



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Ministère de la parité  
et de l'égalité professionnelle*

*Ministère de la justice*

# FEMMES DE L'IMMIGRATION

---

**ASSURER LE PLEIN EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ**

**A PART ENTIÈRE, A PARTS ÉGALES**

**Rapport remis le 7 mars 2005**

**à**

**Madame Nicole AMELINE**  
*Ministre de la parité  
et de l'égalité professionnelle*

**Monsieur Dominique PERBEN**  
*Garde des Sceaux  
Ministre de la justice*

## **LES FEMMES DE L'IMMIGRATION**

A NEW YORK, au siège de l'ONU, j'ai pu, aux côtés de l'Union européenne et des pays unis dans le même combat pour les valeurs de la démocratie, faire entendre la voix de la France pour promouvoir l'égalité comme principe actif du développement.

Ce rapport qui m'est remis aujourd'hui témoigne précisément de la richesse de la diversité qu'offrent les femmes de l'immigration, en compétences, expériences et performances, et de la modernité des valeurs républicaines au premier rang desquelles se situe l'égalité.

L'Europe l'a bien compris pour mettre la question des femmes de l'immigration au cœur de ses politiques communautaires.

Fortes de leur double appartenance culturelle, plurielles dans leurs trajectoires et leurs aspirations, les femmes de l'immigration constituent un atout majeur pour l'économie mais aussi pour la démocratie. Elles sont une chance pour l'Europe et pour la France que nous devons saisir.

C'est en promouvant sans distinction de sexe ni d'origine, l'égalité des droits, l'égalité dans la vie active et l'égalité républicaine que se forge une citoyenneté moderne fondée sur la volonté du vivre-ensemble, dans la diversité et la cohésion.

En France, dans l'Europe et dans le monde, l'égalité entre les femmes et les hommes participera efficacement au développement durable.

**Nicole AMELINE,**  
**Ministre de la parité et de l'égalité professionnelle**

---

Plurielles dans leurs trajectoires comme dans leurs talents, les femmes de l'immigration apportent à la France la prodigieuse richesse de la diversité.

Les femmes, qui représentent désormais la moitié de la population immigrée, ont su dépasser les difficultés du déracinement. Plus généralement, les femmes de l'immigration, fortifiées par l'appartenance à une double culture, par la solidarité des communautés, mais aussi par les épreuves rencontrées, liées aux effets de la double discrimination, sont parvenues à sortir de l'invisible. C'est la grande marche qui les rassembla dans la dénonciation des réalités vécues des cités qui contribua, de manière significative, à les révéler dans leur force d'expression et leur détermination d'autonomie.

Violences et droits fondamentaux bafoués mais aussi gisement de dynamisme, d'inventivité et d'innovations. La société que nous voulons construire ne pourra se faire sans elles.

C'est pourquoi, j'ai installé, aux côtés de Monsieur Dominique PERBEN, Ministre de la justice, un groupe de travail avec la mission d'émettre des propositions concrètes pour lutter contre l'ensemble des violences dont les femmes sont victimes et pour conforter et valoriser leurs parcours de réalisation.

Le groupe de travail, dont je félicite l'ensemble des membres pour la hauteur de leurs réflexions et la perspicacité de leurs analyses, a dégagé trois pistes de propositions pour favoriser la réussite des femmes de l'immigration en leur assurant le plein exercice de la citoyenneté.

Aucune pratique traditionnelle ni religieuse ne saurait justifier l'atteinte à la dignité de la personne et l'histoire des femmes de l'immigration doit s'écrire dans le respect de nos valeurs républicaines, au premier rang desquelles se place l'égalité.

C'est là, le fondement mais aussi l'objectif principal d'une politique d'intégration moderne, conciliant humanisme, et respect des différences, que la France défend dans l'Europe mais aussi devant les instances internationales. Son engagement, que j'ai porté à la Conférence de Pékin plus 10, l'a récemment démontré avec force.

A la diversité des cultures, des croyances et des origines, la République, une et indivisible, offre à toutes et à tous les mêmes droits et les mêmes devoirs. Cette réciprocité est l'essence d'une citoyenneté renouvelée. Dans l'année du centenaire de la loi du 11 décembre 1905 qui a consacré la laïcité, ce sont ces valeurs de tolérance et de respect qui permettront aux femmes de l'immigration de trouver leur juste place dans la société.

**Nicole AMELINE,**

**Ministre de la parité et de l'égalité professionnelle**

<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE 1 FACILITER L'ACCES AUX DROITS</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE 2 PROMOUVOIR LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE</b>	<b>15</b>
€ en combattant les mariages forcés et les répudiations	15
€ en luttant contre les mutilations sexuelles féminines	25
<b>PARTIE 3 GARANTIR AUX FEMMES DE L'IMMIGRATION LEUR PLACE DANS LA SOCIETE PAR</b>	
€ l'égalité des chances	30
- dès l'école	36
- sur le marché de l'emploi	40
- dans la pratique sportive	41
€ la valorisation de leur réussite en terme de visibilité, de représentativité et de reconnaissance	41
<b>RECUEIL DES PROPOSITIONS</b>	<b>51</b>

L'ambition de ce groupe de travail est de mettre en lumière le sujet, longtemps laissé dans l'ombre, des femmes de l'immigration, entendues ici comme les femmes immigrées, ainsi que les femmes et jeunes femmes issues de l'immigration, pour leur permettre d'occuper la place qui leur revient dans la société.

Dans son avis sur « les droits des femmes issues de l'immigration », présenté en 2003, à Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN, Premier ministre, le Haut Conseil à l'intégration (HCI) a déjà mentionné que « longtemps peu visibles dans l'histoire de l'immigration et plus récemment perçues comme des actrices positives de l'intégration, les femmes n'ont, jusqu'à présent, pas été une cible prioritaire des politiques d'intégration. »

La situation des femmes de l'immigration souffre d'un manque de visibilité ou même d'une véritable invisibilité. Dans l'histoire de la population française, l'image du migrant demeure celle d'un homme, venu pour travailler dans les années 50-60, laissant au pays épouse et enfants. Et lorsqu'il est question de la femme de l'immigration, c'est une femme rejoignant son conjoint ou confinée dans la sphère domestique, qui est évoquée sans grande participation à la vie publique, considérée presque toujours par référence au père, à l'époux, au frère, à travers le prisme des traditions.

Cette invisibilité des femmes dans l'histoire est aussi marquante dans le domaine des études et plus particulièrement des statistiques. C'est pourquoi tant la nature que l'ampleur de ce sujet sont longtemps restés méconnus.

Aujourd'hui, les enquêtes de recensement chiffrent en 2004, à 4,5 millions les personnes immigrées, âgées de 18 ans ou plus, résidant en France métropolitaine, soit 9,6% de l'ensemble de la population du même âge contre 8,9% en 1999. Les femmes représentent 50,3% de cette population<sup>1</sup>.

Trois débats ont apporté un premier éclairage sur la situation spécifique des femmes de l'immigration : l'affaire du foulard à l'automne 1989, la question de la polygamie en 1991 puis la dénonciation de la pratique des mariages forcés que les médias vont relayer avec la mobilisation soulevée par l'histoire de Fatoumata, jeune femme menacée d'une union forcée.

Enfin, ce sont des événements tragiques qui mettent les femmes de l'immigration à la une de l'actualité. Ainsi, le décès de Sohane, brûlée vive le 4 octobre 2002, a illustré la difficulté extrême de vivre une certaine indépendance. Ce drame a déclenché la Marche des femmes des quartiers contre les ghettos et pour l'égalité sous la bannière du mouvement « Ni putes ni soumises ». L'immense solidarité qui est soudainement apparue dans les médias a changé le regard porté sur elles.

---

<sup>1</sup> INSEE – n° 1001 – janvier 2005 Enquête annuelle de recensement : premiers résultats de la collecte 2004.

Le gouvernement s'est aussitôt engagé avec détermination : Monsieur Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, a affirmé, lors de l'installation du HCI, que : « La politique de l'intégration doit se concevoir comme la définition et la réalisation d'un projet civique partagé, commun à l'ensemble des habitants de notre pays. Dans la France de 2002, un projet d'intégration, au sens fort et premier du terme, autrement dit **la capacité de chaque individu à se considérer comme membre d'une communauté de citoyens**, concerne aussi bien nos jeunes Français de souche que les jeunes issus de l'immigration, voire de jeunes étrangers.»

C'est une refondation de la politique d'intégration à la française qui repose désormais sur les notions d'égalité des chances et de responsabilité partagée.

Cette évolution sémantique correspond à une évolution conceptuelle qui met au premier plan la richesse de la diversité dans l'acceptation de valeurs communes pour parvenir à une véritable insertion sociale.

Les personnes immigrées ou issues de l'immigration sont des sujets de droit à part entière, titulaires des droits fondamentaux de la personne et partageant les valeurs républicaines. Cette réciprocité en droits et devoirs liant les personnes et l'Etat caractérise la contractualisation de l'intégration. C'est dans cet esprit que le contrat d'accueil et d'intégration a été instauré le 10 avril 2003 par le Comité interministériel à l'intégration (CII).

Les femmes de l'immigration, par la double discrimination qu'elles subissent à raison de leur origine et de leur sexe, témoignent également de la difficile question de l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est pourquoi, le CII vise à « agir contre les intolérances pour l'égalité des droits » et promeut des actions en faveur des femmes en s'inscrivant dans la démarche transversale d'approche intégrée de l'égalité. Il est alors question de « promouvoir à l'école, dès le plus jeune âge, le respect mutuel filles-garçons », mais aussi de renforcer la prévention des violences faites aux femmes, tels les mariages forcés ou les mutilations sexuelles. Le Comité interministériel à l'intégration de 2004 a confirmé cette politique.

Afin de faire partager et respecter par tous l'égalité, principe fondateur de la République, une nouvelle institution visant à combattre toutes les formes de discrimination, a été créée par la loi du 30 décembre 2004. La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), souhaitée dès 2002 par Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République, permet la prise en compte de la situation particulière des personnes de l'immigration, notamment en apportant un soutien à celles qui sont victimes de discriminations. La mise en place de cette autorité indépendante met la France en conformité avec la directive européenne 2000/43 du 20 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Cette politique d'égalité des chances s'illustre aussi dans la formalisation d'accords engageant des acteurs institutionnels et ministériels mais aussi des acteurs publics et privés.

Tout d'abord, le Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE), la Direction de la population et des migrations (DPM) et le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) ont signé un accord cadre, fin 2003, pour

favoriser l'intégration des femmes de l'immigration et prévenir et combattre les phénomènes de double discrimination.

Puis, la Charte de l'égalité, remise à Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN, Premier ministre, le 8 mars 2004, synthétise l'ensemble des engagements d'une centaine d'acteurs : pouvoirs publics, acteurs du monde économique et de la société civile en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette mobilisation particulièrement innovante par son ampleur, sa diversité et son objet démontre le rôle moteur que l'égalité entre les hommes et les femmes peut jouer dans l'évolution de la démocratie et de la société.

Toutefois, l'ensemble de ces travaux a permis de souligner les multiples obstacles rencontrés par les femmes de l'immigration. Cinq niveaux de difficultés ont été relevés :

- § Difficulté d'accéder aux droits, quand les femmes de l'immigration se heurtent à des conflits de droit entre les codes de la famille étrangers et les valeurs républicaines de la France ;
- § Difficulté d'être pleinement actrices de leur vie, quand les femmes de l'immigration se voient imposer une vie maritale et subissent la volonté de leur mari ;
- § Difficulté de faire respecter leurs droits fondamentaux, en particulier leur intégrité physique ;
- § Difficulté de participer, à parts égales, à la vie de la cité, quand les femmes sont victimes de discriminations spécifiques à l'embauche ;
- § Difficulté de se voir reconnues par l'ensemble de la société, quand cette dernière véhicule des images stéréotypées ou fausses à l'égard des femmes.

C'est donc à chacun de ces niveaux que des réponses doivent être apportées. Ce constat ne doit cependant pas faire oublier combien les femmes de l'immigration sont diverses, plurielles dans leurs aspirations, leurs choix de vie, leurs trajectoires et leurs compétences.

Nombre d'entre elles réalisent, d'ores et déjà, un parcours de réussite professionnelle, personnelle ou sociale, en surmontant des obstacles de toutes sortes et en s'appropriant les différentes cultures. Dépassant les ruptures du déracinement et ses conséquences, elles deviennent pleinement actrices de leur vie et décident de leur avenir.

Ces femmes, aux réussites si diverses, représentent alors un exemple pour l'ensemble des femmes qui luttent pour se voir reconnaître une place à part entière dans la société. Présenter leur situation conduit donc à concevoir les moyens de valoriser leurs performances en faisant émerger la richesse de leurs talents.

Fort de ces préoccupations majeures, le groupe a formalisé ses propositions autour de trois axes d'action :

- § **Faciliter l'accès aux droits**
  
- § **Promouvoir les droits fondamentaux de la personne**
  - ✘ **Combattre les mariages forcés et les répudiations**
  - ✘ **Lutter contre les mutilations sexuelles féminines**
  
- § **Garantir aux femmes de l'immigration toute leur place dans la société**
  - ✘ **par l'égalité des chances**
    - dès l'école
    - sur le marché de l'emploi
    - dans la pratique sportive
  - ✘ **par la valorisation de la réussite en termes de**
    - représentativité
    - visibilité
    - reconnaissance

**Nota Bene :**

Le sujet de la polygamie fait l'objet d'une réflexion, menée de manière distincte, sous l'égide du Ministère délégué à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion.

Les sujets de l'autorité parentale, de la filiation et de la traite des femmes n'ont pas été évoqués dans ces travaux parce qu'ils procèdent d'enjeux distincts nécessitant des approfondissements spécifiques.



Vivre en France, c'est pouvoir bénéficier de l'accès à la justice et jouir de l'ensemble des droits universels de la personne. L'accès à leur connaissance est un préalable à l'exercice de la citoyenneté. A cette fin, l'information sur les droits, délivrée aux femmes primo-arrivantes lors de la phase d'accueil et à celles qui sont déjà installées en France, se doit d'être la plus complète et la mieux adaptée possible. C'est là une mission particulièrement ardue au regard de la multitude des situations et de la complexité de la matière juridique.

## **CONSTAT**

### **1. Un domaine juridique complexe**

La complexité du droit international privé qui régit les rapports juridiques de droit privé (droit des personnes, droit de la famille, droit des successions, droit des contrats, droits des sociétés, etc.) résulte de la concurrence au niveau international des divers systèmes juridiques. Ces conflits de loi ne sont jamais résolus de façon unanime et définitive.

S'agissant de leur statut personnel, régissant le mariage, le divorce, la capacité juridique, l'autorité parentale, le nom, etc., les femmes de l'immigration peuvent se trouver confrontées à un enchevêtrement de législations des pays d'origine et d'accueil et de conventions internationales bilatérales ou multilatérales. Elles peuvent en effet se voir opposer des réponses diverses ou même antinomiques selon la loi appliquée. Les femmes de l'immigration peuvent ne pas disposer, au sein du couple et de la famille, de droits et de responsabilités civils égaux à ceux dont jouit leur époux ou le père de leurs enfants en vertu d'une norme discriminante.

C'est pourquoi l'ensemble des intervenants travaillant sur l'accès aux droits se trouvent confrontés à cette complexité et expriment un besoin de spécialisation et de formation particulière.

Les femmes de l'immigration doivent, quant à elles, pouvoir accéder aux éléments de base de cette connaissance par un guide susceptible de donner des éclaircissements et d'assurer un aiguillage vers les services adaptés.

### **2. Deux publics cibles bien différenciés**

Concernant l'accès aux droits, il est important de prendre en compte la différence de besoins que peuvent ressentir les personnes récemment immigrées et celles d'origine étrangère, installées depuis longtemps ou depuis toujours sur le sol français, qu'elles aient ou non la nationalité française.

## § Les femmes primo-arrivantes

- € L'information délivrée sur les plates-formes d'accueil de l'Office des Migrations internationales (OMI) : un dispositif à adapter plus finement au public féminin

Il est proposé aux femmes primo-arrivantes de signer le Contrat d'accueil et d'intégration, qui comporte les engagements réciproques des nouveaux arrivants et de l'Etat français. Ce contrat a, depuis la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, valeur législative<sup>2</sup>. Il doit être généralisé sur la totalité du territoire, courant 2005.

55% des primo-arrivants passant sur les plates-formes de l'OMI sont des femmes mais elles représentent seulement 50.5% des signataires sur les 45 640 contrats signés entre juillet 2003 et le 31 décembre 2004.

Ce décalage peut trouver une explication dans la mauvaise compréhension des informations délivrées, alors même qu'un accueil réussi est le gage d'une meilleure ouverture à la société française.

Sur les plates-formes d'accueil, les femmes comme les hommes reçoivent une information relative à leurs droits, à partir de différents instruments : le film « Vivre en France », le livret d'accueil, le contrat d'accueil et d'intégration, spécifiant explicitement le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et différentes brochures notamment sur les mutilations sexuelles féminines ou les agressions sexuelles. Dans un souci de clarté, ces outils ont été rédigés dans un français simple et compréhensible par le plus grand nombre et certaines des informations sont traduites oralement par un interprète. **Cependant, ces outils ne sont pas fournis dans l'ensemble des langues des pays d'origine<sup>3</sup>, et malgré la présence d'interprètes, les informations données oralement ne sont pas toujours comprises.** Le Ministère Délégué à l'Intégration a demandé aux services chargés de l'accueil de repenser les outils d'information, qui seront traduits et publiés après l'aval du HCI.

S'ajoutent à ces difficultés, les obstructions volontaires ou involontaires qu'occasionnent parfois les mari, père ou frères, qui accompagnent les femmes primo-arrivantes sur les plates-formes.

### ✘ L'accès aux droits lors des formations

En signant le contrat d'accueil et d'intégration, la primo-arrivante s'engage à suivre un certain nombre de formations linguistique et civique.

- **La formation linguistique.** La maîtrise de la langue française est un préalable indispensable pour une bonne intégration dans la société française. Pourtant peu de primo-arrivants suivent effectivement la formation linguistique : sur les 50% de primo-arrivants auxquels elle a été proposée, seuls 54% la suivent réellement. Les obstacles évoqués sont parfois les problèmes de garde

---

<sup>2</sup> Article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est proposé, dans une langue qu'il comprend à tout étranger admis pour la première fois au séjour en France en vue d'une installation durable de conclure, individuellement, avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration. Ce contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'étranger signataire bénéficie d'actions, tenant compte de sa situation et de son parcours personnel et destinées à favoriser son intégration dans le respect des lois et des valeurs fondamentales de la République française. (...) ».

<sup>3</sup> Le CAI est traduit en anglais, arabe, cingalais, hindi, roumain, tuse, turc, vietnamien.

d'enfants, d'inadaptation des horaires ou encore d'incompatibilité avec un emploi.

- **La formation civique** consiste en une journée obligatoire, pendant laquelle la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordée.
- **La Journée « Vivre en France »**, facultative, présente plus particulièrement la vie quotidienne en France à travers les thèmes de l'école, du logement, de la santé et de l'emploi.

Les mêmes problèmes de compréhension se posent lors de ces sessions de formation.

### § **Les femmes nées ou vivant en France**

Les femmes, nées en France ou arrivées sur le sol français antérieurement à la mise en place du CAI, n'ont pas bénéficié des dispositifs spécifiques d'informations sur les droits détaillés ci-dessus. Elles peuvent toutefois avoir accès au dispositif dit généraliste.

Pour ce public féminin, la connaissance de la langue française est également l'outil le plus efficace pour accéder à l'autonomie. Les formations linguistiques sont assurées principalement par des structures de formation et des associations financées par le FASILD.

S'ajoute aux difficultés de socialisation, liées à la connaissance de la langue française, la dégradation des conditions de vie des femmes dans certains quartiers en raison d'un accroissement des violences sexistes. Ces violences se manifestent par des agressions directes et, de manière plus insidieuse, par l'appropriation du territoire et le contrôle strict des femmes exercés par les hommes. Cette résurgence de violences oblige au rappel incessant, par l'ensemble des acteurs qui travaillent auprès de ces populations, du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et du respect qui s'impose à tous.

### **3. Un dispositif et des acteurs phares dans l'accès aux droits**

De nombreux acteurs et structures interviennent dans le domaine de l'accès aux droits. Outre les acteurs spécialisés en la matière, divers organismes dispensent des informations juridiques ou orientent le public vers les interlocuteurs les plus adaptés tels les Points info familles (PIF), les Centre locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC), les Points d'information jeunesse (PIJ), etc. Leur hétérogénéité rend nécessaire le développement d'un travail de cohérence et de partenariat.

#### § **Des acteurs multiples dont la complémentarité doit être renforcée**

- ∄ **Un acteur institutionnel traditionnel**: le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD)

L'accès aux droits est au cœur des compétences du FASILD. Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, il est sous la tutelle du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministère chargé du budget. Sa mission est de favoriser, sur l'ensemble du territoire, l'intégration des populations immigrées ainsi que des personnes issues de l'immigration et de contribuer à la lutte contre les discriminations.

Il intervient à trois niveaux: dans le cadre de prestations juridiques offertes à des structures diverses, dans l'accès aux droits-créances telles l'aide sociale, la scolarité, enfin via des interventions liées à la prévention des conflits et des violences et à

l'accompagnement des situations de rupture. Pour ce faire, le FASILD travaille étroitement avec de nombreux partenaires, institutionnels comme associatifs.

#### € Des associations mobilisées pour l'accès aux droits

De nombreuses associations travaillent, de manière efficace et reconnue, auprès des femmes de l'immigration. Elles se sont données pour mission d'informer les femmes sur leurs droits, de développer leur autonomie et de sensibiliser le public aux droits des femmes.

Deux sites d'information spécifiques, le Bureau régional de ressources juridiques internationales (BRRJI), et Femmes Informations Juridiques Internationales (FIJI), juridiquement rattachés à un Centre d'information sur les droits des femmes (CIDF), répondent aux demandes de tout organisme intéressé par les incidences des conflits de loi et de juridiction sur la situation des femmes étrangères et de leurs enfants. Ils contribuent efficacement à l'information, à la sensibilisation et à la formation des différents acteurs partenaires sur les droits des femmes étrangères ou d'origine étrangère, par un travail d'analyse des nombreux cas qui leur sont soumis.

#### ✕ Les Maisons de justice et du droit

D'autres structures, telles les Maisons de Justice et du Droit (MJD), situées majoritairement dans les sites prioritaires de la politique de la ville, sont placées sous l'autorité des chefs du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles sont situées. Elles constituent une présence judiciaire de proximité et interviennent dans divers domaines : accès au droit, aide aux victimes, soutien à la fonction parentale notamment dans le cadre des Contrats locaux de sécurité et des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Les femmes de l'immigration se rendant dans les maisons de justice y sont le plus souvent accompagnées par un acteur associatif.

#### § Une initiative de mise en cohérence à développer : les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD)

Les Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), institués par la loi du 10 juillet 1991, modifiée en 1998, sont constitués en groupements d'intérêt public et sont chargés d'impulser et d'organiser l'accès aux droits dans chaque département. La logique de ces structures est de travailler en partenariat avec les professionnels du droit et avec des associations et de faciliter l'accès au droit pour l'ensemble des habitants et plus particulièrement pour les publics les plus fragiles sur le territoire départemental.

Cette généralisation a été recommandée par le CII 2003, qui vise à « favoriser l'accès aux droits concernant plus particulièrement les étrangers », et les CDAD ont ainsi été sensibilisés à cette question.

Il existe à ce jour 79 CDAD. L'achèvement de la couverture du territoire national est un axe prioritaire pour le Ministère de la justice<sup>4</sup>. La plupart travaillent en partenariat avec les professionnels du droit et avec des associations. Ils tiennent souvent des permanences régulières ou ponctuelles, dans différents endroits tels les foyers d'hébergement ou les caisses d'allocations familiales, les maisons de justice et du droit.

Conscient de la spécificité de chacun des organismes et de la nécessité de chaîner ces réseaux, le ministère de la justice, avec la délégation interministérielle à la ville et le FASILD, lance une expérimentation sur le thème de l'accès aux droits pour les personnes de l'immigration, dont les femmes, dans certains CDAD. Cinq à six sites pilotes, dont la liste n'est pas encore définitivement arrêtée, seront ainsi sélectionnés afin de dresser l'inventaire de ce qui existe sur le terrain et de préciser, si nécessaire, les nouvelles articulations afin d'améliorer les dispositifs existants.

Cette dynamique de réseau sous l'égide des CDAD et des MJD, fortement encouragée dans le Plan National de renforcement de la lutte contre la précarité initié en 2003 par le Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion, a été confortée par le Plan National d'Action pour l'inclusion sociale 2003-2005 présenté par la France à la Commission européenne. Cette démarche doit se concrétiser par un partenariat réel et efficace sur le terrain.

---

<sup>4</sup> Axe inscrit dans la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002

## PROPOSITIONS

Les femmes de l'immigration, qu'elles soient primo-arrivantes ou déjà installées en France, méconnaissent le plus souvent l'étendue de leurs droits et la manière de les exercer. Développer l'information dans ce secteur est donc une priorité, avec le préalable d'une bonne compréhension de la langue française, autant de facteurs garantissant une réelle intégration.

Il importe d'optimiser l'existant et de fédérer la multiplicité des acteurs hétérogènes de l'accès aux droits afin de mutualiser les besoins et les moyens.

### INFORMER DAVANTAGE LES PUBLICS FEMININ ET MASCULIN SUR LES DROITS DES FEMMES

- € **Concevoir en lien avec les associations spécialisées un guide de l'égalité entre les hommes et les femmes de l'immigration** relatif aux droits personnels et à l'égalité hommes/femmes, traduit en plusieurs langues et diffusé à la fois en France et à l'étranger aux hommes comme aux femmes
- € **Donner les moyens aux femmes d'une véritable assiduité** aux diverses formations du contrat d'accueil et d'intégration, en offrant des solutions pour l'accueil des enfants sur les plates-formes et un aménagement des horaires, en soirée ou en fin de semaine. Des systèmes de halte-garderie que existent dans des quartiers en difficulté pourraient être développés pour ce public.
- € **S'assurer de la bonne compréhension des informations délivrées aux primo-arrivantes, en développant les interprétariats nécessaires et en garantissant la confidentialité des échanges lors de l'entretien individuel.**

### LE GUIDE DE L'EGALITE HOMMES/FEMMES DE L'IMMIGRATION

Ce guide sera élaboré par le Service des droits des femmes et de l'égalité en partenariat avec les associations concernées.

Ce guide servira d'appui aux séances d'information sur les droits effectuées sur les plates-formes d'accueil et sera distribué aux femmes et aux hommes, en fin de séance, si possible dans leur langue maternelle.

A destination aussi de celles qui sont déjà sur le territoire, il doit rendre l'information directement compréhensible, sans intermédiaire. Il comportera un volet d'adresses utiles des associations et des institutions concernées et sera décliné au niveau local.

Diffusion la plus large possible : mairies, caisses d'allocations familiales, associations, réseau déconcentré des droits des femmes, instances de représentation de l'OMI à l'étranger, consulats français, préfectures etc.

Il sera promu par des affiches et sera téléchargeable sur Internet pour être réédité aisément par les différents diffuseurs.

**RENFORCER LA DEMARCHE DE RESEAU DES PROFESSIONNELS**

- ✘ **Promouvoir la multidisciplinarité des intervenants** ou s'assurer d'une bonne connaissance juridique sur l'exercice des droits ainsi que sur le principe d'égalité notamment par la diffusion d'un référentiel de formation sur l'égalité.
- ✘ **Développer le travail en réseau** des nombreuses structures d'accès au droit au niveau local. Il est nécessaire de soutenir l'extension des CDAD sur l'ensemble du territoire et de recenser, département par département, tous les dispositifs délivrant de l'information juridique, de l'orientation, de l'accompagnement : localement, une brochure recensera les multiples lieux d'information juridique à destination des femmes et des hommes de l'immigration.
- ✘ **Associer le Service des droits des femmes et de l'égalité** et les associations concernées au partenariat conçu entre le ministère de la justice , la Délégation Interministérielle à la Ville et le FASILD, notamment sur les sites pilotes expérimentaux retenus.

**LA POLITIQUE PARTENARIALE DEPARTEMENTALE  
D'ACCES AUX DROITS**

Dans les départements pilotes, la démarche de réseau, impulsée par les CDAD, doit concerner outre, la Délégation Interministérielle à la Ville, le FASILD, les Centres d'information sur les droits des femmes (CIDF) et autres associations, les barreaux, le réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité, le Centre d'information des Femmes et des Familles (CNIDFF).  
Un suivi de ces expérimentations doit permettre de repérer puis de généraliser les pratiques les plus performantes.

## **Promouvoir les droits fondamentaux de la personne**

---

Le principe de la dignité de la personne qui inclut l'intégrité physique impose de combattre toutes les formes de violences, sans exclusive. Une politique de lutte contre les violences ne peut en tolérer aucune. Ni la tradition ni la coutume ne peuvent justifier que des personnes ne soient plus considérées comme des sujets de droit et qu'elles puissent être privées de leurs droits fondamentaux.

### **2.1 Combattre les mariages forcés et les répudiations**

Le mariage fait partie des choix fondamentaux du citoyen puisqu'il détermine sa vie future dans ses aspects affectif, économique, social, religieux, géographique etc. Plus qu'un contrat, il est une institution qui consacre pour beaucoup la volonté de fonder une famille.

Refuser l'exercice de cette liberté par intérêt ou pour des motifs communautaires ou religieux constitue une violence inacceptable parce qu'elle remet en cause la capacité de chacun à gérer sa vie.

Les atteintes à la liberté de choisir le célibat ou le mariage, à la liberté de choisir son conjoint, sont des archaïsmes qui doivent être clairement condamnés au nom des valeurs républicaines.

De même, rompre le lien matrimonial implique, au regard de la gravité de ses conséquences, une réglementation respectant l'égalité entre les époux. C'est pourquoi les répudiations ne peuvent être reconnues dans un Etat démocratique.

### **CONSTAT**

#### **1. La réalité des mariages forcés et des répudiations**

##### **§ Les mariages forcés**

Le Haut Conseil à l'intégration, dans son avis relatif aux « droits des femmes issues de l'immigration », a cité les chiffres rassemblés par les associations (...) auditionnées. 70 000 adolescentes seraient concernées par des mariages forcés en France.

Les mariages forcés se caractérisent par une union imposée par l'entourage, la famille ou la communauté. Ils concernent particulièrement les jeunes filles issues du Mali, de la Mauritanie, du Sénégal, mais aussi d'Afrique du Nord, d'Asie et de Turquie.

Plusieurs situations ont été décrites par les associations.

Ces mariages peuvent prendre la forme d'une union coutumière, parfois avec des fillettes âgées d'une dizaine d'années, donc avant l'âge nubile. La fillette ou



l'adolescente est alors soumise à des rapports sexuels forcés, qui ont lieu le plus souvent au domicile parental, en fin de semaine. Ainsi que le dénonce le Professeur Roger HENRION, membre de l'Académie nationale de médecine, « il s'agit ni plus ni moins d'un viol organisé et prémédité ».

Ce sont aussi des mariages célébrés officiellement devant les autorités françaises ou étrangères, mais là avec de jeunes gens nécessairement d'âge nubile, parmi lesquels peuvent figurer de jeunes majeurs.

Sont donc concernés de très jeunes filles ou des jeunes gens même majeurs, y compris de sexe masculin dans certaines communautés. Sans doute parce qu'ils estiment que les mariages forcés jouent un rôle dans la cohésion communautaire et la conservation du patrimoine identitaire, les parents mettent en place des stratégies pour que leurs enfants épousent des personnes de même religion, même origine ou même ethnie.

Ces comportements ne sont pas toujours décryptés par les adolescents qui n'imaginent pas être concernés. Ces jeunes se laissent imposer le mariage parce qu'ils sont dans l'incapacité de s'opposer à la volonté familiale ou communautaire. Le plus souvent, comme ils se trouvent dépourvus de toute autonomie financière, ils n'ont pas les moyens de prendre la décision de rompre avec leurs parents.

Ces mariages forcés constituent de véritables violences. Ils s'accompagnent aussi de multiples agressions sur les victimes dès lors que celles-ci manifestent leur désaccord. Elles subissent la confiscation des papiers, une surveillance incessante, un départ forcé pour l'étranger, des violences physiques etc. Cloîtrées, elles ressentent honte et culpabilité, sombrent dans la dépression ou multiplient les fugues ou tentatives de suicide.

Un paradoxe a été plusieurs fois évoqué : parmi les populations vivant dans les pays d'origine, les mentalités et les pratiques évoluent, et certaines traditions, tels les mariages forcés, sont abandonnées ou en nette régression. En revanche, ces pratiques, dites traditionnelles, perdurent en France et parfois même s'intensifient chez les ressortissants de ces pays.

Lorsque ces mariages sont célébrés lors d'un séjour à l'étranger, les victimes bénéficient en théorie de la protection des autorités consulaires. Ces dernières, en lien avec « la mission des femmes françaises à l'étranger » en métropole, apportent un soutien aux jeunes femmes françaises dans leurs démarches administratives et pour leur rapatriement. Certaines associations ont cependant évoqué des pratiques très variables, selon les postes diplomatiques concernant l'accueil des victimes.

### § Les répudiations

La répudiation, rupture unilatérale du mariage, prérogative traditionnelle du seul mari, n'existe pas dans le droit français où les règles régissant la rupture du lien matrimonial sont identiques pour les hommes et les femmes, contrairement à certains pays dont sont originaires un grand nombre de femmes de l'immigration vivant en France. Dans ces pays, le mari souhaitant mettre un terme au mariage peut obtenir la répudiation de son épouse, sans même en informer cette dernière. Cette répudiation a des effets sur le titre de séjour de l'épouse, sur ses revenus et son patrimoine. En effet, le

renouvellement du titre de séjour en France sera plus difficile voire impossible si le mariage a été de courte durée. La répudiation est souvent faite sans le moindre dédommagement financier et sans partage des biens. C'est là un système juridique totalement discriminatoire à l'égard des femmes. Il est impossible de chiffrer le nombre de répudiations, mais elles concernent des femmes de tous âges.

Deux situations spécifiques ont été mises en lumière : les femmes répudiées qui ont déjà été victimes d'un mariage forcé (sujet communément évoqué sous le vocable : « problème des brus ») ou celles qui, ayant refusé de s'installer dans le pays d'origine au moment de la retraite du mari, se voient répudiées par lui et remplacées par une épouse au pays.

## **2. La complexité juridique des situations dénoncées**

### **§ La question des conflits de loi**

A notre époque où les migrations des populations sont facilitées par les progrès techniques ou induits par les nécessités économiques, tout ressortissant national peut s'installer dans un autre pays que son pays d'origine, par exemple la France. Cette situation entraîne des interrogations sur la loi qui lui est applicable : la loi du domicile, en l'espèce la loi française, ou la loi personnelle, c'est-à-dire la loi de sa nationalité?

En matière de police et de sûreté, la loi du domicile prévaut, chaque Etat définissant ses règles pénales. Par contre, en matière de statut personnel, c'est la loi de la nationalité de la personne qui s'applique.

Toutefois, la norme internationale a une valeur supérieure à la norme nationale. C'est pourquoi les lois qui ne respectent pas les grands principes des conventions internationales, telle la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH), ne pourront produire d'effets. C'est sur ce fondement que la répudiation n'a pas été reconnue en France, pour être contraire au principe d'égalité entre les époux posé par l'article 5 du protocole n° 7 de la CESDH<sup>5</sup>.

Outre les conventions internationales, la complexité des conflits de loi s'accroît par les exceptions qui sont instaurées par le législateur. Ainsi, par exemple, en matière de divorce l'article 310 du Code civil<sup>6</sup> permet d'appliquer la loi française même à deux époux étrangers lorsqu'ils sont domiciliés en France.

Cette exception est elle-même écartée dans certains cas, comme le prévoit la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire : l'application de l'article 310 est alors exclue dans un souci réciproque de reconnaître les actes judiciaires de l'autre pays.

---

<sup>5</sup> Article 5 du Protocole n° 7 de la CESDH : « les époux jouissent de l'égalité des droits (...) au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ».

<sup>6</sup> Article 310 : « le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

- lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;
- lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;
- lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps. »

Enfin la complexité du sujet résulte de l'application de l'ordre public. Le juge écarte la loi étrangère lorsqu'elle est contraire à l'ordre public, c'est-à-dire lorsqu'elle est contraire aux valeurs essentielles que la société entend protéger.

En la matière, le juge est souverain parce qu'il n'existe aucune définition légale de l'ordre public. Par exemple, une décision de répudiation a pu être reconnue en France parce qu'elle a été jugée non contraire à l'ordre public international. La Cour de Cassation en a jugé ainsi après avoir vérifié que la procédure était contradictoire (c'est-à-dire que la femme avait pu faire valoir ses arguments en défense) et qu'elle garantissait à l'épouse des avantages financiers<sup>7</sup>.

### § Diverses solutions sont évoquées pour contourner ces difficultés

✘ **Privilégier la loi du domicile.** L'objection majeure à cette solution est le principe de la réciprocité des conventions bilatérales ou internationales. Il impliquerait que les ressortissants français soient soumis à la loi des pays où ils ont émigré même si elle est particulièrement discriminatoire. Le refuser est une forme de préférence nationale pratiquée par l'ensemble des Etats. Deuxième écueil à cette proposition, la loi du domicile anéantirait toute permanence du statut des personnes qui évoluerait au gré des déplacements à l'étranger. Un enfant porterait alors tantôt le nom de son père, tantôt le nom de sa mère ou les deux selon les déplacements de la famille.

✘ **Figier l'ordre public en définissant des « clauses spéciales d'ordre public »** qui s'appliqueraient de la même manière sur tout le territoire. Cependant, cette réforme comporte deux écueils : définir l'ordre public empêche l'adaptation de cette notion qui doit rester souple pour suivre l'évolution de la société. De plus, une définition trop imprécise serait inutile, et à l'inverse une définition trop précise pourrait mener à un régime autoritaire.

✘ **Renégocier des conventions, notamment bilatérales,** pour régler le sort des binationaux. Cependant le règlement communautaire 1347/2000 du 29 mai 2000<sup>8</sup> interdit à tous les Etats parties de négocier des accords internationaux relevant du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation du mariage, de l'autorité parentale et aucune renégociation ne pourrait supprimer le principe de la réciprocité et les obstacles déjà soulevés.

## 3. L'état du droit en matière de répudiation et de mariages forcés

### § La jurisprudence a apporté la solution en matière de répudiation.

Certes, la jurisprudence s'est d'abord montrée hésitante tant sur les fondements que sur les solutions à donner. Sans doute inspirée de pragmatisme et cherchant à préserver l'époux le plus faible, elle a oscillé dans des directions différentes jusqu'aux deux arrêts du 17 février 2004.

Tantôt les juridictions avaient refusé de reconnaître la répudiation sur le fondement du principe d'égalité des époux, principe instauré par l'article 5 du protocole n° 7

---

<sup>7</sup> Civ I 3 Juillet 2001 pour des époux algériens ; pour une même approche, CA Dijon 5 janvier 1999, pour des époux marocains. Dans ces espèces, c'est le respect de la procédure et les garanties financières qui l'emportent sur le principe d'égalité.

<sup>8</sup> Règlement 1347-2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des époux communs.

additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme<sup>9</sup>, tantôt la jurisprudence s'était écartée de cette référence à la CESDH.

Mais le 17 février 2004, par deux arrêts<sup>10</sup>, la Cour de Cassation est revenue à la référence à la CESDH, pour approuver le refus de reconnaissance en France d'une décision de répudiation. Cette jurisprudence cumulative marque à l'évidence une interprétation solennelle qui ne pourra pas être remise en cause facilement.

Cette solution qui reconnaît le principe d'égalité des époux comme composante de l'ordre public français se double d'une évolution dans les pays d'origine. Au Maroc par exemple, le Code de la Famille réformant la Moudawana promeut les droits des femmes en consacrant le principe du contrôle judiciaire de la répudiation et en ouvrant cette possibilité aux épouses. Cela tend à réduire, voire à neutraliser, les incidences que peuvent avoir en France les répudiations pour ces ressortissants.

Les évolutions positives des systèmes juridiques dans le sens de l'égalité sont à souligner. Le Ministère des Affaires étrangères, à travers le projet FSP bi-multilatéral avec l'UNIFEM (fonds des Nations Unies pour le développement des femmes) accompagne l'évolution des droits des femmes et des familles dans six pays du Maghreb et du Machrek. Par exemple, il soutient la traduction dans les législations nationales des recommandations internationales des droits des femmes telles celles du CEDAW.

### § La question des mariages forcés reste plus délicate

Outre les difficultés posées par le non-respect des principes et des procédures, la question des mariages forcés relève aussi de la protection des mineurs.

#### ✕ Le principe constitutionnel de la liberté matrimoniale

La liberté matrimoniale se définit comme la liberté de se marier ou de ne pas se marier, la liberté de choisir son conjoint, la liberté de rompre ses fiançailles et la liberté de vivre en couple hors mariage. Le choix pour les femmes comme pour les hommes de leur avenir et donc de leur union est une liberté fondamentale. Les normes françaises ou internationales sont sans ambiguïté sur ce sujet.

Le Conseil de l'Europe a lancé une vaste étude sur les mariages forcés qui aboutira en 2005. Monsieur Kofi ANNAN, Secrétaire Général des Nations Unies, s'est prononcé clairement le 25 novembre 2004, lors de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes : il a salué l'initiative du Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui a accepté, pour la première fois, d'ajouter aux chefs d'accusation régissant les crimes contre l'humanité celui de « mariage forcé ».

Le Code civil français, dans son article 146, mentionne qu'il ne peut y avoir de mariage s'il n'y a pas de consentement. La volonté des deux futurs époux doit être consciente, sérieuse et intègre.

---

<sup>9</sup> CA Douai 8 juin 2000, Petites Affiches 9 octobre 2001, note Vasseur ; Civ.I 5 janvier 1999

<sup>10</sup> Cour de Cassation Civ I 17 février 2004, Arrêts n° 256 et 258

Le Conseil constitutionnel, dans ses décisions du 13 août 1993 et du 26 novembre 2003 a rappelé que le respect de la liberté du mariage était une composante du principe de la liberté.

✘ La protection par les règles procédurales du mariage

Le mécanisme juridique de la prévention des mariages forcés a été renforcé par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité :

- l'article 63<sup>11</sup> du Code civil prévoit que la publication des bans doit être précédée de la délivrance d'un certificat médical et de l'**audition**, obligatoire, des deux futurs époux par un officier de l'état civil.  
Cette audition vise à s'assurer de l'intention des deux futurs conjoints. Ces derniers peuvent être entendus ensemble ou séparément.  
Dans le cas de mariage de mineurs, doit être auditionné le futur conjoint et non son parent.
- l'article 175-2 du Code civil prévoit la **saisine du Procureur de la République** lorsque des indices sérieux révèlent que le projet de mariage est dénué d'intentions matrimoniales.  
Une fois saisi, le Procureur dispose de quinze jours pour prendre une décision : il peut alors soit autoriser le mariage, soit décider de surseoir au mariage, pour une durée d'un mois renouvelable une fois, soit s'opposer au mariage. Sa décision doit être motivée et elle est susceptible de recours devant le Tribunal de grande instance, y compris par un mineur.

Ces dispositions sont applicables à toute personne se mariant devant un officier de l'état civil français. Une fois l'audition faite, le mariage a lieu si deux conditions posées par le code civil sont respectées :

- la présence des deux époux au mariage,
- le consentement donné par les deux époux, et non par un tiers : il n'existe pas en France de mariage par procuration.

Dans le cas des mariages à l'étranger d'un Français ou d'un binational, il convient de rappeler que, depuis 1993, les mariages par procuration sont de nullité absolue en l'absence du conjoint français puisque la sincérité d'un consentement au mariage ne peut être assurée sans sa présence. La loi du 26 novembre 2003 précitée pose le **principe de l'audition des futurs époux**<sup>12</sup> soit avant la publication des bans, soit lors de la délivrance du certificat de capacité matrimoniale, soit avant la transcription de l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français, sauf impossibilité matérielle

---

<sup>11</sup> Article 63 du code civil : « avant la célébration du mariage (...)

« (...) l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni (...) à la célébration du mariage, qu'après : (...)

« l'audition des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des époux »

<sup>12</sup> Article 170 du code civil. : « Le mariage contracté en pays étranger entre français et entre français et étranger sera valable, s'il (...)

Sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146, les agents diplomatiques et consulaires doivent, pour l'application du premier et du deuxième alinéa du présent article, procéder à l'audition commune des futurs époux ou des époux, selon les cas, soit lors de la demande de publication prescrite par l'article 63, soit lors de la délivrance du certificat de mariage, soit en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français. Les agents diplomatiques et consulaires peuvent demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou futurs époux. Ils peuvent également requérir la présence des époux ou des futurs époux à l'occasion de chacune des formalités ci-dessus indiquées.

ou absence de doute sur la volonté matrimoniale. La transcription ne peut être effectuée lorsque les époux ne répondent pas à la comparution ou refusent d'être entendus. L'officier de l'état civil consulaire les informe qu'il surseoit à la transcription et transmet le dossier au parquet compétent qui peut engager une action en annulation du mariage.

Aujourd'hui, l'ensemble des Procureurs de la République et l'ensemble des Tribunaux de grande instance peuvent être saisis de ce type de procédures. Pour éviter les contrariétés de décisions dans ce contentieux particulièrement technique, le ministère de la justice a souhaité opérer la centralisation de ces procédures au Parquet de Nantes. Cette centralisation, applicable au 1<sup>er</sup> mars 2005, sera un outil particulièrement pertinent pour lutter contre les mariages forcés puisqu'elle contribuera à uniformiser la jurisprudence chaque fois que le défaut d'intention matrimoniale apparaîtra.

Toutefois, il persiste une difficulté liée à l'automaticité de la transcription en l'absence de réponse du Procureur de la République dans le délai requis. C'est pourquoi la transcription devrait toujours être subordonnée à une décision expresse de l'autorité judiciaire.

€ **La lutte contre les mariages forcés : un devoir de protection des mineurs et jeunes majeurs**

Les mariages forcés sont plus fréquemment imposés aux filles. L'âge nubile en France est un handicap supplémentaire pour elles. Fixé à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons, il fait des premières des victimes faciles. Avant 18 ans, les adolescentes se retrouvent la plupart du temps plus démunies encore pour s'opposer au mariage.

Dépendantes financièrement et moralement, elles considèrent comme inconcevable le fait de quitter le domicile familial, même pour une période limitée, le temps de trouver un accord avec leurs parents.

Deux systèmes de protection peuvent être envisagés au civil :

- **l'harmonisation de l'âge nubile**, souhaitée par différentes instances des Nations Unies, tels le Comité CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) dans ses recommandations de juillet 2003 ou le Comité des droits de l'enfant en juin 2004 et, en France, par le Haut Conseil à l'intégration et de nombreuses associations. La différence d'âge nubile est considérée comme une discrimination, qui a disparu dans 23 pays de l'Union européenne (21 ont choisi 18 ans, et deux 16 ans, comme âge nubile commun).

A cette harmonisation sont opposés les arguments suivants :

- la loi doit rester générale et ne peut servir à régler une minorité de cas.
  - o Cependant, la loi doit être la même pour tous.
- L'harmonisation à 18 ans de l'âge nubile reviendrait à limiter le droit de se marier aux jeunes filles de 15 à 18 ans.
  - o Un régime dérogatoire peut évidemment être envisagé pour les jeunes hommes et les jeunes femmes sous contrôle de l'autorité judiciaire.

- Les mariages forcés se conjuguent souvent avec l'objectif, pour le conjoint étranger, d'acquérir la nationalité française. Parfois ce sont de véritables réseaux qui sont en cause. Le ministère des affaires étrangères propose de compléter le dispositif de lutte contre les mariages forcés en **rompant le lien qui existe entre le mariage et la nationalité française**. Il conviendrait dans cette hypothèse d'instaurer pour les conjoints étrangers de Français une procédure d'acquisition de la nationalité par décret dans les conditions de droit commun de la naturalisation. Cette mesure toutefois est délicate au regard du droit des étrangers et nécessite une réflexion approfondie.

A côté de ces dispositions civiles, un troisième dispositif d'ordre pénal, pourrait être envisagé. Les parents ou la famille exerçant une contrainte sur le consentement au mariage, véritable violence, doivent être condamnés. Dans le cadre de l'avant projet de loi sur la prévention des violences, plus précisément dans le chapitre des violences intrafamiliales, un débat s'est instauré, à l'initiative du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, sur le **délit de contrainte au mariage**.

A l'instar des victimes de violences conjugales, les victimes de mariages forcés doivent enfin pouvoir bénéficier des mesures de protection<sup>13</sup> telles l'éviction du conjoint violent ou la possibilité de renouvellement de titre de séjour, ainsi que des mesures d'application du plan violence adopté en Conseil des ministres, le 24 novembre 2004, à l'instigation du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle.

---

<sup>13</sup> *La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, crée une condition d'intégration républicaine dans la société française pour l'accès au statut de résident. Pour la première fois, une mesure est prise en faveur essentiellement des femmes immigrées puisque la rupture de communauté de vie consécutive à des violences conjugales, dont les femmes sont les victimes à 95%, ne sera plus un obstacle dirimant au renouvellement du titre de séjour mais sera laissée à l'appréciation du Préfet.

## PROPOSITIONS

Les mariages forcés constituent des violences intrafamiliales au même titre que les violences au sein du couple ou la maltraitance sur les enfants. Dans toutes ces situations, l'Etat a pour mission de protéger les plus faibles des comportements attentatoires à la dignité de la personne humaine.

Seule une répression exemplaire permet de faire régresser ces pratiques qui refusent la liberté de choisir leur vie aux jeunes femmes et jeunes hommes, mais l'accent doit aussi être porté sur la prévention, qu'il s'agisse de la sensibilisation des parents et des enfants ou de la formation des acteurs de terrain.

### ASSURER LA PROTECTION DES VICTIMES DE MARIAGES FORCES

- € **Protéger les victimes par la répression** des responsables de mariages forcés : instauration du délit de contrainte au mariage.
- € **Protéger par l'harmonisation de l'âge nubile à 18 ans.** Cette question nécessite un débat approfondi.
- € **Protéger par la centralisation des procédures d'annulation de mariage** au Tribunal de grande instance de Nantes en créant un pôle de spécialisation sur ces sujets.
- € **Subordonner la transcription de l'acte du mariage** en cas de doute à une décision expresse de l'autorité judiciaire.
- € **Encourager les évolutions positives des pays d'origine** des femmes de l'immigration et favoriser leur diffusion en France. Par exemple en soutenant la réforme de la Moudawana par la création d'un groupe de réflexion franco-marocain.
- € **Assimiler les victimes de mariages forcés aux victimes de violences conjugales** afin de les faire bénéficier des mêmes droits : éviction du conjoint violent, possibilité de renouvellement du titre de séjour malgré la rupture de la communauté de vie ainsi que des mesures en cours d'application du plan global de lutte contre les violences envers les femmes (circulaire au Parquet).
- € **Conduire à l'autonomie en mettant à disposition des femmes de l'immigration victimes de violences des logements** et envisager des solutions d'hébergement innovantes comme un réseau de familles d'accueil.
- € **Créer un groupe de travail** sur la rupture du lien entre le mariage et l'acquisition de la nationalité.

### INSTAURATION DU DELIT DE CONTRAINTE AU MARIAGE

Sera créée l'incrimination des mariages forcés, portée dans sa version initiale par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

*Pourraient être insérées après l'article 225-12-7 du code pénal, les dispositions suivantes :*

*« Section II quater. Du mariage forcé*

*« Art. 225-12-8 – Le fait de contraindre une personne, par violences, menace de violences, par l'exercice de pressions graves ou répétées, ou par l'emploi de moyens propres à altérer son consentement, à contracter un mariage civil ou traditionnel est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*« Lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un mineur, les peines sont de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».*



#### INFORMER

- € **Exposer** dans le guide de l'égalité hommes femmes de l'immigration, **l'interdiction des mariages forcés** et des mutilations sexuelles féminines (voir Parties 1 et 3)
- € **Soutenir et promouvoir les actions de prévention des mariages forcés.** La sensibilisation doit être dirigée à l'égard des enfants et adolescents, mais aussi à l'égard de leurs parents et notamment des pères dont la valorisation du rôle sera un facteur déterminant d'éradication des mariages forcés.
- € **Lancer des campagnes de communication** auprès des parents notamment à travers les médias communautaires.
- € **Construire un partenariat avec les aéroports et les ports**, empruntés pour le retour au pays d'origine, pour la diffusion d'affiches comportant les numéros d'appel d'urgence de protection des mineurs, tel le 119.

#### SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS

- € **Créer un module spécifique de formation initiale et continue** des agents consulaires et diplomatiques français, des travailleurs sociaux, des enseignants, des professionnels sociaux et médico-sociaux, des magistrats, des auditeurs et animateurs de l'OMI en France comme dans les délégations à l'étranger ainsi que des écoutant(e)s des numéros d'appel d'urgence
- € **Sensibiliser les juges des enfants et les services d'Aide Sociale à l'Enfance** afin que tous les jeunes majeurs victimes de mariages forcés, même s'ils ne faisaient pas l'objet d'une mesure de protection pendant leur minorité, puissent faire l'objet d'une mesure de suivi.
- ✗ **Mobiliser l'Association des maires de France** et les services d'état civil.

## **2 - 2 Combattre les mutilations sexuelles féminines**

Dans le monde, selon l'UNICEF, deux millions de fillettes sont, chaque année, victimes de mutilations sexuelles - excisions et infibulations. Il faut prendre ce chiffre comme un ordre de grandeur puisque les pays où les mutilations sexuelles sont traditionnellement pratiquées, ne disposent pas, ou faiblement, d'outils statistiques. En France, même s'il n'y a pas d'évaluation fiable, seuls les parquets et les centres de protection maternelle et infantile (PMI) ont connaissance des cas. Mutiler consiste à couper une partie du sexe des petites filles et/ou des femmes. Cette coupure peut concerner le clitoris et les petites lèvres, ou le clitoris, les petites lèvres et les grandes lèvres. Enfin la coupure des trois parties corporelles peut s'accompagner d'une couture. On parle alors, selon les cas, d'excision simple ou minimale, d'excision maximale et d'infibulation.

Les mutilations sexuelles féminines constituent de graves atteintes à l'intégrité physique de la personne avec des répercussions sur le psychisme. Elles sont lourdes de conséquences sanitaires et sociales.

### **CONSTAT**

En France, les mutilations sexuelles féminines (MSF) ont été découvertes lors de l'arrivée de femmes africaines sur le sol national au titre du regroupement familial. Le premier décès répertorié d'une fillette suite à une excision remonte à 1978. Les centres de protection maternelle et infantile ont rapporté des cas d'excision, à partir de 1982. Des actions de prévention ont été mises en place avec le concours des associations et d'interprètes, puis, en raison de la poursuite de ces pratiques, des actions de signalement auprès du Procureur de la République qui ont été pour la plupart suivies de procès.

Au moment de la mutilation, les victimes subissent de grandes souffrances et courent des risques d'infections et d'hémorragie. Les séquelles sont en outre multiples : urologiques, sexuelles, gynécologiques, obstétricales et psychiatriques. Malgré une prise de conscience progressive, cette pratique n'a pas disparu même si elle est en nette régression depuis la publicité donnée à la répression judiciaire, il est estimé que 20.000 femmes ou fillettes résidant sur le territoire national en sont victimes ou menacées de l'être.

Plusieurs membres du groupe ont signalé qu'à l'étranger des personnels de santé pratiquent des MSF, notamment en Egypte. La petite fille est amenée chez un médecin qui procèdera à la mutilation sous anesthésie. Cette médicalisation est rejetée par tous les membres du groupe parce que, si elle supprime la souffrance initiale, elle contribue néanmoins à mutiler la fillette.

En revanche, quelques médecins parviennent à développer une technique chirurgicale réparatrice qui consiste à retravailler l'aspect physique de la vulve. Ces interventions chirurgicales sont désormais prises en charge par la CNAM<sup>14</sup> qui a ajouté l'acte de reconstitution du clitoris dans la nouvelle nomenclature des actes médicaux remboursés, entrée en vigueur en octobre 2004. Ces opérations reconstructrices ne sont pas neutres et un soutien psychologique par des associations spécialisées est hautement souhaitable.

---

<sup>14</sup> Caisse nationale d'assurance maladie.

La persistance de ces violences impose de renforcer les actions menées tant au niveau de la prévention que de la répression.

## 1. La prévention : la mobilisation des différents acteurs

§ **L'Académie nationale de médecine** a voté, le 15 juin 2004, à l'unanimité, cinq types de recommandations pour améliorer les connaissances sur les excisions, développer ces acquis au sein du corps social, renforcer les pratiques médicales, améliorer les conditions de prise en charge des femmes victimes de ces violences et inciter à la mise en œuvre de politiques efficaces de prévention. Les professionnels de la santé, les premiers en contact avec les victimes, doivent pouvoir échanger avec leurs patientes ou leur famille selon l'âge, sur les séquelles et les techniques de réparation. Si la victime est mineure, le signalement auprès du Procureur de la République est obligatoire<sup>15</sup>. Le secret médical est levé et la non-dénonciation est punissable. La formation médicale et juridique des personnels de santé est un vecteur efficace de prévention.

La sensibilisation du grand public implique nécessairement la mobilisation des différents intervenants de terrain. La prévention au sein du corps médical doit notamment permettre de faire connaître et d'améliorer les techniques de réparation.

§ **Les associations** : les associations engagées dans la lutte contre les MSF, dont il faut louer l'efficacité et l'énergie, ont mis en place sur le terrain, des actions de prévention. Ces actions, souvent liées à la prévention des mariages forcés, prennent les formes les plus diverses : « causeries » avec les familles migrantes, réunions d'information auprès des adolescents, permanences et accueil des familles d'origine étrangère, sensibilisation des personnels éducatifs, sociaux et de santé, ou créations artistiques comme des films, production discographique etc. Les associations travaillent à tous les niveaux : local, national et européen (en particulier dans le cadre du premier programme européen de lutte contre les mutilations génitales féminines en Europe) et international.

Ces relais associatifs ont participé à la réalisation de la plaquette « Protégeons nos petites filles de l'excision » récemment actualisée par le Service des droits des femmes et de l'égalité. Le témoignage de femmes qui ont subi ces mutilations est le meilleur vecteur d'une mobilisation collective.

§ **L'Aide Sociale à l'Enfance** : le service d'aide sociale à l'enfance, sur la saisine du juge des enfants ou du Président du Conseil Général, joue un rôle primordial dans la protection de l'enfance. A sa demande, lorsqu'une fillette ou une jeune fille encourt le risque d'être excisée ici ou à l'étranger, elle pourra faire l'objet

---

<sup>15</sup> Article 434-3 du Code pénal: « le fait, pour quiconque ayant eu connaissance « de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles » infligées à un mineur de quinze ans (...), de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (...).

Article 226-14 du Code pénal: « l'article 226-13 [instaurant l'obligation de secret médical] n'est pas applicable (...) 1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices (...) dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur (...). »

d'un placement temporaire et son interdiction de sortie du territoire peut être prononcée par le juge des enfants.

Les services d'aide sociale à l'enfance peuvent prendre en charge les jeunes majeurs jusqu'à 21 ans. Cependant, les dispositions de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles ne sont pas appliquées de manière uniforme sur tout le territoire<sup>16</sup>.

- € **Les services de l'Etat**, et singulièrement le réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité dans leurs actions de prévention contre toutes les formes de violences. Ainsi la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région d'Ile-de-France a organisé plusieurs colloques sur le sujet des MSF et impulse un important travail de sensibilisation et de formation sur le terrain, notamment par la rédaction de plaquettes d'information.

## 2. La répression

C'est par l'échelle des peines qu'une société exprime sa réprobation plus ou moins grande à l'encontre des comportements jugés antisociaux. Pour que l'exemplarité des condamnations puisse jouer son rôle de prévention, il importe que les poursuites soient effectivement engagées et que les peines soient dissuasives. Des condamnations sont désormais prononcées en la matière, en France, mais d'aucuns les considèrent comme trop légères. Le plus souvent, l'exciseuse n'est pas retrouvée et seuls les parents sont poursuivis et condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis même lorsque la qualification criminelle a été retenue.

### § La qualification

S'il n'existe pas de qualification juridique spécifique pour les faits d'excision, la justice dispose de textes réprimant les violences physiques avec mutilation. Dans la mesure où la victime a le plus souvent moins de quinze ans et qu'une lame est utilisée, une qualification criminelle est toujours possible, au titre soit :

- ✗ de violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente ou une mutilation sur mineur de 15 ans<sup>17</sup>.
- ✗ de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur mineur de 15 ans<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup>L. 222-5 : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du conseil général : (...) les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

<sup>17</sup> Article 222-9 du code pénal : « les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de 10 ans d'emprisonnement et 250 000 € d'amende »

Article 222-10 du code pénal « l'infraction définie à l'article 222-9 est punie de 15 ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise : 1° sur un mineur de quinze ans (...) 10° avec usage ou menace d'une arme. La peine encourue est portée à 20 ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif. »

<sup>18</sup> Article 222-7 du code pénal : « les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de 15 ans de réclusion criminelle »

Article 222-8 : « l'infraction définie à l'article 222-7 est punie de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise 1° sur un mineur de quinze ans (...) 10° avec usage ou menace d'une arme. La peine encourue est portée à 30 ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif. »

L'opinion exprimée par les associations est qu'il serait sans objet et discriminatoire de créer un texte spécifique sanctionnant les MSF alors qu'il existe des dispositions du code pénal applicables. La Cour de cassation, depuis l'arrêt du 20 août 1983 a statué en ce sens.

### § Le délai de prescription

Se pose le problème du délai de prescription de l'action publique, délai pendant lequel peut être recherchée la responsabilité de l'auteur, et des difficultés de poursuite qui y sont liées. Pour pallier ces obstacles, certains ont souhaité que le caractère sexuel de cette violence soit mis en avant en caractérisant l'infraction de « violence sexuelle », ceci pour bénéficier du large délai de prescription de l'action publique qui existe en la matière.

Si les MSF ont des conséquences sexuelles évidentes pour les victimes, juridiquement l'acte de mutiler n'est pas une violence de nature sexuelle telle que le viol, l'agression ou même l'atteinte sexuelle. Il a été envisagé de créer une nouvelle infraction, mais ceci reviendrait à la stigmatisation dénoncée plus haut.

En revanche, il est primordial que les fillettes mutilées puissent voir ces violences sanctionnées pénalement. La prescription de l'action publique commence à courir au moment des faits de sorte que le délai de 10 ans prévu pour les crimes sera le plus souvent écoulé lorsque la fillette sera majeure : les mutilations sont souvent pratiquées avant huit ans. Dans la mesure où les parents n'auront jamais dénoncé les faits, l'impunité est assurée. Pour que la plainte de la victime devenue majeure puisse déclencher les poursuites, **il faudrait que le délai de prescription commence à courir à sa majorité**. Ce dispositif existe déjà pour les infractions sexuelles au bénéfice des mineurs, et déroge à la règle générale, dans la durée aussi, du délai de prescription (vingt ans au lieu de dix).

### § Les MSF commises à l'étranger

Un autre débat a porté sur l'impunité des auteurs lorsque les MSF sont commises dans les pays d'origine pendant les périodes de vacances des enfants.

Il existe des dispositions de nature pénale qui permettent de poursuivre et condamner des ressortissants français qui commettent des infractions à l'étranger. De même, des personnes étrangères peuvent faire l'objet de poursuites en France pour des faits commis à l'étranger en matière de crimes lorsque la victime est française. En l'espèce, nombre de fillettes excisées et leurs parents n'ont pas la nationalité française, et l'excision commise dans le pays d'origine ne peut alors faire l'objet de poursuites en France.

Les poursuites seront néanmoins possibles grâce à des dispositions particulières qui existent déjà en matière de tourisme sexuel.

### § Les mesures civiles

Prononcer des condamnations à des dommages intérêts significatifs et mettre sous tutelle des prestations sociales des parents sont deux solutions évoquées pour dissuader ces derniers de pratiquer des MSF.

Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs empêche toute intervention relative à la première hypothèse : les décisions des juridictions du siège ne peuvent être soumises à l'application de circulaires. Concernant la mise sous tutelle des prestations sociales, outre que ce dispositif risque fort de disparaître avec la réforme des tutelles en cours d'élaboration, elle ne peut être réellement dissuasive. Cette mesure, en effet n'a pas de finalité répressive et consiste uniquement à aider les parents dans la gestion des prestations familiales versées. Il y a là une véritable inadaptation au crime dénoncé.

## PROPOSITIONS

Les mutilations sexuelles féminines sont, elles aussi, des violences intrafamiliales intolérables dont il convient de rechercher l'éradication en renforçant les actions de prévention et en rendant effective la répression. C'est à la fois la dissuasion et la responsabilisation qui seront privilégiées.

### RENFORCER LA PREVENTION

- € **Informers les familles migrantes en amont** avant leur arrivée en France notamment par la diffusion au sein des représentations de l'OMI à l'étranger et des Consulats français du guide de l'égalité entre les femmes et les hommes de l'immigration, dans lequel les interdictions seront précisées.
- € **Sensibiliser les parents vivant déjà en France** sur le sujet dans les actions de prévention évoquées pour lutter contre les mariages forcés.

### FACILITER UNE REPRESSION EFFECTIVE

- € **Modifier la prescription en matière d'action publique contre les MSF** en transposant le dispositif prévu en matière de violences sexuelles aux mutilations sur mineur de quinze ans.
- € **Etendre les possibilités de poursuites** des violences avec mutilation sur mineur de quinze ans commises à l'étranger, par un ressortissant français aux ressortissants vivant habituellement en France.
- € Demander, par voie de circulaire, à l'ensemble des procureurs de **recenser les MSF et de suivre ces procédures** pour permettre à la chancellerie de connaître l'ampleur de ces violences et les suites judiciaires apportées.

### PRESCRIPTION DES MUTILATIONS

Les violences avec mutilation sur mineur de quinze ans et les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner devraient se prescrire au bout de 20 ans à partir de la majorité de la victime.

### SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS

- € **Former** les policiers, les magistrats, les médecins, les personnels de santé et les services sociaux, les agents de l'OMI... à la réalité des MSF
- € **Informers les femmes de l'amélioration des connaissances scientifiques** et des pratiques de reconstruction médicale notamment à travers le guide de l'égalité entre les femmes et les hommes de l'immigration et les accompagner dans cette démarche par un soutien psychologique.

### LA FORMATION

Cette formation des professionnels doit s'appuyer sur des outils performants. A cette fin seront diffusés lors de leur formation initiale des films de sensibilisation s'appuyant sur la force des témoignages de femmes victimes des MSF.

## **PARTIE 3**

### **Garantir aux femmes de l'immigration leur place dans la société par l'égalité des chances, par la valorisation des parcours de vie**

---

#### **3- 1 L'égalité des chances**

L'égalité, l'un des trois principes fondateurs de notre République, consacrée comme droit fondamental par les traités communautaires, doit être déclinée sans exclusive. La double discrimination, liée au sexe et à l'origine que subissent les femmes de l'immigration, sera combattue aux différentes périodes de leur vie, d'abord à l'école, puis dans la vie active.

##### **3.1.1 L'EGALITE DES CHANCES DÈS L'ECOLE**

Il s'agit d'assurer une réelle égalité des chances entre les filles et les garçons pour que l'école offre à toutes et tous une perspective de réalisation de soi et d'intégration par le travail et la progression dans l'échelle sociale, en prenant en compte les spécificités des violences et des discriminations dont les fillettes et les jeunes filles de l'immigration peuvent faire l'objet.

#### **CONSTAT**

##### **1. Des filles soumises aux inégalités de sexe**

###### **€ En terme de choix d'orientation**

L'analyse des parcours scolaires dessine clairement un schéma selon lequel les filles se dirigent majoritairement vers les filières littéraires ou tertiaires, alors que les garçons optent plutôt pour les filières scientifiques ou techniques. Malgré une meilleure réussite scolaire des filles, en termes de niveau moyen de diplôme, de durée des études ou de retard scolaire, force est de constater qu'elles demeurent sous-représentées dans les filières et les écoles les plus valorisées socialement et sur le marché du travail (baccalauréat scientifique, écoles d'ingénieurs, école nationale d'administration, etc.). Leurs possibilités d'insertion professionnelle s'en trouvent d'autant plus réduites, suivant les représentations traditionnelles des rôles sociaux de chaque sexe.

###### **€ En terme de violence**

Un autre symptôme des relations inégalitaires entre les sexes constaté au sein du système éducatif, réside dans la recrudescence des violences à caractère sexiste et sexuel, qui ne s'arrêtent pas à la porte de l'école. Les stéréotypes, les conditions de vie socio-économiques pèsent sur les relations entre les filles et les garçons, tout autant que le poids des identités culturelles.



Le ministère de l'Education nationale s'est attaché à évaluer les violences subies par les filles, via le logiciel SIGNA de recensement des actes de violences.

Cette opération dans l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 2003-2004 révèle une hausse de 26% des violences physiques à caractère sexuel. Il est précisé que 85% de ce type de violences ont été signalés par des collègues, qui se trouvent plus souvent que la moyenne dans des zones dites « difficiles ». On remarquera que c'est souvent à l'école et aux responsables scolaires que les jeunes filles se confient sur les maltraitances qu'elles subissent, ce qui tendrait à montrer que l'école joue bien un rôle de recours dans ces situations.

Les filles en âge scolaire sont nécessairement les premières victimes du comportement machiste, particulièrement dénoncé par les associations dans les quartiers populaires mais présent sous des formes policées dans toute la société. Les représentations sociales sont préjudiciables aussi pour les garçons qui peuvent se retrouver enfermés dans l'image négative de la déviance qui leur est renvoyée d'eux-mêmes, ou qui n'osent aller vers des métiers du lien social ou des métiers majoritairement occupés par des femmes par crainte de ne pas correspondre à l'image identitaire qui est attendue d'eux.

Au regard de ces chiffres, il ne s'agit pas de stigmatiser encore un peu plus les garçons, des banlieues particulièrement, comme violents ou violeurs. L'enjeu pour l'Ecole réside plutôt dans la mise en place de leviers afin que les garçons puissent se libérer des stéréotypes et des schémas qui les enferment dans l'expression exacerbée d'une forme de soi-disant virilité.

## **2. Des actions mises en place pour lutter contre ces inégalités mais encore insuffisantes**

### **€ La Convention interministérielle de février 2000**

Une convention interministérielle du 25 février 2000<sup>19</sup> pour la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons dans le système éducatif, vise à l'élargissement des choix d'orientation des jeunes, filles et garçons, par la modification des représentations des rôles sociaux de sexe afin que les compétences et les aspirations propres de l'élève déterminent l'orientation et non plus le sexe.

Face à l'ampleur de la tâche, les ministères en charge de l'Education nationale et de la Recherche, de la Justice, de l'Equipement, de l'Agriculture, de la Culture et de la Parité, ont décidé d'unir leurs compétences et d'oeuvrer en synergie afin que « métiers » riment avec « mixité ».

Ce texte fixe, s'agissant du ministère en charge de l'éducation, trois trains de mesures :

- € des mesures liées à l'amélioration de l'orientation scolaire et professionnelle.
- € des mesures relatives à la promotion d'une école non-violente et non sexiste ; à l'information sur la connaissance du corps ;
- € des mesures touchant à la formation des personnels ; à l'analyse comparée des performances scolaires dans les établissements et l'identification des cursus en fonction du sexe ;

---

<sup>19</sup> Modifiée par avenant le 8 mars 2002

### € **Une convention-cadre**

Une convention-cadre relative à la mise en oeuvre, dans le champ de l'éducation, des actions arrêtées par le comité interministériel à l'intégration (CII) a été signée le 13 juillet 2004 par la Direction des Populations et des Migrations, le FASILD, la Direction de l'Enseignement Scolaire (ministère de l'éducation nationale) et l'Office national d'information sur les enseignements et les professions. Cette convention-cadre est particulièrement novatrice en ce sens qu'elle aborde dans toutes ses dimensions l'égalité de traitement, et donc des chances, entre les filles et les garçons issus de l'immigration dans le système scolaire.

### € **La loi d'orientation sur l'école**

La loi d'orientation pour l'avenir de l'école, adoptée en février dernier par l'Assemblée nationale en première lecture, va également en ce sens. Elle précise clairement que l'école est le lieu privilégié pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'école reconnaît en tant que mission à part entière l'éducation des jeunes au respect de l'autre et en particulier de l'autre sexe. Pour y parvenir, la lutte contre les stéréotypes culturels et la formation des maîtres à la mixité seront en particulier mises en oeuvre. Une attention particulière sera apportée à la représentation des métiers de manière à éviter les stéréotypes et les discriminations liés au sexe. La question de la mixité figurera dans le cahier des charges des IUFM comme un enseignement systématique tant en formation initiale qu'en formation continue. Il s'agit d'habituer les enseignants à indifférencier leur enseignement en direction des filles et des garçons : cesser d'avoir des élèves sexués face à eux pour avoir accès à l'intelligence affranchie des assignations sexuées de leurs élèves. Plus de concurrence mais une égalité réelle entre des élèves qui sont à l'école pour apprendre.

En outre, la loi d'orientation scolaire prévoit diverses mesures destinées à améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes filles. La loi fixe notamment deux objectifs à atteindre d'ici à 2010 : d'une part une augmentation de 20% de jeunes filles dans les séries scientifiques générale et technologique, d'autre part une augmentation de 15% des étudiants suivant une formation supérieure scientifique hors formations de santé. Ces deux chiffres combinés vont conduire à une augmentation sensible des jeunes filles dans le domaine des sciences, ce qui leur permettra d'accéder à des parcours professionnels plus comparables à ceux des hommes.

### € **Des actions expérimentales des grandes écoles**

Il faut souligner en outre, qu'au delà des problématiques de l'origine et du sexe, l'origine sociale et géographique influe sur l'avenir scolaire des jeunes. Aujourd'hui « l'ascenseur social » ne fonctionne plus dans la société française. L'écart se creuse entre les chances de réussite des enfants des milieux les plus favorisés, et ceux dont les parents sont ouvriers, sans emploi ou d'origine étrangère.

Pour pallier ces inégalités, certaines grandes écoles, à l'instar de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ou de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales, ont décidé d'ouvrir une sélection particulière à certains jeunes issus de quartiers défavorisés, soit en passant des conventions d'éducation prioritaire avec 23 lycées pour le premier, soit avec son programme « une prépa, une grande école, pourquoi pas moi ? » pour la seconde. Le ministère de l'Education nationale souhaite s'engager dans l'accès de tous aux filières d'excellence, notamment à travers les bourses. Il envisage d'abord d'effectuer le recensement sexué de leurs bénéficiaires dans le but de prendre en compte par la suite le critère de parité en complément des critères sociaux et de réussite classiques.

### **3. Des filles à l'épreuve du poids des traditions et des coutumes**

Au delà des inégalités de sexe auxquelles sont soumises les filles de l'immigration, parfois de manière aiguë, celles-ci rencontrent également des difficultés spécifiques.

Certaines jeunes filles de religion musulmane ont été, malgré elles, au centre de l'attention médiatique, à travers la question du port du voile islamique à l'école, comme le symbole d'un repli communautaire mais aussi d'une régression des droits des femmes. Le Gouvernement a voulu, par la loi du 15 mars 2004 sur le principe de laïcité, préserver l'école comme lieu de tolérance et d'égalité. Cette loi, pour reprendre les termes du ministre chargé de l'éducation vise « à protéger les enfants (particulièrement les jeunes filles) contre l'intégrisme religieux qui cherche à les instrumentaliser et à les marginaliser au sein même de l'école. »

Outre l'interdiction du port ostensible de tenues ou de signes religieux, la circulaire d'application de ladite loi, en date du 18 mai 2004, précise également que les convictions religieuses ne sauraient justifier un absentéisme sélectif, par exemple le refus de la pratique sportive pour les jeunes filles, ou l'opposition à un enseignement. L'accompagnement et l'évaluation de l'application de la loi sont assurés par la cellule nationale de prévention des dérives communautaristes, créée en mai 2003, qui s'appuie sur un réseau de correspondants académiques dans les rectorats.

La laïcité à l'école vise en ce sens à permettre, au delà de toute appartenance ou croyance, à assurer l'apprentissage et l'acceptation des règles et valeurs communes qui peuvent seules garantir le respect de chacun et la liberté de tous.

Enfin les établissements scolaires jouent un rôle primordial face aux pratiques coutumières que sont les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés.

Afin d'aider à prendre conscience des dangers potentiels les menaçant, les filles de l'immigration peuvent s'appuyer à la fois sur le personnel enseignant et le personnel médical et social. Les séances d'éducation à la sexualité constituent, à ce titre, un moment privilégié pour la prévention. Le dialogue ainsi institué entre le personnel scolaire ou une association et les jeunes filles peut être un élément déterminant dans le traitement de situations à risque.

Garantir aux femmes de l'immigration leur place dans la société

La transmission des valeurs républicaines que sont l'égalité, la mixité, la laïcité doit toucher les familles dans leur ensemble.

Le principe de la laïcité permet à chaque élève, fille ou garçon, de s'épanouir à l'école, dans le respect mutuel des différences ; c'est le fondement de l'école de la République, respectueuse de la diversité de ses membres. Cent ans après la loi de 1905 sur la séparation de l'église et de l'Etat, la transmission de cette valeur reste d'une modernité et d'une acuité significatives.

C'est pourquoi la loi d'orientation pour l'avenir de l'école prévoit de rendre plus efficace le partenariat entre l'institution scolaire et les parents. Le développement des liens et du dialogue avec les familles est la condition d'une éducation cohérente, d'une orientation réussie et d'un fonctionnement plus serein des établissements.

## PROPOSITIONS

L'égalité des chances entre les filles et les garçons doit commencer à l'école parce que c'est dans l'apprentissage des valeurs républicaines, telle la mixité, dès le plus jeune âge que chaque élève construit sa vie dans la tolérance de l'autre. Ainsi, tant au sein des équipes éducatives qu'à l'endroit des parents et en direction des enfants, seront enseignées les notions de discriminations à raison du sexe ou de l'origine, les violences sexistes et la force d'apprendre ensemble dans le respect des différences.

### RENDRE VISIBLE LA SITUATION DES FILLES ET DES FEMMES DE L'IMMIGRATION

- € **Développer à l'école la question de la double discrimination** de manière effective soit dans les cours d'éducation civique, soit dans les travaux personnels encadrés, soit dans le prolongement d'activités éducatives.
- € **Confier une étude à la DRESS** sur l'évolution des parcours de vie scolaire des femmes de l'immigration.
- € **Intégrer à la convention de février 2000** le cas spécifique des filles de l'immigration et la question de la laïcité.
- € **Montrer aux jeunes filles des parcours de réussite** de femmes de l'immigration afin de leur ouvrir le champ des possibles.

### LA VALEUR DES EXEMPLES DE PARCOURS REUSSIS

La venue de femmes présentant leur parcours pourrait ainsi être développée au sein des établissements scolaires inscrits en ZEP, dans le cadre d'un temps consacré à l'orientation (ex. Fête de la science, journée spécifique consacrée à l'orientation, module de « découverte professionnelle » en classe de 3ème).

### DEVELOPPER LE PARTENARIAT ENTRE LE SECTEUR ASSOCIATIF ET L'ECOLE

- € **Faciliter la mise en place de groupes de parole** des élèves et des rencontres sur le thème des violences.
- € **Accroître le nombre de médiateurs scolaires** du dispositif des adultes-relais pour accompagner les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants, faciliter le dialogue entre les générations et renforcer la fonction parentale.
- € **Favoriser les initiatives** dans lesquelles les filles et les garçons sont encouragés à entretenir des relations de coopération et d'entraide, notamment par la création de junior associations, ou dans les conseils municipaux de jeunes.
- € **Mobiliser les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)** afin de favoriser un meilleur dialogue entre l'école et les parents.

**SENSIBILISER LES DIFFERENTS PUBLICS : EQUIPES EDUCATIVES ET ELEVES**

- € **Elaborer en partenariat avec la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) un document d'accompagnement du contenu de l'enseignement de l'éducation civique, juridique et sociale**, à l'école primaire, au collège et au lycée, sur les questions d'égalité entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes, notamment la thématique des violences spécifiques subies par les filles de l'immigration. Il s'agirait d'aider les professeurs à mieux percevoir les enjeux de l'enseignement de ces questions et de leur permettre la mise en œuvre d'une démarche pédagogique adaptée à l'âge et au niveau des élèves.
- € **Inscrire systématiquement des modules sur la mixité dans la formation initiale des maîtres à l'IUFM** dans les formations permanentes au sein des IUFM.
- € **Elaborer une collection de fiches spécifiques** sur les valeurs républicaines pour que les élèves les fassent leur et la première sur la laïcité : « La laïcité, c'est ma chance »
- € **Développer la formule d'internats non mixtes** afin d'assurer un cadre protecteur au bénéfice des jeunes filles qui en ont le besoin.

**LA LAICITE, C'EST MA CHANCE**

Edition de la première plaquette d'une collection républicaine qui sera distribuée à l'ensemble des élèves de troisième et de CAP.

### 3.1.2 L'EGALITE DES CHANCES SUR LE MARCHE DE L'EMPLOI

Le Premier ministre, Jean-Pierre RAFFARIN, a présidé le 3 février dernier la Conférence nationale sur l'égalité des chances réunissant l'ensemble des partenaires sociaux. Dans cette mobilisation pour la cohésion sociale, l'égalité des chances constitue un axe prioritaire. L'objectif de cette conférence est la lutte contre les discriminations en matière d'emploi au regard des difficultés persistantes dans l'accès au travail des minorités malgré l'engagement des associations et des syndicats. Il a également présenté aux partenaires une « boîte à outils » pour nourrir le dialogue social dans les domaines de la formation professionnelle, de l'accès à l'emploi et de la promotion professionnelle.

Il faut saluer cette détermination gouvernementale dans la mesure où il est incontestable que le cumul des discriminations à raison du sexe et de l'origine frappe un grand nombre de femmes de l'immigration, même si leurs parcours professionnels portent souvent la marque du succès.

#### **CONSTAT**

##### **1. La double discrimination**

###### **§ L'accès à l'emploi**

De manière générale, en France, les femmes subissent davantage que les hommes les difficultés d'accès à l'emploi. Le taux de chômage était en 2003 de 11,1% pour les femmes contre 8,8%<sup>20</sup> pour les hommes. S'agissant des femmes des quartiers prioritaires, les inégalités sont cumulatives. Dans les ZUS, où vivent nombre de personnes de l'immigration, le taux de chômage moyen des femmes est de 21,1% et celui des hommes de 18,8%. Toutefois, la surreprésentation dans les quartiers en ZUS des catégories économiquement peu actives comme le sont les femmes immigrées, les mères de famille nombreuse, les personnes à faible niveau de formation explique pour une bonne part les taux d'activité bas qui y sont observés.

Ainsi une femme immigrée a une probabilité plus forte d'être au chômage qu'une autre femme. De même, elles sont plus touchées par le chômage que les hommes immigrés et le taux de chômage de celles originaires d'un pays hors de l'Union européenne est trois fois supérieur à celui des autres femmes.

###### **§ Des emplois précaires et peu qualifiés**

Elles sont plus nombreuses à occuper des emplois à temps partiel, précaires, peu qualifiés et leurs possibilités de promotion et de mobilité professionnelle restent limitées. Seulement 8,8% d'entre elles ont des professions de cadre, soit deux points au dessous des autres femmes.

L'emploi salarié représente la quasi-totalité des emplois occupés par les habitants des ZUS (97,7 % de l'emploi féminin et 94,9% de l'emploi masculin), et les non salariés résidant en ZUS sont donc en proportion deux fois moins nombreux que dans le reste des villes ayant une ZUS.

---

<sup>20</sup> Source : Insee - enquête emploi 2003. Champ : population active de 15 à moins de 60 ans.

Au sein du salariat, les différentes formes de contrats précaires (intérim, CDD privés ou publics, stages et contrats aidés dans le public ou le privé) occupent une place particulièrement importante (18 % de l'emploi féminin et 16,1 % de l'emploi masculin dans les ZUS contre respectivement 12,1% et 9,4 % dans les autres territoires des mêmes villes)<sup>21</sup>.

Les métiers familiaux dans le secteur des « services directs aux particuliers » sont exercés par 12% de la population féminine totale. La proportion des femmes immigrées occupant ces professions avoisine les 23%, ce taux pouvant atteindre par exemple 27% pour les femmes d'Afrique sub-saharienne, 23% pour les Marocaines, 21% pour les Algériennes etc. De la même façon, ces femmes occupent dans de plus grandes proportions des emplois d'ouvrières que l'ensemble de la population.

En outre, malgré un niveau de formation plus élevé que celui de leurs parents et de leurs homologues masculins, les jeunes femmes issues de l'immigration ont une insertion professionnelle davantage marquée par un déclassement à l'embauche que ceux de l'ensemble des jeunes femmes. En revanche le fait d'avoir un diplôme sanctionnant des études supérieures les préserve plus du chômage que leurs homologues masculins.

Pour contrer ces difficultés, la première voie peut être celle de l'expérimentation en proposant des parcours de progression professionnelle fléchés dans un secteur où les femmes de l'immigration sont particulièrement présentes, tel le secteur sanitaire et notamment celui de la gérontologie.

## **2. Les expériences réussies**

### **§ Les adultes-relais**

Le Comité interministériel des villes a décidé de créer ce programme le 14 décembre 1999 pour valoriser le rôle des adultes et la fonction parentale et pour développer le lien social dans les territoires de la politique de la ville. C'est un secteur où les femmes, et particulièrement les femmes de l'immigration, ont su révéler leurs talents : 70 % des 3 300 postes sont occupés par des femmes.

La mise en place du programme adultes-relais a permis de développer de nouvelles formes d'intervention sociale en favorisant l'embauche de salariés au parcours professionnel atypique et leurs actions ont été rapidement reconnues sur le terrain.

### **§ Les équipes emploi insertion**

65 Equipes emplois insertion ont été en activité en 2003. La mission de ces équipes est double : assurer un appui de proximité aux personnes en recherche d'emploi et organiser un relais efficace avec les structures en place dans l'agglomération : agences locales pour l'emploi, missions locales, ASSEDIC, services sociaux, structures d'appui aux projets.

On peut estimer à 38 000 le nombre de personnes suivies par les EEI en 2002. Si des statistiques sexuées ne sont pas disponibles, de nombreuses actions ont été menées en

---

<sup>21</sup> Insee – enquête emploi 2003. Traitement : Observatoire national des ZUS.



directions des femmes, notamment en organisant des relais avec des lieux plus généralement fréquentés par les femmes : CAF, CCAS, association de quartier...

### **3. Le plan de cohésion sociale**

Le plan de cohésion sociale, lancé par le gouvernement en juin 2004, dans l'objectif de réduire sensiblement le chômage, propose plusieurs mesures, axées sur l'emploi, destinées aux jeunes hommes et jeunes filles dont notamment ceux des quartiers ayant une forte proportion d'immigrés.

Ainsi, l'accompagnement de 800 000 jeunes en difficulté vers l'emploi durable va se traduire par la mise en place du contrat d'insertion dans la vie sociale par les missions locales avec les permanences d'accueil, d'information et d'orientation. Un conseiller référent assurera l'accompagnement et prendra en compte les difficultés rencontrées. Il est important que les jeunes filles de l'immigration connaissent ce dispositif.

De même, le développement de l'apprentissage au sein des entreprises implique la revalorisation du statut de l'apprenti, qui bénéficiera d'une carte nationale d'apprenti, sur le modèle de la carte nationale d'étudiant. Cette mesure devrait contribuer à rendre plus attractive cette voie de formation professionnelle initiale, spécialement pour les jeunes filles.

Enfin, la création d'une nouvelle voie d'accès au sein des trois fonctions publiques par l'alternance est destinée notamment aux jeunes filles et aux garçons sans qualification ni diplôme et issus des quartiers sensibles. La validation de la formation leur permettra d'accéder à un emploi de titulaire.

Il convient d'indiquer que l'ensemble des mesures préconisées au sein du plan de cohésion sociale fait l'objet d'indicateurs sexués, permettant ainsi d'en suivre l'application.

### **4. Des dispositifs d'accès à l'emploi et à la création d'activité**

La direction de la population et des migrations a développé un partenariat avec l'ANPE afin d'assurer sur le long terme, le suivi des personnes primo-arrivantes. Ce partenariat se fait dans le cadre du plan départemental d'accueil, auquel le réseau déconcentré du Service des droits des femmes et de l'égalité est associé.

Les femmes de l'immigration, connaissant des conditions de vie souvent précaires, ont particulièrement besoin d'être aidées et suivies au cours de leur parcours d'insertion professionnelle. Le parrainage, destiné à accompagner les femmes vers l'emploi, constitue un dispositif privilégié. Les premières évaluations de cette mesure ont confirmé l'efficacité de ce soutien personnalisé, faisant apparaître un taux d'accès à l'emploi de plus de 60% au bout de 6 à 9 mois de parrainage.

Le cumul des difficultés rencontrées peut conduire certaines d'entre elles à développer un projet de création d'activité dans une logique d'auto-emploi. Les raisons sont principalement de deux ordres : créer son emploi pour sortir de la précarité et obtenir une indépendance professionnelle. Cependant, même si la création d'activité est un

vecteur important d'intégration économique des femmes de l'immigration, là aussi elles sont confrontées à des obstacles liés soit à leur statut ou leur culture d'origine soit à leur sexe. Différents dispositifs s'offrent à elles pour les accompagner dans ce choix.

Le **dispositif Chrysalide** lancé en janvier 2004 par Madame Nicole AMELINE, Ministre de la Parité et de l'Égalité Professionnelle, est présent dans trois villes pilotes. Les femmes habitant dans une zone urbaine sensible désireuses de créer une entreprise bénéficient de l'accompagnement d'un parrain/marraine chef d'entreprise, cadre ou retraité. Ce dispositif facilite l'accès de la porteuse de projet aux structures et aux mesures de soutien à la création. De nombreux acteurs ont été associés : Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE), les municipalités des villes pilotes, etc.

Plusieurs secteurs d'activités apparaissent plus adaptés à ce dispositif : hôtellerie, restauration, couture, stylisme, NTIC, informatique, communication, services à la personne, ou commerce.

## **5. La prévention contre la double discrimination**

La question du cumul des discriminations à raison du sexe et de l'origine ethnique doit faire l'objet d'une prise de conscience de l'ensemble des acteurs publics.

Depuis 2001, plusieurs partenaires institutionnels se sont engagés dans le projet ESPERE (Engagement du service public de l'emploi pour restaurer l'égalité). L'objectif de ce projet, conduit avec des partenaires européens, est d'intégrer la prévention des discriminations directes et indirectes dans les missions du service public de l'emploi.

Des expérimentations ont été menées dans plusieurs sites pilotes : Dijon, Dreux, Seine-Saint-Denis, Châtelleraut, Grenoble. Des actions de formation ont été dispensées dans ces sites, destinées aux intermédiaires de l'emploi (AFPA, ANPE) y compris les missions locales. Des outils ont été élaborés, tels des bibliothèques de cas, diagnostics territoriaux, dépliants sur la double discrimination à raison de l'origine et du sexe.

La dernière phase du projet, qui débute en 2005, sera consacrée à la diffusion d'actions de communication, l'élaboration d'un guide, la capitalisation de l'ensemble des expérimentations menées sur les sites pilotes.

En outre, des partenariats ont été développés notamment entre la DPM, le SDFE, le FASILD, ADECCO et ADIA dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Les personnels de ces entreprises d'intérim ont bénéficié de formation leur permettant d'identifier les discriminations, de comprendre les représentations à l'œuvre et d'intégrer la discrimination comme un délit. Il s'agit également de sensibiliser les entreprises clientes en rappelant que l'offre de services est centrée uniquement sur les compétences.

## PROPOSITIONS

Pour contrer la double discrimination à l'embauche ainsi que la trop fréquente relégation dans les emplois précaires dont elles sont victimes, les femmes de l'immigration bénéficieront des dispositifs spécifiques d'accès à l'emploi et à la création d'activité. Cet accompagnement assurera l'émergence de talents dont la valeur de l'exemple favorisera la diffusion.

### MIEUX PRENDRE EN COMPTE LA QUESTION DE LA DOUBLE DISCRIMINATION

- € **Approfondir l'expérimentation**, conduite dans la Seine-Saint-Denis sur la double discrimination pour développer un argumentaire structuré à l'attention des membres du service public de l'emploi et élaborer un mémento, destiné aux intermédiaires de l'emploi, dans un objectif de prévention dans leurs pratiques professionnelles.
- € **Sensibiliser** les directions des ressources humaines, les principaux acteurs de la vie de l'entreprise, les instances représentatives, les inspections **aux obstacles dressés par la double discrimination**.

### TRANSFORMER ET GENERALISER LE DISPOSITIF CHRYSALIDE

- ✗ **Renforcer l'efficacité du dispositif** par l'analyse des expériences menées dans les sites pilotes

### CHRYSALIDE

Le bilan de l'expérimentation permettra d'élargir le dispositif : extension des parrains à des cadres et retraités actifs, partenariat avec les acteurs des quartiers pour développer la publicité du dispositif etc.

### DEVELOPPER L'EXEMPLARITE

- € **Développer l'expérimentation d'un dispositif favorisant des parcours professionnels évolutifs** au sein de secteurs professionnels déterminés. Par exemple dans le secteur sanitaire, établir une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat et un grand établissement de gérontologie pour faire effectuer aux femmes occupant un emploi d'agent de service un parcours de qualification et de progression professionnelle de cinq ans. Elles pourront ainsi accéder à des postes plus qualifiés comme celui d'aide soignant, et, dans un deuxième temps, celui d'infirmière.

### 3.1.3 L'EGALITE DES CHANCES DANS LA PRATIQUE SPORTIVE

Une véritable prise de conscience de la nécessité de permettre aux femmes de l'immigration de s'épanouir dans les activités sportives a marqué l'année 2004. Pourtant, malgré certaines actions isolées, des freins d'ordre religieux et financier s'ajoutent aux freins traditionnels à la pratique sportive féminine et à l'inadaptation de l'offre sportive pour ces femmes.

D'une manière unanime, les horaires discriminatoires des piscines et toutes les mesures qui visent à empêcher la mixité de la pratique sportive sont dénoncés par les membres du groupe.

Le rapport « femmes et sports » remis conjointement à Monsieur Jean-François LAMOUR, Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, et à Madame Nicole AMELINE, Ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, émet notamment des propositions pour développer la pratique sportive des jeunes filles et des femmes dans les quartiers urbains sensibles, qui concernent particulièrement les femmes de l'immigration. Elles visent à la fois à mieux connaître et communiquer sur les attentes des femmes, et à proposer un encadrement mixte de qualité, sans oublier les mesures générales pour toutes les femmes telles les incitations à leur confier des postes à responsabilité dans les fédérations et dans l'arbitrage.

Afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants, une plaquette « femmes et sports, de la réflexion à l'action » reprenant ces thèmes est largement diffusée depuis janvier 2005 au sein des clubs et des instances dirigeantes. Elle sera complétée par des outils de communication incitant les femmes à se professionnaliser dans les métiers du sport. Le développement d'un **encadrement mixte** est en effet l'une des fortes attentes des femmes de l'immigration.

Suite à l'impulsion d'acteurs locaux, la pratique a pu largement se développer dans certains quartiers. Les services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ont décidé de les récompenser et de valoriser leur travail pour qu'il prenne valeur d'exemple. Dans cette optique sont organisés **un concours national et des concours régionaux « femmes et sports »** en partenariat avec les services déconcentrés du réseau des droits des femmes et de l'égalité. Afin de promouvoir l'image, la place et le rôle des femmes dans les pratiques physiques et sportives et leur accès aux responsabilités, notamment dans les quartiers urbains sensibles, une catégorie spécifique « sport, filles et cité » a été créée. Elle soutiendra des projets innovants.

#### DEVELOPPER LA PRATIQUE SPORTIVE DES FEMMES DE L'IMMIGRATION

- € **Etablir le bilan au dernier trimestre 2005 des progrès de la mise en œuvre des mesures du rapport femmes et sports :**
  - Concours national et régionaux « femmes et sports »
  - Développement de l'encadrement mixte

### **3.2 La valorisation des parcours de vie en terme de visibilité, de représentativité et de reconnaissance**

Les parcours d'autonomie des femmes de l'immigration sont nombreux mais ne sont pas encore aussi visibles et connus qu'on ne pourrait l'espérer. Pour prendre conscience de ces réussites et encourager l'émergence de nouveaux talents, les représentations doivent évoluer. Il s'agit notamment de passer de la valorisation de simples cas particuliers à une meilleure appréhension de l'ensemble des potentiels.

Sortir les femmes de l'immigration du silence, sans les instrumentaliser, leur permettra de se construire comme actrices de leur histoire et de participer pleinement à la vie citoyenne et au développement de notre pays. Cette mise en valeur constitue un devoir de reconnaissance des apports indéniables de la diversité, de la richesse culturelle, sociale et économique du fait migratoire.

#### **3.2.1 LA VISIBILITE**

##### **§ Dans l'histoire**

Pendant longtemps, les femmes de l'immigration arrivées en France, au titre du regroupement familial, étaient perçues comme de simples mères et non pas comme des citoyennes, femmes autonomes et en capacité d'agir par et pour elles-mêmes.

L'image de la femme de l'immigration était trop souvent celle d'une femme perpétuellement soumise à la domination masculine, dans l'espace domestique. De plus, la diversité des situations vécues n'empêche pas que l'attention est le plus souvent focalisée sur celles qui sont victimes des violences réelles et dénoncées tels les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines. Cette vision négative et réductrice est trop largement véhiculée par l'ensemble des médias, même si elle permet l'émergence d'une prise de conscience contribuant à l'évolution des mentalités.

A contrario, des attentes trop fortes les définissant comme seul vecteur potentiel d'intégration peut leur porter préjudice : cela équivaut à faire entièrement reposer sur elles les espoirs d'intégration.

La réalité de la représentation des femmes de l'immigration comme la réalité de l'immigration méritent de rechercher et d'intégrer des données historiques.

Afin d'améliorer la connaissance de la réalité de l'immigration et de la faire partager, le Premier ministre a décidé, le 8 juillet 2004, de la création d'un lieu de mémoire : la "Cité nationale de l'histoire de l'immigration"<sup>22</sup>. Ce lieu ne sera pas seulement tourné vers le passé mais il devra contribuer à l'intégration, par le soutien à des actions de création culturelle et aider ainsi la Nation à se projeter dans l'avenir. Sa mission a pour objet de rassembler, sauvegarder, mettre en valeur et rendre accessibles tous les éléments relatifs à l'histoire et aux cultures de l'immigration en France, notamment depuis le XIXème Siècle. Il contribuera ainsi à la reconnaissance des parcours

---

<sup>22</sup> Décret n° 2004-1549 du 30 décembre 2004

d'intégration des populations immigrées dans la société française. **Une section sera spécifiquement consacrée à l'immigration des femmes** qui visera à mettre en valeur leurs parcours individuels et leurs réussites tant personnelles que professionnelles. Ainsi l'histoire et le rôle de ces femmes issues de l'immigration et leurs apports à la mémoire collective française dans les champs économique, social et culturel seront valorisés.

La Cité nationale de l'histoire de l'immigration, installée au palais de la Porte Dorée, connaîtra une montée en puissance progressive entre 2005 et 2007.

### § Dans les statistiques

En France, la connaissance statistique des générations issues de l'immigration demeure incomplète par la non prise en compte de l'origine ethnique comme cela est le cas dans certains pays tels les pays anglo-saxons. Il faut rappeler que la loi de janvier 1978 sur l'informatique et les libertés considère comme « sensibles » toutes les informations faisant apparaître directement ou indirectement des appartenances de caractère racial, religieux, politique, syndical, philosophique ou des données relatives à l'état de santé et aux mœurs des personnes. Les informations décrivant l'origine des parents peuvent être collectées mais uniquement si elles sont utilisées pour les besoins d'une étude particulière, si elles n'ont pas vocation à être consolidées dans une nomenclature standardisée d'usage universel et si elles ne sont pas isolées des autres variables, ce qui tendrait à en faire un facteur explicatif de premier rang.

La nécessité de construire un outil statistique de mesure de la diversité est très clairement formulée dans le rapport de Monsieur Yazid Sabeg portant sur « les oubliés de l'égalité des chances » pour qui la reconnaissance par la France de l'existence de minorités ethniques au sein de sa population est la condition première de la mise en place de politiques publiques inclusives et de la mise en œuvre d'une vraie politique d'égalité des chances.

Le 3 décembre 2003, le Premier ministre a énoncé la nécessité de réaliser « une grande enquête statistique et sociologique sur la question de l'intégration et des inégalités parce qu'il n'y a rien de complet aujourd'hui ». La création, le 2 juillet 2004 d'un Observatoire des statistiques de l'immigration et de l'intégration, chargé de collecter les données sur les flux migratoires et d'élaborer des outils pour mieux évaluer l'application des politiques d'intégration, répond à cette exigence d'améliorer la connaissance sur la population française dans son ensemble.

L'INSEE collecte désormais dans ses enquêtes régulières, avec l'accord de la CNIL, des données relatives à la nationalité de naissance de la mère et du père des personnes interrogées. Une nouvelle enquête INED-INSEE sur le devenir des immigrés et des enfants d'immigrés est envisagée pour 2007. Par ailleurs, l'Education nationale continue les études de panels d'élèves de la maternelle à l'université.

### § A la télévision / dans les médias

Les chaînes de télévision sont encore loin de refléter la diversité de la société française, comme l'a montré l'étude commandée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur la « présence et représentation des minorités visibles à la télévision française ».

En novembre 2003, la présidente du HCI, Madame Blandine KRIEGEL, et le président du CSA, Monsieur Dominique BAUDIS se sont réunis pour définir les meilleurs moyens permettant, dans un court et moyen terme, « d'améliorer la représentation de la diversité culturelle des personnes issues de l'immigration dans les télévisions françaises ». Ils ont décidé de :

- € demander au gouvernement d'inscrire dans le cahier des charges des chaînes du service public de la télévision le même type d'obligations que celles déjà inscrites dans les conventions signées entre les chaînes privées et le CSA, qui mentionnent explicitement la nécessité de veiller à une bonne représentation des minorités et de la diversité culturelle du pays.
- € demander à toutes les chaînes de télévision françaises de remettre aux deux instances un rapport annuel sur les efforts mis en œuvre.
- € prévoir des relations régulières entre les deux instances (HCI et CSA) permettant d'établir annuellement une évaluation globale des avancées ou des retards, et de nouer, avec les associations ou acteurs publics concernés, les relations d'échanges et de propositions utiles. »
- € prévoir une étude comparative des différentes approches de cette question dans les autres pays démocratiques.

Le CSA a désormais obtenu l'introduction de paragraphes spécifiques dans les cahiers des charges des chaînes publiques et les conventions des chaînes privées.

Désormais, dans son « Plan d'action positive », présenté en janvier 2004, France télévisions s'engage à « améliorer la diversité de la population française dans toutes ses images, à travers ses programmes et les personnes, témoins, comédiens, journalistes... qui interviennent sur ses antennes ».

Des cellules d'évaluation ont été également mises en place dans les directions de programmes et de ressources humaines de France 2, France 3, France 5 et RFO, pour rendre compte des progrès accomplis dans la diversification à l'antenne, même s'ils n'intègrent pas directement la notion de genre.

Pour le Club Averroès<sup>23</sup>, les progrès passeront surtout par la diversification du recrutement. Toutes les composantes de la société française doivent être représentées dans les secteurs des médias et de l'audiovisuel : présentateurs, journalistes, reporters d'image, techniciens, mais aussi décideurs.

La presse écrite, spécialisée ou non, contribue aussi à faire évoluer la réflexion collective sur la place attribuée aux femmes de l'immigration. Marie-Claire, Amina International, Elle, Clara Magazine, ou Respect, par exemple, font preuve, dans la définition de leur ligne éditoriale, d'un réel souci de valorisation de la diversité des talents.

### 3.2.2 LA REPRESENTATIVITE

Parmi les parcours de réussite des femmes de l'immigration, nombre sont parvenues aux postes clés des secteurs économique, politique ou associatif.

---

<sup>23</sup> formée à 60% de journalistes, cette association milite pour un accès plus égalitaire aux médias généralistes, « tant pour les minorités visibles que pour l'ensemble des composantes de la société française »

Néanmoins, les femmes de l'immigration souffrent plus encore que les femmes en général du « plafond de verre », ou de ce que les Canadiens francophones définissent comme « le plancher collant ». L'Organisation Internationale du Travail (OIT) le décrit comme « une image illustrant les barrières invisibles créées par des préjugés comportementaux et organisationnels qui empêchent les femmes d'accéder aux plus hautes responsabilités ».

Les femmes de l'immigration comme les autres femmes subissent les obstacles classiques liés aux stéréotypes sexués, cantonnant les femmes à la sphère du relationnel et du « terrain », ainsi que la difficile articulation des temps entre la vie professionnelle et la vie familiale. De surcroît, elles souffrent souvent de l'image négative renvoyée d'elles dans la société, et d'une sous-estimation de leurs compétences et de leurs talents.

### § **Promouvoir la représentativité des femmes de l'immigration dans la fonction publique**

Dans le cadre de la Conférence nationale sur l'égalité des chances, Monsieur Renaud DUTREIL, Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a présenté diverses propositions à partir du rapport intitulé « la diversité dans la fonction publique » remis en décembre 2004 par Madame Dominique VERSINI.

Le rapport constate que les jeunes Français issus de l'immigration sont surtout présents dans la catégorie C (employés/ouvriers), et surreprésentés dans les emplois précaires ; en outre, les femmes françaises issues de l'immigration sont très nettement sous-représentées dans les emplois de catégorie A (cadres).

En conclusion de son rapport, Madame Dominique VERSINI propose la mise en place d'une stratégie nationale de la diversité qui s'intéresse aux trois aspects du problème, handicap, parité et intégration.

Parmi les propositions, certaines méritent d'être soulignées et pourraient être déclinées en faveur du public spécifique des femmes de l'immigration, victimes de la double discrimination. On peut citer :

- ✗ la création d'un référentiel de lutte contre les discriminations largement diffusé dans tous les services
- ✗ la mise en place d'un outil scientifique incontestable de mesure de la diversité.

### § **Promouvoir la participation des femmes de l'immigration dans la vie associative**

Dans le monde associatif, comme dans les secteurs économique et politique, la discrimination à l'égard des femmes existe : la majorité des membres des associations reste des hommes, et cette prédominance masculine s'accroît dans la hiérarchie

Le souci de l'égalité entre femmes et hommes dans ce secteur s'inscrit là encore dans un contexte global d'évolution impulsée par l'Union européenne.

Sensible à cette préoccupation, la Délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale a créé un comité de pilotage « Femmes et vie associative » en partenariat avec le Service des droits des femmes et de l'égalité.



Dans ce cadre, le comité réalise un guide afin d'aider les associations dans leurs actions pour l'égalité entre les femmes et les hommes. En cours de finalisation, il s'adressera aux responsables d'associations, aux responsables de réseaux.

Il serait opportun de porter dans ce guide une attention particulière aux femmes de l'immigration, à leur participation et à leur prise de responsabilité dans le secteur associations.

### § Promouvoir la représentativité dans la sphère politique

Les femmes de l'immigration souffrent d'un manque de représentativité aux postes de décision dans le monde politique.

Elles cumulent des discriminations dans l'accès à ces postes en raison de leur sexe et de leur origine. Malgré la loi du 6 juin 2000, tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, les femmes maires, députées, sénatrices, ministres, sont toujours sous-représentées par rapport aux hommes. En raison de leur origine, les Français ou Françaises, issus de l'immigration sont encore en minorité à occuper des mandats électoraux et des fonctions électives.

Un rapport d'évaluation de la loi du 6 juin 2000 sera remis prochainement à la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle. Un nouveau dialogue politique sera sans doute engagé en partenariat avec les partis. Ils doivent s'ouvrir à la France riche de ses diversités ; car les assemblées doivent être le reflet de la population pour être en phase avec la conception d'une démocratie européenne moderne.

## 3.2.3 LA RECONNAISSANCE

### § Par la valorisation des talents

Encourager et soutenir les promesses de talents sont des actions essentielles en raison de l'importance des exemples de réussites pour les jeunes générations, comme le souligne Madame Blandine KRIEGEL, présidente du Haut Conseil à l'Intégration.

Mettre en valeur le parcours d'autonomie des filles et femmes de l'immigration procède de la pédagogie de la responsabilité. L'image positive ainsi diffusée donne aux jeunes générations des repères et une identification, dans une société enrichie de ses nouveaux talents. Cette démarche contribue à développer les initiatives et l'autonomie pour une plus grande confiance et affirmation de soi.

C'est pourquoi, il importe de multiplier les occasions de valoriser les parcours de vie. Deux dispositifs de distinction méritent d'être évoqués.

#### ✘ « Talents des cités »

Ce dispositif, créé en 2002, récompense des porteurs de projets issus des zones urbaines prioritaires de la politique de la ville. C'est un concours de création et de développement d'entreprises et d'associations. Les lauréats bénéficient par le biais de

parrainage de l'aide de chefs d'entreprises expérimentés et deviennent l'année suivante « ambassadeurs de la réussite » pour encourager les initiatives dans les quartiers et formant ainsi un réseau des « entrepreneurs des cités ».

Les femmes y représentent le tiers des lauréats.

✘ « le Forum de la réussite des Français venus de loin »

En décembre 2004, le « Forum de la réussite des Français venus de loin » s'est tenu à l'initiative du Haut Conseil à l'Intégration. Cette manifestation avait pour objectif de mettre en avant des Français issus de l'immigration qui se sont distingués par un parcours professionnel, une initiative ou une œuvre prometteuse dans l'une des neuf disciplines : civisme, entreprise, action sociale, recherche, littérature et sciences humaines, les médias, mode et design, créations artistiques et sport.

Cette politique active de promotion de la citoyenneté et de renforcement des liens entre collectivités locales et acteurs économiques souligne l'enjeu culturel, économique et social que représente la reconnaissance des jeunes de l'immigration. Décernés par les ministres concernés, des parlementaires et par des chefs d'entreprise, « les scytales » de la réussite sont un hommage solennel que la société adresse à ces hommes et femmes issus de l'immigration.

Ce type d'initiatives fera émerger une nouvelle entraide, une meilleure mutualisation des savoir-faire, parce qu'il contribuera à la diffusion des talents. C'est ainsi que la réussite individuelle génère des réussites collectives.

L'expression culturelle des femmes de l'immigration est dans le même esprit un excellent exemple de vecteur d'émancipation car elle mène de l'épanouissement personnel au partage d'une culture renouvelée. La création artistique illustre singulièrement ces apports, comme la production cinématographique. Tous les moyens de diffusion, tous les outils de communication pourront mettre en lumière ces succès.

š **Par la mise en place de réseaux, de clubs ou de rencontres, tels que « vocations pluri-elles » et « contemporaines »...**

La légitime mise en lumière de réalisations de femmes doit pouvoir prospérer sous forme de réseaux ou de rencontres afin d'améliorer la visibilité des ressources qu'elles recèlent.

En septembre 2004, Madame Nicole AMELINE, Ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, a, lors de la rencontre « vocations pluri-elles » rendu hommage à plus d'une centaine de femmes issues de l'immigration qui se sont distinguées par leur parcours professionnel, associatif ou social. Leur témoignage a été recueilli dans un album retraçant leur chemin de vie.

De même, elle lancera courant mars 2005 le réseau « Contemporaines » sur le site Internet de son ministère. Ces pages présenteront un espace privilégié pour l'ensemble des femmes. Les femmes de l'immigration bénéficieront de cette mise en réseau et participeront ainsi à la valorisation de tous les succès au féminin.

Garantir aux femmes de l'immigration toute leur place dans la société

€ **Par le lancement d'une campagne de communication**

La semaine du 8 mars 2005, journée internationale des femmes, sera l'occasion de mettre en valeur tous les regards de femmes à travers le lancement d'une campagne de communication sur le thème de l'égalité. Connues ou anonymes, toutes ces femmes contribuent, dans leur diversité culturelle, à la richesse de notre pays.

## PROPOSITIONS

Fortes de leurs droits, les femmes de l'immigration exercent pleinement leur citoyenneté dès lors qu'elles accèdent, à parts égales, à toutes les activités de la vie publique. Leur donner l'entière place qui leur revient dans les médias, dans la culture, dans la vie de la cité contribuera ainsi à l'émergence d'une société plurielle, nécessairement plus juste.

### CREER UN RESEAU DES FEMMES DE L'IMMIGRATION

- € **Aider à la construction d'un réseau** rassemblant dès son origine mille femmes aux parcours divers, par l'intermédiaire des associations.  
Mettant en relation des jeunes avec leurs aînées, il donnera lieu à :
- des évènements festifs, des rencontres à l'image de la réunion « Vocations pluri-elles » organisée par la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle en septembre 2004.
  - l'élaboration d'un annuaire recensant ces femmes et leur parcours réussi
  - le soutien des associations partenaires
  - des rencontres dans les écoles
- Ce réseau intégrera le réseau plus large « Contemporaines » qui figure sur le site Internet du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle.

### SOULIGNER L'EVOLUTION ET LA COMPLEXITE DE L'IMMIGRATION

- € **S'assurer de la prise en compte de la problématique femmes** dans les projets relatifs à l'immigration, par exemple dans la Cité nationale de l'histoire de l'immigration.
- € **Favoriser des études statistiques** prenant en compte la variable sexe notamment dans le cadre des travaux de l'Observatoire des statistiques de l'intégration et de l'immigration.

### AMELIORER LA REPRESENTATIVITE POLITIQUE DES FEMMES DE L'IMMIGRATION

- € **Engager un dialogue politique avec les partis** sur la question de la place des femmes de l'immigration en leur sein.

### FAVORISER LA MIXITE ET LA DIVERSITE DANS LES MEDIAS

- € **S'assurer de la prise en compte particulière des femmes dans les préconisations formulées par le HCl et le CSA** (cahiers des charges et conventions des chaînes, rapport annuel, évaluation de l'évolution).

# RECUEIL DES PROPOSITIONS

## PARTIE 1

### Faciliter l'accès aux droits

Les femmes de l'immigration, qu'elles soient primo-arrivantes ou déjà installées en France, méconnaissent le plus souvent l'étendue de leurs droits et la manière de les exercer. Développer l'information dans ce secteur est donc une priorité, avec le préalable d'une bonne compréhension de la langue française, autant de facteurs garantissant une réelle intégration.

Il importe d'optimiser l'existant et de fédérer la multiplicité des acteurs hétérogènes de l'accès aux droits afin de mutualiser les besoins et les moyens.

#### INFORMER DAVANTAGE LES PUBLICS FEMININ ET MASCULIN SUR LES DROITS DES FEMMES

- € **Concevoir en lien avec les associations spécialisées un guide de l'égalité entre les hommes et les femmes de l'immigration** relatif aux droits personnels et à l'égalité hommes/femmes, traduit en plusieurs langues et diffusé à la fois en France et à l'étranger aux hommes comme aux femmes
- € **Donner les moyens aux femmes d'une véritable assiduité** aux diverses formations du contrat d'accueil et d'intégration, en offrant des solutions pour l'accueil des enfants sur les plates-formes et un aménagement des horaires, en soirée ou en fin de semaine. Des systèmes de halte-garderie que existent dans des quartiers en difficulté pourraient être développés pour ce public.
- € **S'assurer de la bonne compréhension des informations délivrées aux primo-arrivantes, en développant les interprétariats nécessaires et en garantissant la confidentialité des échanges lors de l'entretien individuel.**

#### RENFORCER LA DEMARCHE DE RESEAU DES PROFESSIONNELS

- ✗ **Promouvoir la multidisciplinarité des intervenants** ou s'assurer d'une bonne connaissance juridique sur l'exercice des droits ainsi que sur le principe d'égalité notamment par la diffusion d'un référentiel de formation sur l'égalité.
- ✗ **Développer le travail en réseau** des nombreuses structures d'accès au droit au niveau local. Il est nécessaire de soutenir l'extension des CDAD sur l'ensemble du territoire et de recenser, département par département, tous les dispositifs délivrant de l'information juridique, de l'orientation, de l'accompagnement : localement, une brochure recensera les multiples lieux d'information juridique à destination des femmes et des hommes de l'immigration.
- ✗ **Associer le Service des droits des femmes et de l'égalité** et les associations concernées au partenariat conçu entre le ministère de la justice, la Délégation Interministérielle à la Ville et le FASILD, notamment sur les sites pilotes expérimentaux retenus.

## Promouvoir les droits fondamentaux de la personne

### 2.1 Combattre les mariages forcés et les répudiations

Les mariages forcés constituent des violences intrafamiliales au même titre que les violences au sein du couple ou la maltraitance sur les enfants. Dans toutes ces situations, l'Etat a pour mission de protéger les plus faibles des comportements attentatoires à la dignité de la personne humaine.

Seule une répression exemplaire permet de faire régresser ces pratiques qui refusent la liberté de choisir leur vie aux jeunes femmes et jeunes hommes, mais l'accent doit aussi être porté sur la prévention, qu'il s'agisse de la sensibilisation des parents et des enfants ou de la formation des acteurs de terrain.

#### ASSURER LA PROTECTION DES VICTIMES DE MARIAGES FORCES

- € **Protéger les victimes par la répression** des responsables de mariages forcés : instauration du délit de contrainte au mariage.
- € **Protéger par l'harmonisation de l'âge nubile à 18 ans.** Cette question nécessite un débat approfondi.
- € **Protéger par la centralisation des procédures d'annulation de mariage** au Tribunal de grande instance de Nantes en créant un pôle de spécialisation sur ces sujets.
- € **Subordonner la transcription de l'acte de mariage** en cas de doute à une décision expresse de l'autorité judiciaire.
- € **Encourager les évolutions positives des pays d'origine** des femmes de l'immigration et favoriser leur diffusion en France. Par exemple en soutenant la réforme de la Moudawana par la création d'un groupe de réflexion franco-marocain.
- € **Assimiler les victimes de mariages forcés aux victimes de violences conjugales** afin de les faire bénéficier des mêmes droits : éviction du conjoint violent, possibilité de renouvellement du titre de séjour malgré la rupture de la communauté de vie ainsi que des mesures en cours d'application du plan global de lutte contre les violences envers les femmes (circulaire au Parquet).
- € Conduire à l'autonomie **en mettant à disposition des femmes de l'immigration victimes de violences des logements** et envisager des solutions d'hébergement innovantes comme un réseau de familles d'accueil.
- € **Créer un groupe de travail** sur la rupture du lien entre le mariage et l'acquisition de la nationalité.

#### INFORMER

- € **Exposer** dans le guide de l'égalité hommes femmes de l'immigration, **l'interdiction des mariages forcés** et des mutilations sexuelles féminines (voir Parties 1 et 3)
- € **Soutenir et promouvoir les actions de prévention des mariages forcés.** La sensibilisation doit être dirigée à l'égard des enfants et adolescents, mais aussi à l'égard de leurs parents et notamment des pères dont la valorisation du rôle sera un facteur déterminant d'éradication des mariages forcés.
- € **Lancer des campagnes de communication** auprès des parents notamment à travers les médias communautaires.
- € **Construire un partenariat avec les aéroports et les ports**, empruntés pour le retour au pays d'origine, pour la diffusion d'affiches comportant les numéros d'appel d'urgence de protection des mineurs, tel le 119.

**SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS**

- € **Créer un module spécifique de formation initiale et continue** des agents consulaires et diplomatiques français, des travailleurs sociaux, des enseignants, des professionnels sociaux et médico-sociaux, des magistrats, des auditeurs et animateurs de l'OMI en France comme dans les délégations à l'étranger ainsi que des écoutant(e)s des numéros d'appel d'urgence
- € **Sensibiliser les juges des enfants et les services d'Aide Sociale à l'Enfance** afin que tous les jeunes majeurs victimes de mariages forcés, même s'ils ne faisaient pas l'objet d'une mesure de protection pendant leur minorité, puissent faire l'objet d'une mesure de suivi.
- ✂ **Mobiliser l'Association des maires de France** et les services d'état civil.

## 2 - 2 Combattre les mutilations sexuelles féminines

Les mutilations sexuelles féminines sont, elles aussi, des violences intrafamiliales intolérables dont il convient de rechercher l'éradication en renforçant les actions de prévention et en rendant effective la répression. C'est à la fois la dissuasion et la responsabilisation qui seront privilégiées.

**RENFORCER LA PREVENTION**

- € **Informers les familles migrantes en amont** avant leur arrivée en France notamment par la diffusion au sein des représentations de l'OMI à l'étranger et des Consulats français du guide de l'égalité entre les femmes et les hommes de l'immigration, dans lequel les interdictions seront précisées.
- € **Sensibiliser les parents vivant déjà en France** sur le sujet dans les actions de prévention évoquées pour lutter contre les mariages forcés.

**FACILITER UNE REPRESSION EFFECTIVE**

- € **Modifier la prescription en matière d'action publique contre les MSF** en transposant le dispositif prévu en matière de violences sexuelles aux mutilations sur mineur de quinze ans.
- € **Etendre les possibilités de poursuites** des violences avec mutilation sur mineur de quinze ans commises à l'étranger, par un ressortissant français aux ressortissants vivant habituellement en France.
- € Demander, par voie de circulaire, à l'ensemble des procureurs de **recenser les MSF et de suivre ces procédures** pour permettre à la chancellerie de connaître l'ampleur de ces violences et les suites judiciaires apportées.

**SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS**

- € **Former** les policiers, les magistrats, les médecins, les personnels de santé et les services sociaux, les agents de l'OMI... à la réalité des MSF
- € **Informers les femmes de l'amélioration des connaissances scientifiques** et des pratiques de reconstruction médicale notamment à travers le guide de l'égalité entre les femmes et les hommes de l'immigration et les accompagner dans cette démarche par un soutien psychologique.

## PARTIE 3

# Garantir aux femmes de l'immigration leur place dans la société par l'égalité des chances, par la valorisation des parcours de vie

### 3- 1 L'égalité des chances

#### 3.1.1 L'EGALITE DES CHANCES DES L'ECOLE

L'égalité des chances entre les filles et les garçons doit commencer à l'école parce que c'est dans l'apprentissage des valeurs républicaines, telle la mixité, dès le plus jeune âge que chaque élève construit sa vie dans la tolérance de l'autre. Ainsi, tant au sein des équipes éducatives qu'à l'endroit des parents et en direction des enfants, seront enseignées les notions de discriminations à raison du sexe ou de l'origine, les violences sexistes et la force d'apprendre ensemble dans le respect des différences.

##### RENDRE VISIBLE LA SITUATION DES FILLES ET DES FEMMES DE L'IMMIGRATION

- € **Développer à l'école la question de la double discrimination** de manière effective soit dans les cours d'éducation civique, soit dans les travaux personnels encadrés, soit dans le prolongement d'activités éducatives.
- € **Confier une étude à la DRESS** sur l'évolution des parcours de vie scolaire des femmes de l'immigration.
- € **Intégrer à la convention de février 2000** le cas spécifique des filles de l'immigration et la question de la laïcité.
- € **Montrer aux jeunes filles des parcours de réussite** de femmes de l'immigration afin de leur ouvrir le champ des possibles.

##### DEVELOPPER LE PARTENARIAT ENTRE LE SECTEUR ASSOCIATIF ET L'ECOLE

- € **Faciliter la mise en place de groupes de parole** des élèves et des rencontres sur le thème des violences.
- € **Accroître le nombre de médiateurs scolaires** du dispositif des adultes-relais pour accompagner les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants, faciliter le dialogue entre les générations et renforcer la fonction parentale.
- € **Favoriser les initiatives** dans lesquelles les filles et les garçons sont encouragés à entretenir des relations de coopération et d'entraide, notamment par la création de junior associations, ou dans les conseils municipaux de jeunes.
- € **Mobiliser les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)** afin de favoriser un meilleur dialogue entre l'école et les parents.



**SENSIBILISER LES DIFFERENTS PUBLICS : EQUIPES EDUCATIVES ET ELEVES**

- € **Elaborer en partenariat avec la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) un document d'accompagnement du contenu de l'enseignement de l'éducation civique, juridique et sociale**, à l'école primaire, au collège et au lycée, sur les questions d'égalité entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes, notamment la thématique des violences spécifiques subies par les filles de l'immigration. Il s'agirait d'aider les professeurs à mieux percevoir les enjeux de l'enseignement de ces questions et de leur permettre la mise en œuvre d'une démarche pédagogique adaptée à l'âge et au niveau des élèves.
- € **Inscrire systématiquement des modules sur la mixité dans la formation initiale des maîtres à l'IUFM** dans les formations permanentes au sein des IUFM.
- € **Elaborer une collection de fiches spécifiques** sur les valeurs républicaines pour que les élèves les fassent leur et la première sur la laïcité : « La laïcité, c'est ma chance »
- € **Développer la formule d'internats non mixtes** afin d'assurer un cadre protecteur au bénéfice des jeunes filles qui en ont le besoin

**3.1.2 L'EGALITE DES CHANCES SUR LE MARCHE DE L'EMPLOI**

Pour contrer la double discrimination à l'embauche ainsi que la trop fréquente relégation dans les emplois précaires dont elles sont victimes, les femmes de l'immigration bénéficieront des dispositifs spécifiques d'accès à l'emploi et à la création d'activité. Cet accompagnement assurera l'émergence de talents dont la valeur de l'exemple favorisera la diffusion.

**MIEUX PRENDRE EN COMPTE LA QUESTION DE LA DOUBLE DISCRIMINATION**

- € **Approfondir l'expérimentation**, conduite dans la Seine-Saint-Denis sur la double discrimination pour développer un argumentaire structuré à l'attention des membres du service public de l'emploi et élaborer un mémento, destiné aux intermédiaires de l'emploi, dans un objectif de prévention dans leurs pratiques professionnelles.
- € **Sensibiliser** les directions des ressources humaines, les principaux acteurs de la vie de l'entreprise, les instances représentatives, les inspections **aux obstacles dressés par la double discrimination**.

**DEVELOPPER L'EXEMPLARITE**

- € **Développer l'expérimentation d'un dispositif favorisant des parcours professionnels évolutifs** au sein de secteurs professionnels déterminés. Par exemple dans le secteur sanitaire, établir une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat et un grand établissement de gérontologie pour faire effectuer aux femmes occupant un emploi d'agent de service un parcours de qualification et de progression professionnelle de cinq ans. Elles pourront ainsi accéder à des postes plus qualifiés comme celui d'aide soignant, et, dans un deuxième temps, celui d'infirmière.

## PROPOSITIONS

### TRANSFORMER ET GENERALISER LE DISPOSITIF CHRYSALIDE

- ✘ **Renforcer l'efficacité du dispositif** par l'analyse des expériences menées dans les sites pilotes

### 3.1.3 L'EGALITE DES CHANCES DANS LA PRATIQUE SPORTIVE

#### DEVELOPPER LA PRATIQUE SPORTIVE DES FEMMES DE L'IMMIGRATION

- € **Etablir le bilan au dernier trimestre 2005 des progrès de la mise en œuvre des mesures du rapport femmes et sports :**
  - Concours national et régionaux « femmes et sports »
  - Développement de l'encadrement mixte

## 3.2 La valorisation de la réussite en termes de visibilité, de représentativité et de reconnaissance

Fortes de leurs droits, les femmes de l'immigration exercent pleinement leur citoyenneté dès lors qu'elles accèdent, à parts égales, à toutes les activités de la vie publique. Leur donner l'entière place qui leur revient dans les médias, dans la culture, dans la vie de la cité contribuera ainsi à l'émergence d'une société plurielle, nécessairement plus juste.

#### CREER UN RESEAU DES FEMMES DE L'IMMIGRATION

- € **Aider à la construction d'un réseau** rassemblant dès son origine mille femmes aux parcours divers, par l'intermédiaire des associations.  
Mettant en relation des jeunes avec leurs aînées, il donnera lieu à :
  - des événements festifs, des rencontres à l'image de la réunion « Vocations pluri-elles » organisée par la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle en septembre 2004.
  - l'élaboration d'un annuaire recensant ces femmes et leur parcours réussi
  - le soutien des associations partenaires
  - des rencontres dans les écolesCe réseau intégrera le réseau plus large « Contemporaines » qui figure sur le site Internet du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle.

#### SOULIGNER L'EVOLUTION ET LA COMPLEXITE DE L'IMMIGRATION

- € **S'assurer de la prise en compte de la problématique femmes** dans les projets relatifs à l'immigration, par exemple dans la Cité nationale de l'histoire de l'immigration.
- € **Favoriser des études statistiques** prenant en compte la variable sexe notamment dans le cadre des travaux de l'Observatoire des statistiques de l'intégration et de l'immigration.

#### AMELIORER LA REPRESENTATIVITE POLITIQUE DES FEMMES DE L'IMMIGRATION

## PROPOSITIONS

- € **Engager un dialogue politique avec les partis** sur la question de la place des femmes de l'immigration en leur sein.

### FAVORISER LA MIXITE ET LA DIVERSITE DANS LES MEDIAS

- € **S'assurer de la prise en compte particulière des femmes dans les préconisations formulées par le HCI et le CSA** (cahiers des charges et conventions des chaînes, rapport annuel, évaluation de l'évolution).

## **LEXIQUE**

### **A**

AFPA : Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes

ANPE : Agence Nationale Pour l'Emploi

### **B**

BIJI : Bureau d'Information Juridique Internationale

BRRJI : Bureau Régional de Ressources Juridiques Internationales

### **C**

CDAD : Conseil Départemental de l'Accès au Droit

CEDAW : Comité sur l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes

CESDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

CIDF : Centre d'information sur les Droits des Femmes

CNIDFF : Centre National sur les Droits des Femmes et des Familles

CII : Comité Interministérielle à l'Intégration

CLP : Comité de liaison pour la promotion des migrants et des publics en difficulté d'insertion

CSA : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

### **D**

DESCO : Direction de l'Enseignement Scolaire

DPM : Direction de la Population et des Migrations

### **E**

ENA : Ecole Nationale d'Administration

ESPERE : Engagement du Service Public de l'Emploi pour Restaurer l'Égalité

ESSEC : Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales

### **F**

FASILD : Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations

### **H**

HCI : Haut Conseil à l'Intégration

## LEXIQUE

### **I**

IUFM : Institut Universitaire de Formation des Maîtres

### **M**

MJD : Maison de Justice et du Droit

MSF : Mutilations Sexuelles Féminines

### **O**

OMI : Office des Migrations Internationales

### **P**

PIF : Point Information Famille

PMI : Protection Maternelle et Infantile

### **R**

RFO : réseau France Outre-mer

### **S**

SDFE : Service des Droits des Femmes et de l'Égalité

### **Z**

ZEP : Zone d'Éducation Prioritaire



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Ministère de la parité  
et de l'égalité professionnelle*

*Ministère de la justice*

# FEMMES DE L'IMMIGRATION

**ASSURER LE PLEIN EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ**

**A PART ENTIÈRE, A PARTS ÉGALES**

# **ANNEXES**

du

Rapport remis le 7 mars 2005

à

**Madame Nicole AMELINE**  
*Ministre de la parité  
et de l'égalité professionnelle*

**Monsieur Dominique PERBEN**  
*Garde des Sceaux  
Ministre de la justice*

# **ANNEXES**

**Groupe de travail**

**« Femmes et Immigration »**

# **SOMMAIRE**

	Pages
<b>Annexe I</b>	
1-1 Membres du groupe de travail	4
1-2 Personnes auditionnées	8
1-2 Calendrier des séances	9
<b>Annexe II – Comptes-rendus</b>	
2-1 Compte-rendu du 24 juin 2004	11
2-2 Compte-rendu du 08 juillet 2004	15
2-3 Compte-rendu du 22 juillet 2004	33
2-4 Compte-rendu du 09 septembre 2004	54
2-5 Compte-rendu du 23 septembre 2004	71
2-6 Compte-rendu du 07 octobre 2004	87
2-7 Compte-rendu du 21 octobre 2004	102
2-8 Compte-rendu du 05 novembre 2004	121
2-9 Compte-rendu du 02 décembre 2004	136
<b>Annexe III – Contributions</b>	
3-1 Centre National sur les Droits des Femmes et des Familles	148
3-2 Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles	151
3-3 Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations	152
3-4 Fédération Nationale Solidarité Femmes	154
3-5 Fédération IFAFE	167
3-6 Mouvement Français pour le Planning Familial	168
3-7 SNIES UNSA Education	179



# **ANNEXE I**

**Membres du groupe de travail**

**Calendrier des séances**

**Composition du Groupe de travail  
« Femmes de l'immigration »**

**1) Ministères**

€ Ministère de la Parité et de l'Egalité Professionnelle (co-président)

- Madame Brigitte GRESY – Directrice de Cabinet
- Madame Roselyne CREPIN-MAURIES – Conseillère
- Madame Elise BEROLATTI – Chargée de mission
- Madame Kean DASTOT – Chargée de mission
- Madame Joëlle VOISIN – Chef du Service des Droits des Femmes et de l'Egalité
- Madame Cécile COCHY – Chargée de mission – Bureau des Droits Personnels et Sociaux
- Madame Catherine MORBOIS – Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et de l'Egalité - Ile de France

€ Ministère de la Justice (co-président)

- Monsieur Stéphane NOEL – Conseiller pour le Droit Civil et l'accès au droit
- Madame Marie-Christine LEROY – Chef du Service de l'Accès au droit et à la Justice et de la Politique de la Ville
- Monsieur Pierre CHEVALIER – Directeur Adjoint - Direction des Affaires Juridiques et des droits du Patient
- Monsieur Jean-François de MONTGOLFIER – Chef du Bureau du Droit des Personnes et de la Famille
- Madame Nathalie RIOMET – Chef du bureau Accès au Droit et Politique de la Ville
- Madame Géraldine AUVOLAT – Magistrate – Rédactrice – Bureau du Droit des Personnes et de la Famille
- Madame Isabelle VENDRYES – Bureau Nationalité
- Monsieur David AUMONIER – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
- Madame Catherine PORCEDDU – Chargée de Mission au Bureau de l'accès au Droit et de la Politique de la Ville

€ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

- Madame Hanifa CHERIFI – Chargée de Mission – Inspectrice Générale
- Madame Dominique TORSAT – Chargée de Mission Egalité - Direction de l'Enseignement Scolaire
- Madame Marie-Hélène TOUZALIN – Chargée d'études, bureau du contenu des enseignements, Direction de l'Enseignement Scolaire

## *Annexe I - Composition du groupe de travail*

- € Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales
  - Monsieur Abdel AÏSSOU – Conseiller Technique – Prévention de la Délinquance et Intégration
  
- € Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
  - Madame Claude BREVAN - Déléguée Interministérielle à la Ville
  - Madame Josyane CLERICI – Chargée de mission – département prévention de la délinquance- Délégation Interministérielle à la Ville
  - Madame Anne BISSON - Direction des Populations et des Migrations
  - Madame Chantal VULDY - Direction des Populations et des Migrations
  - Madame Michèle MENDOZA – Direction des Populations et des Migrations
  - Madame Sylvie DURAND SAVINA – Chef du Département cohésion sociale Délégation Interministérielle à la Ville
  - Monsieur Alexandre VISCONTINI – Direction des Populations et des Migrations
  - Madame Isabelle WANG - Direction des Populations et des Migrations
  
- € Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille
  - Madame Annie BOUYX – Délégation Interministérielle à la Famille
  
- € Ministère de la Défense
  - Monsieur Michel LE DREN – Conseiller Social
  
- € Ministère des Affaires Etrangères
  - Monsieur Francis SAUDUBRAY - Conseiller
  - Madame Martine BASSEREAU – Sous Direction des Conventions – Direction des français à l'étranger et des étrangers en France
  - Madame Véronique PERARD – Mission Femmes Françaises à l'Etranger
  - Monsieur Sébastien ROLLAND - Mission Femmes Françaises à l'Etranger
  
- € Ministère Délégué à l'Intégration, à l'Egalité des Chances et à la Lutte contre l'Exclusion
  - Madame Gaye PETEK – Conseillère Technique - Pôle Intégration et Asile
  - Monsieur Hervé PILLOT – Conseiller Technique
  - Madame Fadila MEHAL : Conseillère Technique
  - Madame Dominique CLOCHON – Conseillère Technique – Animatrice Pôle Egalité des Chances

## **2) Personnalités qualifiées**

- € Monsieur Jean-Claude ALT - Président de la Commission Enfant Amnesty International
- € Madame Jeannette BOUGRAB - Membre du Haut Conseil à l'Intégration
- € Madame Amina ENNCEIRI - Secrétaire Générale Adjointe du Haut Conseil à l'Intégration
- € Madame Nacira GUENIF SOUILLAMAS - Sociologue
- € Madame Blandine KRIEGEL - Présidente du Haut Conseil à l'Intégration
- € Monsieur Smaïn LAACHER - Sociologue (CEMS-EHESS)
- € Madame Emmanuelle PIET - Médecin de PMI - Présidente du Collectif Féministe Contre le Viol
- € Madame Béatrice WEISS-GOUT - Avocate au Barreau de Paris - Membre du Conseil National des Barreaux

## **3) Associations**

- € AFAVO - Association Femmes Africaines du Val d'Oise  
- Madame Aïcha SISSOKO - Directrice
- € ASFAD - Association de Solidarité avec les Femmes Algériennes Démocrates  
- Madame Claude CHARON - Présidente  
- Madame Fadila BENT ABDESSELAM - Médiatrice Juridique et Sociale
- € CAMS - Commission sur l'Abolition des Mutilations Sexuelles  
- Madame Linda WEIL-CURIEL - Avocate au Barreau de Paris
- € CNIDFF - Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles  
- Madame Jacqueline PERKER - Présidente  
- Madame Annie GUILBERTEAU - Directrice Générale  
- Madame Dolores ZLATIC - Secrétaire Générale
- € ELELE - Migrations et Cultures en Turquie  
- Madame Zeliha ALKIS - Médiatrice Scolaire  
- Madame Pinar HUKUM - Responsable de l'Action Sociale
- € GAMS - Groupe de femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles  
- Madame Isabelle GILLETTE-FAYE - Sociologue - Directrice du GAMS  
- Madame Khadi DIALLO - Formatrice  
- Madame Khadi KOÏTA - Formatrice  
- Madame Justine ROCHERIEUX - Chef de Projet
- € Fédération IFAFE - Initiative des Femmes Africaines de France  
- Madame Damarys MAA - Présidente  
- Madame Eva HAMIDI - membre de la Fédération IFAFE  
- Madame V. ABOGHE - Secrétaire Générale

## *Annexe I - Composition du groupe de travail*

- € NPNS – Ni Pute Ni Soumise
  - Madame Fadéla AMARA – Présidente
  - Madame Safia LEBDI – Vice-présidente
  - Madame Sihem HABCHI - Vice-présidente

### **4) Organismes**

- € FASILD – Fonds d’Aide et de Soutien pour l’Intégration et la Lutte contre les Discriminations
  - Monsieur Olivier ROUSSELLE – Directeur
  - Madame Denise CAUSSE – Directrice de l’Action Educative et de la Solidarité
  - Madame Julie LE GOFF – Chargée de Mission – Direction de l’Action Educative et de la Solidarité
  - Madame Ratiba BENDJOURI – Chargée de Mission – Direction de l’Action Educative et de la Solidarité
  
- € OMI – Office des Migrations Internationales
  - Madame Laure GINESTY - Représentante

## AUDITIONS

- € Madame Dominique BARGAS – Mission Générale D’insertion
- € Monsieur BAFING KUL – Chanteur
- € Madame Odette BRUN – Présidente du Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés
- € Madame Jacqueline COSTA-LASCOUX – Directrice de l’Observatoire des Statistiques de l’Immigration et de l’Intégration
- € Madame Carole DA SILVA – Présidente de l’Association pour Favoriser l’Intégration Professionnelle – AFIP
- € Madame Marie-Dominique DE SUREMAIN - Présidente de la Fédération Nationale Solidarité Femmes
- € Monsieur Ali EL KARMANI – Responsable du site de Pau de l’Association Fête le Mur
- € Madame Christine GUILLEMOT – Association « Femmes contre les Intégrismes »
- € Madame Christine JAMA – association « Voix de Femmes »
- € Madame Françoise LAURENT – Présidente du Mouvement Français du Planning Familial
- € Madame Marie LAZARIDIS – Cellule de Prévention des Dériver Communitarismes
- € Madame Emmanuelle MASALVE – CIF du Rhône
- € Madame Jocelyne MONGELLAZ – Chargée de Mission Départementale aux Droits des Femmes et de l’Egalité – Ile de France
- € Madame Nadine NEULAT – Bureau Action Sanitaire et Sociale et Prévention
- € Madame Ruth PADRUN – Directrice de l’Institut international de Recherche et de Formation Education Culture et Développement – IRFED Europe
- € Monsieur Jean-Pierre PAPIN – Chargé de Mission à la Délégation Interministérielle à la Ville
- € Monsieur Edouard PELLET – France Télévision - Responsable de l’Intégration et de la Diversité
- € Madame Dominique RAYNAUD – Chef du Bureau et Réglementation de vie des Ecoles et des Etablissements
- € Monsieur Claude SURREAU – Professeur à l’Académie Nationale de Médecine
- € Madame Michèle VIANES – Présidente de l’association « Regards de Femmes »
- € Monsieur Frédéric WORMSER - Direction des Populations et des Migrations

## CALENDRIER DES SEANCES

DATE	THEME
Mardi 8 juin	INSTALLATION DU GROUPE PAR LA MINISTRE DE LA PARITE ET DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE E N PRESENCE DU REPRESENTANT DU GARDE DES SCEAUX
Jeudi 24 juin	REUNION PREPARATOIRE
Jeudi 8 juillet	MARIAGES FORCES, REPUDIATION, POLYGAMIE [1]
Jeudi 22 juillet	MARIAGES FORCES, REPUDIATION [2]
Jeudi 9 septembre	MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES
Jeudi 23 septembre	ECOLE
Jeudi 7 octobre	ACCES AUX DROITS
Jeudi 21 octobre	EMPLOI
Vendredi 5 novembre	VISIBILITE ET EMPLOI
Jeudi 2 décembre	DERNIERE REUNION THEMATIQUE : CONCLUSIONS DES MEMBRES
Vendredi 11 février	PRESENTATION DU PROJET DE RAPPORT

# **ANNEXE II**

## **Comptes - rendus**





*Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle*

## **COMPTE – RENDU**

**Réunion du 8 juin 2004**

Madame Nicole AMELINE, Ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, a installé, en présence du représentant du Ministre de la justice et de la majorité des départements ministériels, le groupe de travail annoncé sur « les mariages forcés » en explicitant son souhait de voir la réflexion s'élargir à toutes les formes de violences que subissent les femmes issues de l'immigration mais aussi aux moyens de valoriser leurs performances.

A côté des mariages forcés, d'autres formes de violences sont toujours d'actualité comme les mutilations génitales féminines, la polygamie ou la répudiation. Le sujet impose de s'interroger sur la diversité des situations que vivent les femmes de l'immigration et sur les moyens de faire émerger la richesse de leurs talents. Trois axes de recherche sont dégagés : le respect de l'intégrité physique et morale, l'égalité des droits et l'insertion sociale.

Cette réflexion s'inscrit dans le cadre des travaux sur l'intégration des femmes menées notamment par le Haut Conseil à l'Intégration, le Comité interministériel à l'intégration, le FASILD et le SDFE, et déboucheront sur un colloque qui se tiendra le 8 mars 2005 où seront présentées et exploitées les conclusions du groupe.

Dans le souci de favoriser au mieux le partage des idées et des expériences réalisées, le groupe interministériel s'élargira à l'ensemble des composantes de la société civile et comprendra des représentants des associations du terrain, des élus, des personnalités qualifiées, des chercheurs...

Les préoccupations, exprimées au cours de cette séance de travail, sont les suivantes :

**1) Dresser un état des lieux précis**

- € Etablir des statistiques sur les différentes situations de violences, sur les populations concernées...
- € Prendre en compte de l'immigration clandestine

- ∄ Procéder à l'évaluation des dispositions existantes, notamment à partir des statistiques des actes juridiques comme les transcriptions de mariages célébrés à l'étranger, les acquisitions de la nationalité française, les signatures des contrats d'accueil et d'intégration, ....
- ∄ Préciser les règles de droit international privé applicables, l'ordre public international afin de lever les contradictions des systèmes juridiques

## 2) Lister les difficultés

- ∄ Le lien entre le mariage et l'acquisition de la nationalité française
- ∄ Les difficultés des procédures d'annulation du mariage, leur petit nombre, l'hétérogénéité des procédures judiciaires et la question d'une éventuelle centralisation des procédures au Parquet civil de Nantes
- ∄ L'application des conventions internationales notamment des conventions bilatérales
- ∄ Le problème des secondes épouses qui subissent sans comprendre l'anormalité de la situation de polygamie
- ∄ L'acuité du problème du logement d'urgence, la cherté des hôtels, le blocage des CHRS
- ∄ Les effets des modifications normatives du droit d'asile, les contentieux pléthoriques, les difficultés des reconduites à la frontière des personnes déboutées
- ∄ Le contournement de la loi et/ou le contournement de l'intégration des enfants
- ∄ Le conflit entre l'exigence de respecter la loi et la prise en charge humanitaire auxquelles sont confrontés les travailleurs sociaux.

## 3) Valoriser l'existant

- ∄ L'optimisation des systèmes de veille, de coopération entre les acteurs institutionnels et les réseaux associatifs
- ∄ Les actions pilote à impulser
- ∄ L'accompagnement psychologique, social des jeunes filles en rupture avec leur famille et leur communauté d'origine
- ∄ Le travail de pédagogie auprès des jeunes réalisé par les associations, la prévention.
- ∄ La coordination du travail des associations
- ∄ Le contrat d'accueil et d'intégration, l'accueil des primo-arrivantes, l'apprentissage de la langue française, les guides des droits et les accès aux droits.
- ∄ L'intérêt des jeunes filles pour le service de défense nationale, outil reconnu d'insertion.

Il est demandé à chacun des participants de réfléchir aux personnalités (personnes physiques ou morales) reconnues pour sa connaissance ou ses actions dans ce domaine qui pourraient compléter le groupe. Cinq à dix noms doivent être proposés le plus rapidement possible.

Roselyne CREPIN-MAURIES, conseillère, est chargée de la finalisation du rapport.



*Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle*

**ORGANISATION DU GROUPE DE TRAVAIL  
« FEMMES DE L'IMMIGRATION »**

**COMPTE RENDU**

**Réunion du 24 juin 2004**

Roselyne CREPIN-MAURIES a rappelé que le groupe de travail installé le 8 juin 2004, présidé par la Ministre de la Parité et de l'Egalité Professionnelle avec le Garde des Sceaux.

Le groupe dénommé initialement « mariages forcés » va s'appeler « femmes et immigration ».

En effet le Premier Ministre a souhaité que la réflexion du groupe s'élargisse à l'ensemble des problématiques relatives aux femmes issues de l'immigration, tant dans leurs situations de souffrance que dans leurs perspectives d'avenir. Trouver des moyens de faciliter et valoriser leur parcours d'insertion est la finalité de ce travail.

Ainsi que Madame AMELINE l'a déjà explicité, les travaux du groupe seront présentés, au cours d'un grand colloque sur la nouvelle citoyenneté au féminin, qui se tiendra le 8 mars 2005.

Aujourd'hui, la réunion est consacrée à la méthodologie et à la composition du groupe pour aboutir de la manière la plus efficace dans ce travail interministériel.

**1) THEMES DE REFLEXION**

Deux grands axes ont été retenus.

Ø **Les droits fondamentaux**

○ **Les droits civils de la personne**

Il s'agira d'étudier les questions des mariages forcés, de la polygamie, de la répudiation avec les difficultés liées aux conflits entre la loi d'origine personnelle

et la loi française. Ce sont des questions délicates de droit international privé avec la notion d'ordre public international.

- Pierre Chevalier représentant du Ministère de la justice indique au sujet des mariages forcés qu'une enquête est actuellement menée sur les conditions d'application de la loi du 26/11/2003. Les résultats seront présentés à l'automne.
  
- Par ailleurs, l'idée a été avancée de centraliser au parquet de Nantes l'enregistrement de tous les mariages célébrés à l'étranger, qui sont pour l'instant suivis par le tribunal de résidence de l'époux français. Anne Bisson représentant la DPM précise que ce service mène aussi une étude sur les mariages forcés, pour cerner et quantifier la réalité, au-delà des chiffres avancés par les associations. Ces travaux aboutiront eux aussi à l'automne.
  
- La réflexion sur le Droit international privé ne pourra être engagée qu'en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères : en effet, nombre de conventions bilatérales viennent enrichir l'application de ce droit.
  
- Concernant la répudiation, un arrêt de la Cour de Cassation de février dernier a renforcé le contrôle des conditions de reconnaissance et d'opposabilité en France.

- o L'intégrité physique

Il s'agit de toutes les questions liées au corps, avec les mutilations sexuelles, les violences, mais aussi l'information sur l'IVG, la contraception...

- o L'accès aux droits

Deux niveaux d'études s'imposent. D'abord l'accès aux droits des primo arrivantes, première étape de l'intégration, puis de manière plus générale l'accès aux droits de toutes les femmes des quartiers.

## Ø **L'insertion sociale**

Ce thème sera étudié dans trois directions différentes.

- o L'école et l'emploi
- o L'accès à la culture
- o La visibilité des parcours réussis (l'accès aux postes de responsabilité dans tous les domaines, associatif, social, politique etc.)

Ces problématiques seront étudiées au regard de la situation de toutes les femmes immigrées, sans se limiter à celles vivant dans des quartiers difficiles.

## **2) COMPOSITION DU GROUPE**

Elle est tripartite :

- Ø **Les administrations**
- Ø **Les associations**

### Ø Les personnalités qualifiées

La présidence est donc assurée par les deux Ministres.

Il importe que chaque cabinet ministériel puisse donner son bilan sur les situations qui les concernent et soit aussi une force de proposition. La réunion du 8 juin a été un bon exemple de la richesse des débats.

Il sera fait appel à la connaissance des sujets des administrations concernées. A titre d'exemple :

- La DACS sur les questions de droit civil et de DIP
- La DACG sur les questions de droit pénal,
- Le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur
- La DPM sur les mariages forcés, la polygamie, l'accueil des primo arrivantes
- Le CSIS et la DGS sur les questions relatives à l'intégrité physique,
- Le SDFE sur l'ensemble...

Plusieurs services ou personnalités sont évoqués pour venir enrichir la composition de ce groupe de travail :

- Le service des affaires européennes et internationales du Ministère de la justice
- Le service de l'accès aux droits
- Un procureur de la République spécialiste de la lutte contre les mariages forcés (par exemple celui de Nantes)
- La DPM et le SDFE soulignent qu'il ne faudra pas réserver la composition à des représentants parisiens, à cet effet, ils proposeront des associations de Haute-Normandie luttant contre les mutilations sexuelles, et une déléguée régionale du SDFE
- La Direction Générale de l'Action Sociale
- La DIV sur l'accès à la culture
- La rectrice de Toulouse qui a été missionnée sur l'égalité et qui est sensible à ces thèmes
- Une magistrate, chargée de mission auprès du Directeur des Affaires juridiques du Ministère de l'éducation nationale...

Identifier la ou les personnes responsables est une priorité. Il est nécessaire que chacun indique leurs identités et coordonnées.

Seuls deux services ont envoyé une contribution pour les associations et les personnalités qualifiées. Un certain nombre d'incontournables ont déjà été recensées, mais chacun devrait proposer une liste de noms au plus tard le vendredi 25 juin au soir.

### 3) METHODE DE TRAVAIL

Pour que le rapport soit prêt le 8 mars 2005, il devra être validé en janvier et donc écrit en décembre. Cela implique une organisation précise et un rythme soutenu.

Deux réunions se tiendront chaque mois, toujours le jeudi après-midi et dans les mêmes locaux pour simplifier l'organisation de chacun.

**Le thème de chaque réunion sera étudié avec les trois approches différentes :**

- Ø Présentation technique par le service administratif,**
- Ø Audition d'une personnalité qualifiée**
- Ø Témoignage d'une association de terrain**

**Le but sera de faire la synthèse de l'existant, de prendre conscience de la diversité et des difficultés qui se posent pour aboutir à toute proposition, sans se limiter à une vision juridique et envisager uniquement des modifications des normes de droits.**

**Il sera demandé à chaque personne intervenant devant le groupe d'apporter un travail écrit.**

**Les comptes-rendus seront assurés par le service et seront mis en circulation par mel même avant leur validation pour que chacun puisse suivre en temps réel l'évolution du travail et réagir rapidement.**

**A chaque réunion, une très courte synthèse de la précédente sera présentée pour permettre aux personnes absentes de participer avec les mêmes données.**

**Sur le calendrier prévisionnel, Madame Hanifa CHERIFI, Conseillère technique au Cabinet de Monsieur Fillon, fait valoir que les questions liées à l'école, l'orientation scolaire pourraient être examinée à la réunion du 23 septembre 2004.**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle*

**GRUPE DE TRAVAIL  
« FEMMES DE L'IMMIGRATION »**

**COMPTE RENDU**

**Réunion du 8 juillet 2004**

**« MARIAGES FORCES, POLYGAMIE, REPUDIATION : APPROCHES JURIDIQUE ET ASSOCIATIVE »**

**Auditions de :**

**Béatrice WEISS-GOUT**

**Avocate au barreau de Paris et membre du  
Conseil national des Barreaux**

**Géraldine AUVOLAT**

**Magistrate-rédactrice, bureau du droit des  
personnes et de la famille (DACs),  
ministère de la justice**

**Pinar HUKUM**

**Association ELELE, Migrations et cultures  
de Turquie**

Roselyne CREPIN-MAURIES introduit la séance par un rappel des objectifs et du fonctionnement du groupe de travail. Sur chaque thème abordé, elle invite les participants à énoncer les propositions qu'ils entendent voir prospérer.

Stéphane NOËL rappelle **la multiplicité des problèmes de violence**, d'exclusion, de négation des droits et de repli communautaire auxquels doivent faire face les femmes issues de l'immigration.

En termes de méthodologie, il apparaît important de poser les bases des problèmes et d'en chercher ensuite les solutions, tout en valorisant ce qui existe et fonctionne déjà sur le terrain afin de **présenter une vision positive de chaque sujet**.

Dans le cadre du bicentenaire du code civil, il est important de retrouver l'esprit de civilisation et d'amener une prise de conscience qu'il existe des valeurs et des règles qui ont été posées par les textes normatifs.

Gaye PETEK intervient devant l'intérêt de Madame Catherine VAUTRIN, Secrétaire d'Etat à l'intégration et à l'égalité des chances, pour le thème de la polygamie. Des modalités de partenariat sont à rechercher sur ce point.

Roselyne CREPIN-MAURIES rappelle que le présent groupe de travail, initialement centré sur le thème des mariages forcés, a été élargi, sur le souhait du Premier ministre, à **l'ensemble des questions de violences touchant les femmes immigrées et issues de l'immigration ainsi qu'à la valorisation de leur parcours d'intégration**.



Audition de Béatrice WEISS-GOUT et de Géraldine AUVOLAT sur la problématique du statut des femmes immigrées au regard du droit international privé : mariage forcé, la polygamie, répudiation.

PLAN DE L'AUDITION

I / Approche schématique du fonctionnement des règles de Droit

International Privé

a) *Le mécanisme de la règle de conflit de loi*

b) *l'utilisation de l'ordre public interne ou international comme moyen d'éviction de la loi étrangère discriminatoire*

c) *l'application de la notion d'ordre public atténué*

II/ Les Mariages forcés

III/ L'interdiction en France du mariage polygamique

IV/ La répudiation

**I / Approche schématique du fonctionnement des règles de Droit International Privé**

Dans le domaine de la famille, il est incontestable que le droit français est en décalage sur le terrain de la non discrimination par rapport aux pays dont sont issues la plupart des femmes immigrées.

Il l'est à la fois par la législation nationale et par les normes européennes d'application directe dont l'article 5 du protocole n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) qui dispose :

« **Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants, au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.** »

Ces normes non discriminatoires sont appliquées, mais en partie seulement, à des femmes de nationalité étrangère, pour certaines mariées à des étrangers, sur le fondement de leur présence sur le territoire français.

La problématique peut être simplement résumée ainsi :

**Quelle loi un Tribunal Français va-t-il appliquer, en matière de relations familiales, à une femme de nationalité étrangère, à un couple mixte ou d'étrangers de même nationalité ?**

Le principe originel permettant de déterminer la loi applicable à une situation donnée résulte de l'alinéa 3 de l'article 3 du code civil qui dispose : « *les lois concernant l'état et la capacité des personnes (dont ressortent les relations familiales) régissent les français même résidant en pays étrangers* ».

La jurisprudence a tiré de ce principe, le principe corollaire, selon lequel toute personne étrangère est soumise, pour ce qui concerne son statut personnel, à sa loi nationale.

L'autre choix de principe possible, fait par d'autres pays, pour l'essentiel anglo-saxons, est l'application de la loi du domicile, le plus souvent dans la pratique celle du tribunal saisi (loi du « for »).

Il est clair que, **pour les femmes immigrées en France**, et au regard de l'objectif de non discrimination, **il est souhaitable que la loi du domicile s'applique le plus souvent possible.**

C'est l'évolution que l'on constate en France.

Depuis le code civil, il a en effet été peu à peu dérogé au principe d'application de la loi nationale, pour lui substituer la loi du domicile :

J soit en considérant que pour certaines matières, ou dans certaines situations, la loi du domicile l'emportait sur la loi nationale ; la « règle de conflit de loi » française, ou une norme internationale déclare la loi du domicile applicable au lieu de la loi nationale.

J soit en considérant que la loi nationale désignée par la règle française de conflit de loi et donc « théoriquement applicable » est contraire à une loi « supérieure » (ex. la norme européenne), ou à une loi française d'ordre public. On applique alors la loi française.

Dans certains cas enfin, saisi d'une situation juridique discriminatoire, mais créée dans un pays étranger, conformément à la loi étrangère, le juge refuse de lui faire produire des effets en France, ou lui fait produire des effets limités.

*a) Le mécanisme de la règle de conflit de loi :*

La jurisprudence a très tôt dérogé au principe général ; elle a ainsi considéré que **lorsque la nationalité des deux conjoints n'est pas commune, on ne peut appliquer le principe de la loi personnelle.** Dans cette hypothèse, pour certains domaines des relations familiales, c'est la loi du domicile commun, ou si le domicile n'est plus commun, la loi du tribunal saisi qui prévaut (loi du « for »).

Cette solution a été reprise par diverses conventions bilatérales (convention franco marocaine par exemple) ou multilatérales (Convention de la Haye du 2 octobre 1973 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1977...)

Précisons à ce stade, une notion que l'on retrouvera par la suite, celle de la hiérarchie des normes. Il est un principe constitutionnel que la norme internationale résultant de nos conventions internationales est supérieure à la norme interne.

Ceci signifie, en matière de détermination de la loi applicable, qu'en principe une règle de conflit résultant d'une convention internationale l'emporte sur la règle de conflit française.

Mais il existe de nombreux cas où la règle de conflit, qu'elle résulte de la loi française ou d'une norme internationale supérieure, désigne comme applicable une loi étrangère discriminatoire.

Dans cette hypothèse un deuxième mécanisme se met en place : l'intervention de l'ordre public interne ou international.

*b) l'utilisation de l'ordre public interne ou international comme moyen d'éviction de la loi étrangère discriminatoire*

Alors même que la règle de conflit désignerait la loi étrangère, celle-ci peut être écartée par un principe d'ordre public qui s'impose à tous ceux qui vivent sur notre territoire.

Le principe d'ordre public susceptible de faire jouer ce mécanisme peut résulter d'une disposition interne ou internationale.

Sur le plan interne le texte de référence est l'article 3 du code civil qui dispose : « *Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent sur notre territoire* ».

**La prééminence de ces « lois de police » est expressément reconnue** notamment par la Cour de justice des communautés européennes.

Est considérée comme une loi de police au sens du droit communautaire la disposition nationale dont l'observation est jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique de l'Etat au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur le territoire<sup>1</sup>.

Ainsi, dès lors qu'on se trouve dans le cadre d'une loi de police, le seul fait d'être sur le territoire français, justifie l'application de facto de la loi française.

Un certain nombre de textes en matière de famille est considéré par la France comme des lois de police qui s'imposent donc à tous les étrangers<sup>2</sup>.

L'autre source de dispositions d'ordre public permettant d'écarter la loi discriminatoire est la convention internationale.

Une difficulté peut se présenter lorsque l'on se retrouve devant deux normes internationales, donc d'égale valeur dans la hiérarchie des normes, et dont l'application aboutirait à des résultats contradictoires.

La principale disposition en matière de droit de la famille est celle déjà évoquée de l'article 5 du protocole additionnel n° 7 de la CESDH.

A ce stade, il faut cependant souligner à la suite de certains auteurs que les décisions oscillent entre une application scrupuleuse de la hiérarchie des normes et sa neutralisation, sans que le choix ne soit clairement justifié.

**« Il en résulte un enchevêtrement inévitable des sources et des méthodes dont ne s'accommodent pas toujours la sécurité juridique et la prévisibilité des solutions ».**

En réalité l'analyse de la jurisprudence qui sera faite en examinant différentes catégories du droit de la famille montre que le pragmatisme domine.

Souvent, le juge ne veut sans doute pas se laisser enfermer dans des normes trop rigides, et dans le souci de protéger le plus faible, il choisit la loi qui lui est la plus favorable. Un exemple très révélateur de cet esprit dans le troisième mécanisme est celui fondé sur la notion d'ordre public atténué.

<sup>1</sup> CJCE 23 Novembre 1999 Rev Crit DIP 2000, 710 note Fallon.

<sup>2</sup> Exemple : le régime international primaire (logement, contribution aux charges du mariage, devoirs de secours...) Arrêt Cour de Cassation 20 octobre 1987 : droit de la femme marocaine de disposer de son salaire.

c) l'application de la notion d'ordre public atténué

A la différence des cas précédents, nous abordons l'hypothèse où **une loi étrangère discriminatoire a déjà créé une situation juridique à l'étranger.**

C'est par exemple le cas de plusieurs mariages contractés à l'étranger dans un pays qui reconnaît la polygamie, de la répudiation prononcée en toute légalité au Maroc, etc.

Se pose alors le problème de savoir quelle doit être l'attitude de la France face à cette situation, lorsque, par l'installation en France du couple ou de l'un des époux, les effets discriminatoires se produisent sur notre territoire.

**Faut-il dénier tout effet à ces situations** et donc nier l'existence des mariages, ou dans le cas de la répudiation, dire que le mariage n'a pas été dissout ? En effet, ces situations se fondent sur des dispositions contraires à nos principes fondamentaux tels qu'ils résultent notamment de l'article 5 du protocole 7 de la CESDH et il serait logique de les écarter au nom de notre ordre public ?

**Faut-il au contraire les tolérer**, même si elles sont discriminatoires ? Effectivement, elles ont été instituées légalement à l'étranger. Par pragmatisme, le juge peut considérer qu'il ne doit pas porter atteinte aux conceptions législatives étrangères pour protéger la situation de la femme.

Cette question est controversée, notamment en ce qui concerne le délicat problème de la répudiation.

## II/ Les Mariages forcés :

Quelles dispositions juridiques sont applicables aux mariages forcés ?

La liberté matrimoniale est posée par des textes internationaux :

- J l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
- J l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme

Le code civil, dans son article 146, mentionne **qu'il ne peut y avoir de mariage s'il n'y a pas de consentement.** La volonté des deux futurs époux doit être consciente, sérieuse et intègre.

Le Conseil constitutionnel, dans ses décisions du 13 août 1993 et du 26 novembre 2003 a rappelé que le respect de la liberté du mariage est une composante du principe de la liberté.

La liberté matrimoniale se définit comme la liberté de se marier ou de ne pas se marier, la liberté de choisir son conjoint, la liberté de rompre ses fiançailles et la liberté de vivre en couple hors mariage.

Le mariage forcé se définit alors comme une négation d'un droit fondamental de la personne.

Le mécanisme juridique de la prévention des mariages forcés a été renforcé par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité :

1. l'article 63 du code civil prévoit que **la publication des bans doit être précédée de la délivrance d'un certificat médical et de l'audition, obligatoire, des deux futurs époux par un officier de l'état civil.**

Cette audition vise à s'assurer des intentions des deux futurs conjoints. Ces derniers peuvent être entendus ensemble ou séparément.

Dans le cas de mariage de mineurs, doit être auditionné le futur conjoint et non son parent.

2. l'article 175-2 du code civil prévoit la saisine du Procureur de la République, Cette saisine est **obligatoire lorsque des indices sérieux révèlent que le projet de mariage est dénué d'intentions matrimoniales.**

Une fois saisi, le Procureur dispose de quinze jours pour prendre une décision : il peut alors soit autoriser le mariage, soit décider de surseoir au mariage, pour une durée d'un mois renouvelable une fois, soit s'opposer au mariage. Sa décision doit être motivée et elle est susceptible de recours devant le Tribunal de grande instance, y compris par un mineur.

Ces dispositions sont applicables à toute personne se mariant devant un officier d'Etat civil français.

Une fois l'audition faite, le mariage a lieu si deux conditions posées par le code civil sont respectées :

- J la présence des deux époux au mariage
- J le consentement donné par les deux époux, et non par un tiers : il n'existe pas en France de mariage par procuration.

Dans le cas des mariages à l'étranger d'un Français ou d'un binational, la loi du 26 novembre 2003 précitée pose le principe selon lequel la transcription sur les registres français ne peut se faire **qu'après l'audition des deux conjoints par les autorités consulaires françaises.**

Si le mariage est contracté malgré ces dispositions :

- J le mariage est considéré comme nul si le conjoint est Français
- J le mariage est régi par la loi étrangère si le conjoint est étranger.

On parle de nullité relative du mariage si la nullité est déclarée pour vice de consentement.

On parle de nullité absolue pour les mariages de complaisance.

### **III/ L'interdiction en France du mariage polygamique**

En droit français, le mariage polygamique est impossible. En effet, l'article 147 du code civil pose que tout second mariage nécessite la dissolution du premier mariage. Cette condition est la même dans le cas d'une Française se mariant à l'étranger.

Un officier d'Etat civil français ne peut célébrer un mariage polygamique, même si la loi personnelle des deux époux le permet. En effet, dans ce cas, l'ordre public français l'interdit.

Lors de la constitution du dossier, il convient donc de vérifier qu'aucun premier mariage n'a été antérieurement célébré, ou si c'est le cas que celui-ci a bien été dissout. Cela

n'est pas sans poser des difficultés : si l'état civil français mentionne dans ses registres le statut matrimonial, ce n'est pas le cas dans tous les pays.

La situation pose un problème plus délicat si le second mariage a été contracté sans fraude dans un pays reconnaissant la polygamie et alors que les deux époux sont nationaux de ce pays ou d'un pays reconnaissant la polygamie.

Dans cette situation la jurisprudence fait application de la notion d'ordre public atténué<sup>3</sup>.

Le droit international privé peut donc être un vecteur de droits.

#### IV/ La répudiation

La question la plus délicate est celle de la reconnaissance en France des effets d'une répudiation prononcée selon une loi étrangère discriminatoire.

Sur cette question, on est en présence d'une jurisprudence hésitante tant sur les fondements que sur les solutions à donner. Sans doute inspirée de pragmatisme cherchant à préserver le plus faible, elle a oscillé dans des directions différentes jusqu'à deux arrêts de février 2004.

Tantôt la Cour de cassation reconnaît la répudiation, en considérant que : « *la conception française de l'ordre public international ne s'oppos[e] pas à la reconnaissance...dès lors que le choix du tribunal n'a [...] pas été frauduleux, que la procédure a[...] été contradictoire, que la décision a[...] garanti des avantages financiers à l'épouse...* »<sup>4</sup>

Tantôt et dans le même temps, et pour les mêmes nationaux (1999, 2000), les juridictions refusent de reconnaître la répudiation sur le fondement du principe d'égalité des époux, principe reconnu par l'article 5 du protocole n° 7 additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.<sup>5</sup>

Enfin, récemment, la Cour de cassation, par un arrêt qui a fait grand bruit, a semblé écarter la référence à la CESDH, qui oblige à rejeter toutes les répudiations marocaines, pour s'en référer exclusivement à l'ordre public interne pouvant être utilisé de manière plus nuancée<sup>6</sup> ce qui ouvre la possibilité de reconnaissance des répudiations.

Tout récemment, le 17 février 2004, par deux arrêts, la Cour de Cassation revient à la référence à la CESDH, pour approuver le refus de reconnaissance en France d'une décision de répudiation.

---

<sup>3</sup> Un arrêt de la Cour de Cassation exprime bien cette position :

« *il s'agit seulement de laisser acquérir des droits en France sur le fondement d'une situation créée sans fraude à l'étranger* » en l'espèce, la Cour de Cassation a reconnu à la seconde épouse, et d'ailleurs à ses enfants, sur des immeubles situés en France, des droits successoraux concurrents avec la première épouse. ( Civ 1<sup>ère</sup> 3 janvier 1980 Bull Civ I n°4).

<sup>4</sup> Civ I 3 Juillet 2001 pour des époux algériens ; pour une même approche, CA Dijon 5 janvier 1999, pour des époux marocains. Dans ces espèces c'est le respect de la procédure et les garanties financières qui l'emportent sur le principe d'égalité.

<sup>5</sup> CA Douai 8 juin 2000, Petites Affiches 9 octobre 2001, note Vasseur ; Civ.I 5 janvier 1999

<sup>6</sup> Civ 2è 14 Mars 2002

La longueur des procédures judiciaires et l'incertitude de la jurisprudence ne peuvent que décourager les justiciables de recourir à la justice. Le nombre des décisions de justice est ainsi assez faible comparé au nombre des femmes immigrées en France.

Ne pourrait-on pas suggérer d'intégrer la norme internationale dans le droit interne ?<sup>7</sup> Le principe de la CESDH serait ainsi repris expressément en droit interne ; il resterait cependant encore à harmoniser les conventions bilatérales, ce qui n'est sûrement pas le plus aisé !...

**En conclusion, on mesure combien l'amélioration de la règle légale, le renforcement de la condamnation par les tribunaux des situations discriminatoires, ne peuvent être le seul vecteur du progrès dans la lutte contre les discriminations.**

Surtout en matière de famille, l'information, le dialogue avec les populations migrantes, un accès plus facile au droit et aux tribunaux sont essentiels pour permettre une évolution réelle et durable.

A cet égard, il faut faire mention du nécessaire développement des processus de médiation, qui, parallèlement au processus judiciaire, peuvent amener les parties au conflit familial à se rapprocher et à trouver des solutions pouvant satisfaire chacun.

---

<sup>7</sup> Une tentative n'a pas abouti dans la réforme du divorce du printemps 2004

**Audition de Pinar HUKUM : témoignage de l'expérience de l'association  
ELELE, migrations et cultures de Turquie**

L'association ELELE migrations et cultures de Turquie a été créée dans le but de favoriser l'intégration des populations turques en France, et assure notamment l'accueil des primo-arrivantes et une aide à l'intégration.

La communauté turque est présente en France **depuis les années 1970**, et provient d'une immigration essentiellement rurale.

Les mariages forcés relèvent moins d'une question juridique que d'un problème culturel.

La Turquie dispose en effet d'un code civil, similaire au code civil français, qui interdit donc la polygamie et la répudiation, et qui a fixé depuis 2002 l'âge nubile pour les femmes comme pour les hommes à 18 ans.

Pour les Français d'origine turque, **les mariages forcés jouent un rôle dans la cohésion sociale et dans la conservation du patrimoine identitaire**. Il s'agit moins d'un détournement de la loi, que d'un détournement d'intégration. En effet, les parents, soucieux de conserver leurs traditions au sein des communautés immigrées et leur identité, mettent en place des stratégies pour marier leurs enfants à des ressortissants d'origine turque. En outre, les mariages consanguins représentent 21% des unions célébrées en Turquie, mais ce pourcentage est plus important dans la population émigrée.

**Les jeunes menacés de mariages forcés sont généralement des jeunes nés en France**, et leurs parents ne comprennent pas leurs réactions : ces familles manquent souvent de dialogue.

Les filles comme les garçons sont les victimes des mariages forcés, mais les conséquences pour les filles sont nettement plus préjudiciables. **Elles ont finalement peu de moyens pour s'y opposer**. Elles sont d'ailleurs très peu nombreuses à accepter de s'exprimer devant les services consulaires.

Les mariages forcés aboutissent souvent à une rupture avec la famille, ce qui est particulièrement douloureux.

Le poids des communautés est tel, que dans les situations les plus désespérées, certaines jeunes femmes en arrivent à commettre des tentatives de suicide ou tombent dans une grave dépression. Elles ressentent honte et culpabilité.

Dans le cas d'une rupture avec les parents, les services sociaux et les associations jouent un rôle essentiel d'accompagnement et de soutien. Ils tentent souvent d'organiser la médiation.

C'est le travail au quotidien de l'association ELELE, qui vise notamment à faire changer les parents d'avis. Souvent, il est préférable que la jeune fille ait quitté sa famille pour que cette dernière soit en mesure d'accepter la médiation.

Une véritable collaboration existe entre ELELE, le GAMS ou encore l'ASFAD. En particulier, ils organisent dans les écoles des séances d'information. **Les structures scolaires**, et les professionnels en leur sein, notamment les infirmiers ou les assistantes



**sociales, sont d'ailleurs des relais précieux pour déceler les jeunes filles menacées de mariage.**

Il semble que les jeunes filles concernées par les mariages forcés soient souvent en classe de terminale, et qu'elles sont renvoyées en Turquie pour être mariées juste après le baccalauréat.

Pinar HUKUM mentionne également le problème des belles-filles que l'on fait venir en France et qui sont prises en charge par la belle famille. **Ces brus sont souvent confrontées à des problèmes de maltraitance qui peuvent aller jusqu'à l'esclavage.**

Elle énonce enfin l'épineuse question **du manque de logements et de structures d'hébergement** pour ces jeunes filles menacées de mariages forcés et qui sont dans l'obligation de rompre au moins momentanément avec leur famille. Elle cite l'exemple du Mouvement Français du Planning Familial de Montpellier qui a mis en place un réseau d'acteurs de terrain pour créer un système de familles d'accueil pour une durée d'une à deux semaines.

## DEBAT

### Safia LEBDI, Vice-présidente du mouvement Ni putes, ni soumises

Safia LEBDI salue l'importance de groupe de travail qui, de manière innovante, pour la première fois, traite des mariages forcés.

Il est difficile pour des associations, autres qu'ELELE, qui est spécifiquement tournée vers cette population, d'entrer en contact avec la communauté turque.

La pratique des mariages forcés existe également dans les communautés du Maghreb, et dans une moindre mesure dans les communautés asiatiques ou antillaise.

**Les mariages forcés concernent les jeunes femmes françaises d'origine maghrébine de la deuxième et troisième générations d'immigration** alors qu'ils se pratiquent finalement assez peu dans les pays d'origine. La volonté du retour à la tradition est ainsi particulièrement forte dans les communautés présentes en France et la virginité des jeunes femmes devient un enjeu.

Le premier outil pour lutter contre les mariages forcés, au niveau national, est l'information. **La priorité est d'énoncer clairement que les mariages forcés existent en France et qu'ils sont interdits.** C'est notamment le travail de l'Education nationale. Le second outil à favoriser est celui de la formation : il convient d'informer l'ensemble des travailleurs sociaux, les professeurs, les infirmières scolaires, mais aussi les forces de police..., et leur donner **les moyens d'être à l'écoute de ces jeunes filles.** Quand elles sont mises en confiance et que les conditions sont réunies, elles sont en mesure de parler de leurs problèmes.

Elle pointe également l'absence, trop fréquente, de solutions de protection et d'accueil pour les jeunes filles menacées de mariages forcés. Il apparaît notamment primordial de donner aux jeunes filles la possibilité de saisir la justice.

Les jeunes filles subissent frontalement ces mariages et leur isolement : au contraire des garçons, elles n'ont pas la possibilité de vivre librement leur vie à l'extérieur de leur famille comme les hommes sont autorisés à le faire. Dans les cas extrêmes, elles peuvent même être victimes de crimes d'honneur.

### Fadila BENT ABDESSELAM, de l'association ASFAD

Les mariages forcés concernent surtout des jeunes filles entre 17 et 25 ans. Ils sont intimement liés à la peur des parents que leur fille épouse un non-musulman. C'est très souvent le père qui, en Algérie, signe l'acte de mariage à la mairie avec le futur époux.

**Rares sont les jeunes filles d'origine maghrébine qui, menacées, iront déposer une plainte à la police.** D'autres jeunes femmes subissent des violences avec le vol de leurs papiers et sont séquestrées chez leurs beaux-parents.

L'ASFAD organise des journées d'information dans les collèges et les lycées ainsi que des journées de formation destinées aux professeurs et aux éducateurs, ce qui a permis

de multiplier le nombre d'appels dans la permanence que l'association a mise en place depuis cinq ans.

Il faut traiter le problème à la base, à savoir, travailler à faire évoluer la mentalité des parents, qui vivent en France, sur ces pratiques et **qui n'a pas évolué aussi vite que dans les pays d'origine.**

**Réformer les codes de la famille dans les pays maghrébins** constitue également un vecteur efficace de changement.

#### Dolores ZLATIC, du CNIDFF

Le CNIDFF coordonne le réseau national des CIDF, présent sur l'ensemble du territoire et dont l'une des principales missions est de dispenser une information juridique en direction des femmes et des familles.

Dolores ZLATIC mentionne l'intérêt que dans un 1er temps soit recensées les actions de terrain existantes. Ainsi, à titre d'exemple, elle rappelle l'existence de services spécifiques proposés par le réseau des CIDF : **les bureaux d'information juridique internationale**, destinés à répondre aux besoins et demandes des professionnels ((des CIDF mais aussi d'autres partenaires) confrontés à des questions relatives au droit international privé. Ces services ont été créés en partenariat avec le réseau déconcentré.

L'information sur la prévention des mariages forcés doit se faire auprès des parents et des professionnels, et **plusieurs niveaux d'information doivent être considérés** compte tenu de la complexité juridique et de la grande spécialisation des questions liées aux mariages forcés, à la répudiation et à la polygamie.

#### Damarys MAA, Présidente de la fédération IFAFE

**Les parents installés en France n'ont pas conscience des avancées effectuées dans les pays d'origine**, et se montrent finalement plus rétrogrades concernant ces pratiques traditionnelles.

Il est nécessaire que les professionnels s'intéressent davantage aux associations travaillant sur le terrain et notamment que **les écoles et leurs professionnels ouvrent davantage leurs portes à ces associations.**

Damarys MAA relate qu'un **taux très élevé de suicides de jeunes filles** est observé, notamment par un médecin de garde de l'hôpital Bichat à Paris.

Il existe également **le fort taux de maternité précoce**: les jeunes filles choisissent parfois de devenir mère afin de fuir la maison de leurs parents.

#### Emmanuelle PIET, médecin de PMI en Seine Saint Denis, Présidente du collectif féministe contre le viol

Emmanuelle PIET affirme que depuis huit ans, la campagne de prévention lancée dans ce département n'a pas obtenu le soutien espéré des structures administratives ou

juridiques. **Le problème de faire protéger la jeune fille** par le juge des enfants se pose déjà quand elle est mineure, avec plus de difficulté quand elle est jeune majeure entre 18 et 21 ans, et avec une acuité particulière au-delà de 21 ans, âge à partir duquel la protection administrative et juridique est extrêmement complexe à obtenir.

**Les jeunes majeures** ne peuvent obtenir que le fond d'aide aux jeunes, qui représente un montant de 150 euros renouvelable une seule fois, et ne sont pas concernés par les dispositifs existants de foyers ou de logement.

La compétence géographique des juges des enfants et des Conseils généraux complexifie le problème de la prise en charge de l'hébergement quand les jeunes femmes déménagent.

**Denise CAUSSE, du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD)**

Denise CAUSSE souligne deux autres formes de violences ou d'exploitation que subissent également les femmes issues de l'immigration :

J **l'esclavage moderne**

J **la prostitution.**

Par ailleurs elle indique que le FASILD a engagé des travaux depuis un an et demi, avec certaines des associations aujourd'hui présentes, pour approfondir les besoins d'hébergement d'urgence et le contexte dans lequel les demandes s'expriment auprès des services sociaux et associations. L'une des **solutions pratiquées par les associations concerne les familles d'accueil**, notamment au regard du coût très élevé des nuitées d'hôtel et de l'isolement de certaines femmes dans des formules hôtelières traditionnelles.

La question de l'accès à l'hébergement de droit commun doit être traitée au préalable. Quelques perspectives sont à approfondir, notamment **le renforcement de l'information pour prévenir les mariages forcés**. Les professionnels doivent eux aussi être sensibilisés lors des formations initiales et continues. Les initiatives, en direction des familles doivent pouvoir impliquer les pays du Sud (où les comportements sont souvent moins figés qu'en immigration et où des évolutions peuvent être constatées) comme du Nord, et les hommes comme les femmes, à l'image de l'initiative des Caravanes du Sud en région lyonnaise.

Des documents d'information divers existent déjà (plaquettes, guides bilingues), et des groupes de paroles ont été formés notamment dans le cadre de l'accueil de familles polygames, incluant les hommes.

Elle mentionne enfin **l'importance de recenser l'existant** sur ces différentes thématiques, par exemple :

J l'accord-cadre signé en décembre 2003 entre le FASILD, la DPM et le SDFE

J le programme d'actions du comité interministériel à l'intégration 2003, et notamment la mesure 10 portant sur les Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD).

**Hervé PILLOT, Conseiller technique au Cabinet de Madame Nelly OLIN**

Il apporte des précisions concernant la problématique du logement. Il rappelle **l'engorgement des CHRS** dû à la longueur des hébergements et à l'occupation massive des demandeurs d'asile.

Il rappelle que **le gouvernement s'est engagé**, dans le cadre du comité interministériel de lutte contre les exclusions, réuni le 6 juillet dernier, et du plan de cohésion sociale, afin de mettre fin à l'hébergement en chambres d'hôtels, à créer 100 000 places d'hébergement d'urgence sur trois ans et à créer des places en CADA (centre d'accueil des demandeurs d'asile).

Concernant la prévention des mariages forcés, il soumet l'idée d'auditionner, au sein de ce groupe de travail, le Conseil supérieur du travail social qui donne des avis sur les formations des travailleurs sociaux.

Dans le cadre du projet de loi sur les responsabilités locales, **les régions pourront être amenées à jour un rôle de prévention.**

Sont directement liées à ces questions, la réflexion sur le devenir des métiers de médiation et la question des validations des acquis de l'expérience.

**Claude BREVAN, Déléguée interministérielle à la ville**

Elle souligne la **complexité des questions juridiques que posent la polygamie, la répudiation et les mariages forcés**, et en conséquence la difficulté de former les travailleurs sociaux sur ces thèmes.

Outre l'insuffisance des moyens, elle considère qu'une **sensibilisation des institutions** sur les thèmes relatifs aux femmes issues de l'immigration doit être faite au niveau local, et donne un exemple du peu d'attrait pour certains élus de la question des femmes : dans le cadre des « projets sociaux de territoire » mis en place, sur un même territoire, par divers partenaires tels que la CNAF et la DIV, 20 départements se sont portés candidats à l'expérimentation, mais aucun n'a souhaité travailler sur les questions relatives aux femmes.

La formation devra en outre cibler les éducateurs de rue qui sont trop peu sensibilisés à ces problématiques, et qui privilégient la prévention de la délinquance.

L'existence et l'importance du dispositif des « femmes relais » sont rappelées, ces femmes pourraient constituer un appui précieux pour les travaux du groupe.

**L'une des priorités consistera à traiter de la question des mères**, ces femmes qui parlent assez mal la langue française. La quasi totalité de l'offre de formation linguistique proposée est destinée à la recherche du travail.

Elle propose que dans le cadre des maisons de justice et du droit, soit nommée une personne spécialisée sur les questions de femmes.

**Aïcha SISSOKO, Présidente de l'association AFAVO**

Aïcha SISSOKO rappelle que les mariages forcés en Afrique concernent **des jeunes filles dès l'âge de 12 ou 13 ans.**

Les travailleurs associatifs ont besoin d'être formés sur ces questions juridiques. La formation doit aussi être dispensée aux parents. Elle mentionne également la différence de mentalités entre les parents restés au pays et les parents installés en France.

Les institutionnels, tels les adultes relais, doivent également être davantage formés sur les différentes questions relatives aux femmes issues de l'immigration.

Dans le cadre de mariages forcés, **des questions de compétence entre la justice et les affaires sociales se posent.** Si elle relève des affaires sociales, alors ce sont les Conseils Généraux qui sont compétents sur cette question, et pour être efficaces, ils doivent bénéficier de moyens plus importants.

**Nacira GUENIF-SOUILAMAS, sociologue CADIS, Université Paris 13**

L'ensemble des témoignages aujourd'hui recueillis sur la pratique des mariages forcés révèle **un coût financier, social et psychologique très élevé.** Il est donc préférable de reprendre le problème en amont.

Il faut reposer la question des mariages forcés dans le contexte de mondialisation des migrations et du droit international : la circulation des femmes fait partie de l'économie mondialisée.

Le mariage forcé apparaît être une solution dans ce contexte de migrations. En France, contrairement aux pays d'origine, les mariages forcés sont devenus une ressource. Comment faire en sorte que, pour les parents installés en France, le mariage forcé ne soit plus une ressource ou soit un gisement voué à s'épuiser ?

Nacira GUENIF-SOUILAMAS souligne l'importance de reposer la question du rôle des mères, vecteurs du patriarcat. Comment en effet se jouent les relations mères/fils ? Les mères n'ont d'autre choix que de maintenir ce patriarcat, puisqu'elles sont pour la plupart cloisonnées dans leur cellule familiale.

Dans le cas des mariages forcés, **il faut repenser la place de ces hommes qui ont accepté ces mariages.** Comment faire comprendre à ces hommes qu'ils n'ont pas intérêt à perpétuer cette tradition ? Même si très souvent dans les mariages forcés, les jeunes femmes sont les premières victimes, il convient de ne pas entrer dans une logique de stigmatisation des hommes.

Les mariages forcés posent finalement la question plus générale des rapports sociaux de sexe. Dès l'école, la formation des filles et des garçons sur le concept d'égalité pourrait faire évoluer les mentalités, de même dans ce cadre il convient de leur apprendre la signification du oui et du non : l'importance du consentement et du refus. Les hommes aussi doivent pouvoir refuser les mariages.

**Linda WEIL CURIEL, Présidente de la CAMS**

Les mariages forcés sont avant tout une violence faite contre les femmes, **il s'agit même de viols organisés,** dont la répression devrait être envisagée.

**Béatrice WEISS-GOUT, avocate au conseil national des Barreaux**

**Elle rappelle que le droit est un outil qui fonde les rapports sociaux. Or, le droit français n'est pas à l'heure actuelle suffisamment fondateur, clair et visible sur la pratique des mariages forcés, ce qui rend difficile sa transmission. Un véritable effort de clarification est souhaitable en matière de répudiation.**

Annexe

<b>PARTICIPANTS A LA REUNION</b>	
<b>ALT Jean-Claude</b>	<b>Personnalité qualifiée</b>
<b>AUVOLAT Géraldine</b>	<b>Magistrate rédactrice, ministère de la justice</b>
<b>BENT ABDESSELAM Fadila</b>	<b>Association de Solidarité avec les femmes algériennes démocrates (ASFAD)</b>
<b>BEROLATTI Elise</b>	<b>Chargée de mission au cabinet de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>BOUYX Annie</b>	<b>Chargée de mission à la délégation interministérielle à la famille</b>
<b>BREVAN Claude</b>	<b>Députée interministérielle à la ville</b>
<b>CAUSSE Denise</b>	<b>FASILD</b>
<b>COCHY Cécile</b>	<b>Chargée de mission au service du droit des femmes et de l'égalité</b>
<b>CREPIN-MAURIES Roselyne</b>	<b>Conseillère de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>DASTOT Kean</b>	<b>Chargée de mission au cabinet de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>GILLETTE FAYE Isabelle</b>	<b>Présidente du GAMS</b>
<b>GINESTY Laure</b>	<b>Office des migrations internationales</b>
<b>GUENIF-SOUILAMAS Nacira</b>	<b>Personnalité qualifiée</b>
<b>HUKUM Pinar</b>	<b>ELELE-Migrations et culture de Turquie</b>
<b>LAACHER Smaïn</b>	<b>Personnalité qualifiée</b>
<b>LEBDI Safia</b>	<b>Vice-Présidente de Ni putes ni soumises</b>
<b>MAA Damarys</b>	<b>Fédération IFAFE (Initiatives des femmes africaines de France et d'Europe)</b>
<b>NOEL Stéphane</b>	<b>Conseiller de Monsieur le Garde des Sceaux</b>
<b>PETEK Gaye</b>	<b>Conseillère technique, cabinet de Madame Catherine VAUTRIN</b>
<b>PIET Emmanuelle</b>	<b>Médecin de PMI, Présidente du Collectif féministe contre le viol, personnalité qualifiée</b>
<b>PILLOT Hervé</b>	<b>Conseiller technique au cabinet de Madame Nelly OLIN</b>
<b>SISSOKO Aïcha</b>	<b>Présidente de l'AFAVO (Association des femmes africaines du Val d'Oise)</b>
<b>VULDY Chantal</b>	<b>Direction de la population et des migrations, ministère de la cohésion sociale</b>
<b>WEIL CURIEL Linda</b>	<b>Présidente de la CAMS</b>
<b>WEISS-GOUT Béatrice</b>	<b>Avocate au barreau de Paris, membre du Conseil national des Barreaux</b>
<b>ZLATIC Dolores</b>	<b>Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles</b>



Ministère de la parité et  
de l'égalité  
professionnelle



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**GROUPE DE TRAVAIL  
« FEMMES DE L'IMMIGRATION »**

**COMPTE RENDU**

**Réunion du 22 juillet 2004**

« MARIAGES FORCES, REPUDIATION, POLYGAMIE »

Auditions de :

Martine BASSEREAU	Sous-Directrice des Conventions Ministère des affaires étrangères, Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France
M. Frédéric WORSMER, Mme Anne BISSON	Direction des Populations et des Migrations
Michèle VIANES	Présidente de l'association « Regards de femmes » (Lyon)
Aicha SISSOKO	Présidente de l'AFAVO
Damarys MAA	Présidente d'IFAFE
Francis SAUDUBRAY	Conseiller de Monsieur le ministre des affaires étrangères

Audition de Martine BASSEREAU, Sous-directrice des conventions, Ministère des affaires

## Conventions internationales et cadre matrimonial

### 1.1. La mise en œuvre des conventions bilatérales

Elle autorise en général le mariage en France par les agents diplomatiques et consulaires étrangers, et ne peut déboucher en droit sur des situations contraires au principe de l'égalité des époux.

La France a adhéré le 31 décembre 1970 à la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 à laquelle 165 Etats sont parties ; elle a également conclu 42 conventions consulaires bilatérales.

L'article 5 f) de la convention de Vienne permet aux consuls d'agir comme officier d'état civil, sauf si les lois et règlements de l'Etat de résidence s'y opposent, ce qui n'est pas le cas en France. La plupart des conventions bilatérales autorisent également les consuls étrangers en France à célébrer des mariages entre leurs ressortissants pour autant évidemment que leur législation l'autorise. Toutefois, il faut non seulement qu'ils aient tous deux cette même nationalité, mais aussi qu'aucun n'ait par ailleurs la nationalité française.

En dehors de ces cas, le mariage ne peut être célébré que devant l'officier d'état civil français et selon notre droit. En revanche un mariage entre deux étrangers, y compris de même nationalité, peut aussi, concurremment avec la voie consulaire, être célébré en France par l'officier d'état civil français. S'il doit en principe appliquer de façon alternative la loi personnelle de chacun ou leur loi personnelle commune, notamment pour les cas d'empêchement à mariage, leurs dispositions sont écartées lorsqu'elles ne respectent pas les conditions de fond de la loi française comme l'âge minimum légal pour se marier ou lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public international français y compris la convention européenne des droits de l'homme. L'interdiction de mariage d'une musulmane avec un non musulman légale dans certains pays, est écartée en France.

De plus, le mariage célébré en France en la seule forme religieuse ou coutumière est considéré comme nul par le juge français et aucune convention n'autorise les agents consulaires étrangers à procéder à la dissolution d'un mariage.

Les mariages célébrés en France par des consuls étrangers le sont naturellement selon la loi d'origine du consul et des époux. A la différence de nos officiers d'état civil, ils sont, de par leurs instructions, tenus de l'appliquer qu'elle soit ou non contraire à l'ordre public français (statut inégalitaire des époux, mariage polygamique, par exemple). Cependant les juridictions françaises saisies ultérieurement de ces situations pourront ne pas les reconnaître puisqu'elles sont contraires à l'ordre public.

Le principe de l'égalité entre époux posé par l'article 5 du septième Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme est désormais intégré à la notion française d'ordre public par la jurisprudence de la Cour de Cassation (malgré certains revirements partiels fort critiqués entre 2001 et 2004). Plusieurs arrêts du 17 février 2004 ont ainsi considéré que « la décision constatant une répudiation unilatérale du mari... est contraire au principe d'égalité des époux reconnu par l'article 5 » susvisé. Les femmes de nationalité étrangère dont le mariage est célébré en France, régi ou non

par une loi étrangère, bénéficient ainsi en principe d'une protection sur le territoire français dès lors qu'elles saisissent la justice française.

Il n'y a en conséquence pas lieu de renégocier ces conventions consulaires.

## 1.2. Les conventions d'entraide judiciaire

**Portant sur la reconnaissance et l'exequatur en France des jugements prononcés par des juridictions étrangères, elles comportent toutes une clause précisant que ces jugements ne pourront être reconnus et rendus exécutoires en France que s'ils ne sont pas contraires à l'ordre public français. Un mariage ou une dissolution de mariage prononcée à l'étranger relèvent donc de ces dispositions.**

**L'article 4 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire précise également que la loi de l'un des deux Etats peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public. Ceci assure donc en principe aussi une protection en France des femmes marocaines mariées selon le droit marocain, sous réserve, comme dans les autres cas, de l'utilisation effective de cette faculté dans la jurisprudence et par nos juridictions.**

**La jurisprudence, trop « tolérante » dans un premier temps (en ayant donné une portée maximale à la convention), a progressivement été redressée (en 1994) par la Cour de cassation. L'évolution jurisprudentielle de celle-ci, déjà mentionnée ci-dessus, a pour cette convention, la plus particulariste, confirmé que le principe d'égalité des époux est une composante de l'ordre public international français et prime donc sur les éventuelles conséquences de la mise en œuvre des dispositions bilatérales.**

Parallèlement, la récente réforme de la Mudawana qui promeut les droits de la femme au Maroc en consacrant le principe d'égalité entre la femme et l'homme sous le contrôle de la Justice, va tendre à réduire, voire à neutraliser, les incidences potentiellement critiquables de cette convention elle-même. Au demeurant, il faut cependant mentionner que ses dispositions ne faisaient que revenir, pour les ressortissants marocains, aux solutions jurisprudentielles françaises antérieures à la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce (notamment article 310 actuel du code civil). La question d'une renégociation éventuelle de cette convention doit tenir compte de cette double situation nouvelle : notre jurisprudence, que l'on peut espérer désormais bien assurée, et la réforme marocaine du droit de la famille. Il convient dans un premier temps de pouvoir apprécier dans leur intégralité ces évolutions du droit de la famille au Maroc : la traduction vérifiée en français n'est pas encore achevée et les textes d'application n'ont pas encore été publiés. **Un échange de vues sur cette question, voire celle de l'opportunité d'un toilettage ou actualisation (dispositions obsolètes et celles prises en compte de la Mudawana réformée) pourra avoir lieu lors de la prochaine réunion, prévue pour la fin de l'année, de la Commission mixte créée par l'article 16 de ladite convention.**

Il reste aussi, pour d'autres raisons, qu'il serait, dans l'absolu, souhaitable de faire évoluer ces conventions (avec le Maghreb) qui n'abordent pas le cas des double nationaux et fonctionnent avec difficultés pour les questions de garde ou déplacement d'enfants. Par hypothèse, cela dépend de la conjonction des volontés politiques de toutes les parties et d'une conjoncture favorable tant diplomatique en général qu'intérieure dans les Etats partenaires. Il n'est pas établi que ces conditions soient réunies. Cela n'exclut pas de vérifier régulièrement si elles peuvent l'être.

Quoiqu'il en soit, **en franco-français, d'autres pistes de réflexion mériteraient peut-être aussi d'être expertisées ou explorées.** La jurisprudence actuelle semble offrir des voies suffisamment protectrices mais qui dépendent de **procédures parfois très longues, de la**

**bonne et uniforme application de la jurisprudence par tous les tribunaux et de la stabilité de la jurisprudence.** Ces questions de droit international privé (comme les autres) sont particulièrement complexes et le fait de spécialistes. L'accès au droit et à la justice en pâtit.

Se pose ainsi, par exemple, la question d'une **intervention du législateur**. Les conventions prévalent certes sur les lois, antérieures comme postérieures. Néanmoins, sans empiéter sur la capacité générale de construction jurisprudentielle de la notion d'ordre public, la voie législative ne pourrait-elle être utilisée pour définir explicitement quelques règles, non limitatives, d'opposabilité d'ordre public, en **consolidant la jurisprudence** (Cour de Cassation principalement et décisions du Conseil Constitutionnel qui a mentionnent « les libertés et droits de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République »)? Toutes les conventions (celles de reconnaissance et d'exequatur des jugements et/ou avec le Maghreb) réservent la compatibilité avec l'ordre public national et le **législateur ne pourrait-il stabiliser ou préciser ces principes d'ordre public ?** Il faut rappeler qu'une loi peut modifier le contenu de l'ordre public (loi de 1975 sur le divorce). C'est une question à expertiser, notamment par le ministère de la justice.

### 1.3. La convention des Nations Unies du 10 décembre 1962

**S'agissant de la possibilité pour la France de ratifier cette convention sur le consentement au mariage, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au ministère des Affaires étrangères à titre principal de se prononcer sur son opportunité. Le ministère de la Justice doit être au préalable consulté sur ce dossier.**

### 1.4. L'article 40 du Code de procédure pénale (obligations faites aux autorités de dénoncer les délits dont elles ont connaissance).

**Une réflexion sur l'application que peuvent en faire les agents diplomatiques et consulaires français en poste à l'étranger est en cours : des instructions visant à les sensibiliser sont en cours d'élaboration.**

Audition de Frédéric WORMSER, chargé de mission logement à la Direction des  
Populations et des migrations  
Polygamie : 1<sup>ère</sup> partie

La fin des trente glorieuses a marqué un changement dans la nature de l'immigration : l'immigration de travail a laissé place à une immigration de regroupement familial.

Jusqu'à la fin des années 1970, les situations de polygamie n'étaient pas visibles. L'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 1980 a **autorisé le regroupement familial polygame**. Cette pratique s'est donc développée jusqu'en 1993 : la loi du 24 août interdit l'attribution et le renouvellement de tout titre de séjour pour les familles polygames.

### LES TEXTES

1. **La loi de 1993**, si elle n'exige pas le retrait des titres de séjour existants, interdit leur renouvellement, ce qui a pu aboutir à des situations délicates pour des familles vivant depuis de nombreuses années en France.
2. **La circulaire du 25 avril 2000** a donc défini les conditions dans lesquelles les titres de séjours peuvent être délivrés pour dix ans en cas de divorce et pour un an dans l'éventualité d'une simple décohabitation.
3. **La circulaire du 10 juin 2001** a engagé les préfets à créer des structures ad hoc pour favoriser la décohabitation. Un seul département a effectivement mis en place une telle structure : le Val d'Oise.

### LES ORGANISMES

1. **La SONACOTRA**, Société d'économie mixte, a été créée en 1957. Elle gère 70 000 chambres et studios. Depuis 1993, elle prend en charge le logement de familles polygames.
2. **Le GIP HIS**, Habitat et intervention sociale, a été créé en 1989. C'est un outil mis à la disposition du Préfet d'Ile de France pour **aider les femmes à décohabiter** et favoriser leur autonomie. Vingt-cinq personnes y sont mobilisées.

### LA SITUATION ACTUELLE

La méconnaissance de l'ampleur du phénomène persiste :

- J Une étude INED / INSEE a fait état de 10 000 familles polygames en France en 1993
- J Un sociologue en a recensé 15 000 deux ans plus tard
- J Le Figaro a évoqué 30 000 familles concernées
- J Une étude locale a montré que la préfecture connaissait dix-huit fois moins de familles polygames sur son périmètre qu'une association concernée en 1993

Seule certitude, d'après les travaux de Frédéric WORMSER, **le phénomène n'est pas en régression**.

Il serait intéressant de dresser un bilan plus de dix ans après la loi de 1993. Beaucoup de familles sont en effet désormais tombées dans le champ du renouvellement de leur titre de séjour décennal.

La SONACOTRA a relogé 150 familles polygames, le plus souvent dans des pavillons pour un coût d'achat et de rénovation de 275 000 €. Elle a rencontré de nombreuses difficultés, notamment émanant des mairies qui ne souhaitaient pas l'installation sur leur commune de ces familles.

Le GIPHIS a reçu environ **150 signalements** pour le relogement de familles polygames, qui ont donné lieu à 30 décohabitations, 5 divorces et 2 baux directs, soit **2 autonomisations complètes de femmes**.

Les bailleurs sociaux se retrouvent confrontés à l'ampleur du phénomène, et à des demandes particulières comme celle d'obtenir deux logements sur le même pallier.

Anne BISSON précise que l'angle de vue retenu, celui du logement, n'est que l'un des moyens pour aborder la polygamie. Cette vision peut paraître réductrice, puisqu'elle ne prend pas en compte les difficultés propres des enfants, la question de l'autonomisation des femmes... mais c'est une approche qui permet de chiffrer le phénomène.

Audition de Michèle VIANES, Présidente de l'association « Regards de femmes »

### **Présentation de Regards de Femmes**

*L'association a été créée en 1997 pour dénoncer les stéréotypes cantonnant les filles et les garçons dans des comportements attendus, pour promouvoir la parité politique et professionnelle pour lutter contre les violences morales, psychiques et physique faites aux femmes et favoriser la solidarité entre les femmes de France, d'Europe, du monde.*

#### **Modalités d'actions**

Travail en partenariat avec la DRDFE, le CIF-CIDF (membre du conseil d'administration), des associations lyonnaises, nationales ou étrangères, féminines, laïques, spécifiques (pratiques sectaires). L'association est membre de la Clef

#### **Actions : Sensibilisation et information**

- J Colloques contre les mutilations génitales et viol arme de guerre (en 1999)
- J forums « Elles aussi » pour inciter les femmes à être conseillères municipales
- J Cafés « Regards de femmes » (huit par an)
- J Ecoute et orientation vers des associations spécifiques ou vers les pouvoirs publics
- J Actions personnalisées comme l'aide à une jeune fille brûlée vive à Sidi Bel Abbès
- J Dès les Etats généraux des femmes des quartiers à la Sorbonne, prise de contact avec Fadéla Amara puis participation à l'organisation des 2 marches de 2003 et de 2004 et à la mise en place d'un comité local Grand Lyon et Rhône dont Michèle VIANES est membre du bureau fondateur.
- J Plainte et constitution de partie civile contre M. Bouziane (dit « imam de Vénissieux »)
- J Circulation d'une pétition « Contre les intégristes légitimant les batteurs de femmes » qui a recueilli de nombreuses signatures de responsables associatifs, aussi bien en France qu'à l'étranger.

### **Mandats et responsabilités de Michèle VIANES**

Elle est conseillère municipale, déléguée à l'égalité des droits hommes-femmes à Caluire (Grand Lyon). Elle exerce le mandat de vice-Présidente de l'association des conseillères et conseillers municipaux du Rhône, en charge de la formation et est membre du conseil d'administration du Cif-Cidf du Rhône. Elle a par ailleurs écrit l'ouvrage « Un voile sur la République » publié chez Stock en 2004.

**Une triple oppression, sociale, sexiste et religieuse, est subie par des femmes culturellement attachées aux représentations arabo-musulmanes des rapports entre les filles et les garçons. Dans les « quartiers », l'oppression due à des représentations archaïques théocratiques concerne les jeunes -filles et garçons- quelle que soit la religion de leurs parents et les interdits qui en découlent se développe sur l'ensemble du territoire.**

Il convient de noter que dans les pays où le droit découle de la « charia », où la religion musulmane est considérée comme religion d'Etat, les femmes sont considérées comme des éternelles mineures, perpétuellement humiliées. Dans ces pays, on peut

observer des modifications législatives décrétées par les « docteurs de la loi islamique », les *oulémas*, mais jamais concernant les dénis des droits des femmes dues à des traditions, parfois préislamiques. La crainte d'être répudiée ou de voir leur mari prendre seconde, troisième, quatrième épouse, le chantage à la garde des enfants font **qu'un grand nombre de femmes acceptent des situations de violence susceptibles d'être poursuivies, en France, par la loi**. Ceci explique également la transmission matriarcale de ces traditions familiales et le non-soutien par sa famille de la femme qui veut faire reconnaître ses droits, dans la plupart des cas.

Les **accord bilatéraux** sont acceptables s'ils ne présentent pas de caractère contraire aux textes à portée constitutionnelle qui encadrent le code civil et s'il y a réciprocité. Or si les magistrats français contraignent le parent vivant sur notre territoire à remettre l'enfant au parent vivant à l'étranger en cas de divorce, les juges étrangers n'imposent pas toujours la réciprocité au parent vivant à l'étranger. La vigilance s'impose en particulier pour les pays où l'excision des petites filles est pratiquée, comme en Egypte.

En ce qui concerne les pays du Maghreb :

- J **En Tunisie** les droits des femmes sont reconnus depuis le 13 août 1956. Mais pour reprendre l'expression de l'avocate tunisienne Alya Cherif Chamari, les femmes y demeurent des personnes de « moins-droits ». La religion musulmane est la religion d'Etat, les magistrats sont le plus souvent des hommes qui jugent en fonction de leur représentation des rapports sociaux de sexe. Et surtout le mariage endogamique pour la femme reste la règle. Elle perd une grande partie de ses droits lorsqu'elle épouse un non-musulman.
- J **Au Maroc** la *mudawana*<sup>8</sup> a été modifiée. L'association a pu constater que le *cadi* du consulat du Maroc à Lyon informe bien les marocaines de cette avancée.
- J **L'Algérie** n'a toujours pas procédé à des modifications du code de la famille. Mais une circulaire récente n'oblige plus les femmes vivant à l'étranger et ayant la garde de leurs enfants à produire une autorisation paternelle pour les déplacements de leurs enfants.

En ce qui concerne les différents types de **mariages forcés, la répudiation et la polygamie**, les rapports fait par Béatrice WEISS-GOUT et Géraldine AUVOLAT le 8 juillet précisent les problèmes soulevés par l'application du droit en France de pratiques discriminatoires légales dans les pays d'origine.

N'ont pas été abordés lors de la réunion du 8 juillet dernier :

- J **le mariage traditionnel, « halal », sans mariage civil**, qui entraîne de nombreux conflits pouvant générer des violences lorsque les femmes veulent en sortir : garde des enfants, pension alimentaire,
- J **les disparités entre communes d'une même agglomération** lors de l'accueil par les employés de l'état civil sous la responsabilité du maire et des adjoints : mariage refusé ici va être possible ailleurs.

---

<sup>8</sup> Le roi du Maroc, Mohammed VI, Commandeur des Croyants, a annoncé le 10 octobre 2003 une réforme du code du statut personnel « qui obéit au souci de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes » en affirmant « le principe d'égalité juridique de l'homme et de la femme » : abolition de la règle d'obéissance de l'épouse à son mari, de l'autorisation, pour les femmes, du père ou tuteur pour se marier, âge légal du mariage portée à 18 ans pour les filles (au lieu de 15), droit de garde des enfants possible pour les femmes, reconnaissance de paternité pour les enfants nés hors mariage. Mais la polygamie et la répudiation ne disparaissent pas, elles pourront être limitées !



<b>PROPOSITION</b> Michèle VIANES	Nécessaire sensibilisation des agents de l'état civil dont il convient de rappeler qu'ils agissent comme autorité administrative de l'Etat, ce qui suppose unité d'application.
---	---

On peut distinguer pratiquement deux cas de répudiation (rupture unilatérale du mariage par volonté du mari) selon que l'épouse –et les enfants- se trouvent dans le pays d'origine ou en France.

1. **Dans le pays d'origine**, le mari peut récupérer les papiers de la femme et des enfants puis les dissimuler. C'est ce qu'on appelle le chantage sur base de documents administratifs. En pratique, si la femme peut contacter des personnes en France, si elle peut prouver qu'elle y a vécu, elle est en mesure d'obtenir un visa pour revenir sur le territoire français au bout de six mois minimum, mais pas ses enfants. Pour eux, elle y parvient en moyenne une fois sur trois et après une durée comprise entre dix-huit mois et trois ans. La personne est sans ressources, souvent à la campagne, donc il lui est très difficile de se rendre auprès des services compétents.

<b>PROPOSITIONS</b> Michèle VIANES	Les associations, enseignants, acteurs sociaux, etc. doivent rappeler aux femmes et aux jeunes filles de laisser un double de leurs papiers à des amis en France avant les vacances dans le pays d'origine.
	Donner des consignes et des moyens aux consulats français pour qu'ils puissent organiser un accueil spécifique pour aider les enfants nés en France et toute personne vivant légalement sur le territoire.

2. **Si la femme vit en France** le cas le plus fréquemment rencontré (une centaine de cas par an dans la région lyonnaise) est celui d'un mari âgé, retraité, qui retourne dans le pays d'origine. Il entame une procédure de répudiation sans que la femme n'en soit informée. Il lui suffit d'affirmer avoir recueilli son accord. Il pourra demander l'exequatur du document lors d'une de ses visites en France. Il se remarie au pays avec une jeune qui va habiter le domicile conjugal. Il pourra avoir des enfants. Cela pose des problèmes de partage, de succession ou simplement lorsque l'épouse ou les enfants vont en vacances dans le pays d'origine. Dans ce cas-là, ce sont souvent les enfants qui entament les démarches pour faire rétablir leur mère dans ses droits.

<b>PROPOSITIONS</b> Michèle VIANES	Alerter systématiquement les magistrats concernés de ne pas procéder à l'exequatur si les deux époux n'ont pas été auditionnés (en réciprocité de l'article 63 du code civil pour la publication des bans)
	Nécessité d'informer et de former les acteurs sociaux sur la stratégie des obscurantistes : jouer sur la compassion –insensée- des uns, alimenter, exacerber le ressentiment des autres. Dans les pays arabomusulmans, lorsque les intégristes ont pris le pouvoir politique, c'est en intervenant dans le domaine familial et social.

Il ne faut pas oublier la manne financière qui amène à tous ces dénis de justice. L'argent payé par le mari pour « épouser » la jeune fille, par l'étranger ou l'étrangère

pour pouvoir résider en France, l'aide financière d'associations islamistes<sup>9</sup> au jeune couple s'ils se soumettent et élèvent les enfants dans la tradition imposée.

Enfin, Michèle VIANES insiste sur la **manipulation mentale** dont sont victimes les jeunes : soumission des filles, obligation de virilité agressive des garçons. Entendre des jeunes femmes déclarer que le « prophète » n'autorise que quatre femmes, en considérant que c'est un progrès, des jeunes filles accepter d'être mariées parce que leurs parents savent ce qui est bien pour elles, ne peuvent pas leur faire du mal, et de toute façon elles ne peuvent pas dénoncer leurs parents parce qu'ils iraient en prison, trouver normal que leur petit frère les frappe si elles discutent dans la rue avec leurs copines en rentrant du lycée, intégrer l'idée qu'elles représentent l'honneur de la famille, que leur corps est source de désordre et qu'elles doivent le cacher montre l'immense travail qui nous attend. Thucydide écrivait déjà : « *Il faut choisir : se reposer ou rester libres.* »

<b>PROPOSITIONS Michèle VIANES</b>	<b>Nécessité de ne plus tolérer les demandes dérogatoires des différentielistes qui aboutissent à des droits différents : en faisant croire qu'ils revendiquent une mixité sociale, alors qu'il s'agit d'ostracisme, de sexisme pour aboutir à l'apartheid ...</b>
	<b>Apprendre aux filles et aux garçons à savoir vivre ensemble dans le respect réciproque est une tâche prioritaire. Dans le Rhône, avec le soutien du sous-préfet à la ville et du Fasild, « Regards de femmes » insiste sur la nécessité pour les actions inscrites dans le cadre de la politique de la ville de bénéficier aux filles et aux garçons. C'est par les activités sportives et culturelles qu'il faut agir pour changer les stéréotypes. Dans certains centres sociaux, il n'y a plus aucune fille inscrite.</b>

Courteline se demandait *Jusqu'à quel point tiendrait devant l'abus une tolérance faite en partie d'inertie et d'habitude prise.*

En organisant des réunions comme celle-ci, le Ministère de la Parité et de l'égalité professionnelle refuse cette inertie. Reconnaisant le travail d'associations qui oeuvrent pour que les principes constitutionnels républicains de laïcité et d'égalité des droits hommes-femmes s'appliquent à toutes et à tous sur le territoire.

Il est de notre devoir de ne pas tolérer les atteintes à ces principes vis à vis des hommes et des femmes qui se battent partout dans le monde contre des traditions inégalitaires archaïques et théocratiques en sachant que leur idéal est inscrit dans la Constitution française.

---

<sup>9</sup> Il convient de vérifier que les associations subventionnées respectent les principes de laïcité et la légalité. Ce contrôle revient aux administrations, de l'Etat aux communes. Il revient également aux magistrats financiers de la Cour des Comptes ou des CRC. Il conviendrait également d'instaurer un régime déclaratif de tout apport de l'étranger à une association (au dessus d'un seuil à fixer) en argent, moyens ou en personnel. Cette dernière mesure –d'ordre public- relève du législateur.

Audition d'Aïcha SISSOKO, Présidente de l'AFAVO, Association des femmes africaines du Val d'Oise

L'AFAVO est une association départementale créée il y a 17 ans. Elle emploie 22 salariés permanents, et a structuré son action autour de quatre pôles :

- J Le logement
- J Le droit
- J Les activités d'animation locale et
- J L'organisation de colloques

L'association est soutenue par le Conseil Général et les communes du département commencent à signer des conventions d'objectifs avec elle.

Sa présence dans les conseils d'administration des offices HLM aux niveaux départemental et régional a permis, suite à la circulaire de 2001, d'obtenir les soutiens nécessaires à la création en novembre 2003 d'un comité de pilotage pour favoriser la **décohabitation des familles polygames** qui s'est déjà réuni trois fois. Ce comité a un directeur de service à sa tête, et il va réaliser une évaluation du nombre de décohabitations sur le département en associant les communes. Ces dernières siègent aux commissions d'attribution des logements et sont donc incontournables.

La décohabitation, en l'absence d'autonomie peut prendre forme grâce à l'**utilisation des baux glissants**. Ceci permet d'inscrire le bail au nom de la femme avec une garantie des loyers et un accompagnement social, or le Val d'Oise ne les met plus en place. L'AFAVO est très sollicitée, et il faut prendre garde à ne pas la considérer comme un remède à l'absence de baux glissants.

L'AFAVO sensibilise et forme de plus des travailleurs sociaux. Aïcha SISSOKO précise que l'association obtient des résultats, mais qu'ils sont modestes, et que **les femmes et les enfants paient toujours le prix fort de la polygamie**.

PROPOSITION  
AFAVO

l'AFAVO se prononce pour la mise en place de **lieux de soutien psychologique** pour accompagner les parents et les enfants.

Audition de Damarys MAA, Présidente de la Fédération IFAFE

**Présentation d'IFAFE – Initiatives des Femmes Africaines de France et d'Europe**

- J 1993 : création d'une association nationale avec pour **objectif d'initier et de contribuer à une meilleure intégration des femmes africaines et de leurs familles** en France et en Europe.
  - J 1994 : IFAFE est l'un des membres fondateurs d'un **réseau d'associations de femmes immigrées d'Europe « Black Women in Europe Network »**, l'objectif étant de travailler en réseau avec les associations de femmes africaines au niveau européen sur la problématique de l'immigration par des échanges d'expériences d'un pays à l'autre.
  - J 1996 : IFAFE est devenue une fédération regroupant alors 5 associations situées dans les communes suivantes : Arcueil, Rouen, Bagneux, Lyon et Créteil.
  - J 2000 : en prenant en compte la loi sur la parité Homme/Femme, l'absence d'une réelle implication de certaines femmes africaines dans la vie associative et surtout, pour cesser d'être montré du doigt par certains hommes comme une organisation féministe, IFAFE a ouvert l'adhésion aux associations mixtes ou d'hommes.
- En Afrique**, notre objectif est d'apporter une contribution dans les projets de développement et de garder le lien avec nos pays d'origines.

**La Convention Nationale de partenariat**

La Convention Nationale de partenariat signée entre la Fédération IFAFE, le Comité ou l'Association définit les termes des relations entre signataires d'une part et confirme l'adhésion du Comité ou de l'Association pour une cotisation de 150 € par an.

Cette Convention précise les termes de la mise en oeuvre d'un programme d'actions, librement défini et concerté, portant sur l'intégration sociale, économique, culturelle des populations étrangères en France et en Europe ainsi que sur les projets de développement en Afrique.

**Les membres**

Aujourd'hui, la fédération IFAFE compte 25 associations dont 15 dirigées par des femmes et 10 associations mixtes.

Chaque structure appartenant à la Fédération IFAFE est une association régie par la loi de 1901. Elles sont toutes autonomes dans leur gestion.

Les associations membres sont situées dans les communes suivantes :

Arcueil, Bagneux (2 membres), Rouen, Lyon, Montreuil, Paris 15e, Kremlin Bicêtre (2 membres) Deuil Le Barre, Montmagny, Besançon, Meru, Cergy, Morangis, Cergy Le Haut, Aulnay/Bois, Villepinte, Savigny/Orge, Créteil, Noisiel, Margency, Fontenay aux Roses.

Le travail de proximité de nos associations membres a très vite mis en évidence **les difficultés que les femmes et les jeunes filles africaines rencontrent dans leurs parcours d'intégration** et la triple discrimination dont elles sont victimes.

Pour la fédération IFAFE, les 3 thématiques; mariages forcés, polygamie et répudiation **doivent être abordées différemment** selon qu'il s'agisse d'un cas d'une personne originaire :

- J d'Afrique de l'Ouest (Mali, Sénégal, Mauritanie, Guinée et Niger)
- J d'Afrique centrale (République Centrafricaine, Congo Brazzaville, Cameroun, Tchad, Madagascar, Togo, Gabon, République Démocratique du Congo)
- J d'Afrique de l'Est comme le Rwanda, le Burundi ou le Kenya ou encore quelques pays anglophones (Cameroun anglophone, le Nigeria ou le Ghana).

En effet, les **différentes pratiques dépendent beaucoup des religions**. En Afrique de l'Ouest on retrouve principalement une religion avec des pratiques plus ou moins identiques selon les pays. En Afrique centrale et Afrique de l'Est les religions sont multiples et par conséquent les pratiques complètement différentes.

Le code civil de ces différents pays francophones est très similaire au code civil français contrairement aux textes législatifs des pays anglophones. Mais la polygamie se pratique différemment dans ces trois régions. Elle existe par exemple au Cameroun mais ne s'exporte pas. De plus, les personnes ne vivent pas toujours sous le même toit et la plupart du temps, les coépouses ne se connaissent que de nom.

### Les mariages forcés

Damarys MAA présente deux cas identifiés par des associations membres :

#### 1 – L'association Bagneux au féminin.

Le cas d'une jeune fille de l'Afrique de l'Ouest qui les avait contactés suite à une négociation que son père avait engagée au pays lors de ses vacances. Cette jeune fille était arrivée en France à l'âge de 6 ans. A 17 ans, alors qu'elle bénéficiait d'un soutien scolaire de l'association, elle a alerté la responsable. Sa mère ne parlant pas français, ne savait pas non plus si cela pouvait causer du tort à sa fille, et ne pouvait donc pas la défendre. Néanmoins, elle a accepté de recevoir la responsable de l'association. Un mois d'échange avec l'aide de la traduction de la fille et en prenant pour alibi que les femmes de l'association allaient se faire tresser chez la mère. Celle-ci a fini par introduire l'association auprès de monsieur cette fois avec comme alibi l'aide à la régularisation du titre de séjour du cousin de monsieur.

Le contact ainsi établi, l'association a commencé les démarches à la fois pour les papiers du cousin et la médiation sur le mariage de la petite auprès du père. L'échec de la négociation au bout d'un an avec lui a amené la jeune fille à quitter le domicile familial avec ce que cela comporte comme douleur de séparation. Faute de place dans les centres d'hébergement, elle a été accueillie pendant 6 mois chez une des responsables de l'association pour lui permettre de finir son année scolaire. Elle a finalement annoncé son mariage avec un garçon de son village avec lequel elle avait gardé contact. Mais au moins, c'était son choix. Le plaisir pour « Bagneux au féminin » fût de voir le père fier se rallier à sa fille et inviter l'association au mariage traditionnel de la fille.

2 – IFAFE Comité Arcueil avait été alerté par une responsable d'un cours d'alphabétisation du cas de Bintou, maman de jumelles de 11 ans et de leur petite sœur de 9 ans. En effet, Bintou en mariage polygame a vu un beau jour son mari organiser un voyage au pays à la fin du mois d'août en laissant le petit frère de 5 ans en France aux bons soins de la coépouse. L'association surprise de la période des vacances (dernière semaine d'août) pratiquement à la rentrée scolaire a demandé à Bintou d'apporter tous les documents concernant les filles : livret de famille, passeports et bulletins scolaires ainsi que les billets d'avion. Elle a photocopié le tout et l'a conservé à l'association. Bintou a voyagé avec son mari et leurs 3 filles, sans avoir oublié l'adresse d'une association amie à Bamako (Terranga) qu'elle conservait toujours dans son soutien gorge. Une semaine plus tard, le mari est rentré sans Bintou ni ses filles. Nous avons adressé les copies des documents par DHL à l'association Terranga qui avait accueilli Bintou et commencé les démarches sur place, et ce, malgré les difficultés rencontrées au Consulat de France. Il a fallu envoyer un fax au Consulat, négocier avec l'agence de voyage malgré la présentation les copies des billets d'avions, et Bintou est revenue en France avec ses 3 filles le 15 septembre, soit après la rentrée scolaire. Depuis, cette dernière vit un calvaire avec cet homme. Ne pouvant ni divorcer, ni décohabiter, ses maigres revenus des ménages ne le lui permettant pas, elle compte beaucoup sur la réussite de ses filles pour s'en sortir.

### Conséquences :

- J **Les maternités précoces** concernent souvent les jeunes filles issues de l'immigration, qui cherchent à fuir le poids des cultures, les problèmes intergénérationnels, et tombent enceintes pour quitter le domicile familial.
- J **Le suicide** : à l'hôpital BICHAT à Paris, un médecin chirurgien belge d'origine africaine a constaté un important taux de suicide chez les jeunes filles immigrées ou issues de l'immigration.

D'autres types de mariages forcés sont également conclus par des hommes qui veulent ou qui se sentent obligés de cacher leur homosexualité. Ils prennent ainsi une femme pour couverture

**En témoigne l'extrait du Journal Pote à Pote n° 92 juin-juillet 2004 –« Etre homo en banlieue »**  
N., homosexuel, marié de force : « J'assume ma double vie »

« Je suis vendeur dans un centre commercial à deux pas de chez moi, j'ai bientôt 28 ans et je suis marié depuis 5 ans. Mes parents commençaient à se poser des questions. Ils ne me connaissaient pas d'histoire et comme je suis un peu beau gosse et pas du tout religieux, ça leur a mis la puce à l'oreille. Mon mariage n'est vraiment pas un choix, ma femme m'a été imposée. Pourtant c'est sans doute la seule personne avec qui je peux vraiment être moi-même. Elle vient d'un petit bled en Kabylie. Loin de sa famille, de ses amis elle s'est retrouvée dans une détresse proche de la mienne quand on a du se marier. Finalement, plutôt que d'entretenir une haine commune en rendant l'autre responsable de la situation, on a fait le choix de la connivence et du soutien mutuel. Elle accepte ma double vie et je lui laisse une liberté absolue. On reste tout de même discret et on essaie d'entretenir notre image de couple modèle. On pourrait partir mais on se complait dans cette situation. Elle attend un enfant, et la proximité de mes parents nous facilitera la vie quand la petite arrivera. Je suis en ce moment en train de vivre ma première véritable histoire d'amour avec un homme et j'arrive quand même à gérer cette double vie sans devenir schizo. Je bénis chaque jour mes parents de m'avoir forcé la main pour mon mariage, car finalement grâce à eux j'arrive à vivre la situation de manière décomplexée, ce qui n'aurait pas été possible sans l'aide et l'affection de ma femme. »

En attendant de faire des propositions concrètes, la Fédération IFAFE attend avec impatience les résultats de l'enquête menée sur l'application de la loi du 26 novembre 2003 ainsi que le rapport sur l'évolution des mariages forcés. Ces documents doivent être publiés cet automne et devraient tenir compte des différents types de mariages forcés.

**Les mariages dits «de complaisance» ou «mariages blancs» sont plus courants.** Des Européens en quête d'exotisme partent avec l'espoir de trouver une « femme soumise » Les Africaines, pour fuir la misère, acceptent de venir en France avec un visa touristique dans l'espoir de se marier avec un européen. Un réel commerce s'est également installé sur internet.

Des visas de complaisance sont également accordés dans certains consulats pour des délégations de sportives douteuses.

Dans la plupart des cas, ces mariages se soldent par un échec et se traduisent par une augmentation du nombre de :

- J femmes sans papiers
- J femmes **exploitées dans tous les domaines**
- J femmes exposées à la prostitution

**La prostitution :** il y a une montée en puissance en France des réseaux de prostitution de femmes originaires d'Afrique Subsaharienne et centrale, qui relève d'un véritable trafic d'êtres humains. Les villes les plus touchées sont Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux. On retrouve à Paris 29% d'africaines contre 49% d'européennes de l'Est. A Lyon 46% d'européennes de l'Est contre 40% d'africaines. A Marseille, 21% d'africaines contre 24% d'européennes de l'Est et 15% de maghrébines. A bordeaux, 32% d'africaines. (source : Office Central pour la Répression du Trafic des Etres Humains – OCRTEH ).

**PROPOSITIONS**  
**IFAFE**

Produire un document d'information officiel (d'une institution française) pour alerter et inciter les professionnels en lien avec les jeunes filles issues de l'immigration et leurs parents à redoubler de vigilance. A diffuser en France : Ecoles, Collèges, CAF, et auprès des travailleurs sociaux ; à l'étranger Consulats de France et autres consulats francophones.

### La polygamie et la répudiation

**Le plus souvent la répudiation est également une conséquence de la polygamie et des mariages forcés.**

**La polygamie :** Elle entraîne de nombreux problèmes :

- la promiscuité au sein de la famille, le surpeuplement dans les logements etc. Les enfants en subissent les conséquences, la seconde épouse, problème de dépendance rencontre des difficultés pour obtenir un titre de séjour. Le divorce est une notion qui n'existe pas dans la culture de certaines régions d'Afrique, de plus, si certaines femmes sont prêtes à décohabiter, elles se retrouvent sans titre de séjour, souvent analphabètes, sans travail et donc sans revenu.

**La répudiation :** Une des associations membres d'Ifafe : Trait d'Union Diffusion de Rouen, soutient actuellement une femme mariée en Afrique en 1999 et arrivée en France depuis 2001 mère de 2 enfants nées en France. Madame T. est venue chercher de l'aide auprès de l'association car elle rencontre des difficultés pour obtenir un titre de séjour. Son mari ne l'épaulé pas, il profite du fait qu'elle ne sache ni parler ni lire le Français et donc qu'elle soit complètement dépendante de lui. En effet celui-ci ne tient pas à ce que leur mariage soit reconnu en France car son objectif est de se marier ici en France avec une autre femme afin d'obtenir la nationalité française. Actuellement, ce dernier entretient une deuxième femme. Il perçoit pourtant les allocations familiales. En dehors de la nourriture qu'il achète lui-même, il ne finance aucune dépense de cette femme. L'association l'a orientée vers le Secours populaire pour les vêtements. En plus de ce soutien, l'association a entamé les démarches administratives pour son titre de séjour et propose à madame T. de suivre des cours d'alphabétisation.

<p><b>PROPOSITIONS</b> <b>IFAFE</b></p>	<p><b>Accorder un titre de séjour à ces femmes sans réel statut et non expulsables</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>J avec en contrepartie l'obligation de suivre des cours de français, d'instruction civique et sociale. L'absence non justifiée aux cours devra être sanctionnée et pourra occasionner une réduction de l'aide sociale ou autres allocations et sera prise en considération lors de la prolongation du titre de séjour Alphabétisation obligatoire avant l'obtention d'un certificat d'aptitude (un papier valorisant). <u>Ce dispositif sera applicable en Allemagne en 2005</u></li><li>J éventuellement leur proposer de participer à la vie publique dans une association de leur choix pour l'apprentissage des valeurs de la République</li><li>J au sein de l'association de leur choix, et afin de développer le bien vivre ensemble, elles pourront ainsi échanger avec les autres leur culture d'origine</li></ul>
	<p><b>Réfléchir à nouveau avec les associations sur le dispositif de décohabitation, d'accompagnement des femmes qui le souhaitent vers une autonomie : divorce, mariage polygame, décohabitation, projet professionnel etc...</b></p>

**A l'étranger : Consulats de France et autres consulats francophones, Rencontrer les homologues ministères de la condition féminine des autres pays pour un travail d'information auprès des écoles, des collèges et des associations de femmes.**

**Enfin, réduire le temps de préparation et de diffusion des différentes circulaires et autres documents d'information permettant aux associations de faire leur travail sur le terrain.**



Audition de Francis SAUDUBRAY, Conseiller de Monsieur le ministre des affaires étrangères

Les autorités consulaires sont confrontées à des difficultés structurelles, notamment en Afrique Subsaharienne, où elles sont submergées par **les très importantes demandes de visas**.

Dans l'espace Schengen, la France est le premier pays en termes de nombre de visas demandés et de nombre de visas refusés. **Environ une demande sur cinq est refusée**, cette proportion a diminué depuis que le coût du visa a atteint 35€ payables a priori. En un an, les demandes sont passées de trois millions à deux millions : on observe beaucoup moins de complaisance.

Francis SAUDUBRAY reconnaît que **les consulats ne sont pas toujours d'accès aisé** : c'est pourquoi le ministère des affaires étrangères réfléchit à une évolution de l'organisation de ses services. Sont envisagées **la création de « bulles visas »**, qui seraient séparées des autres activités du consulat, et **un accès séparé pour les Français qui chercheraient protection**.

Il souligne le cas de délégations sportives à qui sont délivrés des visas de courte durée, mais qui ont en fait l'intention de s'installer durablement en France. De telles dérives ne sont pas acceptables. **Le ministère des affaires étrangères essaie de vérifier systématiquement auprès des délégations la véracité des compétitions**, mais le monde sportif n'est pas exempt de moyens de pression. Pour les prochains Jeux Olympiques d'Athènes, un protocole a par exemple été signé avec le ministère des sports.

Il convient de ne pas généraliser : **le domaine des visas est par essence casuistique**.

Le cadre matrimonial est l'objet d'une vigilance particulière du ministère des affaires étrangères, qui se préoccupe par exemple de la ratification de la convention des Nations Unies de 1962 toujours pas effectuée par la France. L'une des pistes évoquées est le recours à l'article 30 du Code de procédure pénale.

L'automaticité du lien entre nationalité et mariage est peut-être à revoir : le fait que ce lien soit dépourvu d'autres critères peut être préjudiciable pour le statut de la femme, et il convient de l'aménager de façon drastique.

Certes, **des avancées ont été observées** : le passage à deux ans de mariage nécessaires pour l'obtention de la nationalité, l'audition des deux époux obligatoire par l'agent consulaire, et la prochaine centralisation à Nantes des procédures concernées par les vices de consentement mais les agents consulaires ne sont pas encore suffisamment à l'écoute sur ces questions. **Un module de formation à l'Institut de Formation des Agents Consulaires reste à créer**, avec une possible intervention d'associations.

Francis SAUDUBRAY souligne l'existence d'une mission des femmes françaises à l'étranger qui a mené une instruction en 2003 sur l'accompagnement des femmes victimes de mariages forcés.

**DEBAT**

**Béatrice WEISS-GOUT, Avocate au barreau de Paris et membre du Conseil national des Barreaux**

Quels sont les motifs de décohabitation ? Ne faut-il pas envisager au préalable l'autonomisation ?

**Aïcha SISSOKO, Présidente de l'association AFAVO**

La décohabitation fonctionne quand elle est « volontaire ». Elle est cependant toujours influencée par la pression administrative. L'application de la loi de 1993 peut aboutir à des situations délicates : seules les familles recensées comme familles polygames avant 1993 peuvent bénéficier de la décohabitation.

**Damarys MAA, Présidente de la fédération IFAFE**

Damarys MAA s'élève contre l'aspect hypocrite de la décohabitation : elle peut avoir des conséquences néfastes sur les familles, et pour autant, l'Etat l'encourage. Le plus souvent, il ne s'agit que d'une séparation illusoire : il n'y a pas de divorce effectif.

**Jeannette BOUGRAB, Membre du Haut Conseil à l'Intégration**

Il convient d'engager une réflexion sur l'application de l'article 3 du code civil qui stipule que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger ».

**Sihem HABCHI**

Les jeunes femmes ne comprennent pas pourquoi elles ne peuvent pas trouver pas refuge dans l'enceinte du consulat.

Comment réagir rapidement à l'aéroport lorsqu'une jeune femme est menacée de mariage forcé ?

La nécessité d'une formation des travailleurs sociaux est soulignée.

La seule manière de prévenir ces phénomènes est l'éducation à l'école.

**Dolores ZLATIC, du CNIDFF**

L'immigration doit être envisagée dans son ensemble : on pense le plus souvent à l'Afrique, il ne faut pas omettre les pays de l'Est ou les pays asiatiques.

Le problème des mariages forcés peut être mis en parallèle avec ceux de la prostitution et de l'esclavage, et celui des mariages blancs.

L'un des objectifs de ce groupe de travail devra être de recueillir un maximum de témoignages d'actions existantes telles que les « femmes citoyennes » ou les « femmes dans les quartiers » en Ile-de-France, afin d'engager la constitution d'un réseau commun.

Il serait intéressant de connaître le plus tôt possible le thème exact du colloque du 8 mars prochain sur les valeurs républicaines, pour pouvoir le relayer aux différents réseaux représentés dans le groupe dès à présent.

**Fadila BENT ABDESSELAM , de l'Association ASFAD**

Fadila BENT ABDESSAM mentionne des cas de binationaux vivant en France qui se sont mariés avec des conjoints différents dans chacun de leurs pays.

**Linda WEIL-CURIEL, Présidente de la CAMS**

Il y a une ambiguïté sur le terme « mariages forcés ».

En ce qui concerne les jeunes nées de parents africains l'association est alertée sur des situations de « mariages coutumiers » dès l'âge de 13-14 ans en Œuvre, ou en Afrique au moment des vacances.

Il s'agit de viols organisés par les familles dont la répression est nécessaire lorsque l'acte est accompli.

Mais avant tout, il faut mettre en œuvre tout ce qui est en notre pouvoir pour protéger les jeunes filles lorsque le risque est imminent. Ne pourrait-on pas donner des consignes aux Consulats pour aider concrètement ces jeunes femmes à être rapatriées ?

Le « mariage forcé » c'est-à-dire le mariage civil contraint ne sera qu'une régularisation utilitaire du viol, profitable au mari et à la famille qui a reçu la dot.

**Jeannette BOUGRAB, Membre du Haut Conseil à l'Intégration**

Le temps de l'action est venu : la réflexion de ce groupe de travail doit mener le gouvernement à s'engager dans des mesures concrètes, notamment concernant le passage de l'âge nubile à 18 ans pour les filles.

**Catherine MORBOIS, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité – Ile de France**

Le groupe va faire un point de la situation actuelle, tout en prenant en compte les avancées, les travaux qui ont déjà été effectués.

Annexe

<b>PARTICIPANTS A LA REUNION</b>	
<b>AISSOU Abdel</b>	<b>Conseiller de Monsieur le ministre de l'intérieur</b>
<b>BASSEREAU-DUBOIS Martine</b>	<b>Ministère des affaires étrangères</b>
<b>BENT ABDESSELAM Fadila</b>	<b>Association de Solidarité avec les femmes algériennes démocrates (ASFAD)</b>
<b>BEROLATTI Elise</b>	<b>Chargée de mission au cabinet de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>BISSON Anne</b>	<b>Direction de la population et des migrations, ministère de la cohésion sociale</b>
<b>BOUGRAB Jeannette</b>	<b>Haut Conseil à l'intégration</b>
<b>CAUSSE Denise</b>	<b>FASILD</b>
<b>CHICANOT-ROUSSET Géraldine</b>	<b>Chargée de mission à la délégation interministérielle à la famille</b>
<b>COCHY Cécile</b>	<b>Chargée de mission au service des droits des femmes et de l'égalité</b>
<b>CREPIN-MAURIES Roselyne</b>	<b>Conseillère de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>DASTOT Kean</b>	<b>Chargée de mission au cabinet de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>DIALLO Khadi</b>	<b>GAMS</b>
<b>HABCHI Sihem</b>	<b>Vice-présidente de Ni putes ni soumises</b>
<b>HALTER René-Pierre</b>	<b>Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - DESCO</b>
<b>HAMIDI Eva</b>	<b>Fédération IFAFE</b>
<b>HUKUM Pinar</b>	<b>ELELE-Migrations et culture de Turquie</b>
<b>KOITA Khadi</b>	<b>GAMS</b>
<b>LAACHER Smaïn</b>	<b>Personnalité qualifiée</b>
<b>MAA Damarys</b>	<b>Fédération IFAFE (Initiatives des femmes africaines de France et d'Europe)</b>
<b>MORBOIS Catherine</b>	<b>Déléguée régionale d'Ile-de-France des droits des femmes et de l'égalité</b>
<b>NOEL Stéphane</b>	<b>Conseiller de Monsieur le Garde des Sceaux</b>
<b>PETEK Gaye</b>	<b>Conseillère technique, cabinet de Madame Catherine VAUTRIN</b>
<b>PIET Emmanuelle</b>	<b>Médecin de PMI, Présidente du Collectif féministe contre le viol, personnalité qualifiée</b>
<b>ROLLAND Sébastien</b>	<b>Ministère des affaires étrangères</b>
<b>SISSOKO Aïcha</b>	<b>Présidente de l'AFAVO (Association des femmes africaines du Val d'Oise)</b>
<b>TOUZALIN Marie-Hélène</b>	<b>Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – DESCO</b>
<b>VIANES Michèle</b>	<b>Présidente de l'association « Regards de femmes »</b>

*Annexe II - Compte-rendu - 22 juillet 2004*  
*Mariages forcés, répudiation, polygamie*

<b>WEIL CURIEL Linda</b>	<b>Directrice de la CAMS</b>
<b>WEISS-GOUT Béatrice</b>	<b>Avocate au barreau de Paris, membre du Conseil national des Barreaux</b>
<b>WORMSER Frédéric</b>	<b>Direction de la population et des migrations</b>
<b>ZLATIC Dolores</b>	<b>Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles</b>

*Ministère de la parité et  
de l'égalité  
professionnelle*



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**GROUPE DE TRAVAIL  
« FEMMES DE L'IMMIGRATION »**

**COMPTE RENDU**

**Réunion du 09 septembre 2004**

**« MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES »**

**Auditions de :**

<b>Dr Emmanuelle PIET</b>	<b>Médecin de PMI, Présidente du Collectif féministe contre le viol</b>
<b>M. David AUMONIER</b>	<b>Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la justice</b>
<b>Professeur Claude SUREAU</b>	<b>membre titulaire de l'Académie nationale de médecine</b>
<b>Mme Isabelle GILLETTE-FAYE Mme Khadi DIALLO et de Mme Khadi KOITA</b>	<b>Directrice et membres du GAMS</b>
<b>Mme Linda WEIL-CURIEL</b>	<b>Présidente de la CAMS</b>

**Audition du Docteur Emmanuelle PIET, médecin de PMI, Présidente du Collectif  
féministe contre le viol**

Mutiler consiste à couper une partie du sexe des petites filles et/ou femmes.

Cette coupure peut concerner : - le clitoris et les petites lèvres

- le clitoris, les petites lèvres et les grandes lèvres
- la coupure des trois parties mentionnées ci-dessus et la couture.

On parle alors, selon les cas, d'excision simple/minimale, d'excision maximale et d'infibulation.

**Les conséquences de l'excision sont multiples**, aucune excision ne se fait sans séquelle.

*Les conséquences immédiates :*

- l'excision elle-même, effectuée au couteau ou aux ciseaux, est très douloureuse
- risque d'hémorragie
- risque d'infections : septicémie, tétanos, SIDA, ...

*Les complications à terme :*

- infections urinaires habituelles, et infections gynécologiques
- troubles de la sexualité : la coupure du clitoris, organe très innervé, entraîne une forte restriction du plaisir sexuel
- des douleurs au frottement, lors des rapports sexuels, permanentes.

En France, un intérêt a été porté aux MSF, lors de l'arrivée de femmes africaines sur le sol national, suite au regroupement familial. Le premier décès d'une fillette suite à une excision remonte à 1978.

Les centres de protection maternelle et infantile ont vu arriver ces familles, et en conséquences, les premiers cas d'excision, à partir de 1982.

La première réaction des PMI a consisté à développer des actions de prévention, puis, en raison de la poursuite des excisions, des actions de signalement auprès du Procureur de la République suivis de procès.

Le docteur Emmanuelle PIET souligne les points suivants :

- 1- Elle mentionne le côté « loterie » de la justice, rappelant que certains signalements au Parquet ne sont pas toujours suivis de procès. Une systématisation des signalements semble nécessaire.
- 2- Elle rappelle son espoir en la technique chirurgicale réparatrice, développée actuellement par quelques médecins, qui consiste à retravailler l'aspect physique de la vulve. Elle souligne que le combat mené pour que ces interventions chirurgicales soient prises en charge par la CPAM a été gagné en juin 2004.
- 3- L'argument selon lequel « chez eux, les MSF se pratiquent » doit être fortement combattu, et il convient de reconnaître aux femmes africaines les mêmes droits qu'aux femmes françaises. La tradition ne peut jamais justifier les violences.

Audition de Monsieur David AUMONIER, Direction des affaires criminelles et des grâces,  
ministère de la justice

## Mutilations sexuelles et droit pénal

### 1. les infractions applicables

Il n'existe pas en droit pénal français de qualification juridique spécifique pour les faits d'excision.

La cour de cassation par un arrêt du 20 août 1983 s'est prononcée sur la notion de mutilation en jugeant que "le clitoris et les lèvres de la vulve sont des organes érectiles féminins, que leur absence à la suite de violences constitue une mutilation".

Dès lors, plusieurs qualifications sont susceptibles d'être retenues par les parquets :

**\* violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente ou une mutilation faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement aux termes de l'article 222-9 du code pénal.**

\* violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente ou une mutilation sur mineure de 15 ans (article 222-9 et 222-10 du code pénal), faits punis d'une peine de 15 ans de réclusion criminelle ou 20 ans si cet acte est le fait d'un ascendant ou toute personne ayant autorité sur le mineur.

\* violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur mineur de moins de 15 ans faits punis par une peine de 20 ans de réclusion criminelle et de 30 ans de réclusion criminelle si elles sont le fait d'un ascendant.

### 2. la prescription applicable

Une possible difficulté pour l'exercice des poursuites est à souligner.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, la prescription des crimes et délits commis sur les mineurs qui n'entrent pas dans les dispositions de l'article 706-47 du code de procédure pénale obéit désormais au régime de droit commun (alors qu'antérieurement les violences commises sur les mineurs bénéficiaient du régime dérogatoire, avec report du point de départ de la prescription à la majorité).

En conséquence, des faits anciens révélés plus de trois ans ou 10 ans selon la qualification retenue seront susceptibles d'être classés sans suite en raison de l'extinction de l'action publique.



La question est posée de l'application aux MSF de la qualification de violence « sexuelle ».

### **3. l'application de la loi pénale française aux faits commis à l'étranger**

Les excisions peuvent intervenir à l'occasion d'un voyage dans l'Etat d'origine de la famille de la victime.

Il convient de rappeler les articles 113-6 et 113-7 du code pénal qui disposent que la loi française s'applique :

\* à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République ainsi qu'à tout crime commis au préjudice d'une victime de nationalité française au moment de l'infraction.

En ce cas, la plainte de la victime ou la dénonciation officielle des autorités étrangères n'est pas nécessaire à l'engagement des poursuites par le ministère public.

\* à tout délit commis par un Français hors du territoire de la République au préjudice d'une victime de nationalité étrangère, cette infraction devant être incriminée dans l'Etat de commission.

\* à tout délit puni d'emprisonnement lorsque la victime est française.

Les poursuites en matière délictuelle ne peuvent s'exercer qu'à la requête du ministère public et si elles ont été précédées d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis.

## **4. les pratiques judiciaires dans les voies de poursuites**

Comme il n'existe pas d'infraction spécifique pour les faits d'excision, il n'existe pas d'outil statistique permettant de répertorier les poursuites diligentées ainsi que les condamnations prononcées uniquement pour des mutilations et infirmités permanentes dues à l'excision.

En 2002, 11 condamnations des chefs de violences sur mineurs ayant entraîné une infirmité permanente ont été prononcées pour un quantum moyen d'emprisonnement de 5 ans et demi et 66 pour des faits de violences suivies d'une infirmité permanente.

Devant la commission nationale consultative des droits de l'Homme, Maître Linda WEIL-CURIEL, avocate spécialisée intervenant pour des parties civiles dans les dossiers d'excisions, a fait état de 36 procès dont trente devant les cours d'assises. Dans la quasi-totalité des affaires, les parents ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis.

Les rares condamnations prononcées contre les exciseuses qui résident sur le territoire français comprennent une partie d'emprisonnement ferme.

DEBAT

Le groupe de travail s'interroge sur la prise en compte des femmes de l'immigration dans les statistiques, notamment sur les thèmes des violences conjugales et des excisions. Le mode d'enregistrement et l'absence de centralisation ne permettent pas pour l'instant de connaître le nombre de signalements pour évaluer l'évolution du nombre de cas. Pour autant, il est important de mesurer le phénomène afin d'orienter les mesures à prendre. C'est ainsi une modification globale qui doit s'opérer : il est par exemple fait état de la remise du rapport où la comptabilisation des faits a été abordée dans le même esprit.

Il conviendrait notamment que les services de protection de l'enfance repensent la façon dont ils enregistrent et analysent les données.

Tant que les femmes de l'immigration apparaîtront sous l'intitulé « autres » dans les statistiques, elles n'existeront pas.

Sur le sujet, et sur proposition du Haut Conseil à l'intégration, un nouvel organe dédié aux statistiques a été créé : la Haute autorité aux statistiques de l'immigration et de l'intégration.

La question de la formation des institutionnels sur les questions de MSF est également abordée. La façon dont les magistrats sont formés aux MSF est ainsi mise en question. Il est proposé qu'une circulaire soit adressée aux magistrats du Parquet pour les sensibiliser.

Abdel AISSOU avance que seule semble faire réfléchir les gens la certitude d'être puni. Il mentionne le développement de réseaux de formation des professionnels au sein des commissariats.

Il s'interroge enfin sur le fait que les MSF n'aient pas la qualification de viol ou de violence à caractère sexuel.

## Audition du Professeur Claude SUREAU

Le Professeur expose les recommandations de l'Académie de médecine, votées, à l'unanimité, le 15 juin 2004 (suite à la journée consacrée aux MSF le 10 juin) :

### **1-AMÉLIORER LES CONNAISSANCES**

Sur l'ampleur et les caractéristiques des mutilations sexuelles féminines (MSF) constatées en France (observations médicales, sociales, judiciaires).

Il est important de parler de mutilations sexuelles féminines et non de mutilations génitales féminines, puisque ces MSF visent à perturber la vie sexuelle des femmes mutilées.

Favoriser les recherches et enquêtes dans les différents pays sur les MSF.

Le Professeur rappelle que l'évocation des « traditions » de ces pays est redoutable.

Inscrire les MSF dans la nomenclature internationale des maladies de l'OMS (CIM).

Inscrire les conséquences des MSF au programme des études médicales, de la FMC et, plus généralement, de l'enseignement de tous les personnels de santé.

### **2-FAVORISER LA DIFFUSION DES CONNAISSANCES AU SEIN DU CORPS SOCIAL**

Notamment auprès des professionnels appartenant aux secteurs concernés : santé, éducation, action sociale, justice, médias.

Développer la publicité autour des décisions de justice : sanctions pénales et dommages et intérêts.

Prononcer des dommages et intérêts paraît primordial, puisque ces sanctions pécuniaires touchent davantage les personnes jugées coupables mais souvent condamnées à des peines avec sursis.

Faire connaître les mesures éducatives et répressives prises dans les pays d'origine pour éradiquer les MSF.

L'intervention de la femme du Président du Burkina Faso s'est, par exemple, suivie d'une diminution du nombre d'excisions. Des contacts entre les autorités judiciaires françaises et celles des pays en transit ont été développés.

Impliquer dans cette lutte les personnalités influentes au sein des communautés.

En 2001 déjà, un colloque sur les MSF s'est tenu en présence d'hommes et de femmes disposés à agir.

Faire connaître les structures sociales et associatives menant une action dans ce domaine.

### **3-RENFORCER ET AMÉLIORER LES PRATIQUES MEDICALES**

Conformément aux directives de l'OMS aucun professionnel de santé ne doit pratiquer une forme de mutilation sexuelle féminine quelle qu'elle soit.

En Egypte se développe une tendance à médicaliser l'excision. Le corps médical égyptien est en effet de plus en plus sollicité pour pratiquer, avec précaution, les MSF. Le danger est que ceci tend à donner un vernis tolérable à une action aux conséquences

considérables. En France, il semble que cette tendance à la médicalisation ne se développe pas.

Toujours penser à la possibilité d'une MSF lors d'une consultation pour troubles urinaires ou gynécologiques lorsque la patiente est originaire d'un pays à risque.

Lors de la consultation d'une femme ayant subi une mutilation :

- l'informer de l'existence de la mutilation et évoquer avec elle les divers aspects (risques, interdit légal, protection des enfants à naître, évolution dans les pays d'origine vers l'abolition).
- rechercher les séquelles : douleurs, infection, troubles de la sexualité.
- l'informer sur la possibilité d'envisager une réparation chirurgicale.

Lorsque la consultante est enceinte ou vient d'accoucher d'une fille rappeler les dispositions légales concernant les MSF.

A l'occasion de tout examen médical dans une famille exposée à ce risque informer les parents des procédures de protection de l'enfant (signalement à la justice) en insistant sur les risques et les séquelles des MSF.

Ne pas omettre l'examen de la vulve.

- Rappeler aux parents l'interdiction légale et les conséquences judiciaires de la mutilation.
- Rappeler ses effets délétères sur la santé.

La constatation d'une MSF chez une mineure doit faire l'objet d'un signalement auprès du Procureur de la République (articles 434-3 et 226-14 du Code pénal). Le secret est levé et la non-dénonciation est punissable.

#### **4-AMÉLIORER LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FEMMES EXCISÉES ET/OU INFIBULÉES**

En renforçant la recherche et la promotion des connaissances anatomiques et des techniques chirurgicales de réparation.

En obtenant l'inscription à la nomenclature CCAM de tous les actes de correction des MSF.

#### **5-INCITER LES AUTORITÉS NATIONALES A METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES EFFICACES DE PRÉVENTION**

Rappeler aux pouvoirs publics qu'ils doivent informer les migrants à l'arrivée et à la sortie du territoire national, en particulier sur l'interdit et les conséquences judiciaires des MSF.

Obtenir une harmonisation européenne en matière d'information et de prévention des MSF.

Concernant le souhait de voir inscrire à la nomenclature de la CCAM, tous les actes de correction des MSF, Isabelle GILLETTE-FAYE rappelle que cette inscription est effective désormais dans un département de la région parisienne. Elle devrait l'être au niveau national.

Audition de Mesdames Isabelle GILLETTE-FAYE, Khadi DIALO et Khadi KOITA

Présentation du GAMS

Le G.A.M.S. (Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles et autres pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants) est une association déclarée à but non lucratif relevant de la loi de 1901. Laïque et apolitique, elle est composée de femmes africaines résidant en France et de femmes françaises. Créée en 1982, son siège social est situé à Paris ; néanmoins elle est d'obédience nationale.

Le G.A.M.S. a pour objectif la promotion de la santé maternelle et infantile parmi les populations immigrées en France, plus spécifiquement originaires d'Afrique subsaharienne :

- J en contribuant à l'éradication des pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces et/ou forcés d'adolescentes, les tabous nutritionnels, les grossesses rapprochées, etc.
- J en favorisant les pratiques positives telles que l'allaitement au sein, le portage des enfants, le massage des nourrissons, etc.

Le site Internet G.A.M.S [http ://perso.wanadoo.fr/..associationgams/](http://perso.wanadoo.fr/..associationgams/) est installé depuis le 25 mai 2000, remis à jour en 2002. Il est maintenant consultable en anglais.

Le GAMS met en œuvre diverses actions pour la prévention des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés :

- J **«Causeries»** avec des familles migrantes originaires d'Afrique subsaharienne (Mali, Mauritanie, Sénégal, etc.) pour la prévention des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, et plus particulièrement l'excision, ainsi que les mariages forcés et précoces d'adolescentes dans les Centres de Protection Maternelle et Infantile, les Centres de Planification Familiale, les Associations de migrants, etc., en collaboration avec les professionnels sociaux et médico-sociaux et les Services des droits des femmes et de l'égalité
- J **Information et prévention auprès des adolescent(e)s** migrant(e)s ou d'origine étrangère sur les pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants, en particulier les mariages précoces et forcés dans les lycées et collèges.
- J **Suivi individualisé de familles migrantes** (ou des femmes isolées avec enfants ou des adolescentes) en vue de protéger les fillettes de l'excision, et les adolescentes, du mariage forcé et précoce, notamment en Ile-de-France, au Havre et à Reims
- J **Suivi individualisé de femmes isolées avec enfants** en vue de protéger les fillettes des mutilations génitales féminines, en cas de retour au pays d'origine
- J **Permanences d'accueil et d'information** pour les familles originaires d'Afrique subsaharienne, en particulier les femmes et les enfants, sur la prévention de l'excision et des mariages forcés et précoces d'adolescentes originaires d'Afrique subsaharienne, deux jours par semaine, les mardi et jeudi et une fois par mois le samedi après-midi, à notre siège administratif (75).

**Actions du GAMS pour faciliter l'accès des migrants à la prévention et à l'éducation à la santé**

**J Formation des professionnels sociaux et de santé**

- Sensibilisation et formation initiale des professionnels sociaux et médico-sociaux, des personnels de l'Education Nationale, sur la prévention des mutilations sexuelles féminines, et en particulier sur l'excision, ainsi que sur les mariages forcés d'adolescentes ;
- Sensibilisation et formation continue des professionnels sociaux et médico-sociaux de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves sur la prévention des mutilations sexuelles féminines, et en particulier l'excision, ainsi que sur les mariages forcés d'adolescentes ;
- Interventions du G.A.M.S. pour la mise en place et/ou la poursuite d'actions de prévention sur le thème des mutilations sexuelles féminines, ainsi que sur les mariages forcés d'adolescentes, avec la formation continue des professionnels sociaux et médico-sociaux de Protection Maternelle et Infantile concernés et celle des adultes-relais.

**J Centre de ressources documentaires sur les pratiques traditionnelles néfastes sur la santé des femmes et des enfants**

Le Centre de ressources sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants a diffusé des outils d'information et d'éducation à la santé adaptées aux populations concernées par les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés, tels que Femmes assises sous le couteau. Manuel destiné à l'animation de réunions ayant pour thème la prévention des mutilations génitales féminines (Edition GAMS, Paris, 1995) et le film vidéo «Femmes assises sous le couteau» (A.M.I.P. - TLT et GAMS, 1995).

**« Premier programme européen de lutte contre les mutilations génitales féminines en Europe »**

- J Ce programme de la prévention des mutilations sexuelles féminines en Europe est l'un des premiers programmes soutenus par l'Union Européenne pour des actions effectuées sur le sol européen. Il permet la collaboration entre différents organismes et l'échange de bonnes pratiques, avec une représentation significative des populations immigrées concernées par la pratique. Il a également obtenu le Label Paris Europe 2002.
- J Le GAMS coordonne ce programme avec deux pays partenaires : la Belgique et l'Italie, et 8 autres pays européens y sont associés ; autrement dit, 15 ONG européennes, en majorité membres du Réseau Européen pour la Prévention et l'Eradication des Pratiques Traditionnelles Néfastes (PTN) affectant la santé des femmes et des enfants, en particulier les Mutilations Génitales Féminines (MGF), participent à ce programme.
- J Isabelle GILLETTE-FAYE précise que la situation française concernant les MSF est loin d'être la pire en Europe.

Mme Khadi DIALLO a témoigné sur son vécu de femme victime de l'excision. Elle se rappelle encore avec beaucoup d'émotion la façon dont elle a été exposé, tel un animal, aux regards de la faculté de médecine (médecins et étudiants confondus) dû fait de sa différence lors de ses premiers accouchements.

De la difficulté pour nos médecins gynécologues d'aborder sereinement avec elle la question de sa mutilation.

Elle propose donc que des films tels que la Duperie soit montrés au plus grand nombre pour que de tels drames ne se reproduisent plus.

Mme Khadi KOÏTA explique qu'elle mène maintenant son combat à un niveau international, notamment en Europe.

Elle souligne la particularité française d'avoir mené depuis de nombreuses années des procès visant à condamner pénalement l'excision et s'en félicite. Elle souligne l'intérêt

de ne pas avoir dans notre arsenal juridique une loi spécifique. Et elle affirme que c'est l'un des meilleurs moyens de se protéger contre le relativisme culturel. Car la prévention et la législation vont de pair.

Elle insiste sur la nécessité d'avoir une coopération efficace entre les représentants de la Justice en France et dans les pays d'origine. Ceci la conduisant, suite à un échange avec les autres membres du groupe de travail, a proposé une formation initiale des magistrats, renforcée sur les questions dites culturelles (excision, mariages forcés, etc.), mais également à une formation continue de ces mêmes juristes, s'appuyant sur des témoignages de femmes mutilées et des études de cas.

<b>PROPOSITION GAMS</b>	Concernant la protection de l'enfance (mineurs et jeunes majeurs jusque 21 ans) le GAMS prône <b>une homogénéisation des pratiques sur l'ensemble du territoire français</b> en relation avec l'excision et les mariages précoces et/ou forcés. En Ile-de-France, même s'il demeure des difficultés, cela semble en bonne voie. Même si nous devons demeurer vigilants sur la prise en charge financière et socio-éducative des jeunes filles risquant un mariage forcé au-delà de 18 ans et n'ayant pas été signalées au services de l'Aide sociale à l'enfance durant leur minorité.
-----------------------------	--

**Le GAMS fait part de trois cas :**

- J une situation pour deux enfants d'origine Guinéenne en âge PMI (0 à 6 ans), résidant sur Marseille, a dû nécessiter une intervention de Paris (GAMS) pour obtenir une protection pour ses deux fillettes.
- J une situation toujours non résolue, dans l'Ain, pour une mère d'origine Guinéenne qui a été excisée et qui a porté plainte contre ses parents ; sa fille risquait à son tour d'être excisée en juillet dernier. Et malgré d'autres maltraitements dont elle a été victime mineure (défenestration, brûlures sur le corps, mariage forcé, etc.), elle n'arrive toujours pas à obtenir la « garde » de ses enfants confiés à ses parents. **Le GAMS sollicite par conséquent une aide spécifique pour cette jeune femme notamment afin que son exemple ne se reproduise plus sur le territoire de la République Française.**
- J Grâce à un travail conjoint avec l'OFPRA (Office pour les Réfugiés et les Apatrides), et la Commission des recours, en décembre 2001, le statut de réfugié politique a été accordé à une femme somalienne et une famille malienne qui s'opposaient à l'infibulation et à l'excision de leurs filles respectives. En outre, le GAMS poursuit sa collaboration pour les demandes d'asile subsidiaires. Toutefois, la Circulaire de M. Sarkozy, alors Ministre de l'intérieur, généralisant à l'ensemble des Préfectures la possibilité d'accorder à titre humanitaire un droit au séjour et au travail en France aux femmes victimes de violences (excision, mariages forcés, violences conjugales, etc.) est appliquée différemment selon les départements, en particulier sur Paris. **Le GAMS souhaiterait obtenir des éclaircissements à ce propos et des solutions pour les femmes qui l'ont sollicité.**

Audition de Maître Linda WEIL-CURIEL

Après une réticence manifeste à poursuivre les parents africains au criminel pour l'excision de leurs enfants, les magistrats ont finalement admis que l'excision étant une mutilation du sexe de l'enfant, les affaires d'excision relevaient de la Cour d'Assises. Il a fallu également vaincre la résistance de certains magistrats qui refusaient de mettre en examen les parents et considéraient que seule l'exciseuse méritait d'être poursuivie.

Comme les parents se refusaient en général de donner le nom de l'exciseuse et la procédure étant ouverte c/ X..., le risque était grand que la procédure se termine par un non-lieu dès lors que X... n'était pas identifiée.

Depuis plusieurs années maintenant les parents sont poursuivis en qualité de complices et ils encourent la même peine que l'auteur principal (articles 222-9 et 222-10 du Code Pénal).

J Les effets profitables des procès quant à la protection des enfants

Lorsque la prévention, essentiellement mise en œuvre par les médecins de PMI, a échoué, il faut qu'il y ait des poursuites puis une sanction. L'absence de poursuites décrédibiliserait la parole des médecins.

Il a été constaté que les procès et leur médiatisation, ont sensibilisé les familles, car le nombre d'excisions a considérablement décliné. Il n'est pas rare de constater que dans les familles, les aînées sont excisées mais pas les plus jeunes.

Si l'interdiction d'exciser a été rapidement connue des milieux africains, (même en Afrique) la réalité de la sanction judiciaire demeurerait hypothétique.

Il semble que deux faits ont marqué les esprits : la détention préventive (pourtant non médiatisée) d'une exciseuse qui avait provoqué la mort d'un bébé en 1984, puis la première condamnation d'une mère de famille à une peine d'emprisonnement en partie ferme (5 ans dont 4 avec sursis) en janvier 1993.

En ce qui concerne les jeunes filles, c'est le procès d'une exciseuse, et de plus de 25 parents, qui a surtout capté leur attention : pour la première fois une jeune femme dénonçait sa propre mère et l'exciseuse qui l'avait coupée elle et ses sœurs. Pour la première fois également une victime racontait publiquement la brutalité de l'acte, la peur, la souffrance au moment de l'excision et les conséquences physiques et morales de cette mutilation. Interrogée par le Président sur ce que signifiait le procès à ses yeux, la victime avait répondu « Je veux que Justice soit rendue ». L'exciseuse a été sanctionnée par 8 ans d'emprisonnement ferme, la mère à deux ans d'emprisonnement ferme, et les autres parents à 5 ans ou 3 ans avec sursis. Pour la première fois les 48 victimes se sont vues allouer des dommages et intérêts, fixés à 13.000 € (80.000 francs) pour chacune. En janvier 2004 les dommages et intérêts sont passés à 15.000 puis 25.000 € par enfant victime.



J Malgré l'évolution judiciaire, les difficultés subsistent :

○ Difficulté d'identification des faits d'excision

Cela fait près de vingt ans que des affaires d'excision sont jugées par les Cours d'Assises de Paris et de la couronne. En revanche, en dehors de trois affaires portées devant le Tribunal Correctionnel (Compiègne, Briey et Reims) il ne semble pas y avoir eu de poursuites en province. Pourtant une importante population africaine est répartie entre la Normandie (Le Havre, Rouen, Caen) le Nord, la Seine et Marne, quelques villes de l'Est, Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes. Cela signifie, soit qu'il n'y a pas de signalement soit que les affaires sont classées. Une harmonisation de la pratique des Parquets serait souhaitable.

De plus il manque dans la désignation des actes poursuivis une nomenclature spécifique pour l'excision, classée dans le lot des violences volontaires. Privées de cet instrument les autorités judiciaires sont dans l'impossibilité de fournir les chiffres des excisions signalées.

○ Les excisions pratiquées à l'étranger

L'article L.113-7 réprime l'excision commise au détriment de l'enfant de nationalité française. L'entrée en vigueur de la loi réformant l'acquisition de la nationalité française est un obstacle à la répression des excisions pratiquées sur des enfants qui bien que résidant en France n'ont pas la nationalité française au moment de leur excision.

A cet égard la loi pourrait être modifiée et s'inspirer du modèle britannique qui sanctionne la mutilation pratiquée par ou sur une personne ayant sa résidence habituelle en Grande-Bretagne.

J L'insuffisance des sanctions prononcées

Si pour les excisions pratiquées à une époque où la prévention n'était peut être pas généralisée le sursis se comprenait, ce n'est plus le cas aujourd'hui : les parents (le père du moins) sont en France depuis bien longtemps et sont parfaitement informés. Il n'y a plus de raison de montrer une bienveillance injuste à leur endroit car la Justice se décrédibilise : à quoi sert-il de répéter que l'excision est un crime si la seule punition vécue est le procès ? Après le verdict, la famille rentre chez elle sans avoir le sentiment d'avoir été réellement sanctionnée. (Certaines militantes africaines se sont indignées de voir des condamnés rire aux éclats entre eux à la sortie de la Cour d'Assises après un verdict de prison avec sursis).

Plus que dans d'autres domaines la sensibilité particulière de certains Présidents de la Cour d'Assises a joué un rôle. A deux reprises, deux exciseuses ont été condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis alors que dans un cas il y avait eu mort d'enfant. En revanche, au moins à deux reprises la Cour a prononcé une condamnation allant au-delà de celle requise par l'Avocat Général.

<p><b>PROPOSITION CAMS</b></p>	<p>Il serait souhaitable qu'une information précise soit dispensée aux policiers et magistrats appelés à connaître des affaires d'excisions y compris aux juges des enfants, aux services sociaux, infirmières et médecins scolaires, CAF, etc..., car la documentation papier n'est pas suffisante. Cette information devrait de même concerner les agents de l'OMI qui accueillent les primo arrivants et leur font connaître les rudiments des règles de vie dans la société française. Elle porterait sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ les populations qui pratiquent l'excision (explications sur le rôle des foyers d'hébergement, le regroupement villageois qui maintient le réseau relationnel très étroit des populations qui arrivent en France, la hiérarchie des castes, le rôle des femmes, etc...).</li><li>○ les conditions dans lesquelles l'excision est pratiquée (il est impossible qu'une personne seule opère car il faut maintenir solidement l'enfant, or souvent les accusées prétendent que l'exciseuse était toute seule avec l'enfant).</li><li>○ le fait que ce n'est pas par hasard que la mère rencontre l'exciseuse dont le nom et les coordonnées sont bien connus : ces renseignements s'échangent facilement dans les foyers, ou à l'occasion des fêtes (baptêmes) qui réunissent les familles, ou parmi les maris dans leur milieu professionnel (éboueurs de la Ville de Paris par exemple),</li></ul>
<p><b>PROPOSITION CAMS</b></p>	<p>En amont il faudrait que les consulats français disposent d'un matériel d'information facile à comprendre par des illettrés, rappelant les principes de base (pas d'excision ni de mariage forcé en France, obligation de scolariser les enfants et de suivre des cours d'alphabétisation etc... qui doivent être le corollaire des avantages financiers accordés aux familles).</p>
<p><b>PROPOSITION CAMS</b></p>	<p>En dehors des procédures pénales, une sanction pourrait être efficace : la tutelle aux prestations sociales dès lors qu'une excision a été commise. Non seulement elle sera souvent justifiée par la gestion qu'en font les familles, mais la privation de ce revenu que surtout les pères emploient à d'autres intérêts que celui des enfants, est de nature à les faire réfléchir. En effet les immigrés tirent leur prestige de l'argent qu'ils envoient au village.</p>
<p><b>PROPOSITION CAMS</b></p>	<p>Il pourrait être suggéré aux JAP de contraindre les pères à visionner les films montrant l'horreur de l'excision et ses conséquences sur la santé des filles. En effet les pères savent ce qui est enlevé à la fille et entendent que cela soit fait. En revanche en voyant le film de l'excision et en entendant les cris de douleur de l'enfant et ensuite le ressentiment exprimé par les jeunes filles, certains pères ont été convaincus d'abandonner la pratique.</p>

Une génération de filles excisées en âge d'être mères vit en France. On peut espérer que la plupart ont renoncé à faire mutiler leurs filles. Ce n'est pas certain et il ne faut pas baisser la garde.

Il manque réellement des structures d'accueil et d'aide psychologique pour les jeunes filles/femmes qui savent que leur vie sexuelle est gâchée. Elles n'ont personne vers qui se tourner en dehors des associations, lesquelles fautes de moyens ne peuvent suffire.

<b>PROPOSITION CAMS</b>	Il faudrait un lieu et des professionnels de l'écoute pour les recevoir mais aussi ensuite leur parler avec franchise du dommage qui leur a été causé et des solutions qui existent maintenant (chirurgie réparatrice).
-------------------------	---

A cet égard il faut savoir que jamais les parents n'expliquent à leurs enfants pourquoi elles ont été excisées. Les jeunes filles en sont très perturbées, et d'autant plus que souvent elles sont aussi victimes de mariages forcés : ici encore les parents usent de ruse et de violence à leur endroit. Elles expriment un fort sentiment d'abandon : elles sont coupées, mariées de force c'est-à-dire violées, sans avoir eu leur mot à dire.

Il faut non seulement donner la parole à ces « négresses » comme disait Awa THIAM, mais **il faut leur apprendre à avoir confiance en elles et dans la société.**

## DEBAT

### **Nathalie RIOMET, Ministère de la justice**

Il convient de bien faire comprendre que différents cas de figure se présentent devant le juge : il ne peut agir dans le même sens quand il y a urgence à préserver une fillette menacée et quand l'excision a déjà eu lieu. Une prévention utile pourrait être apportée en proposant aux magistrats une formation qui présenterait des témoignages concrets comme ceux apportés par les représentantes du GAMS plutôt que d'apporter un catalogue des violences existantes.

### **Monsieur BAFING KUL**

Monsieur BAFING KUL, chanteur, présente son initiative : il a écrit une chanson contre l'excision et se produit en concert dans des collèges et des lycées. La musique est un moyen efficace de toucher les jeunes, et de faire passer un message. Le Professeur SUREAU salue cette initiative et relate le franc succès qu'elle a obtenu dans l'amphithéâtre de l'Académie Nationale de Médecine.

### **Damaris MAA, Présidente de l'Association IFAFE**

Il est plus que nécessaire d'impliquer les femmes africaines elles-mêmes dans la lutte contre les mutilations sexuelles. Certaines de ces femmes sont traumatisées car elles ne comprennent pas le français et les explications sur les soins qui leur sont prodigués.

### **Khadi KOYTA, Membre de l'association GAMS**

L'expertise des associations devrait être reconnue par la justice.

### **Catherine MORBOIS, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité - Ile de France**

L'Etat a montré beaucoup de courage depuis 1993 pour affirmer que les mutilations sexuelles sont un crime. Quelques années ont été nécessaires, mais il a pris conscience de la gravité de la situation, a pris des initiatives d'information ou d'aide aux associations.

Les mutilations sexuelles féminines ne doivent pas toujours être distinguées des autres violences faites aux femmes.

Annexe

<b>PARTICIPANTS A LA REUNION</b>	
<b>AISSOU Abdel</b>	<b>Conseiller de Monsieur le ministre de l'intérieur</b>
<b>AUMONIER David</b>	<b>Ministère de la justice</b>
<b>BENT ABDESSELAM Fadila</b>	<b>Association de Solidarité avec les femmes algériennes démocrates (ASFAD)</b>
<b>BEROLATTI Elise</b>	<b>Chargée de mission au cabinet de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>BOUYX Annie</b>	<b>Délégation interministérielle à la famille</b>
<b>CAUSSE Denise</b>	<b>FASILD</b>
<b>CLERICI Josyane</b>	<b>Délégation interministérielle à la ville</b>
<b>COCHY Cécile</b>	<b>Service des droits des femmes et de l'égalité</b>
<b>CREPIN-MAURIES Roselyne</b>	<b>Conseillère de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>DASTOT Kean</b>	<b>Chargée de mission au cabinet de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>DIALLO Khadi</b>	<b>Formatrice et membre du GAMS</b>
<b>GILLETTE FAYE Isabelle</b>	<b>Directrice du GAMS</b>
<b>KOITA Khadi</b>	<b>Formatrice et membre du GAMS</b>
<b>KUL BAFING</b>	<b>CAMS, chanteur</b>
<b>LAACHER Smaïn</b>	<b>Personnalité qualifiée</b>
<b>MAA Damarys</b>	<b>Fédération IFAFE (Initiatives des femmes africaines de France et d'Europe)</b>
<b>MORBOIS Catherine</b>	<b>Députée régionale d'Ile-de-France des droits des femmes et de l'égalité</b>
<b>PETEK Gaye</b>	<b>Conseillère technique, cabinet de Madame Catherine VAUTRIN</b>
<b>PIET Emmanuelle</b>	<b>Médecin de PMI, Présidente du Collectif féministe contre le viol, personnalité qualifiée</b>
<b>PORCEDDU Catherine</b>	<b>Ministère de la justice</b>
<b>RIOMET Nathalie</b>	<b>Ministère de la justice</b>
<b>SISSOKO Aïcha</b>	<b>Présidente de l'AFAVO (Association des femmes africaines du Val d'Oise)</b>
<b>TOUZALIN Marie-Hélène</b>	<b>Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – DESCO</b>
<b>VISCONTINI Alexandre</b>	<b>Direction des Populations et des Migrations</b>
<b>WEIL CURIEL Linda</b>	<b>Directrice de la CAMS</b>
<b>WEISS-GOUT Béatrice</b>	<b>Avocate au barreau de Paris, membre du Conseil national des Barreaux</b>
<b>ZLATIC Dolores</b>	<b>Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles</b>

<b>PERSONNES EXCUSEES</b>	
<b>NOEL Stéphane</b>	<b>Conseiller de Monsieur le Garde des Sceaux</b>
<b>ALT Jean-Claude</b>	<b>Personnalité qualifiée</b>
<b>BOUGRAB Jeannette</b>	<b>Haut Conseil à l'intégration</b>
<b>CHERIFI Hanifa</b>	<b>Inspectrice générale de l'éducation nationale</b>
<b>HABCHI Sihem</b>	<b>Vice-présidente de Ni putes ni soumises</b>
<b>HUKUM Pinar</b>	<b>ELELE-Migrations et culture de Turquie</b>
<b>PETEK Gaye</b>	<b>Conseillère de Madame la Secrétaire d'Etat à l'intégration et à l'égalité des chances</b>
<b>PILLOT Hervé</b>	<b>Conseiller de Monsieur la ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion</b>

Ministère de la parité et de  
l'égalité professionnelle

**GRUPE DE TRAVAIL**



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**« FEMMES DE L'IMMIGRATION »**

## COMPTE RENDU

### Réunion du 23 septembre 2004

« L'ECOLE »

#### Auditions de :

Dominique TORSAT	Mission égalité et parité
Nadine NEULAT	Chef du bureau de l'action sanitaire et sociale
Marie-Hélène TOUZALIN	Contenu des enseignements
Dominique RAYNAUD	Chef du bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements
Dominique BARGAS	Mission Générale d'insertion
Marie LAZARIDIS	Cellule de prévention des dérives communautaristes

Audition de Dominique TORSAT, Mission égalité et parité au ministère de l'éducation nationale et de la recherche

**L'EGALITE ENTRE LES FILLES ET LES GARCONS : L'ACTION DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche la question de l'égalité entre les sexes est à présent prise en compte par la majorité des directions. Chacune a participé activement à la « charte nationale de l'égalité » publiée en mars 2004 par le ministère de l'égalité professionnelle et de la parité, en y incluant ses actions en ce domaine.

Face au paradoxe que constitue la très bonne réussite scolaire des filles en regard d'une insertion professionnelle à la réalité moins prometteuse (un chômage plus important, de gros écarts de salaires, un accès moindre aux postes de responsabilité...) l'école se doit d'agir à la fois sur les représentations des métiers, des sciences et des technologies afin de favoriser un élargissement des choix professionnels des filles et des garçons. Tout en travaillant à l'élimination des stéréotypes sexués qui limitent l'ambition des filles et leur légitimité dans des secteurs où elles sont peu nombreuses, elle se doit aussi de favoriser une mixité porteuse de respect mutuel entre les sexes, en la faisant vivre dans une perspective égalitaire.

***La mission égalité/parité de la direction de l'enseignement scolaire (DESCO)***

Dans le cadre de la convention interministérielle du 25 février 2000, la mission « égalité/parité » de la direction de l'enseignement scolaire a pour vocation d'agir aussi bien dans le domaine de l'élargissement des choix d'orientation que dans celui de l'éducation à la citoyenneté.

**Elle a une double fonction**

Rattachée au directeur de l'enseignement scolaire, elle assure la mise en œuvre de la convention du 25 février 2000. Elle est chargée de favoriser la réalisation et le suivi d'actions concernant l'égalité entre les filles et les garçons dans le premier et le second degré.

- J Elle anime d'une part le réseau des chargés de mission académiques à l'égalité des chances.
- J D'autre part, elle est chargée de la coordination de l'activité du comité interministériel pour l'égalité des sexes dans le système éducatif, présidé par Nicole BELLOUBET-FRIER, rectrice de l'académie de Toulouse.

Elle est également la structure de gestion du FSE (fonds social européen) sur un plan organisationnel et pédagogique.



Un réseau de chargés de mission pour l'égalité entre les filles et les garçons, dans chaque rectorat

**En 2004 toutes les académies ont désigné un chargé de mission sur ces questions. Souvent implantés auprès ou dans les Services académiques d'Information et d'orientation (SAIO), ils sont habilités à la mise en œuvre de l'égalité selon les axes forts la convention du 25 février 2000 : orientation, citoyenneté, violences sexistes et sexuelles.**

Ce sont également des personnes ressources en matière d'outils, de méthodes pédagogiques et d'aide à l'élaboration de projets.

Des regroupements nationaux, permettant une analyse des pratiques, l'approfondissement des connaissances et la création d'une culture commune, sont régulièrement organisés par le ministère.

De façon générale, les années 2000 à 2004 auront permis :

- J de faire connaître la convention interministérielle du 25 février 2000 et de créer des partenariats
- J d'élaborer un corpus d'outils pédagogiques et d'enquêtes donnant aux acteurs de terrain les moyens d'élaborer des actions soit spécifiques, soit intégrées aux programmes de la classe.
- J **de renforcer le réseau des chargés de mission académiques à l'égalité des chances entre les filles et les garçons,**
- J **de créer ou d'élargir les structures d'appui : comités de pilotage académiques et réseau**
- J **de correspondants dans les établissements scolaires**
- J **de mettre en œuvre, chaque année, un nombre plus important d'actions dans les établissements**

La mission nationale a centré plus particulièrement ses efforts sur l'aide aux structures, la diffusion d'outils pédagogiques, la formation, et l'organisation de campagnes.

**Dans les académies**

#### ***Des comités de pilotage et des conventions locales de partenariat***

Le comité national de pilotage et de suivi interministériel s'appuie sur des groupes interministériels implantés dans chaque académie en général présidés par les recteurs. Ils sont souvent animés par les chargés de mission académiques pour l'égalité. Y participent, outre les cadres du système éducatif, les délégations régionales et missions départementales aux droits des femmes et à l'égalité, des syndicats professionnels, les chambres consulaires, les services déconcentrés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, de l'Agriculture et de la Pêche et des associations compétentes...

En fin d'année scolaire 2003-2004 les deux-tiers des académies auront signé des conventions locales de partenariat. Les modes de coopération peuvent varier d'une académie à l'autre. Elles sont en majorité signées entre préfet et recteur ; elles peuvent inclure le président de l'université, la direction de l'IUFM...

### **Des correspondants pour l'égalité dans les établissements**

En 2004, un tiers des académies a mis en place ce type de réseau pour faciliter l'action au plus près des élèves. Ces relais de l'information ont aussi en charge la promotion des outils pédagogiques qui paraissent et de l'impulsion d'initiatives dans leur établissement.

Ils bénéficient périodiquement de journées formation.

<b>Propositions Dominique TORSAT</b>	<b>Mettre l'accent sur la sensibilisation des parents à la question de genre dans les quartiers sensibles</b>
	<b>Avancer sur la mise en place des groupes de paroles sur les violences sexistes</b>
	<b>Inclure la problématique de l'immigration dans l'attribution du prix de la vocation scientifique et technique : les jeunes filles issues de l'immigration sont nombreuses dans les filières STI, et un accent particulier pourrait être mis pour qu'elles soient plus nombreuses à être lauréates en provenant de ces filières.</b>

Audition de Nadine NEULAT, Chef du bureau de l'action sanitaire et sociale

## **EDUCATION A LA SEXUALITE EN MILIEU SCOLAIRE**

En liaison étroite avec la famille, l'Ecole a un rôle prépondérant à jouer dans la santé des élèves et leur préparation à leur future vie d'adulte. L'éducation à la sexualité, composante de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen, contribue à cette formation dans sa dimension individuelle comme dans son inscription sociale.

Cette démarche est à la fois constitutive d'une politique nationale de prévention et de réduction des risques – grossesses précoces non désirées, infections sexuellement transmissibles, VIH/sida – et légitimée par la protection des jeunes vis-à-vis des violences ou de l'exploitation sexuelles, de la pornographie ou encore par la lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes.

### **I - Objectifs**

La circulaire du 17 février 2003 instaure trois séances obligatoires d'éducation à la sexualité aux élèves des écoles, collèges et lycées. Les objectifs définis prennent en compte, dans le cadre d'une progression pédagogique, les thématiques particulières qui tissent la dimension sociale et culturelle de la sexualité : la mixité, l'acceptation des différences, l'apprentissage du respect mutuel, des règles sociales et des valeurs communes, la connaissance et le respect de la loi.

Ainsi, l'éducation à la sexualité contribue à :

- Ø **comprendre comment l'image de soi se construit à travers la relation aux autres ;**
- Ø analyser les enjeux, les contraintes, les limites, les interdits et comprendre l'importance du respect mutuel ; se situer dans la différence des sexes et des générations ;
- Ø **apprendre à identifier et à intégrer les différentes dimensions de la sexualité humaine, biologique affective, psychologique, juridique, sociale, culturelle et éthique ;**
- Ø développer l'exercice de l'esprit critique notamment par l'analyse des modèles et des rôles sociaux véhiculés par les médias, en matière de sexualité ;
- Ø **favoriser des attitudes de responsabilité individuelle et collective notamment des comportements de prévention et de protection de soi et de l'autre ;**
- Ø **apprendre à connaître et utiliser les ressources spécifiques d'information, d'aide et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement.**

### **La formation des personnels**

**La constitution  
d'un réseau  
national**

J A ce jour ce réseau se compose de plus de 200 personnes ressources, médecins, infirmières, assistant(e)s de service social, enseignant(e)s de sciences de la vie et de la terre, de vie sociale et professionnelle, conseillers principaux d'éducation.

J Ces personnels organisent et animent ou co-animent avec des partenaires extérieurs, des stages dans les académies et les départements en vue de

	<p>former des équipes d'établissement volontaires pour développer des actions d'éducation à la sexualité.</p> <p>J Ils ont reçu une formation inter-universitaire d'une année en sexologie médicale, complétée par une formation en méthodologie et psycho-pédagogie et l'éducation à la sexualité.</p>
<b>La formation des équipes d'établissements scolaires</b>	<p>J Actuellement au nombre d'environ 10 200, ces personnels volontaires sont amenés à l'issue des formations qui leur sont proposées, à prendre en charge des séquences d'éducation à la sexualité auprès des élèves.</p> <p>J Le ministère de l'Éducation nationale a élaboré un programme de formation afin de développer une culture commune. Ce programme intègre des principes axés pour l'essentiel sur la relation éducative, les normes et les valeurs laïques ainsi que le rôle et les limites de l'école. Ce dernier point met l'accent sur une indispensable réflexion concernant la délimitation entre espace privé et espace public, afin que soit garanti le respect de l'intimité et de la vie privée.</p>
<b>Les objectifs</b>	<p>J S'approprier le cadre pédagogique et éthique de la circulaire du 17 février 2003</p> <p>J Sensibiliser aux différents champs de la sexualité humaine en soulignant la complémentarité apportée par la compétence de chacun.</p> <p>J Permettre une réflexion sur soi et ses représentations en tant que professionnel intervenant en éducation à la sexualité auprès des élèves.</p> <p>J Connaître les ressources locales existantes, notamment pour organiser des stages dans les établissements scolaires.</p>
<b>Les contenus</b>	<p>J La sexualité dans ses composantes relationnelle, affective, physiologique, sociale et culturelle.</p> <p>J une clarification des valeurs sur lesquelles se fondent cette éducation, respect de soi et d'autrui, tolérance, liberté de choix ....</p> <p>J La place de la sexualité dans la société: les stéréotypes, les médias et la loi.</p> <p>J Les spécificités et l'évolution de la sexualité des adolescents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le développement physique et psychosexuel,</li> <li>○ la puberté</li> </ul> <p>J La prévention des I.S.T, du sida, des violences sexuelles, sexistes, homophobes, des grossesses non désirées.</p> <p>J le rôle et les limites de l'école: délimitation entre vie privée et espace public, responsabilité de l'École et responsabilité de la famille.</p>

## II- Éléments de bilan

Le bilan établi par la Direction de l'enseignement scolaire constitue un état des lieux des actions de formation des personnels et des actions d'éducation à la sexualité menées auprès des élèves de classes de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> de collège de 1997 à 2001. Il est donc antérieur aux nouvelles orientations données par la circulaire du 17 février 2003. Il témoigne globalement d'une bonne évolution quantitative et qualitative, mais aussi de difficultés persistantes.

En résumé, les principales données académiques issues de ce bilan font apparaître :

- J 22 équipes de pilotage académiques ont été mises en place pour 16 en 1997
- J 215 formateurs de formateurs actuellement répartis dans 18 académies.
- J 10 260 personnes formées pour organiser et animer les séquences d'éducation à la santé auprès des élèves. Outre une augmentation très nette du nombre de

personnes formées : (3000 en 1997), il faut noter une réelle progression de l'implication des enseignants.

J **53,5 % des collèges, soit 1 sur 2**, ont mis en place ces séquences, dont **50 %** sont inscrites dans le projet d'établissement. 90% de ces actions sont reconduites d'une année sur l'autre

J **600 000 élèves environ de classes de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>** sont concernés chaque année par ces actions.

**A partir des conclusions établies dans ce nouveau bilan il paraît pertinent de retenir trois axes où des améliorations sensibles pourraient être apportées afin d'étendre et de pérenniser le dispositif :**

J Intégrer à part entière l'éducation à la sexualité dans le cadre de la politique de santé des académies, en tenant compte des orientations définies au niveau national et du contexte local.

J Mieux structurer le partenariat avec les associations et organismes compétents dans un cadre clairement défini, permettant de s'accorder sur une éthique partagée, une culture commune, et de construire des modalités cohérentes d'intervention auprès des jeunes.

J Mettre à la disposition des formateurs et des équipes éducatives des outils pédagogiques. Dans la continuité des premiers documents diffusés les années précédentes et compte tenu des nouvelles dispositions de la circulaire, il est en effet nécessaire de réaliser et diffuser de nouveaux outils méthodologique et de formation.

Une brochure « Repères pour l'éducation à la sexualité au collège et au lycée » a été réalisée par la DESCO et diffusée auprès des responsables académiques ainsi que des principaux partenaires institutionnels et associatifs en février 2004. Il s'agit d'un document d'appui à la mise en œuvre des formations en éducation à la sexualité en direction des équipes éducatives des collèges et des lycées.

**En outre, deux documents d'accompagnement sont actuellement en préparation, en partenariat avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) : d'une part, en 2004 un guide pédagogique et méthodologique pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, d'autre part, pour 2005 est prévu un document concernant l'approche dans le premier degré, qui nécessite une réflexion et une mise en œuvre spécifiques.**

Exemples d'actions :

#### **Améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons**

J Un colloque en collaboration avec le ministère de la Recherche « Sciences et technologies, pourquoi les filles »

J Une étude commandée au Cereq permettant d'identifier les cursus filles / garçons pour certains parcours d'études, ou de suivre leur insertion professionnelle de façon comparée pour des filières spécifiques : dans des filières mixtes (gestion, comptabilité), à dominante féminine (sociologie, psychologie, secrétariat) et à tendance masculine (électricité, électronique, informatique).

J Deux campagnes nationales sur la mixité des métiers en 2002, l'une en collaboration avec la presse quotidienne régionale et l'autre plus centrée sur l'enseignement professionnel basée sur la diffusion d'un jeu de trois affiches.

J Trois expositions itinérantes, des livrets, outils multimédia ... ceci donnant lieu à de multiples actions dans les établissements scolaires ; ces actions sont de plus en plus intégrées à la pratique quotidienne des services d'orientation, qui par ailleurs produisent des statistiques systématiquement sexuées.

J Une enquête auprès des parents d'élèves, confiée à l'institut national d'étude du travail et de

l'orientation professionnelle

J Plusieurs GRETA (groupement d'établissements publics locaux d'enseignement) sont engagés dans des actions d'élargissement des choix professionnels en direction de femmes demandeuses d'emploi.

J D'autre part, l'attention de l'Inspecteur Général Sarmant, président du comité de suivi national du plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école, a été requise pour que sa mise en œuvre, qui constitue une rénovation pédagogique, présente une opportunité supplémentaire bénéfique à tous les élèves de l'école, garçons et filles.

### **Promouvoir une éducation fondée sur le respect mutuel des deux sexes**

J Un rapport : 30 propositions pour lutter contre les violences sexuelles dans les établissements scolaires s a été établi par Nicole Belloubet-Frier, rectrice de l'académie de Toulouse, en octobre 2001

J Un colloque sur les mariages forcés a été organisé en mars 2002.

J Dans le cadre de l'éducation à la sexualité :

- La circulaire du 17 février 2003 instaure 3 séances obligatoires aux élèves des écoles, collèges et lycées.
- Un guide du formateur « Repères pour l'éducation à la sexualité au collège et au lycée » paru au Scérén et téléchargeable sur [www.eduscol.fr](http://www.eduscol.fr) a été élaboré par le bureau de l'action sanitaire de la DESCO et présenté lors d'un séminaire national en décembre 2003

### **Renforcer les outils de promotion de l'égalité**

<p><b>La sensibilisation et la formation des acteurs</b></p>	<p>J Un B.O. hors série (n° 10 du 2 novembre 2000 ) "A l'école, au collège et au lycée : de la mixité à l'égalité" « a été conçu comme un outil au service de l'action pédagogique : il veut éclairer la réflexion et tracer des pistes qui puissent donner un véritable sens à un travail sur l'égalité des sexes dans les conditions classiques de la mixité scolaire, à partir de situations quotidiennes, quelquefois très prosaïques ».</p> <p>J La formation des chargés de mission académique à l'égalité</p> <p>J De nombreuses actions de formation continue se sont développées depuis 2000, que ce soit sous forme de séries de conférences, de colloques ou de stages.</p> <p>J Concernant la formation initiale dans les IUFM, si l'objectif de systématisation d'un module dans la formation des futurs enseignants n'est pas encore atteint, il a été recensé par la DESCO des actions dans les 2/3 des académies.</p>
<p><b>Dans le cadre du développement du rôle de l'établissement : le projet d'établissement et le règlement intérieur</b></p>	<p>J Il a été préconisé aux EPLE d'inscrire un volet spécifique "égalité des chances" au projet d'établissement.</p> <p>J Il a été précisé aux EPLE, par circulaire publiée au B.O. n°8 le 13 juillet 2000, les valeurs et principes qui fondent le service public d'éducation et que chacun se doit de respecter dans l'établissement. "L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons" figure ainsi parmi les priorités qui doivent inspirer tout règlement intérieur.</p>
<p><b>Des outils pédagogiques et de communication</b></p>	<p>J Les établissements disposent à présent d'un choix d'outils disponibles auprès des missions académiques ou de la mission nationale : Plusieurs expositions (sur l'élargissement des choix professionnels, sur la place des femmes et des hommes dans la société, les femmes et l'histoire...), des CD-rom, vidéo, jeux de transparents sur les stéréotypes et les rôles sociaux sexués, les choix professionnels, la lecture des images dans une perspective de genre.. .</p> <p>J Le ministère assure, en partie, l'envoi de ces documents au fur et à mesure de leur élaboration, en direction des IUFM, CRDP, chargés de mission académiques à l'égalité.</p> <p>J Une rubrique Internet « égalité des chances » : <a href="http://www.education.gouv.fr">www.education.gouv.fr</a> . Il établit des liens utiles avec les sites Internet des partenaires de la</p>

	convention, ainsi qu'avec les sites « égalité » des académies sur lesquels sont disponibles nombre de bonnes pratiques.
<b><i>Le fonds social européen (FSE), un apport important</i></b>	Une partie des actions concernant l'orientation et la formation des acteurs peut être co-financée à hauteur de 45 % par le Fonds social européen jusqu'en 2006. La DESCO lance un appel à projets annuel selon des critères de sélection ciblés.

Audition de Dominique BARGAS, Mission Générale d'insertion

Le terme insertion désigne avant tout le processus éducatif. La mission générale d'insertion (MGI) s'attache ainsi à favoriser l'intégration scolaire et à rechercher les conditions qui vont la favoriser.

Le système d'insertion qui s'est mis en place s'est développé dès 2000. L'éducation nationale a intégré les questions de genre, mais pas d'origine ethnique ou sociale.

La MGI a été progressivement mise en place afin de préparer les jeunes de plus de 15 ans sortant du système éducatif sans qualification ni diplôme de niveau 4 ou 5. Elle recouvre l'ensemble des dispositifs de formation et de prévention des sorties sans qualification.

La MGI prend en charge les 56 000 élèves qui sortent chaque année du système scolaire aux niveaux 5 bis et 6.

Elle coordonne trois types d'actions spécifiques :

- J La remobilisation
- J La qualification et la certification (par exemple à travers des modules de préparation aux examens)
- J L'accompagnement vers l'emploi.

76 000 élèves ont été pris en charge en 2003. A l'issue de cette prise en charge, 72% d'entre eux ont repris une formation.

La MGI n'a pas suffi à servir de levier de prévention des sorties : trop d'élèves sortent encore sans formation. Le changement des pratiques pédagogiques préconisé se heurte au fonctionnement de l'Institution.

La question spécifique des filles se pose : dans les questions développées, une réflexion est engagée sur les questions d'orientation, d'identité pour lever les obstacles liés au manque d'estime de soi dans le cadre de la remise à niveau.



Audition de Marie-Hélène TOUZALIN, Contenu des enseignements

**Enseignement de l'éducation civique e de l'éducation civique, juridique et sociale à l'école primaire, au collège et au lycée**

## **L'enseignement**

**De l'école primaire jusqu'aux classes terminales des lycées (voie générale et professionnelle), l'éducation civique est aujourd'hui inscrite dans les grilles horaires des élèves. Son enseignement s'appuie sur des programmes récents ( primaire : 2002 ; collège 1995-99 ; lycée 1999-2001).**

Au collège et au lycée, ces programmes, qui s'écartent de la traditionnelle description des institutions, s'organisent autour des notions de « personne humaine » et de « citoyen ». Ils construisent un parcours autour des concepts et valeurs qui leur sont liées (ex. classes de 5<sup>e</sup> : égalité, solidarité, liberté, sûreté, justice) et invitent à une multiplicité d'approches, selon l'âge et le niveau.

Au collège, l'enseignement de l'éducation civique est intégré à celui de l'histoire-géographie. Au lycée, cet enseignement est assuré par des professeurs volontaires, historiens-géographes en majorité mais aussi professeurs de sciences économiques et sociales, de philosophie ou d'éducation physique et sportive...

## **Éducation civique et groupe de travail « femmes de l'immigration »**

La réflexion du groupe de travail « femmes et immigration » se situe dans le prolongement des avis rendus par le Haut Conseil à l'Intégration : elle touche à bien des égards le vaste domaine de l'enseignement de l'éducation civique.

Le groupe, au terme de sa réflexion, peut être conduit à vouloir s'adresser aux enseignants qui ont en charge l'enseignement d'éducation civique dans le but des les « sensibiliser / informer » sur des questions, notions, points qu'il juge fondamentaux.

Il s'agirait d'aider les professeurs à mieux percevoir les enjeux et de leur permettre la mise en œuvre d'une démarche pédagogique adaptée à l'âge et au niveau des élèves (au collège on privilégie l'étude de cas ; au lycée, le débat argumenté), le souci de cohérence demandant que les problématiques soient clairement cernées, en lien avec les programmes. Des données concrètes, complétées par une information commentée, juridique en particulier, pourraient répondre à une telle visée,

**Cette démarche pourrait se traduire par l'élaboration d'un document d'accompagnement associant la DESCO par l'entremise du bureau du contenu des enseignements. Dans l'hypothèse où cette idée serait retenue, il conviendrait de conduire une évaluation précise en terme de logistique : composition du groupe de travail, budget, calendrier...**

**Audition de Marie LAZARIDIS, Cellule de prévention des dérives communautaristes**

La mission « prévention des dérives communautaristes » a été créée en mai 2003. La communauté n'est pas envisagée au départ avec une connotation négative : son aspect positif de mise en commun est mis en avant.

On est cependant en présence de repli identitaire si les valeurs partagées s'imposent à celles de la République.

Deux chargés de mission et un correspondant académique encadrent la mission. Dans les académies les plus concernées, les correspondants ont ouvert des cellules élargies de veille.

La cellule nationale a pour mission de donner des éléments de réponse aux phénomènes de discrimination, de prévenir et de lutter contre l'antisémitisme, de développer la réflexion, et d'élaborer un corpus de connaissance. Elle assure aussi l'accompagnement de l'application de la loi sur le principe de laïcité à l'école.

La mission agit par exemple par la diffusion d'une circulaire interministérielle, ou par l'animation d'une permanence téléphonique.

Depuis janvier 2004, une quantification des actes de violence raciste et antisémites est assurée, et les chiffres sont rendus publics par la Direction évaluation et prospective.

## DEBAT

### **Hanifa CHERIFI, Inspectrice générale de l'Education Nationale**

Devant des faits de société nouveaux, la laïcité est mise en question. L'éducation nationale pensait pourtant que c'était là un acquis et que l'on ne s'interrogerait plus à ce sujet.

Le statut des femmes de l'immigration renvoie à une nouvelle définition de valeurs, et intéresse les rapports avec le monde musulman, et l'efficience de nos outils et de nos méthodes.

Le ministère de l'éducation nationale et de la recherche y est extrêmement sensible. Il agit aussi pour une prise de conscience générale de la pertinence de la défense des femmes, en développant l'idée de la défense de leur promotion pour lutter contre toute forme de relégation individuelle ou collective.

Les outils existent, mais la déclinaison pédagogique doit être refaite.

### **Gaye PETEK, Conseillère Technique, Cabinet de Madame Catherine VAUTRIN**

L'école est l'outil principal de l'intégration et l'identification des problèmes doit y être nette. L'ambition est d'articuler les pratiques avec nos principes et valeurs.

### **Dr Emmanuelle PIET, Présidente du Collectif Féministe contre le viol**

Les professeurs, conseillers principaux d'éducation, médecins scolaires, assistants sociaux, ont toute légitimité à être formés concernant les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés... il a été en effet prouvé que cela accélère la vitesse où ils protègent les enfants.

La prévention est spécifiquement importante pour les mutilations sexuelles féminines : la visite médicale scolaire devrait être l'occasion d'un examen de la vulve pour les fillettes originaires de populations à risque.

La prévention collective peut être faite sans « montrer du doigt » les victimes.

Le Dr Emmanuelle PIET fait part d'une remarque : plus un enfant a subi de violences, plus il sera difficile en classe.

### **Marie-Hélène TOUZALIN**

L'école n'est pas aveugle aux difficultés d'ordre social. Les cartes de classement en zone d'éducation prioritaire prenaient par exemple en compte le pourcentage de population d'origine étrangère.

### **Zelha HALKIS, membre de l'association ELELE**

Les appels à l'association émanent souvent des assistantes sociales scolaires. Celles-ci sont peu sensibilisées et peuvent commettre beaucoup d'erreurs. Lors de groupes de paroles menés par l'association ELELE avec les jeunes filles, certaines peuvent arriver à exprimer leurs difficultés.

Il conviendrait d'impliquer davantage les parents dans la scolarité de leurs enfants.

**Nadine NEULAT, Chef du bureau de l'action sanitaire et sociale**

Beaucoup de professionnels de l'école sont déjà formés aux difficultés spécifiques des filles de l'immigration. Il faut se garder de considérer que pour aborder un sujet sensible avec une jeune fille, il faut avoir la même culture, cela peut être dangereux.

**Catherine MORBOIS, Délégation régionale des droits des femmes et de l'égalité – Ile de France**

Le plan de cohésion sociale de Monsieur Jean-Louis BORLOO a rappelé que les difficultés ne peuvent être pertinemment envisagées que dans leur globalité. L'institution identifiant un problème n'est pas forcément la mieux à même de le résoudre. Parcelliser les différents thèmes multiplie les chances de passer à côté de la réussite et de l'insertion.

Il convient d'affirmer très clairement l'existence de la double discrimination qui frappe les filles de l'immigration à raison de leur sexe et de leur origine.

**Marie LAZARIDIS**

L'éducation nationale distingue les primo-arrivantes et les filles nées en France dans le souci de ne pas développer institutionnellement l'ethnicisation.

**Gaye PETEK, Conseillère Technique, Cabinet de Madame Catherine VAUTRIN**

Les associations ne sont jamais seules avec les enfants. Choisir un axe d'entrée culturelle pour une intervention en milieu scolaire permet de donner aux jeunes un référent identitaire, de rendre possible leur choix de penser autrement que leurs parents. La présence d'un marionnettiste travaillant sur les mariages forcés a par exemple un impact considérable lors des séances de travail de l'association ELELE.

C'est bien à l'éducation nationale que revient la fonction d'être le relais des valeurs républicaines pour les jeunes.

**Dolores ZLATIC, du CNIDFF**

Les parents sont des partenaires prioritaires, toutes les actions les faisant entrer dans l'école comme des cours d'alphabétisation sont à privilégier.

Un inventaire reste à établir concernant toutes les initiatives impulsées par l'éducation nationale, par les conseils généraux etc. pour sensibiliser les parents à l'égalité

filles/garçons, par exemple l'édition d'une plaquette reprenant les idées reçues, ou un concours de chansons-anti-sexistes.

**Safia LEBDI, membre de l'association NPNS**

L'appartenance religieuse ne doit pas avoir de place dans l'école et l'égalité entre les individus doit être préservée. L'éducation nationale doit informer ses agents sur l'existence des mariages forcés, sur la pression sexiste qui existe à l'école comme dans l'ensemble de la société française.

**Khady DIALLO, membre de l'association GAMS**

L'éducation nationale peut agir par l'instruction civique, en parlant des comportements ou des cultures des enfants en veillant à ne pas exclure les parents, qui ont parfois peur de l'école.

**Jean-François de MONTGOLFIER, Chef du bureau du droit des personnes et de la famille**

La définition de la cible concernée nous place face à une difficulté statistique, et aux risques liés à l'identification d'une population spécifique dans une politique publique. Le groupe doit veiller à se garder de toute stigmatisation. Un équilibre doit être respecté entre la reconnaissance des problèmes sociaux et la définition d'une politique globale d'accès à la citoyenneté.

Quatre champs d'intervention sont définis :

L'intervention pédagogique : les rapports entre insertion et réussite scolaire, la question de l'éducation civique etc.

Le champ périscolaire : aide, soutien de ces jeunes femmes.

L'ouverture de l'école : l'école ne peut être déclarée responsable de tous les maux mais elle doit s'ouvrir, développer les partenariats avec les acteurs de la société civile.

La composition même des acteurs de l'éducation nationale et leur capacité à communiquer avec les jeunes immigrées.

<b>PARTICIPANTS A LA REUNION</b>	
<b>ALKIS Zeliha</b>	<b>ELELE-Cultures de Turquie</b>
<b>BARGAS Dominique</b>	<b>Mission Générale d'insertion</b>
<b>BATTAGLIA Eva</b>	<b>Délégation interministérielle à la famille</b>
<b>BEROLATTI Elise</b>	<b>Chargée de mission au cabinet de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>CAUSSE Denise</b>	<b>FASILD</b>
<b>CHERIFI Hanifa</b>	<b>Inspectrice générale de l'éducation nationale</b>
<b>COCHY Cécile</b>	<b>Service des droits des femmes et de l'égalité</b>
<b>CREPIN-MAURIES Roselyne</b>	<b>Conseillère de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>DASTOT Kean</b>	<b>Chargée de mission au cabinet de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>DE MONTGOLFIER Jean-François</b>	<b>Ministère de la justice</b>
<b>DIALLO Khady</b>	<b>Formatrice et membre du GAMS</b>
<b>GINESTY Laure</b>	<b>OMI</b>
<b>LAZARIDIS Marie</b>	<b>Cellule de prévention des dérives communautaristes</b>
<b>LEFEVRE Marie-Chantal</b>	<b>Conseillère technique de Madame la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle</b>
<b>MORBOIS Catherine</b>	<b>Déléguée régionale d'Ile-de-France des droits des femmes et de l'égalité</b>
<b>NEULAT Nadine</b>	<b>Chef du bureau de l'action sanitaire et sociale</b>
<b>PETEK Gaye</b>	<b>Conseillère technique, cabinet de Madame Catherine VAUTRIN</b>
<b>PIET Emmanuelle</b>	<b>Médecin de PMI, Présidente du Collectif féministe contre le viol, personnalité qualifiée</b>
<b>PORCEDDU Catherine</b>	<b>Ministère de la justice</b>
<b>RAYNAUD Dominique</b>	<b>Chef du bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements</b>
<b>TORSAT Dominique</b>	<b>Mission parité et égalité</b>
<b>TOUZALIN Marie-Hélène</b>	<b>Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – DESCO</b>
<b>VISCONTINI Alexandre</b>	<b>Direction des Populations et des Migrations</b>
<b>WEIL CURIEL Linda</b>	<b>Directrice de la CAMS</b>
<b>ZLATIC Dolores</b>	<b>Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles</b>



*Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle*

**GROUPE DE TRAVAIL**  
**« FEMMES ET IMMIGRATION »**

**COMPTE RENDU**

**Réunion du 7 octobre 2004**

**L'ACCES AUX DROITS**

**Auditions de :**

<b>Laure GINESTY</b>	<b>Office des Migrations Internationales</b>
<b>Alexandre VISCONTINI</b>	<b>Direction des populations et des migrations</b>
<b>Nathalie RIOMET</b>	<b>Ministère de la justice, Bureau accès au droit et politique de la ville</b>
<b>Denise CAUSSE</b>	<b>FASILD</b>
<b>Annie GUILBERTEAU</b>	<b>CNIDFF</b>
<b>Fadila BENT ABDESSELAM</b>	<b>Association de solidarité avec les femmes algériennes et démocrates (ASFAD)</b>

Audition de Laure GINESTY, Office des Migrations Internationales

Présentation des activités de l'Office des migrations internationales (OMI)

## 1. L'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES

J Court rappel historique

L'OMI a été créé en 1945. C'est un établissement public, chargé de l'introduction de travailleurs étrangers pour répondre aux besoins de l'économie française dans un contexte de reconstruction.

A cette époque les travailleurs sont sélectionnés et recrutés dans des pays limitrophes de la France (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie puis Portugal)

Progressivement le recrutement s'opère dans des pays plus lointains, certains ont pour caractéristique l'usage du français : Maroc, Tunisie , d'autres non : Turquie, Yougoslavie, Pologne.

J Evolution successive des missions

La première crise du pétrole en 1974 a eu des conséquences migratoires : arrêt de l'immigration de travail, encouragement du regroupement familial, et mise en place des premiers programme volontaire d'aide au retour. Il est désormais possible de faire venir en France le conjoint marié et les enfants nés du mariage.

L'OMI est implanté en France et à l'étranger :

- En France : Paris (3 délégations), Nantes, Lille, Strasbourg, Lyon, Grenoble, Marseille, Nice, Toulouse, Montpellier, Guyane, ainsi que Metz et Rennes
- A l'étranger : Maroc, Tunisie, Sénégal, Mali, Pologne, Roumanie, Turquie, Canada

## 2. LES ACTIVITES DE L'OMI AU CONTACT DES MIGRANTS ET DE LEUR FAMILLE

J Le public visé : Les étrangers qui s'installent durablement sur le territoire français à différents titres et par ordre d'importance :

© Les conjoints de français

<sup>a</sup> Le regroupement familial, et situations voisines

« Les « travailleurs »

→ Les réfugiés dont le statut a été reconnu et leur famille

A terme 120 000 personnes sont concernées.

J Un moment clé : au moment de l'arrivée sur le territoire

A contrario, après l'arrivée en France, l'OMI n'a plus de contact avec le migrant qui se retrouve dans une situation de droit commun vis-à-vis de l'Administration française.

J Les différents moments où l'OMI intervient

Ces moments n'ont pas été choisis au hasard, ils correspondent soit à des étapes elles-mêmes prévues par la réglementation en vigueur, soit pour les préparer. Ils constituent des moments privilégiés pour faire connaître aux migrants et leurs familles leurs droits et obligations qu'ils soient spécifiques ou caractéristiques de la vie en France et qui relèvent du droit commun.



Ces moments se déroulent sous une forme à la fois collective et individuelle.  
Dans un ordre chronologique :

- le pré accueil, (réunion collective d'information avec les demandeurs d'une procédure de regroupement familial, information sur le déroulement de la procédure, sensibilisation à la préparation de l'accueil de la famille)
- l'enquête logement, dans certains cas, le but est de vérifier que les caractéristiques du logement répondent aux conditions fixées par les textes.
- la préparation au départ du travailleur ou de la famille dans le pays de départ, lorsque l'OMI dispose d'une implantation dans le pays, (visite médicale, voyage, vie en France à travers des explications et un film traduit en plusieurs langues)
- la plate forme d'accueil (dans 29 départements), le but est d'accueillir les étrangers destinés à résider de manière durable sur le territoire français et de rassembler en un lieu unique les différents acteurs de l'intégration (vie en France à travers des explications et un film traduit en plusieurs langues, visite médicale<sup>10</sup>, audit social destiné à travers un questionnaire à détecter si la famille ou un des membres rencontre des difficultés en matière d'accès aux droits, de logement, santé, scolarité-formation, emploi), audit linguistique, rencontre possible avec une assistante sociale, présentation du contrat d'accueil et d'intégration et possibilité de le signer
- le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) à travers des prestataires.

### **3. LES METIERS DE L'OMI**

Derrière ces activités se trouvent des agents de l'OMI aux compétences variées :

J Les auditeurs sociaux, (recrutement à un niveau bac + 4), un nouveau métier, ils sont chargés de présenter la politique d'accueil du gouvernement, ils bénéficient d'une formation spécifique au sein de l'OMI, ce ne sont pas des assistants sociaux

J Les médecins,

J Les infirmières.

Comme les compétences linguistiques sont recherchées lors du recrutement, (on cherche des candidats qui, si possible, parlent les langues des migrants pour rendre la communication plus aisée) de fait, un certain nombre des agents sont issus de la première, de la seconde génération d'immigration ou plus.

L'OMI a recours à des compétences extérieures par le biais de conventionnement :

-l'interprétariat

-l'audit linguistique

-les assistantes sociales.

### **4. QUI SONT LES MIGRANTS ?**

---

<sup>10</sup> Dans le cas où la visite médicale n'a pas été passée dans le pays de départ, cas où l'OMI ne dispose pas d'implantation.

La visite médicale qui se déroule entre le médecin et le migrant porte sur un examen clinique, une radio pulmonaire et un contrôle du statut vaccinal. Des examens complémentaires peuvent être demandés. C'est une visite de santé publique, conduite dans une optique de prévention.

Les données chiffrées pour 2003 concernent 128 687 personnes (augmentation de 8,7 % par rapport à 2002), **il s'agit de flux.**

Les migrants sont des hommes, des femmes et des enfants.

Ces migrants sont d'origines géographiques diverses : l'Afrique représente 71 % mais le Maghreb à lui seul représente plus de la moitié de l'ensemble, le reste de l'Afrique représente 11 %, Asie et Moyen Orient 7,5 %, Europe, y compris Turquie 14%.

En France, les migrants vivent et sont concentrés dans les mêmes zones géographiques que la population en général qui vit déjà sur le territoire. 42 % des arrivants résident en Ile de France et 10% à Paris.

### **Des contextes migratoires variés :**

**Les conjoints de français** (42,4% des cas d'entrée soit 50 192 personnes), représentent 79 % des cas avec le regroupement familial.

Depuis 2 ans, ce sont majoritairement des hommes à 52,8 %, d'âge moyen 29-30 ans. 37,2 % vivent en Ile de France, 10,7% en PACA, 10 % en Rhône Alpes.

Ils sont : Algériens 14 164, Marocains 10 253, Tunisiens 4 750, Turcs 3 267, Camerounais 1 276, Malgaches 1 156, Sénégalais 937, Ivoiriens 921.

**Le regroupement familial**, (26 768 personnes)

Des indicateurs peuvent faire réfléchir : l'âge de l'arrivée en France que ce soit pour le conjoint (âge moyen 35 ans) ou les enfants (âge moyen 10,9 ans), le nombre d'enfants de sexe féminin et masculin par pays (Algérie, 51%, Tunisiens 54%, Marocains 54,4 %, Turcs 57,8 %, Pakistanais 61% de garçons)

### **Les travailleurs permanents,**

Ils sont par ordre d'importance, des Marocains, Algériens, Japonais, Libanais, Turcs, Roumains, Américains. 45% vivent en Ile de France, PACA près de 9%, Rhône Alpes 8%.

**Les réfugiés dont le statut a été reconnu et leur famille : pour 2003, 9 419 personnes**

Les origines les plus représentées sont les 2 Congo, la Turquie et la Russie. Cette population est très masculine, à 55,7 %. 69% ont moins de 36 ans

Audition d'Alexandre VISCONTINI, Direction des populations et des migrations

La phase d'accueil constitue un moment privilégié pour le primo-arrivant et réussir cette phase est le gage d'une meilleure intégration.

La phase d'accueil peut se scinder en trois temps :

1-la plate-forme d'accueil

2-les formations

3-le partenariat avec les acteurs

### **1-L'accès aux droits sur les plates-formes d'accueil**

#### *Les instruments à disposition :*

Le film « Vivre en France », d'une durée de 14 minutes

Ce film est actuellement en cours de refondation, pour y intégrer notamment une présentation du contrat d'accueil et d'intégration.

Le livret d'accueil

Au sein de ce livret, un paragraphe pose l'égalité entre les hommes et les femmes. Certaines des fiches du livret sont traduites en langues étrangères.

Ce livret est également en cours de réactualisation, pour y intégrer notamment un paragraphe sur les mariages forcés.

Le contrat d'accueil et d'intégration

Ce contrat, traduit en plusieurs langues, rappelle le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Les différentes brochures distribuées, sur des thèmes spécifiques tels les mutilations sexuelles féminines, le harcèlement sexuel ou les agressions sexuelles.

#### *Quelques chiffres sur les plates-formes d'accueil et le contrat d'accueil et d'intégration :*

Les premières plates-formes ont été mises en place en juillet 2003. Il est prévu qu'en 2005 l'ensemble des départements français dispose d'une plate-forme d'accueil, et qu'en 2006 le contrat d'accueil et d'intégration soit généralisé.

55% des primo-arrivants passant sur les plates-formes sont des femmes.

Depuis juillet 2003, plus de 20 000 contrats d'accueil et d'intégration ont été signés, dont 12000 depuis le début de l'année 2004. Les signataires de ces contrats d'accueil et d'intégration sont à 50,5% des femmes.

Il existe des différences de taux de signature selon le sexe et la nationalité :

-globalement, 86,4% des femmes sont signataires du contrat d'accueil et d'intégration, contre 90% des hommes

-cette différence entre les femmes et les hommes est renforcée pour les populations algériennes, marocaines et tunisiennes

-par contre, elle est quasi nulle concernant les populations originaires de Turquie

-concernant les populations russes, roumaines ou chinoises, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à un signer un contrat d'accueil et d'intégration.

*Quelques efforts à fournir :*

- développer la phase individuelle, en l'absence de tout accompagnateur, lors de l'entretien avec l'auditeur social de l'OMI
- s'assurer de la compréhension par le primo-arrivant du message transmis, par le développement d'un interprétariat suffisant et de qualité
- concevoir un guide relatif aux droits personnels et à l'égalité hommes/femmes, traduit en plusieurs langues
- intégrer la thématique des mariages forcés dans la nouvelle version du livret d'accueil.

## **2- L'accès aux droits lors des formations**

En signant le contrat d'accueil et d'intégration, le primo-arrivant s'engage notamment à suivre un certain nombre de formations, notamment une formation linguistique et une formation civique.

### *La formation linguistique*

Lors de la signature du contrat d'accueil et d'intégration, un audit est réalisé sur le niveau de langue du primo-arrivant. Suivant les résultats de cette audit, il est proposé une formation, qui comprend entre 300 et 500 heures par an de cours de langue française.

Le niveau de langue requis est plutôt faible, il correspond au niveau exigé pour l'acquisition de la nationalité, ainsi seulement 35% des primo-arrivants se voient prescrire la formation. Cependant, au sein de cette population, seuls 75% suivent réellement cette formation. Ce taux limité d'assiduité pose problème, mais il peut s'expliquer par des problèmes de garde d'enfants, d'inadaptation des horaires, d'accès à l'emploi.

Les formations linguistiques qui étaient dispensées avant la création du contrat d'accueil et d'intégration, étaient et sont assurées par le FASILD à destination des personnes vivant déjà en France.

Une évaluation du FASILD, réalisée en 2002, mentionne que la personne type suivant ces formations est une femme, pour 72% des stagiaires, d'âge moyen de 37 ans, d'origine maghrébine. Cette population suit une formation plutôt courte, moins de 200 heures par an, et est pour 56% inscrite à l'ANPE.

Dans les cas de refus de naturalisation, 18% le sont en raison d'un niveau linguistique insuffisant. Sur ces 18%, 75% sont des femmes. Comment alors réorienter ces femmes vers des formations linguistiques ?

Une proposition visait à intégrer les formations linguistiques dans le droit commun. C'est chose faite, puisque depuis la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, l'apprentissage du français est reconnu comme une formation professionnelle.

### *La formation civique*

Cette formation consiste en une journée obligatoire et s'appuie sur des supports écrits et des CD-roms présentant les valeurs françaises.

Au cours de cette formation, la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordée. Un questionnaire portant sur cette thématique est distribué à l'issue de la formation, pour tester les connaissances des migrants.

Malgré son caractère obligatoire et malgré le fait que le rendez-vous soit pris sur la plate-forme elle-même, seuls 63% des migrants suivent effectivement cette formation civique.

#### *La journée « Vivre en France »*

Contrairement à la précédente formation cette journée est facultative. Elle est suivie par 18% des signataires de contrats d'accueil et d'intégration.

Cette journée est le pendant pratique de la formation civique. Au cours de cette journée, quatre thèmes sont particulièrement abordés, l'école, le logement, la santé, l'emploi. Ces thèmes peuvent être développés par des intervenants extérieurs.

On peut s'interroger sur le lien existant entre la journée « Vivre en France » et la formation civique, et sur la façon d'inciter les migrants à suivre cette journée.

Il paraît indispensable que les auditeurs sociaux de l'OMI suivent ces formations.

### **3- Le partenariat avec les acteurs**

*Au niveau national*, le partenariat existe avec :

1-le ministère de l'intérieur, notamment pour l'obtention de la carte de séjour.

C'est en effet le préfet de département qui signe le contrat d'accueil et d'intégration.

Le partenariat avec ce ministère est multiforme :

-sur certaines plates-formes, comme à Lille, le titre de séjour est délivré directement sur la plate-forme par un représentant de l'OMI

-sur d'autres plates-formes, un agent de préfecture vient directement, c'est le cas à Paris, Grenoble, ou Nantes

-sur d'autres plates-formes enfin, des coupes files sont distribués pour aller à la préfecture.

2-le ministère de la parité et de l'égalité professionnelle, dans le cadre de l'accord-cadre SDFE/DPM/FASILD

3-le ministère de l'éducation nationale, dans le cadre de la convention qui lie les ministères chargés des affaires sociales et de l'éducation nationale

#### **4-l'ANPE**

Des correspondants ANPE sont désignés sur les plates-formes et l'ANPE réalise un suivi statistique des signataires de contrat d'accueil et d'intégration.

*Au niveau local*, le partenariat existe au sein :

-des plans départementaux d'accueil. Ces PDA ont été mis en place par la circulaire du 24 novembre 2003 et relancés le 4 mai 2004. Aujourd'hui, 72 PDA existent.

-des programmes régionaux d'insertion des populations immigrées (PRIPI) : il a été demandé aux préfets de retranscrire dans ces PRIPI, les mesures du comité interministériel à l'intégration.

Audition de Nathalie RIOMET, Ministère de la justice, Bureau accès au droit et politique de la ville

Il convient de distinguer l' « accès au droit », synonyme d'accès à l'information juridique, tel qu'il est issu de la loi de 1991, de l' « accès aux droits », au sens d'accès aux droits fondamentaux.

L'information juridique relève des conseils départementaux de l'aide juridique, devenus en 1998 les conseils départementaux de l'accès aux droits (CDAD). Ainsi, il a été décidé que l'information juridique reste sous l'égide du ministère de la justice.

Suite au plan Versini de lutte contre l'exclusion, au plan national d'action pour l'inclusion (PNAI 2003-2005), et à la conférence nationale contre l'exclusion qui s'est tenue en juillet 2004, il a été souhaité que l'information juridique sorte du seul accès aux tribunaux. En effet, les personnes en situation d'exclusion souffrent d'un cumul de difficultés sociales dont fait partie le difficile accès au droit, mais qui ne se résume pas à l'absence ou au manque d'accès à la justice. Depuis deux ans, la question de l'intégration et la lutte contre l'exclusion sont liées.

Il existe à l'heure actuelle 76 CDAD, le ministère de la justice a d'ailleurs consacré en 2004, 3 millions d'euros dans le cadre de la politique d'accès au droit.

La plupart des CDAD travaille en partenariat avec les professionnels du droit et avec des associations. Le ministère cherche à connaître les territoires où les besoins ne sont pas encore couverts et un guide faisant la synthèse des différents lieux d'accès au droit dans les départements est en cours de réalisation.

La logique du ministère est une logique d'accès au droit généraliste, pour tous les publics, sur l'ensemble du territoire national. Cet accès généralisé devrait être effectif d'ici la fin 2006.

Outre cette logique généraliste, des dispositifs spécifiques existent à destination notamment des étrangers, des détenus, des familles sur les questions de séparation et de divorce, des ménages menacés de surendettement, ou encore des jeunes.

Les CDAD sont organisés en groupements d'intérêt public. Ce sont des lieux qui se doivent d'être visibles, ainsi tiennent-ils souvent des permanences régulières ou ponctuelles, dans différents endroits tels les foyers d'hébergement ou les caisses d'allocations familiales (exemple CAF de Meurthe et Moselle), les maisons de justice et du droit...

Les maisons de justice et du droit ont été créées par la loi du 18 décembre 1998. Initialement installées dans les quartiers de la politique de la ville afin de diversifier la réponse pénale et l'adapter, les maisons de justice et du droit s'inscrivent désormais également dans les plates-formes de l'accès au droit. Les associations travaillant sur le terrain, telles les centres d'information sur les droits des femmes, se mobilisent pour être présentes dans ces maisons.

En plus de ces différentes structures, il existe des points d'accès au droit : ces structures sans définition juridique sont mises à disposition par une collectivité locale et financées par les sous-préfets ville ou les conseils généraux.

Concernant *les publics spécifiques*, des travaux ont été menés au sein du ministère de la justice depuis deux ans. Il est souhaité que les interventions des avocats soient réservées aux cas qui le nécessitent et que les intervenants associatifs aient davantage de réflexes juridiques.

Le droit des étrangers est un droit reconnu complexe, et qui a beaucoup évolué.

-Le protocole de qualité des avocats : ce protocole vise à ce que l'intervention des avocats soit la plus pointue possible dans les départements.

-Les populations avec des difficultés diverses

Les femmes expriment davantage leur souhait de s'intégrer mais sont aussi plus fragilisées dans l'accès au droit.

L'interaction récente entre l'intégration et la lutte contre l'exclusion s'est manifesté notamment à travers le comité interministériel à l'intégration (CII) du 10 avril 2003. Une des mesures du CII, la fiche mesure n° 10, vise à « favoriser l'accès aux droits concernant plus particulièrement les étrangers », en sensibilisant les CDAD à la question de l'intégration et en développant le réseau des points d'accès au droit.

Une circulaire, venant préciser cette mesure, doit être rédigée pour la fin 2004. Elle devrait notamment orienter les CDAD sur les questions des ménages surendettés mais également de prévention des expulsions locatives.

Un travail de partenariat a été entrepris entre le ministère de la justice, la délégation interministérielle à la ville et le FASILD, afin de créer des sites pilotes au sein desquels une démarche de réseaux sera favorisée.

Certaines expériences apparaissent positives, c'est le cas du CDAD de Marseille, ou encore de l'intervention de la CIMADE dans les structures pénitentiaires. Par contre, l'ensemble des CDAD ne semble pas encore informé de tous les dispositifs existants.

Audition de Denise CAUSSE, FASILD

La question de l'accès aux droits occupe une place fondamentale dans la politique d'intégration. Elle est au cœur des métiers du FASILD. En effet, l'objectif de la politique d'intégration vise à restaurer pour chacun et chacune les conditions lui permettant d'être membre à part entière de la communauté des citoyens. L'intégration passe par la citoyenneté, ce qui implique l'égalité de droits effective des citoyens. La réponse la plus adéquate aux tentations communautaristes réside dans la restauration des capacités d'intégration du modèle républicain. Tel est le sens des engagements pris le 14 octobre 2002 par le président de la République à Troyes, puis le premier ministre lors de l'installation du haut comité à l'intégration, pour donner une nouvelle vigueur à notre modèle d'intégration et s'attacher à de nouvelles priorités qui sont notamment la promotion sociale des jeunes et les droits des femmes issues de l'immigration.

Le CII 2003 a défini la politique d'intégration et de lutte contre les discriminations autour de trois axes :

1-construire des parcours d'intégration pour les nouveaux migrants en liaison notamment avec la création d'un service public d'accueil  
2-encourager la promotion sociale et professionnelle pour favoriser les trajectoires individuelles

3-agir contre les intolérances et pour l'égalité des droits au travers de la lutte contre les discriminations et l'évolution des représentations.

Le CII est composé de 55 mesures dont les mesures 51 à 55 consistent à agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes. D'autres mesures, dont la mesure 10, concernent une politique d'accès aux droits qui intègre la question des droits des personnes issues de l'immigration.

En 2003, le FASILD a consacré 56 millions aux mesures du CII.

28 millions ont été consacrés à l'accès aux droits,

-dont un tiers concerne des prestations juridiques dans des structures diverses, notamment des permanences juridiques mais aussi des centres sociaux

-un second tiers a un lien avec l'émancipation des femmes via des interventions liées à la prévention des conflits, la prévention des violences, l'accompagnement des situations de rupture

-le dernier tiers concerne des interventions favorisant l'accès aux droits-créances : aide sociale, formation, santé, scolarité, dont les bénéficiaires ne sont pas identifiés à partir du genre.

Cet axe central de l'accès aux droits pour le FASILD le conduit à un positionnement, tel qu'arrêté par le conseil d'administration du 19 janvier 2004. Ce positionnement consiste notamment à faire évoluer les modes d'intervention de l'établissement d'une démarche centrée sur le traitement social vers une approche centrée sur la promotion individuelle, sociale et professionnelle, l'accès aux droits et la lutte contre les discriminations. Ou autrement dit, initier un changement de mentalité qui permette de porter, notamment sur les femmes issues de l'immigration, un regard qui ne soit pas compassionnel mais qui consiste à les considérer en tant que sujets de droit. Ceci conduit le FASILD à approfondir les partenariats avec le ministère de la justice, le service des droits des femmes et de l'égalité et la délégation interministérielle à la ville.

Dans cette direction, le FASILD a avancé à partir des enseignements d'un audit stratégique réalisé sur le thème : « Immigrés citoyens – Faciliter l'accès aux droits ». Cet



audit visait, dès la fin 2001, à éclairer les choix du FASILD et orienter ses financements pour lever les obstacles à l'exercice des droits, et distinguait trois types d'actions qui fondent aujourd'hui les interventions du FASILD :

1-des actions en direction des immigrés pour développer leurs compétences et leurs capacités

2-des actions de médiation

3-des actions vers la société d'accueil pour lutter contre les discriminations et pour l'égalité de traitement.

Ces interventions ont lieu dans des situations où la composante culturelle de domination familiale à l'égard des femmes n'est pas la seule, n'est pas propre aux familles immigrées, et où la confrontation des modèles familiaux et culturels étrangers peut renforcer les difficultés classiques d'autonomisation des personnes au sein de la cellule familiale.

Ces précautions préalables visent à insister sur l'importance d'une vision globale des situations, sur le risque qu'il y aurait à ne pas voir la composante traditionnelle de certaines situations d'oppression, mais aussi à ethniciser ces situations, c'est à dire à ne voir en elles que le reflet d'une tradition archaïque ou d'un Islam rétrograde en ignorant le poids des facteurs économiques, politiques et sociaux ainsi que la diversité des références et des pratiques notamment religieuses.

#### **L'accès au droit / l'accès aux droits**

L'accès au droit s'entend dans sa dimension juridique et sous l'angle des rapports qu'entretiennent souvent avec le droit, la loi, l'autorité et les institutions qui l'incarnent, les personnes issues de l'immigration et notamment les jeunes. Ils et elles n'en perçoivent souvent que l'aspect interdiction et non protection, le droit qui autorise, assigne une place, limite l'arbitraire et de ce point de vue notamment en termes d'éducation des jeunes, garçons et filles.

Or le droit est un vecteur pour faire valoir ses droits : les actions d'information juridique développées notamment dans les permanences juridiques soutenues par le FASILD, doivent permettre à chacun, quelque soit sa condition, de connaître ses droits et obligations, d'être informé sur les moyens de faire valoir ses droits et remplir ses obligations.

#### **L'accord-cadre SDFE/DPM/FASILD**

Cet accord-cadre, signé en décembre 2003, vise à favoriser l'intégration des femmes immigrées et issues de l'immigration et à prévenir et combattre les phénomènes de double discrimination.

Cet accord-cadre repose sur différents axes :

1-améliorer la connaissance, sensibiliser et former l'ensemble des acteurs concernés

2-faire évoluer positivement les représentations des femmes immigrées et issues de l'immigration

3-promouvoir une politique active d'accès aux droits personnels et sociaux

4-favoriser l'intégration sociale

5-favoriser l'intégration économique

#### **Le partenariat FASILD/ Justice/ DIV**

Ce partenariat vise à développer une politique départementale d'accès aux droits, à partir de la fiche mesure n°10 du CII. Suite aux réflexions, les partenaires souhaitent accorder une place centrale aux femmes, en se rapprochant des partenaires que sont le SDFE et le CNIDFF.

Dans le cadre de cette politique départementale d'accès aux droits, il s'agit d'articuler le critère d'accessibilité avec celui de qualité de la réponse juridique.

Six sites (à confirmer) ont été retenus, dont la Meurthe et Moselle, le Nord, les Yvelines, la Côte d'or.

Le 9 décembre, est prévue une grande réunion des CDAD, avant de lancer mi-décembre l'évaluation de cette expérimentation.

Audition d'Annie GUILBERTEAU, CNIDFF

Le réseau du centre national d'information des femmes et des familles (CNIDFF) a été créé en 1972, sous l'autorité du premier ministre.

Le réseau est constitué de 115 centres d'information sur les droits des femmes (CIDF), présents sur l'ensemble du territoire national, liés à l'Etat par un contrat d'objectifs. Chaque CIDF dispose d'une permanence de juristes.

Le CNIDFF a pour mission d'informer les femmes et les familles sur leurs droits, de développer l'autonomie des femmes et de sensibiliser le public sur les droits des femmes.

Il s'appuie sur des textes de référence, à savoir :

- la charte nationale du réseau (1997)
- la procédure d'habilitation des centres
- le contrat d'objectifs signé avec l'Etat en 2001
- le projet associatif du réseau CNIDFF, rédigé en 2003.

Le réseau regroupe 998 points d'information à destination des femmes, toutes les femmes au delà des différences de cultures et de coutumes, et des familles.

Les champs d'intervention du réseau sont multiples : l'accès aux droits, la lutte contre les violences, l'emploi, la création d'entreprise, la sexualité et la santé, ...

Au sein des points d'information, les équipes sont pluridisciplinaires. Sur les 1035 professionnels, plus de 300 sont des juristes, il y a également des conseillers professionnels, des psychologues, des médiateurs, des conseillers conjugaux et familiaux.

Ces équipes reçoivent le public et ces échanges sont strictement confidentiels.

Chaque année, le réseau reçoit plus de 300 000 personnes dans le cadre d'information individuelle, et plus de 35 000 personnes dans le cadre d'information collective. Au final, chaque année, plus de 580 000 demandes d'informations sont traitées. Les questions d'accès aux droits concernent 73% des demandes du public.

L'information juridique dispensée est personnalisée et tient compte de la personne dans sa globalité.

Les actions particulières à destination des femmes de l'immigration

Les CIDF ont multiplié des actions spécifiques, grâce notamment au soutien des collectivités locales. En 2002, la moitié des CIDF a développé des actions vers les femmes de l'immigration, en particulier concernant l'information de leurs droits. 11 CIDF participent à des actions d'alphabétisation.

Les CIDF peuvent témoigner de la dégradation de la situation des femmes dans les quartiers sensibles. Il a été fait le constat d'un repli des femmes de certains quartiers, sous la pression familiale ou sociale, et ainsi certaines de ces femmes ne fréquentent plus les CIDF. Le réseau s'interroge alors sur la façon d'aller vers les femmes de l'immigration et sur la pédagogie à développer.

Renforcer l'information à destination des jeunes femmes des quartiers et des femmes primo-arrivantes est une piste d'action retenue par le CNIDFF.

Au sein du CIDF Ardèche, depuis 1995, des groupes de femmes de l'immigration vivant dans les quartiers ont été constitués. Ces femmes ont témoigné de l'évolution des conditions de vie dans ces quartiers : alors que les femmes témoignaient d'un désir de s'approprier les valeurs françaises, une rupture s'est opérée récemment, et sous la

pression familiale et du voisinage, l'autonomie de ces femmes a été largement entamée.

Une des demandes des femmes des quartiers vise à obtenir que certains stages se fassent en dehors des frontières des quartiers.

Le réseau s'interroge sur les modes d'approche à développer dans les quartiers, sur les termes à utiliser, et sur la pédagogie à suivre pour faire en sorte que l'intégration mentale des valeurs de la République soit effective.

Le réseau du CNIDFF compte également deux bureaux d'information, trois auparavant avant la fermeture du CIDF de Paris : le BRRJI, bureau régional de ressources juridiques internationales, rattaché au CIDF de Marseille a été créé en mars 1996 et le FIJIRA, Femmes informations juridiques internationales Rhône-Alpes, rattaché au CIDF de Lyon a été créé en janvier 2002. Ces bureaux pointent les carences et les méconnaissances des droits.

Audition de Fadila BENT ABDESSELAM, ASFAD

Médiatrice juridique et sociale de l'association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates (ASFAD)

L'ASFAD a été créée à l'origine par un groupe de femmes algériennes menacées de mort en Algérie et de femmes françaises. L'association est hébergée gratuitement dans des locaux du MFPPF. Depuis trois ans, un poste d'adulte relais est payé par la préfecture.

Depuis la sortie du guide « Madame, vous avez des droits », l'ASFAD a à répondre à de nombreuses questions concernant le regroupement familial. Régulièrement, le regroupement familial est refusé pour des raisons d'exiguïté du logement (quand il manque 2m<sup>2</sup> par rapport aux textes), pour des raisons de conditions sanitaires (les WC sur le palier), pour des raisons de durée du bail (1 an contre 3 ans dans les textes).

L'ASFAD intervient lors de journées de formations de professionnels, mais aussi dans des collèges et des lycées. Ses interventions portent sur les mariages forcés et leurs conséquences juridiques. Les jeunes filles victimes de mariage forcé vivent dans des conditions d'esclavagisme, d'abord chez leurs beaux-parents, puis jetées à la rue. L'ASFAD, en partenariat avec le ministère de l'intérieur, a obtenu de bons résultats dans la prévention et/ou le suivi des mariages forcés.

Afin de prévenir les mariages forcés, l'ASFAD propose que les noms d'hommes s'étant déjà marié de force avec une jeune fille soient fichés auprès des institutions. De plus, la réforme de la convention franco-algérienne semble nécessaire.

Fadila BENT ABDESSELAM fait part de son expérience douloureuse. Elle est mère de deux enfants français, vivant en France. Menacée de mort en Algérie, elle est venue s'installer en France et à participer à la fondation de l'ASFAD. Elle a été formée au droit des étrangers par le GISTI. Elle témoigne des difficultés rencontrées pour obtenir sa carte de séjour : elle a eu quatre rendez-vous à la Préfecture et 14 autorisations provisoires de séjour, avant d'obtenir des papiers définitifs. Ayant signé un CDI de secrétaire dans une école, elle a appris avec stupeur que ce contrat avait été falsifié par la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle en CDD. Elle a finalement été embauchée par l'ASFAD : de 1 000 francs, son salaire est passé à 6 000 francs puis à 1 200 euros aujourd'hui.

Elle témoigne de son passage par les structures de l'OMI et notamment de la visite médicale : cette visite, normalement à la charge de l'employeur mais son employeur ayant refusé de la payer, lui a coûté 4 000 francs. Cette visite médicale a révélé son état d'angoisse, matérialisée par des plaques rouges sur le corps et une tension à 19,5. Elle rappelle que de nombreuses femmes algériennes ont accepté des emplois de femmes de ménage pour survivre en France.

Son parcours résume à lui seul les difficultés d'accès aux droits des femmes de l'immigration.

Le débat des membres du groupe consacré à l'accès aux droits est reporté à la prochaine séance le 21 octobre 2004

*Ministère de la parité et  
de l'égalité  
professionnelle*



**GROUPE DE TRAVAIL  
« FEMMES DE L'IMMIGRATION »**

**COMPTE RENDU**

**Réunion du 21 octobre 2004**

« EMPLOI »

Auditions de :

Catherine MORBOIS  
Jocelyne MONGELLAZ

Délégation régionale aux droits des  
femmes et à l'égalité – Ile de France

Carole DA SILVA

Association Afrique Insertion  
Professionnelle (AFIP)

Ruth PADRUN

Association IRFED Europe

En raison du faible nombre de participants, le débat sur le thème de l'accès aux droits, qui devait avoir lieu en début de séance, est reporté à la prochaine réunion. Cette réunion, initialement prévue le jeudi 4 novembre, est d'ailleurs décalée au vendredi 5 novembre à 14h30.

La réunion du mardi 9 novembre sera consacrée à des auditions complémentaires d'associations non membres du groupe de travail. Les membres du groupe de travail sont sollicités pour proposer des noms d'associations.

Au cours de la dernière réunion thématique, le 2 décembre, consacrée notamment au thème des mariages forcés, le ministère des affaires étrangères fera une présentation de la mission des femmes françaises à l'étranger. D'autres sujets pourront être également développés au cours de cette réunion: les propositions sont les bienvenues.

Le mois de décembre sera ensuite consacré à la rédaction du rapport final. **L'ensemble des participants au groupe de travail sont invités d'ores et déjà à contribuer, par des écrits, à cette rédaction.**

Audition de Catherine MORBOIS, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité – Ile de France

***L'intégration des femmes adultes d'origine étrangère dans l'activité et dans l'emploi***

L'intervention de Catherine MORBOIS est le fruit d'une évaluation d'un travail mené depuis 20 ans auprès d'un public particulier : celui des femmes adultes, d'origine étrangère pour lesquelles la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France a organisé des processus de formation afin de leur permettre de trouver un emploi durable et évolutif, et ce grâce à des dotations budgétaires particulières du Service des Droits des Femmes et de l'Égalité.

Les professionnels de la délégation régionale ne sont pas des chercheurs professionnels, mais ils ont développé au cours de ces années, un esprit de recherche à partir des actions conduites. Ceci a permis de procéder à des évaluations régulières, à promouvoir des pratiques opérantes, et à assumer le rôle de valeur ajoutée au sein des Services Publics de l'Emploi en région et en département.

Le moment est à présent venu de transférer ce savoir-faire pour le bénéfice d'un plus grand nombre de femmes immigrées ou issues de l'immigration. Dans cette optique, il est donc nécessaire que les administrations en charge du droit commun<sup>11</sup> poursuivent sur leur propre dotation budgétaire ce travail, ce qui permettra à un plus grand nombre de femmes de pouvoir bénéficier de ces prestations qui ont prouvé leur efficacité.

I/ Les actions de formation spécifiques en direction des femmes d'origine étrangère doivent être organisées et financées dans le cadre des dispositifs de droit commun

a) Pourquoi ?

Toute femme présente sur le territoire national, française, immigrée ou issue de l'immigration, dispose des mêmes droits à la formation. Bien sûr, il faut considérer certaines particularités, mais ces particularités doivent être prises en compte par l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle et du travail.

Longtemps, les femmes ont été considérées comme une catégorie spécifique, un public parmi d'autres et on traitait ces publics par actions catégorielles. Les politiques européennes ainsi que les préconisations des pouvoirs publics dans notre pays, encouragent actuellement ce qu'on appelle l'approche de genre, appelée aussi « mainstreaming » voire « approche intégrée »

---

<sup>11</sup> « droit commun » signifie qui s'applique à tous, hommes et femmes ; ces dispositifs sont gérés par divers opérateurs notamment les DDTEFP, les Conseils généraux, les Conseils régionaux.



## **b) que signifie l'approche de genre ?**

On entend énoncer « les jeunes, les chômeurs, les immigrés ...les femmes », or, les femmes ne constituent pas une catégorie particulière au sein de la communauté humaine : l'humanité est composée d'hommes (genre masculin) et de femmes (genre féminin) et c'est au sein de ces deux genres que l'on peut discerner des catégories particulières ; il y a des hommes jeunes, des hommes handicapés, des hommes chômeurs ; à l'identique, il y a des femmes jeunes, des femmes handicapées, des femmes chômeuses.

Par conséquent, lorsque les professionnels de l'emploi et de la formation mettent en place des actions, ils doivent procéder, avant de les engager, à une analyse différenciée des genres, autrement dit, au sein de chaque dispositif : il faut se poser la question : que fait-on en direction des hommes ?, que fait-on en direction des femmes ? et ceci en fonction des données particulières disponibles.

D'actions particulières gérées par les Droits des Femmes, nous passons dorénavant à des actions particulières assumées par les professionnels de l'emploi et de la formation, autrement dit le droit commun.

C'est dans cet esprit que la délégation régionale a mis en place le réseau AVEC (Actrices-Acteurs Volontaristes pour l'Egalité des Chances entre les femmes et les hommes). A l'échelon de la région et de 6 départements d'Ile-de-France, la délégation régionale a installé des correspondants pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans chacune des administrations de l'Etat ; les collectivités territoriales se sont associées à la démarche.

Le rôle de ces correspondants est d'assurer un appui technique auprès de la direction de leur administration pour la mise en œuvre concrète du principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les dispositifs publics dont cette administration a la charge.

### **LES FEMMES IMMIGREES**

Les femmes immigrées, ou issues de l'immigration rencontrent une double discrimination en raison de leur sexe et de leur origine.

Les études et données statistiques disponibles sur la question attestent que bon nombre d'entre elles ont simultanément à connaître des inégalités qui affectent la population immigrée par rapport à la population générale et des difficultés accrues par rapport aux femmes en général.

Ainsi, elles sont plus touchées par le chômage que les hommes immigrés et le taux de chômage de celles originaires d'un pays hors de l'Union européenne est trois fois supérieur à celui des autres femmes. De plus, elles sont plus nombreuses à occuper des emplois à temps partiel, précaires, peu qualifiées, concentrés dans un nombre restreint de types d'emploi.

## **II/ Quelles conditions de réussite pour l'insertion des femmes immigrées ou issues de l'immigration ?**

Les femmes adultes, immigrées ou issues de l'immigration et pour lesquelles la délégation régionale a organisé des formations sont le plus souvent de bas niveau scolaire. Elles ont les bases de la lecture, de l'écriture, du comptage, (ces femmes sont la plupart du temps répertoriées dans les statistiques de l'ANPE en niveau V bis et VI).

Elles ont le plus souvent eu une scolarité primaire chaotique, avec des lacunes, des échecs et des redoublements.

Pour autant, certaines ont bénéficié de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, scolarité qui s'est souvent terminée dans des classes de CPPN, adaptation, SES, etc.

Il faut noter que les femmes étrangères arrivées en France à l'âge adulte, après avoir été scolarisées dans leur pays d'origine, se retrouvent souvent, si elles maîtrisent suffisamment le français, dans les mêmes groupes de femmes. Il en est de même pour les femmes immigrées dont le niveau scolaire n'a pas reçu d'équivalence en France. Enfin, quand elles ont exercé une activité salariée, la plupart de ces femmes n'ont eu accès qu'à des emplois précaires et peu valorisants.

**A/ permettre aux femmes d'accéder à leur propre autonomie par un emploi intéressant, gratifiant et évolutif**

L'autonomie au sens large, est la responsabilité pour un individu ou une collectivité de fixer ses orientations, de déterminer ses principes d'actions, d'effectuer des choix, de prendre des décisions et de manifester une indépendance relative dans ses comportements.

Le fondement de la démarche de formation est de permettre l'employabilité des femmes, de favoriser l'accès à cette autonomie, de développer leur capacité à se fixer des buts réalistes en fonction des ressources dont elles disposent.

Dans cet esprit, plusieurs critères ont été définis :

## **1) Le niveau scolaire minimum**

Pour permettre aux femmes d'intégrer un travail durable et évolutif, il faut qu'elles puissent suivre auparavant une formation qualifiante. En effet, celle-ci nécessite d'avoir pu bénéficier d'un processus d'alphabétisation solide. Maîtriser notre langue est un préalable nécessaire.

L'alphabétisation constitue donc le critère de base pour envisager une qualification. Les pouvoirs publics ont dégagé des efforts constants pour la développer, mais les moyens gagneraient à être développés encore afin de permettre l'accès à la formation qualifiante d'un plus grand nombre de femmes.

## **2) Une plate-forme polyvalente**

### **€ Formation générale de base**

- J Cette plate-forme polyvalente inclut bien évidemment la remise à niveau dans les matières générales, c'est-à-dire le français, le calcul, notamment.**

D'autres outils forgent ce socle porteur d'une dynamique évolutive, notamment :

- J Tout d'abord, la nécessité d'un **travail psycho-social** appelé couramment travail sur la relation à l'autre. Cette approche, encore souvent réservée à un public de bon niveau, peut être, l'expérience l'a montré, enrichissante pour tous, si elle est bien conduite. Ceci se fait par l'intermédiaire des groupes de paroles, qui grâce à une pédagogie adaptée, permet l'affirmation de la personnalité de chacune au sein du groupe, et résout bien des problèmes. La dimension d'une prise de conscience collective permet d'objectiver des vécus individuels ; des outils d'analyse mis à la portée des femmes les amènent à discerner leur place réelle dans la société et les relations qu'elles instaurent avec leur entourage. Il a été constaté que ces personnes se forgeaient alors des arguments pour étayer leur refus de se soumettre à un déterminisme social perçu jusque là comme inéluctable. Ainsi les femmes voient se révéler leurs capacités créatives dans leurs relations à la famille, au travail, au savoir.

D'autres formations théoriques et pratiques renforcent cette approche psycho-sociale.

- J En développant l'esprit et le sens du service collectif, elles permettent de s'ouvrir à d'autres relations avec les autres. Il s'agit par exemple du B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation) et du B.N.S. (Brevet National de Secourisme). Dans l'optique de la délégation régionale, l'obtention de ces diplômes ne constitue pas un objectif en eux-mêmes ; ils sont à considérer comme **une contribution au développement personnel**.
- J *Des outils plus techniques peuvent renforcer ce dispositif de formation générale : le permis de conduire par exemple est utile dans de nombreux métiers, pour faire les livraisons mais, autre exemple : l'apprentissage de la maîtrise de l'outil informatique.*

Cette liste n'est pas exhaustive, reste que la maîtrise de l'un ou l'autre de ces outils incite à en posséder d'autres.

#### € **les qualifications envisagées**

La base constitutive de ce socle peut alors s'articuler à une qualification précise et augmenter les chances d'emploi ; il y a là une authentique pédagogie qui ouvre aux femmes des perspectives professionnelles élargies, et pallie les effets restrictifs d'une formation trop spécialisée ou étroite.

Les expériences antérieures ont appris que l'acquis scolaire n'est pas le seul critère pertinent à prendre en compte pour des femmes adultes ; l'expérience de vie, la maternité, la gestion complexe de leur vie de femmes responsables, sont aussi des points forts à leur actif.

Les qualifications proposées comme agent de collectivité, pressing..., révèlent la difficulté à risquer des qualifications plus ambitieuses pour ces femmes, c'est pourquoi la délégation régionale a, à plusieurs reprises, entamé avec ces femmes des processus d'intégration dans des écoles de travail social.

Pour permettre l'optimisation de la constitution de ce socle, il est nécessaire de prendre en compte le quotidien des femmes dans la formation.

**Former : c'est intégrer le quotidien des femmes dans la formation :**

J l'attention soutenue aux conditions de vie des stagiaires

On ne peut pas isoler la formation professionnelle du vécu global des femmes.

En effet, une insertion professionnelle réussie dépend étroitement des conditions de vie des femmes et des conditions de vie familiale. Les organismes de formation, avec qui la délégation régionale travaille, sont très attentifs à ces conditions de vie : ils connaissent bien les données réunies notamment par les associations de quartier. Qu'il s'agisse de femmes seules, de femmes vivant avec un conjoint et des enfants, les mêmes handicaps sociaux sont présents dans les domaines suivants : logement – familial – santé et garde des enfants

J Le logement : de l'information à la formation

Le logement est un problème prioritaire pour bien des publics en difficulté; les menaces d'expulsion sont fréquentes chez les femmes concernées. A cela, s'ajoute le coût du loyer, l'inconfort de nombreux logements et l'impossibilité d'accéder, faute de ressources régulières et stables, à un logement HLM.

J l'intégration du thème de la santé dans les formations

Au manque et/ou à l'insalubrité des logements s'ajoute l'acceptation apparente de la fatalité d'une santé précaire : il est normal d'être fatigué, d'avoir continuellement mal quelque part, de « ne pas avoir le moral » ; cet état perdure comme si le passé et l'éducation interdisaient à ces femmes de trouver les moyens et les personnes susceptibles de leur permettre d'accéder à un « mieux-être »

J l'isolement familial ou social

Celui-ci ne concerne pas seulement les mères isolées avec enfant pourtant nombreuses parmi les stagiaires. Beaucoup connaissent ou ont connu des relations conflictuelles, des crises familiales, (séparation, divorce), mais c'est la situation de non-travail, qui en elle-même, est un facteur déterminant de repli sur soi, d'appauvrissement des réseaux sociaux. L'absence de ces réseaux, particulièrement chez les femmes immigrées, victimes de surcroît du racisme ordinaire, marginalise les femmes et les prive d'un accompagnement moral indispensable à l'insertion. Certes, ces femmes font parfois appel aux circuits connus d'assistance institutionnelle, mais elles méconnaissent leurs droits, elles se sentent impuissantes et démunies au regard d'organismes comme l'ANPE, la CAF, la Sécurité sociale, l'accès aux foyers d'hébergement....

J Les enfants

Ce problème ne concerne pas seulement les femmes isolées. Leurs enfants peuvent connaître des problèmes psychologiques, des problèmes de santé, des échecs scolaires, une inadaptation sociale. Par ailleurs, de nombreuses femmes renoncent à chercher un travail, faute de pouvoir résoudre la question de la garde des enfants. Enfin, lorsqu'on a pu trouver une place en crèche, il y a souvent difficulté pour celles-ci d'adapter leurs horaires aux impératifs des emplois accessibles pour les femmes.

## J la violence sexiste

Les violences faites aux femmes, violences conjugales, violences sexuelles, harcèlement sexuel au travail, constituent un frein important au processus d'insertion professionnelle des femmes en général. Ces violences concernent toutes les couches de la société, tous les milieux, et elles traversent toutes les cultures. Parce qu'il est avéré qu'elles représentent des freins à la formation et au maintien dans l'emploi, il faut les aborder clairement.

Il est temps que les femmes puissent non seulement comprendre les causes de ces violences et les analyser ; il faut surtout armer ces mêmes femmes pour combattre ces violences et développer des lieux pour que toute femme puisse restaurer sa dignité.

Les femmes immigrées adultes peuvent, en outre, être confrontées à des formes de violences particulières liées à leur statut personnel (la rétention par leur conjoint de leur papier d'identité et carte de séjour, des pressions et des contraintes de type communautaire, des situations de répudiation, ainsi que de polygamie).

### € **Former, c'est suivre et accompagner les femmes en formation et dans l'emploi**

#### J accompagner n'est pas assister

L'assistantat signifie pour les femmes l'attribution d'allocations parcellisées et de subsides exceptionnels. Conscientes d'être aidées au jour le jour, la plupart d'entre elles savent que cela n'est pas une solution à long terme. Pourtant, elles attendent des « solutions miracles » de la part des travailleurs sociaux ; qui, confrontés dans l'urgence à des situations critiques ne peuvent chaque fois susciter les moyens techniques et humains pour les résoudre. Ceci souligne la nécessité de renforcer et d'institutionnaliser la concertation entre les différents intervenants auprès de ce public.

L'accompagnement est indissociable de l'insertion : insertion sociale et professionnelle. Accompagner, c'est « marcher avec », indiquer les difficultés, encourager leur dépassement : c'est donc **donner les moyens d'agir, à brève échéance, par soi même.**

Si chacun d'entre nous a besoin d'être accompagné à un moment où à un autre de sa trajectoire personnelle, à fortiori les femmes dont nous parlons ; souvent abandonnées à elles-mêmes dans une très grande solitude, elles ont droit que leur soit offerte cette possibilité. Il faut préciser que cet accompagnement doit être conduit par des personnes compétentes et efficaces.

#### J fonction de médiateur pour le maintien des femmes dans l'emploi

Le médiateur/trice est une personne qui suit la stagiaire dans son insertion professionnelle. Le suivi dans l'emploi fait partie intégrante du cadre pédagogique proposé aux stagiaires à leur entrée en formation. Il s'inscrit dans la continuité de l'accompagnement réalisé en cours de formation. Ce travail ne peut se faire sans une sensibilisation très forte des employeurs qui d'ailleurs marquent souvent leur intérêt pour ces pratiques de contractualisation perçues comme facilitatrices. Il permet par ailleurs à certaines stagiaires encore socialement fragiles d'intégrer l'entreprise avec une sorte de filet de protection.

**J le comité de pilotage, groupe d'appui et suivi des actions**

Cette démarche induit un suivi très régulier de la part des partenaires institutionnels impliqués dans ce type d'action, et une mobilisation de l'équipe pédagogique. Elle doit porter sur plusieurs points : mesurer la satisfaction des stagiaires, repérer les freins à l'autonomie et valider les évolutions pédagogiques et organisationnelles en plaçant les personnes au centre du projet.

**J groupe d'appui et formation-recherche**

Cette manière de faire implique également un esprit de recherche incessant.

Audition de Jocelyne MONGELLAZ, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité – Ile de France

**POPULATION ETRANGERE EN ILE-DE-FRANCE**

**Données démographiques**

En 1999, **3,3 millions** de personnes vivant en France métropolitaine ont déclaré une nationalité étrangère. **40 %** d'entre elles résident en Ile-de-France, soit **1,3 million**.

La population étrangère compte encore une majorité d'hommes : **682 373** franciliens, soit **12,9 %** de la population masculine, et **615 373** franciliennes, soit **10,9 %** de la population féminine contre **3,7 %** en province.

Leur **répartition géographique** dans la région est inégale ; elle est plus nombreuse à Paris et en petite couronne, en particulier en Seine-Saint-Denis.

Elle varie également selon les nationalités.

**Emploi**

**79 % des** hommes étrangers sont actifs contre **76,5 %** des français

**60 %** des femmes étrangères sont actives contre **70 %** pour les femmes de nationalité française.

**Chômage**

Leur taux de chômage est deux fois plus élevé que pour les français : un peu plus de **20 %** pour les étrangers contre près de **10 %** pour les français.

**Formation**

Caractéristiques du public accueilli dans les plates-formes linguistiques en 2002 :

- J près des **2/3** des personnes sont des femmes
- J plus des **¾** des personnes ont moins de **36** ans
- J plus de **50 %** des personnes viennent du continent africain
- J près d'une personne sur deux ne communique pas en français
- J près des **2/3** des personnes ont exprimé un souhait d'insertion professionnelle

A noter l'importance du nombre de primo-arrivants qui s'élève à **29 %** sur la région Ile-de-France, ce qui représente près de **4000 personnes**.

**Sur Paris, la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité a initié depuis de nombreuses années des actions spécifiques en faveur des femmes immigrées ou issues de l'immigration pour lever les freins particuliers qu'elles rencontrent dans leur accès au monde du travail, qui sont encore plus grands pour elles que pour les autres femmes.**

**I - LES PARCOURS DE FORMATION POUR LES FEMMES DU QUARTIER GOUTTE D'OR (PARIS 18<sup>ème</sup>)**

A l'initiative de Jocelyne MONGELLAZ et en partenariat avec tous les acteurs de la politique de la ville et notamment les organismes de formation Accueil Goutte d'Or, Médiation Conseils, IRTS, (Instant Régional du Travail Social) ont été mis en place progressivement à partir de 1991 des parcours d'insertion continuellement enrichis et adaptés en priorité pour les femmes du quartier la Goutte d'Or, analphabètes ou très peu scolarisées dans leur pays d'origine et installées depuis longtemps en France.

Pour agir efficacement auprès de ces femmes, et répondre à leur demande d'insertion professionnelle croissante il a fallu travailler dans la durée et en partenariat. Un itinéraire d'insertion cohérent a ainsi été mis en place sur plusieurs années avec différentes étapes possibles, alternant des périodes de formation et d'emploi dans une dynamique de qualification professionnelle progressive.

Pré-étape	Alphabétisation extensive (moins de 12 h hebdomadaires non rémunérées) portées par des structures de quartiers permettant aux femmes de passer d'un niveau à un autre (5 niveaux ont été définis).
1 <sup>ère</sup> étape	Alphabétisation semi-intensive (20h hebdomadaires sur 2 ans) par Accueil Goutte d'Or
2 <sup>ème</sup> étape	Post alphabétisation (28 h hebdomadaires sur 7 mois et demi dont 50 h en entreprise) par Médiation Conseils.
3 <sup>ème</sup> étape	Formation par l'IRTS Paris stage de préparation à une insertion sociale et professionnelle (30 h hebdomadaire sur 7 mois dont 175 h en entreprise, stage de préqualification aux carrières sociales (1 200 h dont 400 h en entreprise). Ces stages incluant cette plate-forme polyvalente décrite par Catherine Morbois.

Il convient de noter que ce parcours fonctionne de façon non linéaire. Il a été conçu comme un ensemble de possibilités offertes à des femmes de différents niveaux.

Par ailleurs un dispositif d'appui social individualisé financé par la DASS et complété aujourd'hui par le financement du FSE permet un accompagnement social des femmes du parcours.

L'ensemble des partenaires ont participé à la « coordination des actions femmes » copilotée par la Délégation Départementale aux Droits des Femmes et le FASILD dans le cadre de l'Inter service de quartier Goutte d'Or devenu « Equipe de Développement Local ». Son objectif était de veiller à la pertinence du parcours et à la mise en place de dispositifs complémentaires tels que la garde d'enfants, le suivi social, la création d'un lieu de socialisation, l'ouverture du partenariat vers des employeurs...

Ainsi, d'autres partenaires du quartier ont été associés à des problématiques plus particulières : le logement (Habiter au Quotidien) la contraception (Pôle Santé Cavé) et les violences envers les femmes (Mouvement Français du Planning Familial).

Suite à une évaluation réalisée en 1997, à la demande de la mission chargée des droits des femmes de Paris, des passerelles sont établies avec le « Pôle emploi » de « l'Inter Service de Quartier » dont l'objectif est de créer de l'activité économique. L'évaluation a mis en valeur les atouts de ce parcours d'insertion sociale et professionnelle des femmes, reconnu pour son impact intégrateur.



L'impact est considérable en effet sur la vie familiale (vis à vis de la réussite scolaire des enfants ; de l'évolution des comportements ; en matière de prévention dans le domaine de la santé, des violences) mais aussi sur la vie sociale (en facilitant l'accès à une véritable citoyenneté). Les progrès sont énormes en matière d'acquisition d'autonomie personnelle. L'étude a souligné l'importance d'une place spécifique pour les femmes dans la formation pour les aider à trouver leur propre place dans la société.

Elles ont trouvé dans des stages non mixtes un espace de liberté, de découverte, et d'affirmation d'elles-mêmes qui n'aurait pas été possible dans les stages mixtes (possibilité d'aborder entre elles des sujets les concernant personnellement, comme la santé, la contraception, les violences envers les femmes...).

Par ailleurs, cette expérimentation a été fondamentale car elle a permis la prise de conscience des partenaires publics, dont les financeurs, de la nécessité pour ces publics :

- de parcours longs articulant différentes étapes,
- d'un suivi et d'un accompagnement tout au long des parcours et jusque dans l'emploi avec juxtaposition d'un suivi individuel et collectif permettant d'appréhender le vécu de la personne dans sa globalité en prenant en compte l'ensemble des problèmes rencontrés.

Ceci a permis d'initier d'autres types de parcours en direction des femmes dans les plans d'action du service public de l'emploi depuis 1998, notamment grâce au concours du FSE (Objectif 3, Axe 5 – Mesure 8). Ces formations continuent encore actuellement.

## **II – EXEMPLES D'AUTRES ITINERAIRES D'INSERTION POUR LES FEMMES DE L'IMMIGRATION**

### **A] Les parcours en alternance**

Pour les femmes migrantes ayant un niveau linguistique post alpha, habitant les quartiers en politique de la Ville, des parcours ont été mis en place notamment avec les organismes de formation : FORMA, AMANA, SAFIP qui s'étendent sur 1 an et demi, et se composent de 3 phases.

<b>1<sup>ère</sup> phase</b>	<b>4 mois financés à mi-temps par le FSE, permettant d'une part un important travail sur les freins à l'emploi (culturel, sociaux, santé, mobilité) notamment avec la participation d'intervenants extérieurs. (CPAM pour la santé, le CIDF pour les droits des femmes, Halte aide aux Femmes Battues pour les violences faites aux femmes...) en vue de favoriser leur autonomie, d'autre part, d'élaborer un pré-projet professionnel.</b>
<b>2<sup>ème</sup> phase</b>	<b>en SIFE de 4 mois à temps plein alternant 3 périodes en entreprise de 3 semaines et confirmation du projet professionnel. Les périodes en entreprise développent les capacités d'adaptation en emploi et en organisation de leur vie personnelle des stagiaires, et facilitent l'employabilité même si aucune compétence technique n'est travaillée</b>
<b>3<sup>ème</sup> phase</b>	<b>accompagnement individuel et collectif de 6 à 9 mois vers et dans l'emploi.</b>

Les résultats de ces actions sont extrêmement positifs : 60 % de ces femmes sont en situation de formation ou d'emploi.

## **B] Les formations spécifiques à la création d'entreprise**

**Seulement 30 % des entreprises sont créées par des femmes. Pour un grand nombre d'entre elles, notamment pour les femmes étrangères, la création d'activité économique constitue pourtant un moyen de créer leur propre emploi.**

**Il existe également un partenariat développé avec l'IRFED Europe qui depuis de nombreuses années organise en lien avec la mission chargée des droits des femmes de Paris, et avec la DDTEFP, (stage SIFE) et le FASILD des parcours adaptés visant à la création d'entreprise ou d'activité indépendante à l'insertion des femmes immigrées ou issues de l'immigration, jeunes et adultes.**

### **Conclusion :**

**Aujourd'hui, deux problèmes se posent :**

- 1) le droit commun n'intègre pas la double approche de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes : la démarche transversale de l'égalité entre les femmes et les hommes efface l'approche spécifique.**
- 2) Les moyens insuffisants pour poursuivre ces actions spécifiques : disparition des SIFE sur 2005. La réorganisation du FASILD. Elle a conduit à l'absence de financement de certaines étapes, notamment pour le parcours de la Goutte d'Or.**

**Pourtant le but ultime de ces stages spécifiques en faveur des femmes est bien de créer les conditions pour établir une égalité réelle entre les femmes et les hommes.**

<b>DEBAT</b>
--------------

**Abdel AISSOU souligne l'inadéquation à continuer à utiliser le terme de « femmes issues de l'immigration » pour des femmes de la deuxième, de la troisième (et au delà) génération. Il s'interroge sur la façon d'aborder la double discrimination en général, et pose la question de la double discrimination vécue par les jeunes femmes diplômées.**

**La délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité travaille sur des publics féminins qui, pour la plupart, ne sont pas des femmes primo-arrivantes : il y aurait 615 000 femmes franciliennes d'origine étrangère.**

Audition de Ruth PADRUN, Association IRFED Europe

L'association IRFED Europe est née en 1980, d'une scission de l'association IRFED en IRFED Europe et IRFED Nord/Sud.

IRFED Europe travaille sur le thème des femmes de l'immigration, en particulier sur les questions de scolarisation des enfants, de l'insertion des jeunes dans le monde du travail et de la création d'entreprise.

En 1985-1986, l'IRFED a souhaité faire connaître la création d'entreprise. En conséquence, elle a lancé une enquête qui a débouché sur un colloque qui s'est tenu au Sénat et sur un livre « Vivre et entreprendre en France ». Un des constats tirés de cette enquête sur la création d'entreprise est que les femmes ont des problèmes spécifiques et que nombre d'entre elles souhaiterait travailler à leur compte.

L'IRFED a ainsi développé des formations à destination de ces femmes et a notamment lancé le programme NOW. La première formation a été mise en place en 1992, avec la volonté de développer la pédagogie de la valorisation et de la diversité. L'IRFED a créé des groupes de femmes, de différentes nationalités, afin que chacune bâtisse son propre projet en participant à celui des autres, dans l'idée de synergie.

L'IRFED développe également au sein de ces formations, la pédagogie du concret, ce qui passe par l'apprentissage des techniques telles que la comptabilité, le marketing, et autres logiques de l'entreprise.

Les femmes qui suivent ces formations ont un niveau assez homogène, un niveau de formation moyen équivalent aux niveau CAP/BEP ou BAC, mais de plus en plus de femmes ont un niveau BAC+3 ou + 4.

Les femmes qui s'adressent à l'association sont ont pris la décision de s'en sortir en créant une activité et découvrent par la suite chez elles des aptitudes jusque-là ignorées.

65% des femmes sont originaires de l'Afrique sub-saharienne, 30% d'Amérique latine, d'Asie du Sud-est et du Moyen-Orient, et près de 30% sont françaises.

Même si beaucoup de femmes originaires du Maghreb et de moins de 30 ans créent une entreprise, les femmes accompagnées par IRFED ont de plus en plus passé la quarantaine.

Près de la moitié des femmes qui s'adressent à IRFED Europe suivent une formation, de courte ou longue durée, au sein de l'association.

L'IRFED a également mis en place un programme de suivi des femmes après la création de leur activité, afin d'éviter le retour au chômage.

Elle développe de plus des formations d'opérateurs et d'opératrices, considérant que toute personne, bien accompagnée, a plus de chances de succès.

Alors que le domaine de la création d'activité, les femmes de l'immigration ont un comportement peu différent de celui de l'ensemble des femmes, des différences sont cependant observables entre les femmes de l'immigration et les hommes de

**l'immigration. Les femmes sont en général, dans le domaine de la création, plus prudentes et commencent plus lentement que les hommes.**

**L'association a ainsi fait le choix de laisser le temps aux femmes de s'engager dans la création : en général, les femmes créent leur projet lors d'une formation longue, de six mois.**

**A l'issue de la formation, environ 40% des femmes créent une entreprise et 40% trouvent un emploi.**

**Les formations dispensées par IRFED Europe contribuent à l'égalité des chances entre hommes et femmes. En effet, créer une entreprise est un moyen de contourner les inégalités entre les sexes, et globalement peu de femmes, 27-28%, sont chefs d'entreprise.**

**Certaines des femmes qui créent quelque chose en France, créent en même temps une antenne de cette activité dans leur pays d'origine.**

**L'IRFED travaille depuis plus de 20 ans, avec l'aide de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile de France, de la DDTEFP, du FASILD et du FSE (fonds social européen).**

## DEBAT

**Les femmes ayant créé leur structure peuvent obtenir ensuite un suivi par l'IRFED, puisque trois fois par an, l'association organise des dîners pour qu'elles puissent exposer leurs éventuelles difficultés et trouver des réponses à leurs éventuelles questions. Il existe également un réseau d'entraide entre les femmes. L'IRFED souhaiterait, dans le futur, organiser des rencontres entre ces femmes.**

**La formation des formateurs s'effectue en collaboration avec le FASILD, sur quatre jours. L'IRFED est notamment intervenue pour des formations à St-Etienne, Lille, Chalons, qui ont attiré beaucoup de monde et notamment des responsables d'insertion.**

## Présentation par le Cabinet de Nicole Ameline du dispositif Chrysalide

**Malgré un environnement économique et social peu favorable, la créativité et la combativité de ces femmes les poussent à prendre leur destin en main et, pour peu qu'on les conforte dans leurs aspirations, ne demandent qu'à faire évoluer leur propre situation et leur quartier.**

**Nicole AMELINE a souhaité que celles d'entre elles qui veulent développer une activité économique puissent compter sur un accompagnement de qualité et bénéficier d'un accès facilité aux structures et aux mesures de droit commun de soutien à la création d'entreprise.**

**C'est dans cet esprit qu'a été conçu "Chrysalide", un dispositif de soutien individualisé des porteuses de projet.**

Le dispositif Chrysalide associe un accès facilité de la porteuse de projet aux structures et aux mesures de droit commun de soutien à la création d'entreprise à son parrainage/marrainage par un(e) chef d'entreprise du secteur d'activité concerné.

Il s'agit d'un lien nouveau et original entre grandes entreprises, élus locaux, et porteuses de projets, et les collectivités locales sollicitées pour le lancement de l'opération seront invitées à coordonner localement la mise en place du dispositif, en mobilisant des réseaux de proximité, et à animer son fonctionnement.

### **1. REPERAGE DES PORTEUSES DE PROJET**

Le repérage de jeunes filles et femmes de talents constitue l'amorce indispensable du dispositif. Elle doit s'appuyer sur tous les acteurs de terrain (collectivités locales, tissu associatif, consulaires, service public de l'emploi, organismes de formation technique et professionnelle, etc), sans exclusive, qui les orientent ensuite vers la structure locale d'accompagnement technique la plus adaptée à leur profil et à leur projet.

### **2. ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITE DES PORTEURS DE PROJET**

Le contenu de l'accompagnement est détaillé dans une convention d'accompagnement propre à chaque structure.

La structure d'accompagnement saisit le ou les organismes professionnels du secteur concerné et les structures locales regroupant des chefs d'entreprises (club, etc), qui recherchent et proposent un parrain correspondant au profil du porteur et à la nature du projet.

### **3. PARRAINAGE**

Chaque jeune fille ou femme, qui rentre dans le dispositif *Chrysalide*, est parrainée/marrainée par un/une chef d'entreprise du même secteur d'activité. Le contenu du parrainage et les engagements réciproques sont négociés, sous couvert de l'organisme d'accompagnement, et détaillés dans une convention de parrainage.

### **4. SECTEURS D'ACTIVITE CONCERNES**

L'opération Chrysalide est lancée prioritairement dans les secteurs d'activités suivants :

- J Hôtellerie/Restauration
- J Couture/Stylisme
- J NTIC/Informatique
- J Communication
- J Services à la personne
- J Commerce

Les principaux organismes professionnels de ces secteurs ont été sollicités pour être partenaires de *Chrysalide*. Cette liste demeure ouverte, afin de n'exclure aucun porteur de projet, qui réponde au public cible. La mobilisation d'autres secteurs sera toujours possible.

Ce dispositif n'a malheureusement pas été développé comme il aurait dû l'être, mais il semble s'inscrire parfaitement dans la réflexion de notre groupe en ce qu'il place les femmes des zones urbaines sensibles sur la voie de l'insertion et de la reconnaissance sociale et individuelle. Il serait intéressant de connaître le point de vue des membres du groupes afin d'envisager la meilleure voie pour le mettre en œuvre.

## DEBAT

Pinar HUKUM mentionne l'existence d'une étude menée en 2000 portant sur l'apport des femmes migrantes à l'économie en France. Cette étude a été synthétisée dans le n° 104, de janvier 2002, de la revue *Migrations Etudes de l'ADRI*. Cette étude montre notamment que un certain nombre de femmes se lancent dans la création d'entreprise suite à un divorce. Elle souligne également le rôle des banques dans la création d'entreprise, puisqu'elles accordent des crédits.

Ruth PADRUN précise que sur l'ensemble des entreprises créées, 50% correspondent à des activités traditionnelles et 50% à d'autres genres d'activités. Elle mentionne de plus que peu de commerces dits ethniques, à l'intérieur des communautés, sont créés.

La communauté chinoise fonctionne beaucoup à partir de « tontines », qui entraînent des flux d'argent parallèles, et exigent que le remboursement se fasse sans faute et sans délai. Cette pratique des tontines est moins développée au sein des communautés africaines.

Alexandre VISCONTINI s'interroge sur les notions de parcours et de progression. En effet, un parcours induit un suivi de progression. Il se demande ainsi sur le suivi des différents parcours de femmes assuré par l'IRFED.

Dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, la DPM a développé un partenariat avec l'ANPE, et notamment avec ses structures régionales, afin d'assurer, sur le long terme, le suivi des personnes accueillies. Ce partenariat se fait dans le cadre du plan départemental d'accueil, auquel le réseau déconcentré du service des droits des femmes et de l'égalité est associé.

Ruth PADRUN précise que le public féminin créateur d'entreprises est très mobile et donc difficile à suivre. Cependant, si une sorte de contrat de suivi existe, sous la forme par exemple de chèques conseils, les femmes reviennent régulièrement à l'association pour un suivi. Ruth PADRUN propose de développer une contractualisation de suivi.

Audition de Carole DA SILVA, Association Afrique Insertion Professionnelle (AFIP)

L'Association Afrique Insertion Professionnelle (AFIP) a été créée par Carole DA SILVA, sa directrice, en février 2002, suite à son constat personnel de difficultés rencontrées lors de son parcours professionnel.

L'AFIP a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes diplômés issus de l'immigration. Elle s'adresse ainsi à des diplômés à partir de BAC +2, les diplômés se heurtant davantage de difficultés pour l'accès à l'emploi que les non-diplômés, et âgés de 35 ans maximum. L'association est régulièrement sollicitée par des personnes de plus de 35 ans.

Les femmes de l'immigration diplômées sont dynamiques, elles veulent aller de l'avant et ne comprennent en général pas les difficultés auxquelles elles sont confrontées. Ces femmes sont dans la majorité célibataires, ont entre 22 et 26 ans, ont un niveau de diplôme au moins équivalent à un BAC+4, et maîtrisent couramment une seconde langue.

Confrontées à des actes discriminatoires, ces jeunes femmes qui ont une compétence à faire valoir sur le marché du travail, remettent en question plusieurs éléments de leur parcours professionnel, personnel, voire leur identité. Cette remise en question a une incidence directe sur la confiance et l'estime de soi.

L'AFIP a fait le choix de ne pas mettre en avant l'échec en raison de l'origine, mais de positiver en montrant des exemples de parcours réussis comme celui de sa directrice.

Après 5 à 9 mois de recherche, les femmes trouvent en général un emploi, mais celui-ci ne correspond pas à leurs compétences.

Ces femmes de l'immigration diplômées sont victimes de stéréotypes et d'une triple discrimination, en raison de leur sexe, de leur jeunesse et de leur origine.

Pour faire face à ces difficultés, l'AFIP estime qu'il est primordial de travailler sur les représentations et les schémas que les employeurs ont trop souvent intégrés.

L'AFIP organise ainsi des ateliers avec les recruteurs.

Elle a également mis en place un réseau de parrainage avec des professionnels issus de l'immigration. Ce parrainage est important puisqu'il permet aux jeunes de s'identifier à quelqu'un issu lui aussi de l'immigration et qui a réussi professionnellement.

L'AFIP travaille également en direct avec un certain nombre d'entreprises.

Elle organise enfin tous les ans une journée culturelle thématique en faveur de l'emploi. L'objectif de cette journée est d'ouvrir d'une part le débat sur une problématique en lien direct avec les freins de l'insertion professionnelle de ces jeunes diplômés de manière à casser les représentations, d'autre part de valoriser les parcours de réussite pour montrer à ces jeunes que même si c'est difficile, ils peuvent y arriver. La journée de l'an

dernier s'est tenue sur le thème des atouts de la diversité culturelle pour la valorisation du patrimoine culturel. Cette année, la journée devrait se tenir le vendredi 17 décembre, à l'UNESCO, sur le thème des « stéréotypes et représentations : quels impacts sur l'insertion des jeunes issus de l'immigrations ? ».

Carole DA SILVA considère que l'utilisation de l'expression « femmes de couleur » est aberrante. Il faut appeler les choses par leur nom, et parler de « femmes noires » et de « femmes blanches ».

La valorisation des parcours des femmes de l'immigration diplômées est très importante pour l'ensemble des générations suivantes.

Elle mentionne la complexité des questions d'origine et de discriminations, qui se transmettent parfois dans la vie familiale. Ainsi, des jeunes femmes peuvent choisir le mariage mixte pensant ainsi, s'insérer plus facilement dans la société française. Cependant, le rejet par ces femmes de leur culture peut avoir des conséquences dommageables sur leur stabilité.

#### DEBAT

Ratiba BENDJOURI cite quelques-unes des actions menées par ou en partenariat avec le FASILD pour lutter contre la discrimination face à l'emploi :

- le programme ESPERE, qui intègre la lutte contre les discriminations
- le partenariat avec l'agence ADECCO, dans le cadre d'un programme de formation des agents
- l'accord-cadre avec l'assemblée permanente de la Chambre des métiers, qui vise notamment à former les agents à la lutte contre les discriminations.

Ces différentes actions devraient présenter de façon plus détaillée dans des fiches que le FASILD fera parvenir au groupe de travail.

Ratiba BENDJOURI mentionne également la nécessité de faire émerger, au niveau national, afin de les intégrer ensuite dans le droit commun, l'ensemble des bonnes pratiques et des expériences positives menées sur le terrain.

Alexandre VISCONTINI se demande si certains des jeunes reçus par l'association AFIP se destinent à la fonction publique.

Carole DA SILVA précise que la fonction publique est seulement vue comme un recours après plusieurs échecs rencontrés dans la sphère professionnelle privée.





*Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle*

**GROUPE DE TRAVAIL  
« FEMMES ET IMMIGRATION »**

**COMPTE RENDU**

**Réunion du 05 novembre 2004**

« Emploi et visibilité »

Auditions de :

Jean-Pierre PAPIN

Délégation interministérielle à la ville

Jacqueline COSTA-LASCOUX

Haut Conseil à l'intégration ; Observatoire  
des statistiques de l'intégration et de  
l'immigration

Edouard PELLET

France Télévisions

Audition de Jean-Pierre PAPIN : L'emploi des femmes dans les quartiers prioritaires

**I. Bilan qualitatif**

**Données générales**

Si de manière générale, en France, les femmes sont davantage touchées que les hommes par les difficultés d'accès à l'emploi, et notamment d'accès à un emploi durable, s'agissant des femmes des quartiers prioritaires, les inégalités sont cumulatives. Leur taux de chômage est particulièrement élevé : 21,1 %, contre 10,8 % dans les agglomération ayant une ZUS. Il est de surcroît plus de deux points plus élevé à celui des hommes.

Ces dernières années, on note un resserrement des écarts de taux de chômage pour les hommes entre habitants des ZUS et de l'agglomération, néanmoins cet écart reste stable pour les femmes.

*La moindre participation à l'activité économique des femmes adultes dans les ZUS s'explique pour large part par la composition sociologique de ces quartiers*

La plus faible participation à l'activité économique des femmes habitant une ZUS ne s'explique pas uniquement par leur quartier de résidence, des raisons liées au contexte économique local ou des facteurs individuels comme le niveau de formation, la situation familiale, le nombre d'enfants, des facteurs culturels, etc. jouent également un rôle sur l'activité. La sur-représentation dans les quartiers en ZUS de catégories économiquement peu actives (femmes immigrées, mères de familles nombreuses, faibles niveaux de formation, ..) explique ainsi pour une grande part les plus faibles taux d'activité qui y sont observés

Une modélisation des facteurs explicatifs de l'inactivité conduite sur la population des femmes de 25 à 60 ans résidant dans une agglomération comportant une ZUS permet de conclure qu'au-delà de ces effets de structures le fait d'habiter en ZUS a bien « toutes choses égales par ailleurs » un effet propre (négatif) sur l'activité estimée à environ 3 points (tableau 2) soit un peu moins d'un tiers de l'écart « brut » de 10 points observé directement sans neutraliser les effets de structures. Cet effet territorial reste cependant d'ampleur limitée si on le compare à la variabilité des comportements liés à l'âge, à la situation familiale, au nombre d'enfants du ménage. Le déficit d'activité « toutes chose égales par ailleurs » entre les femmes immigrées d'origine extra européenne et les femmes non immigrées est par exemple beaucoup plus net (+10 points), le surcroît d'activité des femmes « personne de référence d'un ménage » (c'est à dire très généralement de vivre seule ou d'être à la tête d'une famille monoparentale) par rapport à une femme vivant en couple est de plus de 5 points.

Tableau 2 Facteurs explicatifs de l'inactivité des femmes de 25 à 60 ans résidant dans une agglomération comportant une ZUS.

**Annexe II – Compte-rendu – 05 novembre 2004**  
**Emploi et visibilité**

<b>Facteurs explicatifs</b>	<b>Effet estimé</b>		<b>Effet estimé</b>
<b>Quartier de résidence</b>		<b>Situation familiale</b>	
<b>ZUS</b>	2.9	<b>Personne de référence d'un ménage</b>	-5.4
<b>Hors ZUS</b>	Ref	<b>Conjointe de la personne de référence</b>	Ref
<b>Age au 31 décembre 2003</b>		<b>Enfant de la personne de référence</b>	-0.6
<b>de 25 à 30 ans</b>	13.7	<b>Autre llen avec la personne de référence du ménage</b>	8.8
<b>de 30 à 35 ans</b>	8.5	<b>Nombre d'enfants du ménage</b>	
<b>de 35 à 40 ans</b>	2.1	<b>Aucun enfant</b>	Ref
<b>de 40 à 45 ans</b>	REF	<b>Un enfant</b>	1.2
<b>de 45 à 50 ans</b>	2.7	<b>Deux enfants</b>	6.2
<b>de 50 à 55 ans</b>	10.9	<b>Trois enfants</b>	18.2
<b>de 55 à 60 ans</b>	34.4	<b>Quatre enfants ou plus</b>	28.9
<b>Origine</b>	Ref	<b>Taille d'unité urbaine</b>	
<b>Immigrée Europe</b>	0.5	<b>moins de 20 000 habitants</b>	2.7
<b>Immigrée hors Europe</b>	10.0	<b>De 20 à 200 000 habitants</b>	4.7
<b>non Immigrée</b>	Ref	<b>Plus de 200 000 habitants sauf agglomération parisienne</b>	3.7
<b>Diplôme</b>		<b>Agglomération parisienne</b>	Ref
<b>2° et 3° cycles universitaires</b>	-8.9		
<b>Autres, niveau licence et au-delà</b>	-10.0		
<b>1er cycle universitaire</b>	-7.3		
<b>BTS DUT ou équivalent</b>	-10.2		
<b>Paramédical et social (Bac+2)</b>	-9.6		
<b>Bac général</b>	-6.5		
<b>Bac techn. prof. ou équivalent</b>	-8.7		
<b>CAP-BEP ou équivalent</b>	-6.5		
<b>Brevet des collèges</b>	-4.8		
<b>CEP</b>	-3.6		
<b>Sans diplôme</b>	Ref		

**Lecture du tableau :**

La variable expliquée est la probabilité d'être inactive. L'effet estimé mesure l'écart de probabilité d'être inactive entre une femme de la catégorie et une femme de la modalité prise comme référence. Une modalité est prise comme référence pour chaque dimension explicative introduite dans le modèle. Tous les effets mentionnés sont significatifs. Exemple : la probabilité d'être inactive pour une femme résidant en ZUS est supérieure de 2,9 points à celle d'une femme réunissant les mêmes caractéristiques mais ne demeurant pas en ZUS.

### Taux de chômage en 2003 par âge et sexe

En 2003 le taux de chômage observé dans les ZUS atteint presque 20% de la population active (19,8% pour les moins de 60 ans) soit le double du niveau du chômage en France métropolitaine et plus de neuf points au-dessus du chômage dans le reste des unités urbaines comportant une ZUS.

Le niveau du chômage est particulièrement élevé pour jeunes actifs qu'ils soient filles ou garçons, mais les écarts entre la situation des ZUS et des autres quartiers urbains ont tendance à augmenter avec l'âge.

Taux de chômage au sens du BIT en 2003 selon le sexe, l'âge et le lieu de résidence

SEXE	Age au 31 décembre	ZUS	Partie hors ZUS des unités urbaines avec ZUS	Unités urbaines sans ZUS et rural	France métropolitaine	Rapport des taux de chômage ZUS/France métropolitaine	Rapport des taux de chômage ZUS/Unités urbaines (partie hors ZUS)
Hommes	15-24 ans	36,9	22,7	15,2	20,1	1,8	1,6
Hommes	25-49 ans	16,2	9,0	5,2	7,7	2,1	1,8
Hommes	50-59 ans	16,1	7,5	5,4	7,0	2,3	2,1
Hommes	15-59 ans	18,8	10,0	6,3	8,8	2,1	1,9
Femmes	15-24 ans	36,5	22,0	20,7	22,6	1,6	1,7
Femmes	25-49 ans	19,6	10,1	9,5	10,4	1,9	1,9
Femmes	50 ans-59 ans	16,1	7,8	7,4	8,1	2,0	2,1
Femmes	15-59 ans	21,1	10,8	10,0	11,1	1,9	2,0
Ensemble		19,8	10,4	8,0	9,9	2,0	1,9

Source : Insee- Enquête emploi 2003

Champ : population active de 15 à moins de 60 ans

*Dans les ZUS les femmes sont plus protégées du chômage par leur capital scolaire que les hommes.*

Une analyse menée séparément sur les quartiers classés en ZUS et les autres quartiers des unités urbaines permet de mieux saisir les différentes logiques d'accès à l'emploi qui prévalent dans ces espaces : il apparaît ainsi que le rôle du niveau de formation, qui paraît globalement similaire pour les hommes et pour les femmes dans les quartiers urbains situés hors ZUS est en fait très différent dans les ZUS. Pour les hommes, un capital scolaire important protège moins du chômage ceux qui résident en ZUS que les habitants des autres quartiers, alors que l'effet contraire prévaut pour les femmes

[tableau ]. Dans ce constat réside sans doute une des explications des différences de motivation des garçons et des filles de ces quartiers par rapport aux études souvent soulignées dans les recherches sociologiques.

**Effet du niveau de formation sur taux de chômage par sexe et quartier de résidence**

	Hommes	Hommes	Femmes	Femmes
diplôme le plus élevé obtenu	ZUS	Hors ZUS	ZUS	Hors ZUS
Diplôme supérieur	0.655	0.505	0.292	0.550
Baccalauréat + 2 ans	0.497	0.367	0.286	0.378
Bac, Brevet professionnel ou équivalent	0.673	0.561	0.603	0.500
CAP BEP ou équivalent	0.636	0.576	0.629	0.720
BEPC seul	0.831	0.658	0.730	0.685
Aucun diplôme ou CEP	1	1	1	1

Lecture : si le rapport de la probabilité d'être au chômage sur celle d'avoir un emploi vaut 1 pour les hommes actifs sans diplôme vivant en ZUS le même rapport vaut 0,655 pour les hommes actifs vivant en ZUS et titulaires d'un diplôme supérieur.

Ces effets sont mesurés en maintenant constants les paramètres suivants : grande région de résidence (ZEAT), âge, pays d'origine, lien avec la personne de référence et nombre d'enfants du ménage. Les effets ont été estimés séparément pour les femmes et les hommes et type e quartier, ils sont tous significatifs.

Champ : actifs résidant dans les unités urbaines ayant une ZUS.

L'emploi salarié représente la quasi-totalité des emplois occupés par les habitants des ZUS (97,7 % de l'emploi féminin et 94,9% de l'emploi masculin), et les non salariés résidant en ZUS sont donc en proportion deux fois moins nombreux que dans le reste des villes ayant une ZUS [tableau]

L'emploi salarié constitue la quasi-totalité des emplois occupés par les habitants des ZUS (97,7% pour les femmes, 94,9% pour les hommes)... avec une nette prépondérance des contrats précaires sous toutes leurs formes

Au sein du salariat, les différentes formes de contrats précaires (intérim, CDD privés ou publics, stages et contrats aidés dans le public ou le privé) occupent une place particulièrement importante (18 % de l'emploi féminin et 16,1 % de l'emploi masculin dans les ZUS contre respectivement 12,1% et 9,4 % dans les autres territoires des mêmes villes).

Répartition des actifs occupés selon le statut d'emploi en 2003 (en %)

STATUT dans l'emploi	Femmes				Hommes			
	ZUS	partie hors ZUS des unités urbaines avec ZUS	unités urbaines sans ZUS et rural	France métropolitaine	ZUS	partie hors ZUS des unités urbaines avec ZUS	unités urbaines sans ZUS et rural	France métropolitaine
<b>Non salariés</b> <b>(indépendants, employeurs, aides familiaux)</b>	2.3	5.8	11.1	8.1	5,1	11,3	17,6	14,0
<i>Salariés</i>								
<b>Intérimaires</b>	2.0	1.3	1.4	1.4	5,2	2.3	2.1	2.4
<b>Apprentis</b>	0.5	0.6	0.8	0.7	1.3	1.1	1.8	1.4
<b>CDD (hors Etat, coll.loc.), hors contrats aides</b>	7.6	5.3	6.1	5.8	5.4	3.9	3.1	3.6
<b>Stagiaires et contrats aides (hors Etat, coll.loc.)</b>	2.4	1.4	1.4	1.5	1.9	1.1	0.7	1.0
<b>Autres contrats (hors Etat, coll.loc.)</b>	56.9	56.2	53.2	54.8	62.9	61.9	60.9	61.5
<b>CDD (Etat, coll.loc.), hors contrats aides</b>	3.9	3.1	2.90	3.1	2.1	1.5	0.9	1.2
<b>Stagiaires et contrats aides (Etat, coll.loc.)</b>	2.1	1.0	1.3	1.2	1.5	0.6	0.6	0.6
<b>Autres contrats (Etat, coll.loc.)</b>	22.3	25.4	21.8	23.6	14.6	16.4	12.4	14.3
<b>Total (effectifs en milliers)</b>	615 (5.54)	5 355 (48.24)	5 129 (46.21)	11 100 (=100.% )	756 (5.65)	6 077 (45.40)	6 552 (48.95)	13 390 (=100.% )

Source : Insee enquête emploi 2003 traitements Observatoire national des ZUS  
 Lecture : 2,3% des femmes actives occupées habitantes d'une ZUS exercent un emploi non salarié

Temps partiel et sous emploi

Les situations de sous emploi correspondent à des situations dans lesquelles des personnes ayant un emploi (très généralement à temps partiel) souhaiteraient travailler davantage. Ces situations sont plus fréquentes dans les ZUS surtout pour les femmes : environ 12 % des habitantes des ZUS ayant un emploi travaillent à temps partiel et souhaiteraient travailler davantage, c'est le cas de 7% des femmes habitant dans les autres parties des mêmes unités urbaines. Pour les hommes ces situations sont plus rares (environ 4% des actifs occupés dans les ZUS et les écarts sans doute peu significatifs avec les autres territoires).

## **II. Dispositifs emploi et création d'activité**

### ***Les adultes-relais***

Fondé sur l'expérience réussie des femmes-relais, la mise en place du programme adultes-relais a permis de développer de nouvelles formes d'intervention sociale. Ces conventions ont en effet favorisé l'embauche de salariés au parcours professionnel atypique et le renouvellement des pratiques d'intervention sociale. C'est pourquoi leurs actions ont été rapidement reconnues sur le terrain.

60 % des 3100 postes d'adultes relais sont occupé par des femmes.

### **Les équipes emploi insertion**

65 Equipes emplois insertion sont en activité en 2003. La mission de ces équipes est double : assurer un appui de proximité aux personnes en recherche d'emploi et organiser un relais efficace avec les structures en place dans l'agglomération, agences locales pour l'emploi, missions locales, plan local pour l'insertion et l'emploi, ASSEDIC, services sociaux, structures d'appui aux projets.

On peut estimer à 38 000 le nombre de personnes suivies par les EEI en 2002. Si les statistiques sexués ne sont pas disponibles, de nombreuses actions ont été menées par ces structures en directions des femmes, notamment en organisant des relais avec des lieux plus généralement fréquentés par les femmes : CAF, CCAS, association de quartier...

### ***Talents des cités***

L'opération « Talents des Cités- ambassadeurs de la réussite » a eu pour objectif de valoriser les réussites de jeunes créateurs des quartiers et notamment des femmes et d'encourager leur concours comme « ambassadeurs de la réussite » dans leurs quartiers. Ils travaillent à ce titre en réseau avec les acteurs locaux chargés d'encourager les initiatives dans les territoires prioritaires de la politique de la ville, et notamment avec le réseau des boutiques de gestion et le groupement d'intérêt public Défi Jeunes.





Audition de Jacqueline COSTA LASCoux

La question des femmes de l'immigration est d'actualité.

Les femmes sont considérées comme une minorité, pourtant elles représentent la moitié de la population. Elles ne constituent une minorité que dans le sens où elles sont trop souvent minorisées.

Leur visibilité est en contraste : elles occupent souvent une zone d'ombre. Elles peuvent pourtant incarner une vision positive, d'autant plus qu'elles bousculent les représentations traditionnelles de la société. Elles obligent à s'interroger sur les moyens de l'action, de l'égalité, de l'action politique. Comment vont-elles en devenir actrices ?

Elles sont envisagées comme des victimes : victimes de mariages forcés, victimes de mutilations sexuelles féminines, soumises à la domination masculine. Cette image misérabiliste est reprise dans les médias. Si la prise de conscience de ces phénomènes est nécessaire, elle ne doit pas renforcer les inégalités. Ce n'est que récemment que l'on ne s'est doté des moyens nécessaires pour évaluer ces aspects, grâce au rôle des associations.

Quand l'analyse est portée sur le niveau social, économique, le risque existe de renvoyer une image culturaliste. Il est donc important de trouver la bonne distance. Beaucoup d'associations demandent de cesser de renvoyer une image négative aux hommes et au reste de la société, pour éviter les amalgames.

Les pouvoirs publics eux-mêmes véhiculent une vision des femmes très traditionnelle. Les femmes relais sont reconnues dans leur action, mais on n'envisage pas leur représentation par exemple. L'intelligence, le savoir faire féminin est trop rarement valorisé. Un autre écueil consiste à minoriser leur rôle en adoptant un discours massif, comme par exemple : « sans les femmes, aucune intégration n'est possible ». Cela équivaut à ajouter un poids supplémentaire aux femmes de l'immigration sur lesquelles on fait entièrement reposer l'intégration.

On se saisit par ailleurs souvent de leur condition de façon perverse pour évoquer l'islam, les traditions familiales etc.

Toutes les actions menées concernant leur situation doit passer par une nouvelle visibilité : les mêmes données peuvent être utilisées mais en terme d'émancipation, d'engagement, d'initiative, de transmission culturelle. Leur action de transmission doit être reconnue pas seulement pour les traditions archaïques, mais aussi pour les critères d'innovation. Beaucoup de femmes avec un parcours réussi rendent ainsi hommage à leur mère.

L'avis rendu par le Haut Conseil à l'intégration a largement insisté sur la nécessité à renforcer l'autonomie de ces femmes pour rompre la logique d'assignation identitaire, et à prendre la mesure de l'apport de l'échange. Il est frappant de se rendre compte que nombre de jeunes issus de l'immigration n'ont jamais été invités dans des familles d'origine normande ou rurale ! La force du partage est oubliée, on n'ose même plus faire des goûters avec des enfants scolarisés à l'école maternelle.

Notre contrat social reposant sur des valeurs fortes, l'intégration ne peut être effective si le processus n'est pas partagé par tous.

Ces femmes permettent de mettre en lumière le fait que l'information pour l'accès aux droits n'est pas suffisante, et qu'il convient d'imaginer toujours de nouveaux moyens pour les accompagner. Quand la diffusion n'est pas interactive, les belles affiches restent lettres mortes. L'implication des femmes elles-mêmes constitue en effet le premier facteur d'accès aux droits.

Le séminaire du Haut Conseil à l'intégration à Rabat a montré que la vision ne pouvait être unilatérale, et que l'on ne peut renvoyer les femmes à une image négative de leurs pays d'origine.

Le forum des réussites des Français venus de loin organisé par le Haut Conseil à l'intégration le 11 décembre prochain célébrera notamment la réussite des femmes de l'immigration autour de neuf grands thèmes (civisme, entreprise, action sociale, recherche, littérature et sciences humaines, médias, mode et design, créations artistiques, sport). C'est le signe d'une visibilité positive qui émerge.

Jacqueline COSTA LASCoux évoque un long métrage réalisé par une réalisatrice algérienne centré sur le rôle des femmes dans la guerre d'Algérie, montrant leur courage et la façon dont elles ont été instrumentalisées.

Des études doivent être menées pour apprécier la qualité des actions, c'est notamment le travail de l'Observatoire des statistiques de l'intégration et de l'immigration qui s'attache à définir toutes les variables nécessaires. La palette des expériences, des actions est variée, et elle fait progresser la démocratie.

Le rôle moteur des associations de femmes doit être souligné, il faut donc leur donner une seconde chance quand leur parcours les a éloignées trop tôt de la scolarité, et la reprise tardive d'un apprentissage doit être envisagée.

## DEBAT

### **Gaye PETEK**

Les problèmes spécifiques existent, nous ne pouvons nous contenter de dire qu'il faut refuser l'ethnicisation.

### **Jacqueline COSTA LASCoux**

Toute la difficulté de l'exercice est de concilier cette prise de conscience des problèmes sans sombrer dans la victimisation accrue.

### **Jeannette BOUGRAB**

Les politiques menées doivent l'être sans ménagement, le risque d'immobilisme est trop grand. Il convient au contraire de montrer la vérité des souffrances, par exemple par des campagnes choc à l'anglo-saxonne.

**Denise CAUSSE**

L'essentiel est la prise de conscience des femmes de l'immigration en tant que sujets de droit.

**Damarys MAA**

Certaines catégories de femmes ont encore besoin d'un soutien énorme. Il faut prendre conscience de la gravité de la situation. La visibilité de la réussite est une bonne chose, même si elle peut mener à certains abus : quand une action positive est repérée, elle monopolise l'attention alors qu'elle a déjà émergé et que d'autres ont besoin d'appuis. Les femmes de l'immigration doivent être placées à des postes clefs pour sortir de l'ombre.

Audition de Monsieur Edouard PELLET

Le Plan d'Action Positive pour l'Intégration mis en place au sein du groupe France Télévisions depuis un an a permis de mettre à l'antenne une douzaine de journalistes ou animateurs dans des émissions à forte visibilité, majoritairement des femmes.

Cette action se veut pragmatique et discrète, pour éviter les éternels débats qui l'empêcheraient de s'exécuter. Elle vise à permettre, dans les structures, sur les antennes et dans les programmes, une meilleure expression et un meilleur affichage de tout ce que notre civilisation s'est appropriée des cultures et « géographies humaines » des pays d'origine de l'immigration pour faire « l'Esprit de France ».

Les 2000 journalistes des rédactions des différentes chaînes (France 2, France 3, France 5, R.F.O.) , ainsi que tous les professionnels de tous les secteurs et métiers participent de la réflexion et s'intègrent à l'action en question.

Trois « bourses de vie » ont été attribuées à des jeunes intégrant la nouvelle école de journalisme de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris. Ils / elles ont été sélectionné(e)s sur des critères socio-économiques (milieux défavorisés), géographiques (vivant en ZUS/ZEP et d'origines (issus de l'immigration), tout en respectant la parité ,l'équilibre Paris-Ile de France- Régions et surtout les principes du « mérite républicain », a savoir « Capacité, compétence, compétition ».

Des « contrats passerelles » ont été passés qui se sont transformés en contrats de professionnalisation. Des contrats de qualifications sont négociés en liaison avec des institutions et établissements en charge de formation en vue d'assurer à des français venus de loin l'accès à tous les corps de métiers de France Télévisions.

Edouard PELLET n'approuve pas la constatation que les femmes à la télévision sont plutôt jeunes, jolies, et présentent plus des divertissements que des débats politiques. Deux remarquables journalistes, Arlette CHABOT et Christine OCKRENT, évoluent sur les chaînes du service public depuis des années et d'autres apparaissent depuis quelques mois comme Audrey PULVAR, Elisabeth TCHOUNGUI, Karine LEMARCHAND, pour ne citer que celles là !

Les tentatives d'émissions centrées sur les populations de l'immigration comme Mosaïque, Sagacité, Rencontres même ont représenté des réussites en leurs temps, mais elles ne correspondent plus ni à l'air du temps de la mondialisation et de la globalisation, ni au devoir, désormais fortement et majoritairement exprimé, d'intégration des différences. Ainsi, malgré l'émoi de certains membres du groupe à propos de la suppression des émissions « dédiées » ou spécifiques, elles s'inscrivent moins que jamais dans les traditions et vocation d'une **France Communauté Nationale**, en partage

#### Khadi KOITA

Le GAMS propose que des sessions d'alphabétisation soient dispensées à la télévision.

**Conclusion par Géraldine AUVOLAT**

Le débat du jour a été riche et entier, il nous engage à mettre en lumière les réussites de toutes les personnes que nous côtoyons.

Cela ne doit pas nous conduire à stigmatiser encore plus les femmes de l'immigration, c'est dans cet esprit par exemple que la réforme du code pénal pour y inclure un crime spécifique de mutilation sexuelle féminine semble inadaptée en ce qu'il désigne encore davantage.











*Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle*

**GROUPE DE TRAVAIL  
« FEMMES DE L'IMMIGRATION »**

**COMPTE RENDU**

**Réunion du 2 Décembre 2004**

**Auditions de :**

<b>Monsieur Stéphane NOEL</b>	<b>Conseiller auprès du ministre de la justice</b>
<b>Madame Véronique PERARD</b>	<b>Mission des femmes françaises à l'étranger, Ministère des affaires étrangères</b>
<b>Madame Nacira GUENIF</b>	<b>Sociologue</b>
<b>Monsieur Ali EL KARMANI</b>	<b>Responsable de l'association « Fête le mur » de Pau</b>

**Intervention de Stéphane NOEL, Conseiller du Garde des Sceaux**

La lutte contre les mariages forcés à l'étranger est l'une des priorités du Ministère de la Justice.

L'objectif du ministère a été d'offrir des réponses cohérentes dans l'ensemble des postes diplomatiques, afin d'éviter la dispersion, une jurisprudence incohérente.

Le projet de décret va modifier les articles 47 et 170-1 du Code Civil.

Le parquet de Nantes aura pleine compétence et deviendra l'unique interlocuteur pour l'ensemble des procédures concernant les mariages célébrés à l'étranger, entre un français et un étranger. Les mariages coutumiers ne sont pas envisagés.

Dans le cas où deux étrangers se sont mariés à l'étranger, un des époux pourra saisir la juridiction afin de demander que le mariage n'ait pas d'effets en France.

En termes de moyens, il a été prévu de recruter des greffiers, des assistances de justice, deux substituts, deux magistrats du siège et un vice-président. Les consuls, ambassadeurs seront formés par le parquet. Les avocats pourront également être formés afin de se spécialiser dans cette matière.

L'objectif est de traiter 300 à 400 dossiers par an et d'apporter des informations pour les postes diplomatiques, les particuliers.

Des études statistiques sont actuellement en cours d'élaboration afin de connaître les besoins et déterminer l'importance, la nature des dossiers traités.

Les résultats seront publiés en 2005.

En 2003, sur les 1063 mariages frauduleux signalés, 30% ont fait l'objet d'assignation.

**Fadila BENT ABDESSELAM**

Cette centralisation n'aura d'effet pour les couples que dans la mesure où l'un des deux a la nationalité française et ne résout pas les problèmes liés aux mariages coutumiers.

**Béatrice WEISS GOUT**

Cela permet de protéger une jeune fille contre son gré, et par exemple une jeune fille tunisienne pourra saisir la juridiction française et demander que le mariage n'ait pas d'effets en France. Cette centralisation a de formidables effets contre l'émiettement de la jurisprudence. Elle amènera la création d'avocats spécialisés auprès de cette juridiction.

Elle ne peut pourtant résoudre tous les problèmes, quand un binational repart dans son pays, le droit français peut ne pas être considéré comme valable.

**Stéphane NOEL**

En 2003, 1063 mariages frauduleux ont été signalés, dont 30% ont donné lieu à une assignation.

Audition de Véronique PERARD

Le problème des mariages forcés concerne de nombreuses jeunes femmes, majeures ou mineures, et plus rarement de jeunes hommes, renvoyés par leur famille dans leur pays d'origine pour y être mariés sans leur consentement.

Des mariages forcés peuvent également se produire sur le territoire français, notamment pour permettre à certaines personnes étrangères de régulariser leur situation au regard du séjour en France voire d'obtenir la nationalité française.

S'agissant des cas traités par le MAE, c'est au titre de la protection consulaire de nos ressortissants à l'étranger qu'il peut être amené à intervenir pour venir en aide à nos compatriotes en difficulté. Ces victimes sont souvent double-nationales. Or, il convient cependant de savoir que, conformément à la loi du for, il est parfois difficile pour les Autorités consulaires françaises d'intervenir lorsque la personne possède également la nationalité du pays où elle se trouve en difficulté.

Les mariages forcés constituent une dérive extrême des mariages « arrangés » et connaissent depuis deux décennies une évolution allant de la conformité à la tradition séculaire jusqu'à son instrumentalisation aux fins d'immigration. Il apparaît que dans le passé, les jeunes femmes étaient renvoyées dans leur pays d'origine dans le souci de préserver les traditions et les valeurs religieuses et culturelles.

Actuellement, compte tenu des difficultés économiques persistantes dans certaines régions, l'attrait pour les pays développés est devenu une donnée souvent incontournable, avec un renforcement des flux migratoires largement alimentés par l'institution familiale et celle du mariage en particulier.

Il s'en suit qu'un certain nombre de jeunes Français, souvent double nationaux, sont contraints de se marier, parfois sous l'effet de violences morales et (ou) physiques, souvent conduits de France à l'étranger, afin de faciliter par la suite la venue du conjoint en France.

Ce phénomène concerne aussi d'autres pays de l'Union européenne.

On peut noter que l'instrumentalisation de ces mariages peut également recouvrir des pratiques financières condamnables, émanant de familles complices qui peuvent dériver vers des filières organisées constituant ainsi un marché matrimonial, les jeunes gens concernés par ces mariages sont d'autant plus perturbés par ces pratiques traditionnelles dans lesquelles ils sont impliqués contre leur gré qu'ils se retrouvent hors de France et, pour nombre d'entre eux, brutalement déscolarisés.

Le phénomène de ces mariages forcés « coutumiers » est important mais difficilement quantifiable et touche plusieurs régions du monde dont principalement, actuellement, le Maghreb, la Turquie, l'Afrique de l'Ouest et certains pays d'Asie. D'après les dossiers

traités par le MAE en liaison avec les Postes diplomatiques et consulaires, peu de cas de mariages forcés apparaissent comme tels. Par contre, les Postes constatent une hausse très sensible de mariages mixtes avec demandes de transcription dans les registres de l'état civil français.

Il est parfois difficile de faire, parmi ces unions, la part de celles qui sont fondées sur de réelles intentions matrimoniales de celles qui relèvent du mariage de complaisance ou du mariage forcé.

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, a donné des moyens juridiques nouveaux pour lutter contre les mariages dénués d'intention matrimoniale. C'est ainsi que la comparution personnelle des futurs époux ou des époux avant transcription de l'acte devant l'autorité consulaire française (article 75 de la loi modifiant l'article 170 du Code civil) peut conduire un ressortissant français à reconnaître que le mariage a été contracté sous la contrainte ou qu'il y a eu défaut d'intention matrimoniale.

Quand de telles suspicions se présentent, le Poste peut saisir le Procureur de la République sous couvert du SCEC (Service central d'état civil à Nantes).

La victime d'un mariage forcé peut elle-même se prévaloir de l'absence de consentement libre pour demander l'annulation de son mariage, même après transcription à l'état civil français. Il en est de même lorsqu'un vice de consentement n'est détecté qu'après le retour en France et au cours de la vie commune. Il est dans l'intérêt du conjoint français d'agir en justice sans tarder.

Pour prévenir les mariages forcés, le ministère des Affaires étrangères a pris certaines mesures à destination, tant du public susceptible d'être concerné que des Postes à l'étranger :

- € Information et prévention à l'égard des jeunes Français par le biais d'une fiche réflexe sur les mariages forcés diffusée sur le site du MAE ([www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)) – Conseils aux voyageurs, et affichées dans les Postes, notamment ceux pour lesquels cette question est sensible.
- € Diffusion sur Internet du Guide « Femmes françaises à l'étranger » (même site, rubrique « les Français et l'étranger », « conseils aux familles ») comportant des renseignements notamment sur le statut personnel et familial dans un contexte international
- € Instructions auprès des Postes à l'étranger concernant :
  - § l'exercice de la protection consulaire (avec certaines limites dans le cas d'un ressortissant double national)
  - § la mise en œuvre d'actions opportunes au cas par cas avec l'aide des réseaux existants et des autorités locales
  - § l'état civil et l'assistance à apporter aux victimes dans leur démarche d'annulation du mariage ou concernant la demande de visa du conjoint.

Le plus souvent la famille est malheureusement complice, et l'administration comme les associations ne peuvent se reposer sur elle. La mobilisation des établissements scolaires où l'enfant était scolarisé est très utile pour le signalement de cas de mariage forcés ou de menaces de mariage forcé.

Quelle que soit la détresse de nos ressortissants à l'étranger, retenus contre leur gré ou victimes d'un mariage forcé, les Postes s'efforcent de rechercher localement les moyens d'y mettre fin, en liaison avec les Autorités locales et /ou avec les titulaires de l'autorité parentale lorsqu'il s'agit de mineurs. Dans l'attente d'une solution, ils veillent à ce que la victime soit, si c'est nécessaire et dans la mesure du possible, hébergée dans un lieu sûr.

Lorsque aucune solution ne peut être trouvée localement, le retour en France de notre compatriote est favorisé, le cas échéant, en liaison avec la Défenseure des enfants.

Le MAE et la Défenseure des enfants ont signé le 12 février 2004 un protocole de partenariat afin d'améliorer l'assistance aux enfants français en situation de détresse à l'étranger. Le Défenseur facilite les démarches administratives et judiciaires de mise sous protection judiciaire et sociale de ces jeunes français afin que, dès leur arrivée sur le sol français, des mesures de protection correspondant à leurs besoins soient mises en place.

Ce protocole, consultable sur Internet, a déjà fait l'objet de plusieurs applications.

Audition de Nacira GUENIF

L'augmentation des chiffres peut être vue de façon positive : plus de personnes tentent d'engager des recours, osent avouer être victimes.

Il est frappant de remarquer qu'une hésitation a prévalu lors de l'installation de ce groupe entre les appellations femmes de l'immigration ou femmes et immigration.

Le « de » marque l'interrogation devant laquelle nous nous trouvons, comme si elles appartenaient en propre à l'histoire de l'immigration, et renvoie à un droit spécifique, peut mener à des effets pervers d'assignation à des caractères spécifiques. Il convient de pouvoir prendre en compte la multiplicité des expériences.

Le « et » les saisit dans une plus grande complexité. La migration représente une expérience formatrice pour elles, au même titre que la valorisation des acquis de l'expérience. L'emploi de « et » s'inscrit dans la dimension du droit commun, et la manière dont il s'applique aux autres.

Le contexte global est celui d'un changement des conditions économiques, géopolitiques qui commandent l'exil : de nouveaux flux arrivent en France, avec des origines inédites.

Le découpage entre le national et le non national est une notion érodée, les flux sont transnationaux, et certains font le choix de ne pas choisir, ce qui mène à des difficultés juridiques.

Pendant longtemps, les femmes étaient cantonnées dans une sphère reproductive. Elles n'étaient là que pour faire des enfants. D'abord saisies comme étant des mères, elles ne sont sorties de la clandestinité que parce qu'elles étaient les mères de ceux qui posaient des problèmes.

80% des femmes d'une classe d'âge de femmes accèdent par le travail à la sphère de production en plus de celle de reproduction.

L'idée qu'elles sont celles sur lesquelles reposent les espoirs leur ajoute un poids supplémentaire. Il faut accepter leur manière propre de se définir.

Elle dépendent d'un ordre hiérarchique et appartiennent au patriarcat. Le marché matrimonial devient économique, une raison et un moyen de sortir du patriarcat.

Dans la majorité des cas, elles ne sont pas vraiment mises en cause dans ce patriarcat. Il faut ouvrir l'espace de l'égalité pour les en faire bénéficier.

Si la soumission persiste, comment trouver de bonnes raisons de ne plus appliquer ce type de pouvoir ?

La réponse peut être normative.

Mais elle ne suffit pas à changer les attitudes. Faire comprendre à ceux qui y ont recours que d'autres solutions existent.

Le mariage forcé consiste à disposer d'une personne pour obtenir une gratification économique. Le problème est qu'il faut remplacer cette forme de rétribution par une autre. Cela renvoie à des questions structurelles.

Nous devons tirer des enseignements de la profondeur de l'histoire migratoire : comprendre comment certaines pratiques deviennent résiduelles ou au contraire déperissent d'elles-mêmes. Par exemple, beaucoup de mariages entre ressortissants italiens ou polonais ont lieu aussi pour des raisons religieuses.

L'équilibre reste à trouver entre la société qui veut donner sa place à chacun et se donner les moyens de négocier avec chacun.

Est mis en question le processus de l'assignation à l'origine, de l'enfermement et du renvoi à des pratiques qui peuvent être abandonnées.

Un travail doit être engagé sur la caractérisation ethnique des parcours scolaires, sur l'ethnicisation de certains espaces géographiques. Les personnes de l'immigration finissent par endosser leur origine, à y être assignées. Salutaire, cette réflexion doit nous interroger sur la manière dont nous envisageons ces personnes, mais il serait plus utile de leur demander ce qu'elles pensent d'elles-mêmes.

Sans cela, les discriminations à raison du sexe et de l'origine se verront renforcées, l'entrée sur le marché du travail sera dévalorisée tandis qu'elle sera valorisée sur le marché matrimonial.

Les enquêtes de terrain montrent que nombre de personnes considèrent que quand les jeunes femmes de l'immigration ont un travail elles devraient déjà s'estimer heureuses, elles sont déjà considérées comme des miraculées.

Les descendants de migrants ont tendance à ne plus se marier ensemble et les mariages mixtes posent de nouvelles questions.

Le défaut d'intention matrimoniale renvoie à la liberté de la personne. Dans les milieux populaires, le choix de se marier et le choix du conjoint se fait toujours par défaut. On ne peut ignorer les conditions sociales d'exercice de la liberté.

La perspective éducative doit être envisagée au sens large : la raison pour laquelle les femmes se soumettent au mariage forcé n'est pas éloignée de la façon dont elles acceptent n'importe quel emploi.

Il ne faut pas sous-estimer le rôle que les pères ont à jouer dans la lutte contre ces phénomènes, ils doivent être une cible privilégiée de la sensibilisation.

### **Béatrice WEISS GOUT**

La grande question qui se pose est celle de savoir si la solution repose dans l'application d'un droit commun pour tous, ou à un droit spécifique pour chacun. Dans le groupe de travail sur le PACS, les associations d'homosexuels demandaient le droit à l'indifférence. On ne pourra se dispenser pourtant de discrimination positive. Les pratiques de mariages forcés sont gravement condamnables, et il est effectivement pertinent d'envisager d'associer des membres de la famille pour les combattre.

### **Gaye PETEK**

La réduction des causes de mariages forcés ne peut être réduite à l'assignation aux origines. Sans pouvoir rejeter l'existence de pratiques archaïques culturelles, on ne peut se contenter d'une culpabilisation à sens unique.

Certains hommes réussissent professionnellement et pourtant frappent leur femme. La pression est économique, mais aussi communautaire.

Pendant quinze ans les problèmes des femmes de l'immigration ont été tus, puis les journaux s'en sont emparés. Beaucoup d'associations refusent désormais de répondre à la presse.

Il faut par ailleurs rejeter l'idée du choix impossible de sa vie dans les milieux populaires mais au contraire croire à la formation, à l'éducation.

### **Nacira GUENIF**

Le plus important est de laisser les personnes elles-mêmes décider de renoncer à des pratiques archaïques.

### **GAMS**

Les jeunes femmes menacées de mariages forcés sont souvent encore au lycée, pas encore concernées par l'intégration professionnelle. Elles peuvent être celles qui réussissent leurs études.

### **Nacira GUENIF**

Le mariage forcé est un exercice de pouvoir. Les parents n'auraient aucun intérêt à le pratiquer si cela ne leur apportait aucun pouvoir économique.



**Audition de Monsieur Ali EL KARMANI**

L'association « fête le mur » créée par Yannick NOAH permet aux habitants d'un quartier difficile de pratiquer le tennis.

Au départ l'action de l'association s'est basée sur l'initiation des enfants. Les garçons venaient sur le cours mais les filles ne jouaient pas. Elles regardaient, en expliquant qu'elles ne voulaient pas participer car leur frère était présent.

Ali EL KARMANI a pris le temps d'aller parler aux frères, de convaincre les parents que les filles pouvaient elles-aussi pratiquer le tennis, que c'était bon pour leur santé et leur esprit.

Aujourd'hui même les mères sont concernées et certaines sont arrivées à pratiquer elles-mêmes le tennis.

Lors de la remise des prix d'un tournoi impliquant différents quartiers, les parents ne s'impliquaient pas. Il a fallu comprendre que les enfants avaient honte car leur père ou leur mère s'exprimait mal en français et aller chercher ces derniers, qui échangent désormais avec les autres parents.

Maintenant ce sont même de jeunes femmes éducatrices qui entraînent les garçons, qui, loin des mariages forcés, choisissent leur vie. Elles apportent beaucoup au club, les enfants ont en effet besoin d'un côté maternel dans leur pratique.

L'association a 110 adhérents, dont moitié de filles. Elles sont prêtes à aller vers ce qui leur est offert. Premièrement elles ont voulu pratiquer hors du quartier, puis adapter leur tenue, mais elles ont passé outre le qu'en dira-t-on et pratiquent désormais sur le terrain de l'association au cœur d'une zone sensible. C'est aussi une revalorisation aux yeux de leurs enfants ou des maris.

L'action de « Fête le mur » est à l'opposé des piscines qui ouvrent à des horaires spécifiques pour les femmes, ces dernières ont par exemple dû accepter de partager les minibus avec les hommes lorsqu'elles partent en compétition. Cela passe par une certaine éducation.

En ce sens, une action de formation est développée pour sept garçons et sept filles pour leur enseigner l'arbitrage.

Concrètement, cette action se développe avec l'aide de la fédération, qui offre licence et matériel, mais sans local dédié, une camionnette sert de siège à l'association, et les cours ne sont pas couverts.

L'ensemble des membres du groupe présents salue cette initiative.

**ANNEXE III**  
**CONTRIBUTIONS**

Non disponibles